



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Rapport de l'Office national de l'énergie

NOVA Gas Transmission Ltd.

GH-001-2014

Avril 2015

Installations, droits et tarifs

Canada

Office national de l'énergie

Rapport de l'Office national de l'énergie

Relativement à

NOVA Gas Transmission Ltd.

Demande datée du 8 novembre 2013 visant le
projet de canalisation principale North Montney

GH-001-2014

Avril 2015

Autorisation de reproduction

Le contenu de la présente publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à info@neb-one.gc.ca.

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2015
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat.
NE4-4/2015-2F

ISBN 978-1-100-25598-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires

Bureau des publications
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courriel : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5576
Phone: 1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
2nd floor

Printed in Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2015 as
represented by the National Energy Board

Cat No.
NE4-4/2015-2E

ISBN 978-0-660-23191-4

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
517 10th Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2R 0A8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Phone: 1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Second Floor

Printed in Canada

Table des matières

Table des matières.....	i
Liste des figures	iv
Liste des tableaux.....	iv
List of Appendices	iv
Glossaire, abréviations et unités	v
Exposé et comparutions	xiv
1. Résumé de la recommandation et des décisions.....	1
1.1 Recommandation	1
1.1.1 Installations visées par l'article 52.....	1
1.2 Décisions.....	1
1.2.1 Installations visées par l'article 58.....	1
1.2.2 Méthode de tarification aux termes de la partie IV.....	2
2. Introduction.....	3
2.1 La demande	3
2.2 Audience GH-001-2014.....	6
2.2.1 Ordonnance d'audience de l'Office	6
2.2.2 Participation à l'audience.....	6
2.2.3 Processus d'audience par voie de mémoires.....	7
2.2.4 Processus d'audience orale	7
2.2.5 Aide financière aux participants	7
2.3 Démarche axée sur le cycle de vie du projet.....	8
2.4 Intérêt public	8
3. Principes et méthode d'établissement des droits.....	9
3.1 Introduction.....	9
3.1.1 Description détaillée du projet	9
3.1.2 Ordonnances sollicitées par NGTL aux termes de la partie IV	9
3.2 Méthode actuelle d'établissement des droits de NGTL	10
3.2.1 Aperçu de la méthode actuelle d'établissement des droits pour le réseau de NGTL	10
3.2.1.1 Service TG-R – Établissement des droits	11
3.2.1.2 Service TG-L – Établissement des droits.....	11
3.2.1.3 Droits de certains points de réception de North Montney à titre d'illustration.....	12
3.3 Opinions des participants sur la proposition relative aux droits et aux services	14
3.4 Opinion de l'Office sur le caractère approprié de la méthode d'établissement des droits	31
3.4.1 Principes applicables d'établissement des droits	31
3.4.2 Décision relative à l'autorisation sollicitée.....	32

4.	Faisabilité économique et nécessité du projet	45
4.1	Nécessité des installations.....	45
4.1.1	Offre de gaz naturel	45
4.1.2	Marchés.....	48
4.2	Transport.....	50
4.3	Capacité de financement	59
4.4	Faisabilité économique	60
4.5	Opinion de l'Office sur la faisabilité économique et la nécessité du projet	63
5.	Installations et interventions en cas d'urgence	67
5.1	Description des installations	67
5.2	Compétence.....	68
5.3	Conception, construction et exploitation	69
5.3.1	Codes et normes.....	69
5.3.2	Caractéristiques des matériaux	69
5.3.3	Conception géotechnique.....	70
5.3.3.1	Fondrière.....	70
5.3.3.2	Pergélisol.....	70
5.3.3.3	Stabilité des pentes.....	71
5.3.4	Franchissements de cours d'eau.....	72
5.3.5	Épaisseur de couverture	73
5.3.6	Soudage et examen non destructif	74
5.3.7	Intégrité du pipeline	74
5.3.7.1	Revêtement	74
5.3.7.2	Protection cathodique.....	75
5.3.7.3	Inspection interne.....	75
5.3.7.4	Plan d'entretien du pipeline	76
5.3.7.5	Programme de gestion de l'intégrité.....	77
5.3.7.6	Exploitation.....	77
5.4	Intervention en cas d'urgence, sûreté et sécurité	78
6.	Consultation publique	81
6.1	Programme de consultation publique de NGTL	81
6.1.1	Aperçu du programme de participation des parties prenantes de NGTL.....	81
6.1.2	Activités de consultation publique.....	82
6.1.3	Consultation auprès des propriétaires fonciers	84
6.1.4	Consultation avec les parties prenantes des gouvernements.....	85
7.	Questions autochtones	88
7.1	Processus de participation accrue des Autochtones (PAA) de l'Office pour le projet North Montney	88
7.2	Participation de groupes autochtones au processus réglementaire	89
7.3	Mise à contribution des groupes autochtones par NGTL	91
7.4	Incidence du projet sur les groupes autochtones.....	94
7.4.1	Intégration des connaissances écologiques traditionnelles (CET) et de l'information sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT).....	94
7.4.2	Choix du tracé.....	99

7.5	Opinion de l'Office sur la participation et les répercussions	106
7.6	Opinion de la majorité des membres de l'Office sur le choix du tracé passant par la CPM	108
7.7	Opinion du membre dissident, M. Parrish, sur une partie du tracé du projet	110
8.	Questions foncières	114
8.1	Choix du tracé	114
8.2	Besoins en terrains	117
8.3	Droits fonciers et acquisition des terrains	118
9.	Questions environnementales et socioéconomiques	120
9.1	Mise en contexte relative à la LCEE (2012)	120
9.2	Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office	120
9.3	Cadre environnemental	122
9.4	Enjeux environnementaux qui préoccupent le public	130
9.5	Analyse des effets environnementaux	131
9.5.1	Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels	131
9.5.2	Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels	137
9.5.3	Mesures d'atténuation courantes	137
9.5.4	Analyse détaillée des principaux enjeux environnementaux et socioéconomiques	138
9.5.4.1	Franchissements de cours d'eau	138
9.5.4.2	Essais hydrostatiques	140
9.5.4.3	Faune et habitat faunique	140
9.5.4.4	Protection de la faune et de l'habitat faunique – Caribou	143
9.5.4.5	Qualité de l'air – Émissions des principaux contaminants atmosphériques (PCA) et des gaz à effet de serre (GES)	146
9.5.4.6	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones	147
9.6	Évaluation des effets cumulatifs	155
9.6.1	Méthodologie et approche	156
9.6.2	Caribou et habitat du caribou	159
9.7	Programme de suivi	161
9.8	Recommandation de l'évaluation environnementale	161
10.	Infrastructure, emploi et économie	163
11.	Installations visées par l'article 58	167
11.1	Demande concernant les installations visées par l'article 58	167

Liste des figures

Figure 2-1 :	Carte montrant l'emplacement du projet et un aperçu des installations	5
Figure 3-1 :	Tarification du service TG-R en 2018 et 2019	40
Figure 3-2 :	Distances moyennes de transport en 2018 et 2019	40
Figure 4-1 :	Bassin d'exploitation North Montney de NGTL	46
Figure 4-2 :	Production de NGTL prévue pour la région de North Montney	47
Figure 4-3 :	Production prévue de liquides de gaz naturel dans la région de North Montney	48
Figure 4-4 :	Profil des contrats de réception et de livraison pour la canalisation principale North Montney	51
Figure 4-5 :	Moyennes prévues de flux gaziers de réception dans le territoire désigné	53
Figure 4-6 :	Moyennes prévues de flux gaziers de livraison dans le territoire désigné	54
Figure 7-1 :	Intervenants autochtones à l'instance GH-001-2014	90
Figure 7-2 :	Tracés envisagés par NGTL pour le tronçon Aitken Creek	101

Liste des tableaux

Tableau 3-1 :	Droits du service de réception (TG-R) par la méthode visée par la demande à titre d'illustration	12
Tableau 3-2 :	Droits séparés de NGTL selon les hypothèses de coût et de volume à titre d'illustration	14
Tableau 3-3 :	Distances moyennes de transport (km) à titre d'illustration	14
Tableau 4-1 :	Estimation des ressources gazières de North Montney	45
Tableau 4-2 :	Demande contractuelle totale en réception et en livraison par expéditeur	51
Tableau 4-3 :	Données sommaires de NGTL sur le produit total	61
Tableau 7-1 :	Groupes autochtones ayant pris part à l'instance GH-001-2014 et mode de participation	89
Tableau 9-1 :	Composantes ou activités du projet	121
Tableau 9-2 :	Routes d'accès permanentes proposées	123
Tableau 9-3 :	Installations proposées dans des zones humides recensées	124
Tableau 9-4 :	Enjeux environnementaux soulevés par les participants	131
Tableau 9-5 :	Interactions entre le projet et l'environnement	132
Tableau 9-6 :	Critères, descripteurs et définitions pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants	161

List of Appendices

Annexe I - Liste des questions	169
Annexe II - Conditions applicables au certificat accordé en vertu de l'article 52	170
Annexe III - Ordonnance délivrée en vertu de l'article 58	191
Annexe IV - Ordonnance sur les droits aux termes de la partie IV	197

Glossaire, abréviations et unités

AB	Alberta
ACM	arbre culturellement modifié
ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
AEP	autorisation de projet et de dépenses – accord conclu entre NGTL et un client énonçant les conditions encadrant la construction de nouvelles installations sur le réseau de NGTL en réponse à une demande de service de transport du client (L'autorisation reste en vigueur pendant les phases d'élaboration et de construction du projet et prend fin une fois celui-ci achevé et mis en service. Dans le cas présent, les accords signés entre NGTL et Progress, ci-joints, visent le SG-R et le SG-L et prennent effet au terme de la construction des installations et à l'entrée en service du projet.)
Alliance	Alliance Pipeline Ltd.
ATCO	ATCO Gas, division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd.
ATT	aire de travail temporaire
BCOGC	British Columbia Oil and Gas Commission
BGGP	Bureau de gestion des grands projets
Blueberry River	Premières Nations de Blueberry River
C.-B.	Colombie-Britannique
calcul à part	méthode de conception des droits consistant à relever et à comptabiliser séparément les coûts liés à certaines installations, par exemple un centre distinct de regroupement de coûts aux fins de la tarification
causalité des coûts	principe appliqué dans l'établissement des droits selon lequel, dans toute la mesure du possible, les utilisateurs du réseau pipelinier assument la responsabilité financière des coûts associés aux services et au transport de leur produit par le réseau
CCO	centre de contrôle des opérations
certificat	certificat d'utilité publique, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> (La demande de NGTL sollicite un certificat aux termes de l'article 52 en vue de construire et d'exploiter un pipeline.)
CESEV	composante environnementale et socioéconomique valorisée
CET	connaissances écologiques traditionnelles

conseiller en processus	membre du personnel de l'Office désigné pour aider le public, les propriétaires fonciers, les groupes autochtones et les participants à mieux comprendre le processus, les différents rôles des participants à l'audience et la façon de prendre part à celle-ci
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
COU	centre des opérations d'urgence
coût de service	coût annuel lié au service du pipeline dont les droits sont réglementés, ce qui comprend, entre autres, les coûts d'exploitation, les frais de service de la dette, l'amortissement, les impôts et taxes, ainsi qu'un rendement raisonnable sur le capital-actions des investisseurs (aussi désigné « besoins en produits »)
CPM	concession Peace-Moberly – zone située à l'intérieur de la ZICI, entre Moberly Lake et Peace River et désignée dans la présente instance comme une zone ayant une importance particulière par les Premières Nations de Sauleau et de West Moberly. Le projet traverse environ 8,8 km de la concession Peace Moberly.
CPNM	canalisation principale North Montney, constituée des tronçons Aitken Creek et Kahta (ce qui correspond au projet)
CSA Z245.1	norme Z245.1 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée <i>Tubes en acier pour canalisation</i>
CSA Z662-11	norme Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i>
CT	connaissances traditionnelles
date de la décision	date précisée dans l'autorisation de projet et de dépenses qui correspond à une date tombant trois mois après la publication du rapport de l'Office sur la demande relative au projet North Montney
DDF	décision d'investissement finale
demande	demande déposée par NGTL auprès de l'Office national de l'énergie le 8 novembre 2013 relativement au projet envisagé
demandeur, NGTL ou la société	NOVA Gas Transmission Ltd.
DP	demande de participation
DR ou demande de renseignements	question formulée par écrit, adressée à un demandeur ou à un intervenant relativement à un élément de sa preuve et déposée auprès de l'Office, d'un intervenant ou du demandeur durant la période de l'audience consacrée aux mémoires, en respectant les échéances fixées, pour laquelle une réponse doit être ultérieurement déposée

EC	Environnement Canada
EE	évaluation environnementale
EES	évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques
END	examen non destructif
ETP	équivalents temps plein
EUG	Export Users Group, constitué de Cascade Natural Gas Corporation, Northwest Natural Gas Company, Portland General Electric Company et Puget Sound Energy, Inc.
expéditeurs A, B et C	trois expéditeurs autres que Progress qui ont signé des contrats de SG-R sur le projet, afin de transporter leur gaz par la canalisation principale North Montney jusqu'au réseau de NGTL existant
FDH	forage directionnel horizontal
Fort Nelson	Première Nation de Fort Nelson
Fort t. John	Société métisse de Fort St. John
FortisBC	FortisBC Energy Inc.
GEP	gaz en place
GES	émissions de gaz à effet de serre
GNL	gaz naturel liquéfié
gouverneur en conseil	gouverneur général agissant sur avis du Cabinet fédéral
groupe de frais	centre de coûts permettant de tenir des comptes distincts et identifiables pour le bilan et les produits, dans lesquels sont comptabilisés les dépenses en immobilisations, les produits, les dépenses et les revenus
H ₂ S	sulfure d'hydrogène
HMM	Hatch Mott McDonald
II	inspection interne
installation de stockage Aitken Creek	installation de stockage de gaz existante située en Colombie-Britannique rattachée aux réseaux de Westcoast et d'Alliance
installations visées par l'article 52	construction et exploitation proposées par NGTL de la canalisation principale North Montney, un nouveau tronçon de 1 067 mm de diamètre extérieur nominal (NPS 42) pour le transport de gaz naturel non corrosif, ayant une longueur approximative totale de 301 km, et ses installations connexes, notamment 3 stations de compression, 16 stations de comptage et les aménagements s'y rattachant

installations visées par l'article 58	infrastructure temporaire proposée par NGTL requises pour la construction et l'exploitation de la canalisation principale North Montney, dont des lieux d'empilage, des aires de mise en chantier, des sites d'emprunt ou fosses-réservoirs, des aires de stockage et des baraquements de chantier
intégration des coûts	regroupement des coûts relatifs à diverses installations en un seul poste, par exemple les besoins en produits communs, aux fins de l'établissement des droits
interconnexion Mackie Creek	point sur le projet que NGTL propose de désigner comme étant un point de livraison du groupe 1 par lequel le gaz circulera jusqu'au pipeline de PRGT
intervenant	partie (particulier, société ou groupe) ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisée par l'Office à y prendre part en qualité d'intervenant, avec tous les droits et toutes les obligations s'y rattachant, énoncés dans l'ordonnance d'audience
LCEE (2012)	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
LGN	liquides de gaz naturel
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
long terme	période commençant à la conclusion de la période de transition
Mackie Creek à Saturn	pipeline et installations aménagés entre l'interconnexion Mackie Creek et le terminal nord de la canalisation principale Groundbirch, près de Saturn
McLeod Lake	bande indienne de McLeod Lake
MFLNRO	ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique
MNGD	ministère de la Mise en valeur du gaz naturel de la Colombie-Britannique
Moccasin Flats	société métisse de Moccasin Flats
MPO	ministère des Pêches et des Océans
NEMA	association métisse du Nord-Est de la Colombie-Britannique
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
NIT	carrefour d'échanges gaziers sur le réseau de NOVA
NPS	diamètre nominal du tuyau, de l'anglais « nominal pipe size »
Office	Office national de l'énergie

PAA	participation accrue des Autochtones
PAEC	plan d'atténuation des effets sur le caribou
PAFP	Programme d'aide financière aux participants
participant	partie (particulier, société ou groupe) ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisée par l'Office à y prendre part – comprend le demandeur (NGTL), les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires
partie III	partie III de la <i>Loi</i> intitulée <u>Construction et exploitation des pipelines</u>
partie IV	partie IV de la <i>Loi</i> intitulée <u>Transport, droits et tarifs</u>
PC	protection cathodique
PCA	principaux contaminants atmosphériques
PEP	plan d'entretien du pipeline
période de transition	période qui débute lorsque le gaz commence à circuler dans les installations du projet et qui prend fin à la première livraison de gaz North Montney au point d'interconnexion Mackie Creek
PETRONAS	Petrolia Nasional Berhad
PGI	programme de gestion de l'intégrité
PGS	plan de gestion de la sécurité
PICU	plan d'intervention en cas d'urgence
pipeline	canalisation principale North Montney proposée par NGTL
PM _{2,5}	matière particulaire d'une taille maximale de 2,5 micromètres
PME	pression maximale d'exploitation
PNW LP	Pacific NorthWest LNG Limited Partnership
points de livraison des groupes 1, 2 et 3	points de livraison sur le réseau de NGTL établis par cette dernière Les points de livraison du groupe 1 sont rattachés aux principaux réseaux pipeliniers en aval, dont le réseau principal de TransCanada, le réseau Foothills BC, le réseau Foothills Saskatchewan, le réseau Spectra Energy Transmission et le réseau d'Alliance Pipeline L.P. Les points de livraison du groupe 2 englobent les points de livraison qui ne font pas partie du groupe 1, pour lesquels l'expéditeur opte pour le service de livraison courant. Les points de livraison du groupe 3 sont constitués des emplacements pour lesquels l'expéditeur conclut un contrat prévoyant un service de catégorie supérieure offert à un prix plus élevé que le service proposé

	pour les points de livraison du groupe 2. N'importe quel expéditeur peut se prévaloir du service à un point de livraison du groupe 3 à condition d'exploiter un pipeline assurant une interconnexion au point de livraison en question, d'être l'unique expéditeur à cet emplacement et de n'être admissible à aucun autre service à cet endroit.
PPE	plan de protection de l'environnement
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
PRGT ou gazoduc de Prince Rupert	Prince Rupert Gas Transmission – pipeline dont la construction est proposée par une filiale de TransCanada afin d'offrir un service de transport reliant l'interconnexion Mackie Creek et l'installation de GNL de PNW
PRHC	plan de rétablissement de l'habitat du caribou
programme de rétablissement	<i>Programme de rétablissement de la population des montagnes du Sud du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada – 2014</i> d'Environnement Canada
Progress	Progress Energy Canada Ltd.
projet	proposition de NGTL visant la construction et l'exploitation de la canalisation principale North Montney, constituant un prolongement de son réseau jusqu'à North Montney, située dans le nord-est de la Colombie-Britannique, pour transporter du gaz naturel non corrosif en provenance de cette région
projet de GNL de PNW ou installation de GNL de PNW	projet de gaz naturel liquéfié de Pacific NorthWest – installation destinée à l'exportation de gaz naturel liquéfié dont la construction est proposée par Pacific NorthWest LNG Limited Partners située à l'île Lelu sur la côte de la Colombie-Britannique, au terminal du pipeline de PRGT
projet désigné	expression définie au paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> [LCEE (2012)] – Le projet est considéré comme désigné aux termes de la LCEE (2012) et de ses règlements d'application et, par conséquent, est assujetti à l'évaluation environnementale fédérale prévue dans cette loi.
Prophet River	Première Nation de Prophet River
PSPC	plan de surveillance post-construction
PSPS	plan de sécurité propre au site
rapport ou rapport de l'Office national de l'énergie	rapport transmis par l'Office au ministre (au sens de l'article 2 de la <i>Loi</i>) renfermant la recommandation de l'Office quant à la pertinence de délivrer un certificat autorisant une partie ou la totalité du pipeline et exposant les motifs de cette recommandation ainsi que les

	éventuelles conditions que l'Office juge nécessaires ou souhaitables d'assortir au certificat dans l'intérêt public, comme l'y autorise l'article 52 de la <i>Loi</i> (Le rapport fait également état des décisions de l'Office concernant les demandes de NGTL relatives aux installations visées par l'article 58 et la partie IV de la <i>Loi</i> .)
Red River	société métisse de Red River
réseau de l'Alberta	ancienne désignation du réseau de NGTL – appellation changée au début de 2013
réseau de NGTL	réseau de gazoducs de NGTL, constitué de canalisations courant sur environ 25 000 km et d'installations connexes de compression et autres situé en Alberta et en Colombie-Britannique (De compétence fédérale, il est assujéti à la réglementation de l'Office.)
RPT	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>
Saturn	point de réception Saturn, situé près du terminal nord de la canalisation principale Groundbitch de NGTL
Saulteau	Premières Nations Saulteau
SCADA	système d'acquisition et de contrôle des données, de l'anglais « Supervisory Control And Data Acquisition »
SG-CT	service de transport garanti à court terme
SG-L	Service garanti – Livraison
SG-L1, SG-L2, SG-L3	service de livraison garanti offert à trois groupes mutuellement exclusifs de points de livraison sur le réseau de NGTL, soit les groupes 1, 2 et 3
SG-LH	Service garanti – Livraison hiver
SG-NR	Service garanti – Réception non renouvelable
SGQ	système de gestion de la qualité
SG-R	Service garanti – Réception
SI-L	Service interruptible – Livraison
SI-R	Service interruptible – Réception
SIRCEE	site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale
SSE	santé, sécurité et environnement
T-Nord	zone de tarification 3 sur le réseau de Westcoast

TPT	transport par des tiers – accord en vertu duquel la totalité ou une partie de la capacité de transport d’un pipeline est souscrite par une autre société pipelinière (Le coût lié à cette capacité est comptabilisé dans le coût de service de cette dernière.)
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited, une filiale de TransCanada Corporation, société mère de NOVA Gas Transmission Ltd.
tronçon Aitken Creek	tronçon de pipeline d’une longueur d’environ 182 km d’un diamètre de 1 067 mm (NPS 42) constituant l’un des deux tronçons pipeliniers de la canalisation principale North Montney proposée et partant d’une interconnexion avec le tronçon Saturn existant de la canalisation principale Groundbirch, aux coordonnées 14-21-80-20 O6M, pour se prolonger jusqu’à un point du groupe 94-A-13 plus précisément situé dans l’unité 44 du bloc L
tronçon Kahta	tronçon de pipeline d’une longueur d’environ 119 km d’un diamètre de 1 067 mm (NPS 42) constituant l’un des deux tronçons pipeliniers de la canalisation principale North Montney proposée et partant d’un point du groupe 94-G-7, plus précisément situé dans l’unité 30 du bloc L
T-Sud	zone de tarification 4 sur le réseau de Westcoast
UPG	unités de population de grizzlis
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
UTRFT	usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles
VNA	valeur nette actualisée
VNA CS	valeur nette actualisée du coût du service prévu
VNA produits	valeur nette actualisée des produits prévus
West Moberly	Premières Nations de West Moberly
Westcoast	Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy
ZAP	zone d’aménagement du projet
ZEL	zone d’évaluation locale
ZER	zone d’évaluation régionale
ZER	zone d’étude régionale
ZGFA	zone de gestion de forêts anciennes

ZICI	zone d'intérêt communautaire important – secteur désigné par les Premières Nations Sauteau et de West Moberley dans la présente instance comme zone ayant une importance particulière
zone d'aménagement du projet	zone établie par NGTL aux fins de l'aménagement du projet pour son intégration à son propre réseau existant, comprenant les canalisations principales North Montney et Groundbirch et s'étendant jusqu'à la station de compression Saddle Hills

Liste des unités

%	pourcentage
°C	degré Celsius
10^{12}m^3	billion de mètres cubes
$10^3\text{m}^3/\text{j}$	millier de mètres cubes par jour
10^3m^3	millier de mètres cubes
$10^6\text{m}^3/\text{j}$	million de mètres cubes par jour
10^6m^3	million de mètres cubes
$10^9\text{m}^3/\text{j}$	milliard de mètres cubes par jour
10^9m^3	milliard de mètres cubes
b	baril
GJ	gigajoule (un milliard de joules) (1×10^9 joules)
Gpi ³	milliard de pieds cubes
Gpi ³ /j	milliard de pieds cubes par jour
kb/j	millier de barils par jour
km	kilomètre
kPa	kilopascal (un millier de pascals)
kpi ³	millier de pieds cubes
m	mètre
m^3/j	mètres cubes par jour
mm	millimètre
MPa	mégapascal (un million de pascals)
Mpi ³	million de pieds cubes
Mpi ³ /j	million de pieds cubes par jour
TJ/j	terajoules par jour (un billion de joules par jour) (1×10^{12} joules par jour)
Tpi ³	billion de pieds cubes

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7, et à ses règlements d'application, et à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012);

RELATIVEMENT À une demande présentée le 8 novembre 2013 par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) en vue d'obtenir, aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'Énergie*, un certificat d'utilité publique pour construire et exploiter la canalisation principale North Montney, le prolongement proposé de son réseau jusque dans la région de North Montney, dans le nord-est de la Colombie-Britannique (le projet), et d'autres approbations aux termes de l'article 58 et de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-10 02);

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-001-2014 de l'Office datée du 5 février 2014;

ENTENDUE à Calgary, en Alberta, du 14 au 17, du 20 au 24 et le 27 octobre 2014, et à Fort St. John, en Colombie-Britannique, du 18 au 22 et les 24 et 25 novembre 2014;

DEVANT :

R. Vergette	Membre présidant l'audience
S. Parrish	Membre
J. Ballem	Membre

Comparutions

S. H. T. Denstedt, c.r.
S. Duncanson
K. Thrasher

Participants

NOVA Gas Transmission Ltd.

Témoins

S. Cairns
D. Chittick
C. Dunn
R. Kendel
P. Keys
C. MacMichael
D. Murray
C. Nicholls
M. Preston
W. Prystay
J.J. Reed
M. Ritsch
G. Toews
B. Trout
P. Zuczek

Comparutions

R. A. Neufeld, c.r.
B. Roth
K. A. Shannon

G. Kortje
K. Mitchell
M. Pham

B. Troicuk
N. Gretener

L.E. Smith, c.r.
D. Stone

J. Tate
E. Hume

K. Johnston

D. Carter, c. r.
D. Cobbaert

N. Schultz

K. Hadley

J. Gilholme

D. Dunlop

F. J. Weisberg

J.H. Smellie
L. S. Jamieson
M. Shoemaker

Participants

Progress Energy Canada Ltd.

Aitken Creek Gas Storage ULC

Alliance Pipeline Ltd.

ATCO Gas, divison d'ATCO Gas and
Pipelines Ltd.

Premières Nations de Blueberry River

BP Canada Energy Group ULC

William Brooke

Association canadienne des producteurs
pétroliers

Cenovus Energy Inc.

ConocoPhillips Canada

Encana Corporation

Export Users Group

FortisBC Energy Inc.

Témoins

W. Barke
M. Culbert
M. Drazen
A. MacNichol

A. MacDonald

D. Cox
W. Donahue
E. Finklea

C. Des Brisay
J. D. Makholm

Comparutions**Participants****Témoins**

C. King

Gouvernement de l'Alberta – Ministère
de la Justice

Y. Kishigami

JAPEX Montney Ltd.

E. Finklea
C. Stokes

Northwest Industrial Gas Users

S. Merrick

Northwest Pipeline LLC

A. Leong
E. Grier

Première Nation de Prophet River

B. Muir

J. McCormick
J. Hickling

Premières Nations Saulteau

S. Graham
P. Komers
B. Kopach
K. Olson
N. Owens

C. Chudleigh

Shell Canada Energy

L. Fitzpatrick

Suncor Energy Marketing Inc.

G. Giesbrecht

Talisman Energy Inc.

D. Davies, c.r.
R. KolberWestcoast Energy Inc., exploitée sous la
dénomination sociale Spectra Energy
TransmissionN. Burnyeat
C. Cicchetti
G. Johnson
R. Priddle

R. Twyman

Groupe d'exportateurs de l'Ouest

T. Thielmann
M. Nefstead

Premières Nations de West Moberly

B. Dorwart
M. d'Entremont
G. Fox
S. McKay
B. Muir
E. Plate
D. Smithson
N. Strater

Comparutions

J. Nicholson
T. Montgomery
K. Dumanovski

Participants

Office national de l'énergie

Témoins**Preuve traditionnelle orale**

Premières Nations de Blueberry River

Chef M. Yahey
R. Appaw
G. Davis
S. Pyle
G. Yahey
N. Yahey
D. Yahey (non assermenté)

Première Nation de Prophet River

J. Wolf

Premières Nations Sauteau

J. Cameron-Foerderer
H. Davis
J. Davis
V. Davis
M. Gauthier
R. Letendre
B. Murfitt
R. Napoleon
S. Napoleon
D. Owens
B. Rohel

Premières Nations de West Moberly

Chef R. Willson
G. Desjarlais

Plaidoirie finale écrite

NOVA Gas Transmission Ltd.

Alliance Pipeline Ltd.

ATCO Gas, division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd.

Premières Nations de Blueberry River

Brooke, William

Association canadienne des producteurs pétroliers

Export Users Group

Première Nation de Fort Nelson

FortisBC Energy Inc.

Northwest Industrial Gas Users

Northwest Pipeline LLC

Première Nation de Prophet River

Premières Nations Sauteau

Premières Nations de West Moberly

Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission

Groupe d'exportateurs de l'Ouest

Chapitre 1

Résumé de la recommandation et des décisions

Le présent rapport renferme les recommandations, décisions et motifs de décision de l'Office national de l'énergie pour la demande de NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) visant à faire approuver la construction et l'exploitation de la canalisation principale North Montney comprenant les tronçons Aitken Creek et Kahta, qui constituerait un prolongement de son réseau jusque dans la région du même nom, dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Ce projet a été examiné par l'Office au cours de l'instance GH-001-2014.

Ce résumé est fourni pour des raisons de commodité seulement; l'examen détaillé effectué par l'Office est décrit dans les prochains chapitres. En cas de disparité entre le résumé et le corps du document, la formulation et les décisions énoncées dans les chapitres qui suivent l'emportent.

1.1 Recommandation

1.1.1 Installations visées par l'article 52

La majorité des membres de l'Office recommandent qu'un certificat d'utilité publique soit délivré en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) pour la construction et l'exploitation de la canalisation principale North Montney : un nouveau gazoduc pour le transport de gaz naturel non corrosif, d'un diamètre nominal extérieur de 1067 mm (NPS 42) et d'une longueur totale approximative de 301 km, ainsi que les installations connexes, incluant trois stations de compression, 16 stations de comptage et les installations s'y rattachant (collectivement, les installations visées par l'article 52). L'Office a précisé les conditions qu'il juge nécessaires et souhaitables, dans l'intérêt public, de rattacher au certificat si le gouverneur en conseil lui donne instruction de le délivrer. Ces conditions figurent à l'annexe II du présent rapport.

Le membre Shane Parrish est en désaccord en partie avec la recommandation de la majorité. M. Parrish est préoccupé par une partie du pipeline proposé, qui traverse la concession Peace-Moberly (CPM) depuis le raccordement de Mackie Creek jusqu'au point de réception de la station de comptage Saturn actuelle (de Mackie Creek à Saturn). Les raisons du désaccord sont énoncées au chapitre 7 du présent rapport.

1.2 Décisions

1.2.1 Installations visées par l'article 58

La majorité des membres de l'Office ont déterminé que la construction et l'exploitation de l'infrastructure temporaire pour la canalisation principale North Montney, y compris les lieux d'empilage, les aires de mise en chantier, les sites d'emprunt ou fosses-réservoirs, les aires de stockage et les baraquements de chantier (les installations visées par l'article 58), sont dans l'intérêt public. L'Office a rendu l'ordonnance XG-N081-010-2015 (annexe III), approuvant les

installations visées par l'article 58 et soustrayant NGTL à l'application des alinéas 31 c) et 31 d) et de l'article 33 de la *Loi*, sous réserve de certaines conditions. NGTL n'est donc pas tenue de déposer des plans, profils et livres de renvoi pour les installations visées par l'article 58. L'Office estime que l'ordonnance n'est requise que dans le cas où le gouverneur en conseil lui donnerait instruction de délivrer un certificat pour les installations visées par l'article 52. Par conséquent, conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi*, l'Office a décidé que cette ordonnance ne prendra effet qu'à la délivrance d'un certificat applicable aux installations visées par l'article 52.

Dans la mesure où les installations visées par l'article 58 s'inscrivent dans la partie du projet allant de Mackie Creek à Saturn, M. Parrish est en désaccord avec la décision majoritaire d'approuver ces installations et d'accorder une ordonnance d'exemption en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

1.2.2 Méthode de tarification aux termes de la partie IV

L'Office autorise l'utilisation de la méthode actuelle de tarification de NGTL durant une période de transition définie par l'Office au chapitre 3 du présent rapport comme suit : du début de l'écoulement du gaz du projet jusqu'à la première livraison de production gazière de North Montney à l'interconnexion de Mackie Creek, sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance TG-002-2015 (annexe IV). L'Office ordonne à NGTL d'établir un centre distinct de regroupement de coûts et de maintenir des documents comptables séparés et, durant la période de transition, de prévoir dans un compte de report tous les coûts de service de North Montney qui ne sont pas compensés par des produits d'exploitation supplémentaires provenant de contrats de réception et de livraison reliés au projet.

Après la période de transition, NGTL aura le choix d'appliquer un droit calculé à part pour le projet ou de présenter à l'Office une demande de méthode de conception des droits révisée.

De plus amples renseignements se trouvent au chapitre 3 – Principes et méthode d'établissement des droits, et dans l'ordonnance TG-002-2015 (annexe IV).



R. Vergette

Membre présidant l'audience



S. Parrish
Membre



J. Ballem
Membre

Calgary (Alberta)
Avril 2015

Chapitre 2

Introduction

2.1 La demande

Le 8 novembre 2013, NGTL a déposé une demande auprès de l'Office visant à faire approuver la construction et l'exploitation de la canalisation principale North Montney, qui constituerait un prolongement de son réseau jusque dans la région du même nom, dans le nord-est de la Colombie-Britannique (le projet). Le projet est conçu pour transporter du gaz naturel non corrosif de la région de North Montney par le réseau de NGTL et les pipelines qui y sont reliés, y compris le gazoduc proposé de Prince Rupert tel qu'il est décrit ci-dessous, vers des marchés gaziers nord-américains et des marchés d'outremer sous forme de gaz naturel liquéfié (GNL). L'achat et la vente du gaz de North Montney passeraient par le carrefour d'échanges gaziers sur le réseau de NOVA (NIT), où le gaz est acheté et vendu électroniquement.

Progress Energy Canada Ltd. (Progress) est indirectement détenue en propriété exclusive par Petroliaam Nasional Berhad (PETRONAS). Progress est le plus grand tenant à bail dans la région de North Montney et l'expéditeur d'attache du projet. Comme il est mentionné au chapitre 4, Progress a divers contrats de service de transport garanti de réception (SG-R) pour le projet, représentant jusqu'à $56,7 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($2,0 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) d'ici 2019.

Progress planifie en fin de compte de fournir du gaz de la région de North Montney au projet de Pacific NorthWest LNG Ltd., qui consiste en une installation de liquéfaction de gaz naturel et d'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL) située sur la côte de la Colombie-Britannique. Le gaz de la région de North Montney entrerait dans le réseau de NGTL à divers endroits le long de la canalisation principale North Montney, qui serait reliée au gazoduc de Prince Rupert à la station de comptage au point de vente de Mackie Creek (l'interconnexion de Mackie Creek). Le gazoduc de Prince Rupert, qui devrait mesurer environ 900 km, appartient à TransCanada Corporation (TransCanada), la société mère de NGTL. Progress serait le seul expéditeur sur le gazoduc de Prince Rupert, qui ne sera pas un pipeline à libre accès. Depuis l'interconnexion de Mackie Creek, le gaz sera acheminé à partir du réseau de NGTL jusqu'à l'installation de GNL de Pacific NorthWest par le gazoduc de Prince Rupert en vue d'être exporté vers les marchés internationaux. Comme il est expliqué au chapitre 4, Progress a des contrats de service de transport garanti de livraison (SG-L) avec NGTL à partir de 2019. NGTL et Progress ont aussi conclu des accords d'autorisation de projets et de dépenses pour la réception et la livraison, décrivant les engagements relatifs à la période de construction et de réalisation du projet.

Outre Progress, trois clients, surnommés expéditeurs A, B et C par NGTL, ont conclu, ou sont en train de finaliser, des contrats à long terme de SG-R reliés au projet.

La canalisation principale North Montney comprend deux tronçons pipeliniers intégrés et les installations connexes :

- pipeline d'un diamètre nominal de 1067 mm (NPS 42) sur une distance approximative de 182 km à partir d'une interconnexion avec le tronçon Saturn existant de la canalisation principale Groundbirch, aux coordonnées 14-21-80-20 O6M, jusqu'à un point du groupe 94-A-13 plus précisément situé dans l'unité 44 du bloc L (le tronçon Aitken Creek);
- installations pipelinières d'un diamètre nominal de 1067 mm (NPS 42) sur une distance approximative de 119 km à partir d'un point du groupe 94-A-13 plus précisément situé dans l'unité 44 du bloc L, jusqu'à un point du groupe 94-G-7 plus précisément situé dans l'unité 30 du bloc K (le tronçon Kahta);
- trois stations de compression avec capacité bidirectionnelle – deux sur le tronçon Aitken Creek de la canalisation principale North Montney proposée (stations de compression Aitken Creek et Saturn) et une sur la canalisation principale Groundbirch (station de compression Groundbirch);
- 16 stations de comptage au point de réception le long de la canalisation principale North Montney, dont 6 sur le tronçon Aitken Creek et 10 sur le tronçon Kahta – une des stations de comptage sera une station de comptage et d'entreposage bidirectionnelle reliant le tronçon Aitken Creek à l'installation de stockage Aitken Creek (l'interconnexion d'Aitken Creek) – une des stations de comptage permettra l'acheminement de flux de gaz dans le gazoduc proposé de Prince Rupert (l'interconnexion de Mackie Creek);
- infrastructure temporaire requise avant et durant l'étape de construction du projet, notamment lieux d'empilage, aires de mise en chantier, sites d'emprunt ou fosses-réservoirs, aires de stockage et baraquements de chantier.

La figure 2-1 à la fin du chapitre donne un aperçu des installations et du tracé général envisagé pour le projet.

Dans sa demande, NGTL a sollicité ce qui suit de l'Office:

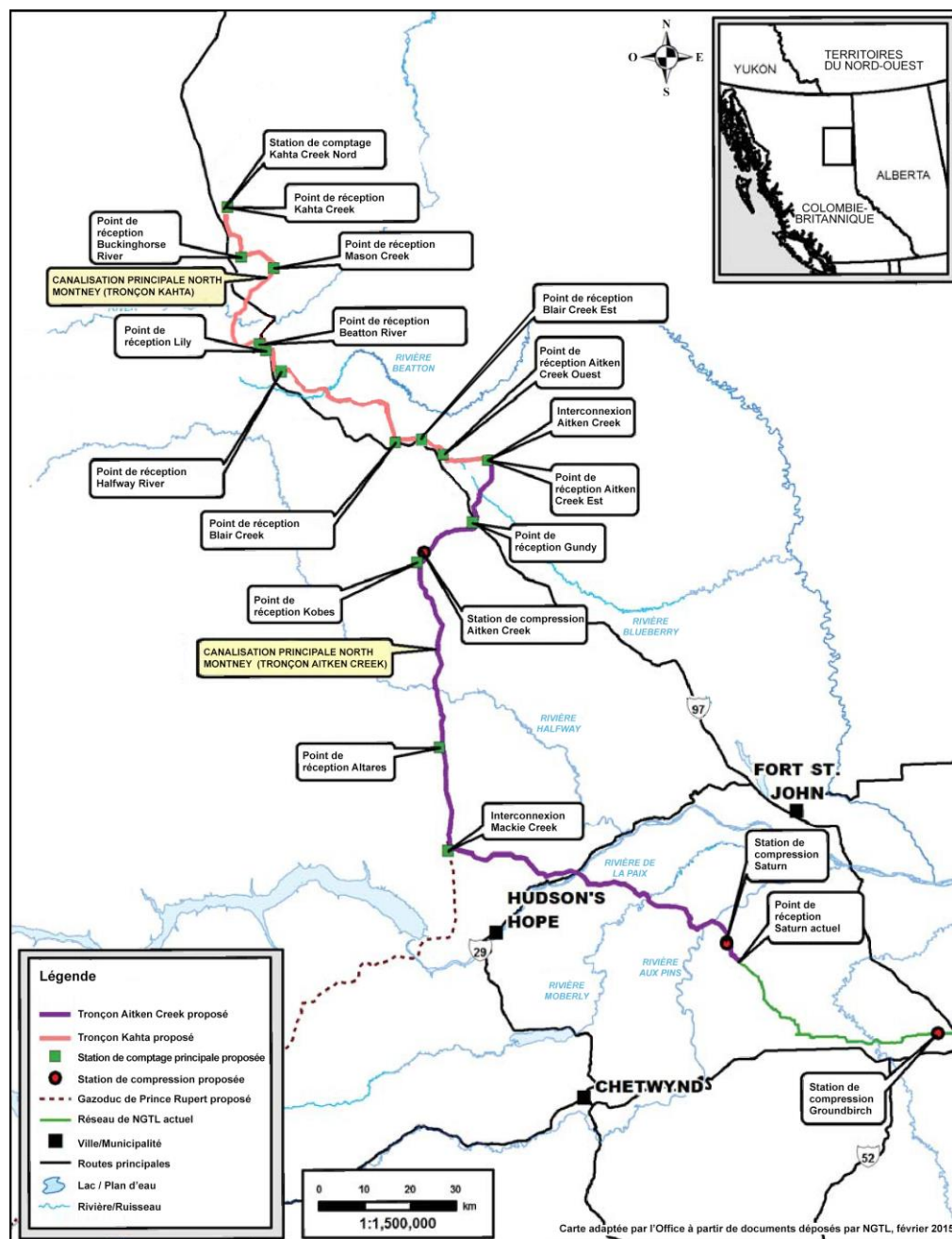
- un certificat délivré en vertu de l'article 52 de la Loi, autorisant la construction et l'exploitation du projet;
- une ordonnance rendue en vertu de l'article 58 de la Loi, la soustrayant à l'application des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de la Loi en ce qui concerne l'infrastructure temporaire requise avant et pendant les travaux de construction;
- une ordonnance rendue en vertu de la partie IV de la Loi, déclarant ce qui suit :
 - que des coûts engagés raisonnablement en vue de fournir des services à partir des installations visées par la demande soient inclus dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL;
 - que les droits fixés pour les services fournis grâce aux installations visées par la demande soient calculés de la même manière que les droits applicables aux services offerts grâce à toutes les autres installations du réseau de NGTL, tels qu'ils sont déterminés de temps à autre au moyen d'une ordonnance de l'Office;
- l'adoption de toute autre mesure demandée par NGTL ou que l'Office juge appropriée.

Après avoir passé la demande en revue, l'Office a déterminé le 21 janvier 2014 qu'elle était complète et prête pour l'évaluation. Il a également établi que son rapport serait soumis au plus

tard le 21 avril 2015, sous réserve des modifications éventuelles relatives au délai à respecter conformément à la *Loi*.

L'Office a produit la carte qui suit pour donner une idée générale des caractéristiques du projet, selon la mise à jour fournie par NGTL en mars 2014, qui contenait des modifications au tracé du tronçon Kahta de la canalisation principale North Montney. Cette carte est basée sur les sources indiquées sous la figure 2-1 et a été créée à des fins d'illustration seulement.

Figure 2-1 : Carte montrant l'emplacement du projet et un aperçu des installations



Sources: Demande de NGTL visant le projet, aperçu du projet, figure 1-1 illustrant les principaux éléments du projet, (A3Q6S5) mise à jour de NGTL sur le projet North Montney, figure 1 montrant la carte du projet mis à jour – tronçon Kahta, (A3V1T0).

2.2 Audience GH-001-2014

2.2.1 Ordonnance d’audience de l’Office

Le 5 février 2014, l’Office a rendu l’ordonnance d’audience GH-001-2014, établissant une partie du processus adopté pour étudier la demande. L’ordonnance d’audience contenait la liste des questions soumises à l’examen de l’Office pendant l’évaluation de la demande de NGTL. La liste des questions figure à l’annexe I du présent rapport.

2.2.2 Participation à l’audience

L’article 55.2 de la *Loi* oblige l’Office à déterminer qui peut participer à l’audience portant sur une demande dont il est saisi. Pour être admissibles, les personnes ou groupes intéressés doivent présenter à l’Office une demande de participation dans laquelle ils démontrent l’un ou l’autre des points suivants:

- que le projet les touche directement;
- qu’ils possèdent une expertise appropriée ou des renseignements pertinents qui aideront l’Office à rendre une décision et à formuler une recommandation sur le projet envisagé.

Ceux et celles qui souhaitaient participer à l’audience relative au projet ont été invités à présenter une demande de participation à l’Office au plus tard le 19 mars 2014.

L’Office a reçu au départ 48 demandes de participation à l’audience sur le projet. Ce nombre comprend deux demandes déposées en retard et exclut les demandes qui ont été retirées. Dans la décision n° 2 datée du 17 avril 2014, l’Office a indiqué que 45 demandes de participation avaient été acceptées, et trois refusées.

L’Office a aussi rendu des décisions sur les demandes suivantes :

- Quatre demandes de participation tardives – L’Office a considéré trois demandes de participation tardives, et a autorisé les Premières Nations de West Moberly, la bande indienne de McLeod Lake et M^{me} Wendy Reaume à prendre part à l’audience. L’Office a refusé de considérer la demande de participation tardive de M^{me} Linda Chipesia.
- Trois demandes visant à faire réexaminer un refus de participation – L’Office a autorisé Apache Canada Ltd., ExxonMobil Canada Properties et Pétrolière Impériale Ressources Limitée à participer à l’audience.
- Une demande d’un participant accepté comme auteur d’une lettre de commentaires voulant obtenir le statut d’intervenant – L’Office a accédé à la demande des Premières Nations de Blueberry River (Blueberry River).

Au total, l’Office a accepté 51 demandes de participation à l’audience. Par ailleurs, l’Office a été informé par la Première Nation Dene Tha’, qui avait été acceptée à titre d’intervenant, qu’elle se retirait de l’audience.

L'Office a reçu deux lettres, de M. Joe Apsassin et de M. Malcolm Apsassin, après la fermeture du dossier de l'audience le 5 décembre 2014. Ces lettres ne font donc pas partie du dossier de l'instance et elles n'ont pas été prises en considération par l'Office.

2.2.3 Processus d'audience par voie de mémoires

L'audience GH-001-2014 comportait un volet par écrit, ou par voie de mémoires, et un volet oral. Le volet par voie de mémoires incluait ce qui suit¹ :

- Demande de NGTL, preuve supplémentaire ou complémentaire et contre-preuve;
- Preuve écrite et supplémentaire des intervenants;
- Lettres de commentaires des auteurs de lettre de commentaires;
- Demandes de renseignements (DR) de l'Office adressées à NGTL et aux intervenants, et réponses correspondantes;
- DR de NGTL adressées aux intervenants et vice versa, et réponses correspondantes;
- Avis de requête et réponses;
- Réponses aux décisions de l'Office;
- Plaidoiries finales de NGTL et des intervenants;
- Réplique de NGTL aux plaidoiries.

2.2.4 Processus d'audience orale

Le volet oral de l'audience a été divisé en deux. La première partie orale, portant sur les points 1 à 5 et 12 de la liste des questions (annexe I), a eu lieu à Calgary, en Alberta, du 14 au 17, du 20 au 24 et le 27 octobre 2014. La seconde partie orale, portant sur les points 6 à 12 de la liste des questions (annexe I), s'est déroulée à Fort St. John, en Colombie-Britannique, du 18 au 22 et du 24 au 25 novembre 2014.

L'étape probatoire de l'audience GH-001-2014 a pris fin le 25 novembre 2014 et a été suivie de la plaidoirie finale écrite et de la réplique. Le dossier a été fermé le 5 décembre 2014.

2.2.5 Aide financière aux participants

L'Office administre le Programme d'aide financière aux participants (PAFP) qui offre une assistance financière modeste pour faciliter la participation de particuliers, de groupes autochtones, de propriétaires fonciers, d'organismes à but non lucratif ou constitués en société hors de l'industrie ou d'autres groupes intéressés au processus d'audience orale. Le PAFP n'est pas conçu pour couvrir tous les frais de participation; les candidats sont priés de collaborer avec d'autres et de s'enquérir auprès d'autres sources d'aide financière.

L'Office a formé un comité d'examen de l'aide financière pour étudier les demandes d'aide aux participants. Ce comité est indépendant du promoteur du projet et du processus réglementaire. Le 20 septembre 2013, dans le cadre du PAFP, l'Office a mis 250 000 \$ à la disposition des

¹ Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Les étapes ne sont pas énumérées par ordre chronologique.

personnes intéressées pour soutenir la participation au processus réglementaire concernant le projet. L'Office a reçu sept demandes admissibles de groupes autochtones et d'un propriétaire foncier, représentant un total de 656 195 \$.

Les demandes ont été étudiées par le comité d'examen de l'aide financière, indépendant du processus d'examen réglementaire du projet, et une somme totale de 235 550 \$ a été attribuée. De plus amples renseignements sur le programme et les montants attribués aux sept candidats admissibles sont disponibles dans le site Web de l'Office à l'adresse <http://www.neb-one.gc.ca/prtcptn/hrng/pfp/fndngrvwcmmttrprt-fra.html>.

2.3 Démarche axée sur le cycle de vie du projet

L'Office adopte une approche de réglementation fondée sur le cycle de vie des projets. Il joue un rôle du début à la fin des projets. À la suite de la demande et du processus décisionnel, l'Office réglemente la construction et l'exploitation à long terme des installations jusqu'au moment où la société n'en a plus besoin (cessation d'exploitation). Lorsqu'un projet est accepté, la société doit respecter toutes les conditions accompagnant l'approbation. La démarche axée sur le cycle de vie englobe la surveillance et les inspections effectuées par l'Office pendant la construction et l'exploitation. Tout au long de ce processus, l'Office travaille avec des ministères fédéraux, tels que Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Transports Canada ainsi que d'autres autorités fédérales, provinciales et territoriales.

2.4 Intérêt public

Lorsqu'il examine une demande, l'Office doit déterminer si les installations visées sont utiles à l'intérêt public général des Canadiens. Pour ce faire, l'Office doit, après avoir soupesé soigneusement toutes les preuves produites à l'instance, exercer son pouvoir discrétionnaire pour concilier des intérêts divers.

L'Office définit comme suit la notion d'intérêt public :

L'intérêt public englobe tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre entre les intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. L'Office estime le bien collectif général pouvant découler d'un projet et les aspects négatifs possibles; il soupèse les diverses conséquences et rend une décision.²

Lorsqu'il se prononce sur le caractère d'utilité publique d'un projet, l'Office doit se fonder uniquement sur les faits qui ont été établis à sa satisfaction au cours du processus d'audience, et il doit agir conformément aux principes de justice naturelle.

² La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public (révisé en 2010), Office national de l'énergie, p. 1, PDF page 1 sur 56 (<http://www.neb-one.gc.ca/prtcptn/lnwrgd/lnwrgd-fra.pdf>)

Chapitre 3

Principes et méthode d'établissement des droits

3.1 Introduction

3.1.1 Description détaillée du projet

NGTL propose ce projet en réponse à la demande faite par les consommateurs d'un raccordement entre la région de North Montney avec son nouvel approvisionnement gazier abondant et le futur gazoduc de Prince Rupert. Les installations du projet ici décrit seront utilisées en deux phases bien distinctes. En première étape, soit pendant la période 2016-2018 (avant que le gaz ne soit acheminé par l'interconnexion de Mackie Creek vers l'installation de gaz naturel liquéfié (GNL) de Pacific NorthWest (PNW)), Progress Energy (Progress) prévoit écouler sa production de North Montney sur le marché de transfert de propriété du gaz dans le réseau NOVA (marché Nova Inventory Transfer ou NIT) pour l'approvisionnement des marchés desservis par le réseau existant de NGTL. En seconde étape, soit à compter de 2019 environ, Progress continuerait à employer le marché NIT pour la gestion de la commercialisation de sa production de North Montney pendant que celle-ci se trouverait dans le réseau de NGTL, mais prendrait livraison du gaz à l'interconnexion de Mackie Creek pour son acheminement vers l'installation GNL de PNW par le gazoduc de Prince Rupert. Progress garderait son accès au réseau existant de NGTL et au marché NIT pour la gestion des variations de sa production gazière, de l'exploitation de l'installation GNL de PNW et de la desserte des marchés extérieurs de gaz naturel liquéfié. Comme le gazoduc du présent projet serait bidirectionnel, Progress pourrait plus facilement recevoir ou livrer du gaz dans le réseau existant de NGTL au terminal Saturn de la canalisation principale Groundbirch.

3.1.2 Ordonnances sollicitées par NGTL aux termes de la partie IV

Le requérant a sollicité une ordonnance de l'Office aux termes de la partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie pour ce qui suit:

- a) prise en compte dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL des coûts engagés raisonnablement en vue de fournir des services à partir des installations visées par la demande;
- b) calcul des droits relatifs aux services des installations visées à l'aide de la méthode servant à calculer les droits relatifs aux services de toutes les autres installations du réseau de NGTL comme ils sont établis de temps à autre par voie d'ordonnance de l'Office.

Dans le premier cas, NGTL a demandé à l'Office l'autorisation d'ajouter les coûts du projet aux coûts intégrés du réseau de la société (formule du droit intégral) plutôt que de créer des coûts séparés pour les installations visées. Elle a indiqué que les facteurs qui entrent normalement en ligne de compte dans un tel calcul sont 1) le degré d'intégration et 2) la nature des services.

Dans le second cas, NGTL a sollicité l'autorisation d'appliquer une tarification commune à tout son réseau et donc aux installations visées, ce qui donnerait des droits justes, raisonnables et exempts de toute distinction injuste. Elle a indiqué que, dans ce type de calcul, l'Office fait normalement intervenir des principes de conception des droits comme le prix coûtant, le paiement par l'utilisateur, l'efficacité économique et l'absence de droits acquis.

3.2 Méthode actuelle d'établissement des droits de NGTL

NGTL a proposé d'appliquer au présent projet la méthode d'établissement des droits qui s'applique à son réseau.

3.2.1 Aperçu de la méthode actuelle d'établissement des droits pour le réseau de NGTL

Le réseau de NGTL comprend plus d'un millier de points de réception ou d'entrée du gaz naturel et de points de livraison ou de sortie du gaz pour son stockage, son transport par les gazoducs de raccordement et, à la fin, l'approvisionnement des marchés de consommation. Ces points de réception et de livraison sont reliés par quelque 25 000 kilomètres d'une canalisation dont le diamètre varie de NPS 4 à 48. Les expéditeurs qui utilisent le réseau de NGTL acquittent des frais de réception à l'entrée et des frais de livraison à la sortie.

Entre l'entrée à un point de réception et à la sortie à un point de livraison, le gaz est disponible pour achat et vente sur le marché NIT. Ce marché d'échange gazier s'appuie sur de nombreux points de réception, le réseau en interconnexion de NGTL, une séparation contractuelle des points de réception et de livraison et une multitude d'acheteurs et de vendeurs participants. Sur ce marché, des quantités de gaz peuvent être échangées plusieurs fois entre les points de réception et de livraison. Les services de réception de gaz sont les suivants dans le réseau de NGTL : transport garanti – réception (TG-R), transport garanti – réception en mode non renouvelable (TG-RN) et transport interruptible – réception (TI-R). Les services de livraison sont les suivants : transport garanti – livraison (TG-L) et transport interruptible – livraison (TI-L). Il existe trois groupes (1, 2 et 3) de points de livraison qui déterminent des caractéristiques différentes du service TG-L. Le groupe 1 comprend les interconnexions avec les grands réseaux aval pour l'acheminement du gaz vers les marchés extérieurs au Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC).

Les principaux services de NGTL sont le TG-R pour la réception et le TG-L pour la livraison. Le modèle d'établissement des droits de la société vise avant tout à la tarification TG-R de tous les points de réception et TG-L de tous les points de livraison. Les droits applicables à la plupart des autres services de réception et de livraison découlent des droits TG-R et TG-L.

Dans le réseau de NGTL, l'exercice de conception des droits TG-R et TG-L a pour point de départ les besoins annuels en produits de tout le réseau, ce que reflètent les coûts intégrés de celui-ci. La société procède à divers rajustements de ce total annuel en fonction 1) des coûts de transport et 2) des besoins en produits propres aux divers points de réception et de livraison. Dans le besoin en produits d'un point de réception ou de livraison, elle tient compte des coûts de comptage et des coûts de transport. Le coût total de transport est réparti pour moitié entre la fonction de réception et la fonction de livraison. Les produits des services TG-RN et TI-R sont

déduits du besoin en produits de la fonction de réception, ce qui dégage le besoin en produits du service TG-R qui est ensuite réparti entre les divers points de réception dans un calcul spécifique. De même, la société établit le besoin en produits du service TG-L en soustrayant les besoins des services transport garanti – livraison hivernale (TG-LH), transport garanti à court terme (TG-CT) et TI-L du besoin total en produits de la fonction de livraison. C’est ainsi que se calculent les deux valeurs TG-R et TG-L.

3.2.1.1 Service TG-R – Établissement des droits

NGTL répartit le besoin total en produits du service TG-R entre les points de réception à l’aide de son algorithme de tarification des points de réception. Les facteurs de coût qui interviennent dans l’application de cet algorithme sont le diamètre de la canalisation et la distance de transport.

Le diamètre de la canalisation comme facteur de répartition traduit l’incidence de la taille de la canalisation sur le coût unitaire de transport. La capacité de la canalisation augmente plus rapidement que le coût unitaire à mesure que s’accroît le diamètre. NGTL a élaboré un indice de coût unitaire pour tenir compte du coût relatif à rattacher aux différents diamètres de canalisation. L’indice indique le coût relatif avec pour valeur 1.0 le diamètre NPS 48. Sa valeur augmente à mesure que diminue le diamètre de la canalisation. Il prend en compte le coût en capital de la canalisation et de ses stations de compression, ainsi que les coûts d’exploitation et d’entretien des installations. Il tient compte des économies d’échelle dues à l’augmentation du diamètre de la canalisation.

La distance de transport est mesurée entre le point de réception et les grands points de livraison du groupe 1 du service TG-L à l’aide d’une moyenne annuelle en pondération de volume pour le parcours ou la voie d’écoulement, c’est-à-dire du débit réel dans la dernière année civile. S’il existe plusieurs parcours entre un point de réception et les grands points de livraison du groupe 1, on pondère la distance par la capacité de la canalisation de chaque voie d’écoulement. On obtient ainsi une distance moyenne pondérée pour chaque diamètre entre chaque point de réception et les principaux points de livraison du groupe 1.

On combine la distance moyenne pondérée de transport et la valeur à l’indice de coût unitaire pour dégager le facteur de répartition distance-diamètre de chaque point de réception. Le facteur de répartition du besoin total en produits du service TG-R entre les points de réception est le produit du facteur distance-diamètre et du volume de demande contractuelle de chaque point, cette valeur étant divisée par le produit des mêmes variables pour l’ensemble du réseau. Ce calcul donne le pourcentage du facteur de répartition de chaque point de réception, valeur qui, ensuite multipliée par le besoin total en produits du service TG-R, indique le besoin en produits de chacun des points (c’est-à-dire après répartition pour la fonction TG-R). On calcule le droit TG-R sans contrainte de chaque point en divisant le besoin attribué en produits par le volume de demande contractuelle. Enfin, on rajuste le droit sans contrainte en prenant les valeurs plancher et plafond (8 cents le kpi³ au-dessous et au-dessus du droit moyen TG-R) pour établir le droit avec contrainte de chaque point de réception.

3.2.1.2 Service TG-L – Établissement des droits

Le diamètre de la canalisation et l’indice de coût unitaire ne jouent aucun rôle dans la conception des droits du service TG-L. La distance de transport qui intervient dans la tarification du service TG-R sert à répartir les coûts de transport entre les trois groupes de points de livraison. On attribue le coût de transport comme composante du droit TG-L aux trois groupes de points de

livraison en fonction de la distance relative des points de livraison du groupe 1 par rapport à la distance moyenne des points de livraison combinés des groupes 2 et 3. Les droits TG-L du groupe 1 sont spécifiques aux points de livraison et le droit plancher correspond au droit du groupe 2. Ce droit est ce qu'on appelle un droit timbre-poste. Quant au droit du groupe 3, c'est aussi un droit timbre-poste, mais après majoration de 20 pour cent du droit du groupe 2.

3.2.1.3 Droits de certains points de réception de North Montney à titre d'illustration

Tout au long de l'audience, les participants ont abondamment analysé et commenté les droits prévus pour le présent projet. Ces analyses et commentaires ont notamment porté sur l'évolution en 2019 des droits des points de réception après le début des livraisons au gazoduc de Prince Rupert à l'interconnexion de Mackie Creek, ainsi que sur la comparaison des droits du projet avec les droits établis pour le réseau existant par la méthode actuelle de tarification de NGTL.

NGTL a présenté à titre d'illustration les droits annuels du service TG-R par la méthode visée par sa demande pour les points de réception du projet et de la canalisation principale Groundbirch (voir le tableau 3-1).

Tableau 3-1: Droits du service de réception (TG-R) par la méthode visée par la demande à titre d'illustration

Projet North Montney:		2016	2017	2018	2019	2020	2024	2028
Point de réception Altares	\$/kpi ³	0,293	0,291	0,286	0,170	0,161	0,159	0,159
	\$/10 ³ m ³	10,34	10,27	10,10	6,00	5,68	5,61	5,61
Point de réception Kobes	\$/kpi ³	s.o.	0,291	0,295	0,180	0,170	0,168	0,168
	\$/10 ³ m ³	s.o.	10,27	10,41	6,35	6,00	5,93	5,93
Point de réception Gundy	\$/kpi ³	0,293	0,291	0,299	0,185	0,174	0,172	0,172
	\$/10 ³ m ³	10,34	10,27	10,55	6,53	6,14	6,07	6,07
Point de réception Aitken Creek Est	\$/kpi ³	s.o.	s.o.	s.o.	0,188	0,178	0,176	0,176
	\$/10 ³ m ³	s.o.	s.o.	s.o.	6,64	6,28	6,21	6,21
Point de réception Interconnexion d'Aitken Creek	\$/kpi ³	0,293	0,291	0,299	0,188	0,178	0,176	0,176
	\$/10 ³ m ³	10,34	10,27	10,55	6,64	6,28	6,21	6,21
Point de réception Aitken Creek Ouest	\$/kpi ³	s.o.	s.o.	s.o.	0,192	0,181	0,179	0,179
	\$/10 ³ m ³	s.o.	s.o.	s.o.	6,78	6,39	6,32	6,32
Point de réception Blair Creek Est	\$/kpi ³	s.o.	0,291	0,299	0,194	0,183	0,180	0,180
	\$/10 ³ m ³	s.o.	10,27	10,55	6,85	6,46	6,35	6,35
Point de réception Blair Creek	\$/kpi ³	s.o.	0,291	0,299	0,195	0,184	0,181	0,182
	\$/10 ³ m ³	s.o.	10,27	10,55	6,88	6,50	6,39	6,42
Point de réception Halfway River	\$/kpi ³	s.o.	0,291	0,299	0,201	0,190	0,187	0,187
	\$/10 ³ m ³	s.o.	10,27	10,55	7,10	6,71	6,60	6,60
Point de réception Beatton River	\$/kpi ³	s.o.	0,291	0,299	0,206	0,195	0,192	0,192
	\$/10 ³ m ³	s.o.	10,27	10,55	7,27	6,88	6,78	6,78

Projet North Montney:		2016	2017	2018	2019	2020	2024	2028
Point de réception Lily	\$/kpi ³	s.o.	0,291	0,299	0,206	0,195	0,192	0,192
	\$/10 ³ m ³	s.o.	10,27	10,55	7,27	6,88	6,78	6,78
Point de réception Mason Creek	\$/kpi ³	s.o.	0,291	0,299	0,213	0,202	0,199	0,199
	\$/10 ³ m ³	s.o.	10,27	10,55	7,52	7,13	7,02	7,02
Point de réception Buckinghorse River	\$/kpi ³	s.o.	0,291	0,299	0,215	0,203	0,201	0,201
	\$/10 ³ m ³	s.o.	10,27	10,55	7,59	7,17	7,10	7,10
Point de réception Kahta Creek	\$/kpi ³	s.o.	0,291	0,299	0,218	0,206	0,203	0,204
	\$/10 ³ m ³	s.o.	10,27	10,55	7,70	7,27	7,17	7,20
Point de réception Kahta Nord	\$/kpi ³	s.o.	s.o.	s.o.	0,218	0,206	0,203	0,204
	\$/10 ³ m ³	s.o.	s.o.	s.o.	7,70	7,27	7,17	7,20
Canalisation principale Groundbirch:								
Saturn	\$/kpi ³	0,289	0,286	0,266	0,277	0,262	0,258	0,258
	\$/10 ³ m ³	10,20	10,10	9,39	9,78	9,25	9,11	9,11
Tremblay	\$/kpi ³	0,276	0,273	0,253	0,264	0,250	0,246	0,246
	\$/10 ³ m ³	9,74	9,64	8,93	9,32	8,83	8,68	8,68
Groundbirch	\$/kpi ³	0,282	0,280	0,260	0,271	0,256	0,252	0,252
	\$/10 ³ m ³	9,95	9,88	9,18	9,57	9,04	8,90	8,90
Groundbirch Est	\$/kpi ³	0,282	0,280	0,259	0,271	0,256	0,252	0,252
	\$/10 ³ m ³	9,95	9,88	9,14	9,57	9,04	8,90	8,90
Gordondale Est	\$/kpi ³	0,273	0,270	0,250	0,261	0,247	0,243	0,243
	\$/10 ³ m ³	9,64	9,53	8,83	9,21	8,72	8,58	8,58
On convertit les valeurs en \$/10 ³ m ³ en multipliant la valeur \$/kpi ³ par 35,301.								
<u>Sources</u> : Réponse de NGTL à Westcoast série 1 DR 1.06, tableau 1.6-1 : Illustrative Receipt Rates (A3Y0H0); DR 1.07, tableau 1.7-1 : Illustrative Receipt Rates (A3Y0H0).								

NGTL a présenté une estimation de droits séparés pour le projet avec les coûts tant de réception que de livraison du gaz reçu des zones de production Aitken Creek et Kahta pour l'interconnexion de Mackie Creek ou près du point de réception existant à Saturn (voir le tableau 3-2). Ces droits séparés seraient acquittés en sus des droits demandés pour l'accès au réseau de NGTL et au marché NIT. En 2020, le gaz en direction de ce réseau et de ce marché serait assujéti à un droit de 0,25 \$/kpi³ (tableau 3-2) et à un droit supplémentaire TG-R de 0,262 \$/ kpi³ à Saturn (tableau 3-1).

Tableau 3-2: Droits séparés de NGTL selon les hypothèses de coût et de volume à titre d'illustration

Projet North Montney:		2016	2017	2018	2019	2020	2023-2027*	2028-2032*
Droits séparés	\$/kpi ³	1,291	0,509	0,344	0,256	0,250	0,243	0,227
	\$/10 ³ m ³	45,57	17,97	12,14	9,04	8,83	8,58	8,01
<i>Nota*</i> : Moyennes de période. On convertit les valeurs en \$/10³ m³ en multipliant la valeur \$/kpi³ par 35,301. <u>Source</u> : Réponse de NGTL à la DR 2.42 de l'Office, tableau 2.42-1 de l'Office : Droits séparés basés sur les coûts du projet et les hypothèses relatives aux volumes (A3V4S2).								

NGTL a aussi présenté à titre d'illustration les distances de transport vers les points de livraison Empress/McNeill et Alberta/Colombie-Britannique pour divers points de réception du projet et de la canalisation principale Groundbirch et pour les périodes précédant et suivant la mise en service prévue de l'interconnexion de Mackie Creek (voir le tableau 3-3).

Tableau 3-3: Distances moyennes de transport (km) à titre d'illustration

Point de réception	2016-2018	2019-2028
Point de réception Kahta Creek	1 385	802
Point de réception Interconnexion d'Aitken Creek	1 266	683
Point de réception Altares	1 190	607
Point de réception Saturn	1 084	1 084
Point de réception Groundbirch	1 061	1 061
<u>Sources</u> : Réponse de NGTL à Westcoast série 1 DR 1.06, tableau 1.6-2 : Illustrative Average Path Distances (A3Y0H0); DR 1.07, tableau 1.7-2 : Illustrative Average Path Distances (A3Y0H0)		

3.3 Opinions des participants sur la proposition relative aux droits et aux services

Opinion de NGTL

NGTL a demandé à l'Office d'examiner sa demande en considérant deux étapes:

- prise en compte des coûts du projet dans l'ensemble des coûts (coûts intégrés) du réseau de NGTL;

- si les coûts du projet sont pris en compte dans l'ensemble des coûts du réseau (réalisation de la première étape), conformité de la conception des droits du réseau dans son application aux installations visées avec les principes d'établissement des droits de l'Office.

Les éléments de preuve produits par NGTL ont compris un témoignage d'expert de M. John J. Reed.

Étape 1 : Application de la formule des coûts intégrés

Pour la première étape, NGTL a indiqué que l'Office a constamment approuvé l'application de la formule des coûts intégrés lorsqu'un agrandissement s'intègre au reste du réseau et que les services fournis sont les mêmes.

Intégration

NGTL a fait valoir que les installations visées seront intégrées matériellement et opérationnellement à son réseau. Tout au long de l'audience, la société a présenté des données à l'appui de cette affirmation.

En particulier, le témoin expert de la société, M. Reed, a dit que les installations visées :

- seraient matériellement et opérationnellement intégrées au réseau de NGTL et que les services fournis seraient les mêmes;
- seraient dans un tel raccordement avec le réseau de NGTL que les installations anciennes et nouvelles pourraient être exploitées conjointement;
- seraient largement mises à la disposition d'un grand nombre d'expéditeurs;
- assureraient un approvisionnement supplémentaire au réseau de NGTL.

M. Reed a maintenu que les installations du projet ne seraient pas exploitées séparément du reste du réseau en faisant remarquer que les stations de compression supplémentaires seraient bidirectionnelles, d'où un écoulement dans les deux sens entre ces installations et le réseau existant.

NGTL a en outre fait valoir que le réseau continuerait à faire l'objet d'une optimisation et d'une répartition en intégration et que le gaz reçu du projet North Montney s'ajouterait à l'approvisionnement actuel et alimenterait des marchés intérieurs et extérieurs multiples. La société a dit qu'il y aurait intégration indépendamment du fait que l'interconnexion de Mackie Creek reçoive ou non la majeure partie ou la totalité de l'approvisionnement des points de réception en Colombie-Britannique à tout moment que ce soit.

En ce qui concerne l'intégration opérationnelle, il a fait observer que NGTL ne pourrait fournir les services demandés par Progress si le projet était exploité comme réseau distinct du réseau existant. Selon lui, le réseau de NGTL est intégré et il doit le rester si on veut que le gaz aille au marché NIT et irrigue le reste du réseau.

Il est vrai que le marché NIT est exploité partout dans le réseau de NGTL. Il n'y a pas de voie d'écoulement vers un lieu distinct pour le marché NIT dans l'algorithme de répartition des droits de la fonction de réception. Quand le gaz entre dans le réseau de NGTL, il est inscrit dans un compte NIT et le client peut alors se dégager de ce compte et ne pas faire d'offre ou traiter dans

un compte NIT avec une partie différente. Le titulaire d'un service de livraison peut prendre livraison à son compte NIT après que du gaz y a été inscrit par un approvisionnement exclusif à un point de réception ou par un achat à une autre partie.

Le service TG-R à Progress fournira du gaz au marché NIT, ce qui veut dire que le reste du réseau de NGTL est aussi alimenté par définition. Le service TG-L à Progress sera aussi un accès au gaz par le marché NIT. Voilà pourquoi, comme l'a fait valoir NGTL, le projet s'intégrera aux installations en place de la société, car on a besoin du reste du réseau pour répondre à la demande de services qui sous-tend ce projet.

NGTL a indiqué que des volumes en provenance d'autres réseaux peuvent entrer et entrent effectivement sur le marché NIT, mais seulement quand les expéditeurs acquittent des droits propres à ces autres réseaux et au réseau de NGTL (cumul de droits). Le gaz qui vient d'autres réseaux est mêlé au gaz du réseau NGTL et négocié sur le marché NIT. S'il y a cumul de droits pour le projet, le mélange de gaz se ferait à Saturn. NGTL a reconnu que, en règle générale, il en coûte moins cher à un expéditeur s'il se relie directement au réseau de NGTL plutôt que de passer par un réseau de raccordement. NGTL a ainsi l'avantage de procurer dans un seul réseau une voie d'accès au marché NIT.

M. Reed a dit que les expéditeurs pourraient mettre moins de gaz sur le marché NIT en cas de cumul des droits sauf en cas de passation de contrats de transport avec des tiers.

Services

NGTL a affirmé que les services fournis à tous les expéditeurs dans les installations visées ne sont pas des services distincts ni sur mesure. Ce sont précisément les services fournis à l'ensemble des autres expéditeurs du réseau de la société conformément à son tarif. NGTL a également dit que les services fournis à tous ses clients sont différents des services fournis par les autres sociétés desservant le nord-est de la Colombie-Britannique, le réseau de la société étant conçu non pas comme un seul service de transport, mais autant comme un carrefour gazier en pleine intégration.

NGTL a indiqué que ses clients passent des contrats séparés de services de réception et de livraison dans son réseau. Le gaz est disponible à l'achat et à la vente sur le marché NIT immédiatement à son entrée dans le réseau, et ce, jusqu'à sa sortie à un point de livraison. Presque tout le gaz qui entre va au marché NIT et presque tout le gaz qui sort en vient. Ainsi, le gaz qui entre à un point de réception est disponible à tout point de livraison. La société a indiqué que, bien que Progress ait eu la possibilité de s'assurer une distribution directe de point en point, elle a choisi de payer davantage pour les services du réseau de NGTL et pour une vente du gaz à partir du marché NIT. Ajoutons que, si Progress s'est assuré par contrat un service de livraison à l'interconnexion de Mackie Creek, elle a précisé dans son témoignage qu'elle recherche des contrats TG-R et TG-L distincts par le marché NIT, et non pas des services de point en point ou à parcours unique. NGTL a enfin indiqué que rien n'empêche les autres expéditeurs de passer des contrats de livraison à l'interconnexion de Mackie Creek.

Étape 2 : Méthode et principes d'établissement des droits de NGTL

En concluant que l'Office devrait l'autoriser à intégrer les coûts du projet à l'ensemble des coûts de son réseau, NGTL a aussi fait valoir que l'application de sa méthode d'établissement des droits aux installations visées est conforme aux principes de tarification de l'Office.

Causalité des coûts, interfinancement et risque

NGTL a dit que l'application aux installations visées de sa méthode actuelle de conception des coûts respecte le principe de la causalité des coûts puisque cette conception représente une répartition équilibrée qui tient raisonnablement compte des facteurs premiers de coût, à savoir la distance, le diamètre et le volume de demande contractuelle pour les services des points de réception et de livraison. La société a également dit que les éléments de preuve présentés démontrent l'absence de tout interfinancement par les expéditeurs existants dans l'application aux installations visées de la méthode de tarification existante. En effet, les produits de la capacité souscrite correspondent raisonnablement aux coûts du projet pendant sa durée. En réalité, les droits diminueront dans l'ensemble du réseau (après une première période de progression de la demande contractuelle), tout au moins pour la durée des contrats initiaux.

NGTL a fait remarquer que les installations visées sont nécessaires si on veut répondre à la demande de services. Elle a précisé que la capacité totale des nouvelles installations (2,4 Gpi³/j) correspond de près à la capacité sous contrat à la base de l'investissement proposé (plus de 2,0 Gpi³/j). La capacité du projet qui ne correspond pas aux engagements des expéditeurs est raisonnablement considérée comme purement accessoire. Il n'y a guère de capacité excédentaire et, par conséquent, les expéditeurs existants ne courent aucun risque que des coûts soient à recouvrer avec les droits qu'ils acquittent. Comme la capacité souscrite et la demande contractuelle sont en correspondance et que les expéditeurs des installations du projet acquitteront des droits qui traduisent raisonnablement les coûts, NGTL a pu faire valoir à bon droit que, s'il y a interfinancement, il sera minimal entre les expéditeurs existants et les nouveaux expéditeurs.

La société a comparé en particulier la valeur actualisée nette (VAN) des produits du projet à la VAN du coût du service pour les 40 ans de durée des installations visées. Elle estime à 0,91 le ratio produits-coûts en valeur actualisée nette. NGTL a dit des hypothèses sous-tendant son calcul qu'il s'agissait d'hypothèses prudentes et qu'on pouvait raisonnablement supposer que des contrats s'ajouteraient (des contrats seraient reconduits et/ou d'autres clients passeraient des contrats d'utilisation des installations visées). Ce facteur d'accroissement n'est pas pris en compte dans le ratio et, selon NGTL, on aurait là un produit supplémentaire dû au projet pour tout son réseau. La société ne jugeait pas approprié que l'autorisation qu'elle recherche soit conditionnelle à la réalisation d'un ratio de 1,0 et plus pour les installations du projet. Cela équivaldrait selon elle à exiger des droits séparés pour un grand nombre d'installations nouvelles.

Elle a dit que, selon ses prévisions, les produits du projet dépasseraient les coûts en valeur annuelle, ce qui permettrait d'abaisser à long terme les droits que sont appelés à acquitter l'ensemble des expéditeurs du réseau. La société n'a toutefois pas présenté la preuve que, avant 2019, il y aurait un produit supplémentaire par les contrats de livraison. Il faut aussi dire que les produits annuels des contrats de réception ne dépassent pas les coûts supplémentaires pendant les années en question, c'est-à-dire les années antérieures aux livraisons à l'interconnexion de Mackie Creek.

NGTL a affirmé que si Progress ou d'autres expéditeurs décidaient de ne pas aller de l'avant avec le projet, les dispositions de résiliation des autorisations de dépenses de projet (ADP) pour les services de réception et de livraison garantissent que les expéditeurs en place ne s'exposent pas à un recouvrement quelconque des coûts engagés à l'étape de la mise en place des

installations visées. Il se peut néanmoins que, une fois le projet en service, les expéditeurs existants s'exposent à un certain recouvrement et, dans ce cas, le tarif en place s'appliquerait de la même manière à Progress et aux expéditeurs existants. M. Reed a reconnu qu'il y a un risque de défaut de paiement par tout expéditeur du réseau de NGTL. Comme les installations visées ont largement pour répondant une seule entité, Progress, ce risque se trouve compensé, de l'avis de NGTL, par la solvabilité de Progress et de sa société mère, PETRONAS.

NGTL a contesté plusieurs vues exposées par des intervenants au sujet de la répartition des coûts et des risques entre les expéditeurs du projet et les expéditeurs existants de la société. Elle a résumé les préoccupations exprimées sous quatre rubriques : 1) application de valeurs plafonds au droit TG-R; 2) désignation de l'interconnexion de Mackie Creek comme point de livraison du groupe 1; 3) facteurs de la distance et du diamètre dans la tarification du service TG-R; 4) interfinancement par les expéditeurs existants de NGTL.

En ce qui concerne l'application de valeurs plafonds au droit du service TG-R, NGTL a indiqué que, même si les droits sans contrainte dépassent légèrement la valeur plafond à certains points de réception du projet avant la désignation de l'interconnexion de Mackie Creek comme point de livraison du groupe 1 (période 2016-2018), les droits sans contrainte de tous les points de réception des tronçons Aitken Creek et Kahta seront inférieurs à la valeur plafond et plus proches de la moyenne après 2019. C'est pourquoi, comme le pense NGTL, l'application de droits plafonds aura une incidence négligeable sur le projet.

Pour ce qui est de la désignation de l'interconnexion de Mackie Creek comme point de livraison de groupe 1, la société a dit que ce raccordement répond simplement aux critères de désignation en question. Que l'interconnexion reçoive physiquement la majeure partie ou la totalité de l'approvisionnement des points de réception en Colombie-Britannique à tout moment que ce soit n'en fait pas pour autant un point de livraison différent des autres points de livraison du groupe 1. L'interconnexion n'est donc pas à différencier en substance des autres points de livraison du groupe 1, car il n'y aurait pas de gaz en provenance de l'Alberta qui serait livré par ce raccordement.

Pour le rôle de la distance et du diamètre comme facteurs dans la tarification du service TG-R, NGTL a fait valoir que, dans sa méthode de conception des droits, elle répartit raisonnablement les coûts entre les points de réception en fonction des installations conçues et exploitées pour l'acheminement du gaz entre les points en question et les points de livraison. S'il y a moins loin des points de réception du projet que des autres points de réception jusqu'aux points de livraison du groupe 1, les droits doivent aussi être moindres pour ces points de réception que pour les autres.

NGTL maintenait que, en ajoutant l'interconnexion de Mackie Creek comme point de livraison du groupe 1, on ne change pas la conception commerciale globale du projet. On se trouve simplement à changer le lieu où on peut prévoir des produits supplémentaires de livraison et on crée une certitude de produits en plus pour les contrats TG-L.

Plusieurs intervenants ont fait observer que le gaz venant de la région de North Montney franchira jusqu'à 300 km de plus que celui qu'achemine le réseau à Saturn, et ce, pour des droits qui seront à peu près les mêmes ou même inférieurs. Pour NGTL cependant, c'est méconnaître la nature de sa méthode de conception des droits. Son propre point de vue est que la différence de droits TG-R selon les points correspond à la différence selon les facteurs de répartition, à savoir la distance et le diamètre. À son avis, les droits résultants traduisent le coût de la prestation de ce

service dans tout son réseau, parce qu'ils sont établis en correspondance avec tous les autres points de réception du réseau et rendent compte de l'utilisation relative de celui-ci selon des facteurs de coût appropriés. NGTL a en outre affirmé que la position prise par les intervenants était foncièrement fautive, puisqu'on suppose que l'interconnexion de Mackie Creek est en aval des points de réception du projet alors que, en réalité, le gaz du projet peut être acheminé dans les deux sens.

Enfin, NGTL soutenait que l'interfinancement est inhérent à l'application de toute formule de droit intégral. Dans le présent cas, il serait toutefois infime, car les produits supplémentaires apportés par le projet seront raisonnablement égaux, voire supérieurs aux coûts en valeur actualisée nette. Il faut également penser que les produits tirés des contrats signés jusque-là devraient raisonnablement compenser les coûts des nouvelles installations.

Selon la société, si on se préoccupe de la répartition des coûts entre les expéditeurs de son réseau, c'est qu'on pense à la répartition des coûts entre les expéditeurs de la fonction de réception. Elle pense que l'Office devrait bien noter qu'aucun expéditeur aux points de réception de son réseau n'a marqué son opposition au projet. Au contraire, plusieurs expéditeurs en réception sont intervenus pour appuyer le projet.

Efficiencia económica

NGTL a dit que le projet est propre à favoriser l'efficiencia económica, notamment en donnant de bons signaux de prix, en ne créant pas de distorsions sur le plan de la concurrence et en n'avantageant pas déraisonnablement la société dans la mise en place d'infrastructures nouvelles. Les coûts et les produits du projet étant en correspondance, elle a fait valoir que l'application à celui-ci de la méthode actuelle de conception des droits n'aurait pas pour effet de faire financer la croissance de son réseau par les expéditeurs existants. Qui plus est, la société ne jouira pas d'un avantage concurrentiel indu sur les autres sociétés pipelinières desservant le nord-est de la Colombie-Britannique et elle n'ira pas non plus leur ravir des volumes de transport. Dernier point, en donnant de bons signaux des prix, on se protège contre le surinvestissement et favorise l'efficacité du développement du réseau de NGTL.

Distinction injuste

NGTL a dit que la demande d'autorisation de tarification équivaut à demander à l'Office d'affirmer qu'aucune distinction injuste ne se fera entre les installations du projet et les autres installations faisant partie du réseau de la société. Les installations visées feront partie intégrante du réseau de NGTL. C'est pourquoi la société se dit d'avis que la répartition des éléments d'incidence, à savoir des avantages, des charges et des risques des installations en question, ne sera pas différente de la répartition qui s'applique aux autres installations du réseau.

Des décennies durant, les coûts d'agrandissement ont été intégrés à l'ensemble des coûts du réseau de NGTL. Si on devait différencier les droits demandés aux expéditeurs selon les tronçons du réseau, on compromettrait l'application du modèle commercial de ce réseau dans lequel les expéditeurs peuvent jouir d'un accès commercial à l'approvisionnement gazier à partir de tout point hors de tout cumul de droits pour un service normal TG-R ou TG-L.

Concurrence

NGTL a reconnu que le projet entrerait en concurrence avec les autres gazoducs du nord-est de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire avec les canalisations appartenant à Westcoast Energy Inc. (Westcoast) et à Alliance Pipeline Ltd. (Alliance). Elle maintenait par ailleurs que la structure de tarification proposée ne lui conférerait pas un avantage concurrentiel indu, puisque les coûts et les produits du projet étaient en correspondance.

La société a dit que les deux principaux marchés s'ouvrant aux producteurs gaziers de cette région de la Colombie-Britannique étaient le marché NIT accessible par son propre réseau et la Station 2 accessible par le réseau de Westcoast. Elle jugeait sans fondement l'assertion faite par Westcoast que le projet mènerait à une sous-utilisation et à une mise à l'écart de ses installations existantes de transport et de traitement. Aux yeux de NGTL, les installations en place de Westcoast sont reliées à un important réservoir de ressources et à un marché étendu et stable. C'est Westcoast qui assure le transport gazier le plus économique entre la zone de production et le marché en question. Que l'on prétende que le projet mènera à une sous-utilisation des installations de Westcoast n'est pas convaincant, quel que soit le mode de tarification des installations du projet.

Westcoast, Alliance, NGTL et d'autres sociétés sont actuellement en concurrence pour le transport du gaz destiné à la vente dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Si NGTL a réussi à faire accepter sa proposition, c'est en partie parce qu'elle offre un accès intégré au marché NIT qui est hautement liquide. Elle signale que Westcoast a une pleine demande contractuelle³ et que, dans sa nouvelle proposition de tarification, Alliance se dote d'outils pour soutenir plus efficacement la concurrence. Pour elle, chaque concurrent élabore un modèle d'affaires, une structure de tarification et une offre de services pour réussir à attirer la clientèle. Ce qui est fondamental à ses yeux dans le présent cas, c'est qu'un certain nombre d'intervenants cherchent à faire changer de modèle d'affaires et de méthode de tarification à sa société alors qu'ils ont fait globalement leurs preuves, et ce, dans l'espoir de renforcer leur propre situation concurrentielle.

Si son projet doit avoir des conséquences négatives sur les concurrents ou leur clientèle, il faut s'attacher, pense-t-elle, à ces répercussions en considérant les circonstances où se trouve chacun des concurrents, et non pas en exigeant de NGTL qu'elle se conforme au modèle de tarification d'une autre partie.

Opinion de Progress

Progress, qui est l'expéditeur d'attache du projet, appuyait la proposition de NGTL en matière d'établissement des droits. Dans les éléments de preuve qu'elle a présentés, il y avait le témoignage d'un expert, M. Mark Drazen.

Selon Progress, un critère de première importance dans le choix d'une canalisation de transport du gaz de North Montney est celui d'un accès intégré à un carrefour gazier liquide. À son avis, le marché NIT apporte de la sécurité et de la souplesse et avant et après le début de la livraison de

³ Painted Pony Petroleum Ltd. a dit dans une lettre de commentaires adressée à l'Office qu'elle craignait qu'il n'y ait pas de capacité disponible pour le transport garanti à grande distance dans le réseau T-Nord de la Westcoast, plus particulièrement dans certaines voies d'écoulement ou parcours de ce réseau. Dans une autre lettre de commentaires à l'Office, Black Swan Energy Ltd. s'inquiétait de ce que l'infrastructure pipelinrière en place dans la région soit entièrement sous contrat et ne permette l'acheminement de volumes supplémentaires qu'en mode interruptible.

gaz à l'installation GNL de PNW par le gazoduc de Prince Rupert. L'application d'une formule de droit intégral diminue nettement le coût d'accès au marché NIT et la souplesse de marché qui est liée à cet accès augmentera son revenu net en tête de puits.

Elle a dit que l'accès au marché NIT est essentiel à la viabilité et la durabilité d'un projet GNL intégré de cette ampleur, même si la majeure partie sinon la totalité de sa production de North Montney devait être acheminée vers le gazoduc de Prince Rupert à des fins d'exportation. Plus précisément, Progress a présenté en preuve qu'elle prévoyait un haut coefficient annuel de charge tant pour l'installation GNL de PNW que pour les installations de production en amont qui fourniront la matière première de cette liquéfaction. Il ne s'en présentera pas moins des périodes d'entretien régulier ou de panne à l'installation GNL de PNW où on devra avoir accès à un marché liquide à l'achat ou à la vente pour la gestion des variations de l'exploitation. C'est pourquoi Progress a dit du tronçon entre Mackie Creek et Saturn qu'il était une infrastructure primordiale d'accès à un vaste carrefour liquide où elle pourrait monnayer ses ressources sur le marché de l'Alberta et à l'exportation et trouver des installations de stockage gazier. Comme le marché NIT est un des grands carrefours gaziers en Amérique du Nord, il lui permettrait de gérer efficacement les variations de l'offre et de la demande de gaz.

Elle a en outre affirmé que, en imposant des droits séparés ou supplémentaires avec en plus un droit TG-R/TG-L pour un accès essentiel au réseau existant de NGTL, on aurait ajouté une charge estimative de 1,85 milliard au projet GNL de PNW. Si on tient compte des autres prévisions de coûts et de produits, on peut nettement penser que la décision finale d'investissement ne peut être que négative.

Interfinancement

En ce qui concerne la répartition des coûts, Progress a fait remarquer que, même si on suppose que tout le gaz de North Montney va uniquement à l'interconnexion de Mackie Creek, les droits de réception dans ce cas sont fondés, selon la méthode de conception des droits de NGTL, sur un coût du transport qui tient compte des voies d'écoulement vers la porte de l'est et la porte de l'ouest.

M. Drazen jugeait probable que nombre d'installations ajoutées présentent un ratio produits-coûts de service VAN qui soit inférieur à l'unité à cause des effets d'inflation et de dépréciation. Les droits sont fondés sur le coût d'origine amorti, alors que dans le cas d'installations nouvelles, le coût est encore sans amortissement. Une combinaison d'inflation et de dépréciation signifie que le coût d'origine d'une installation nouvelle sera toujours supérieur à celui d'installations existantes d'une même nature. Ainsi, un ratio inférieur à l'unité n'indique rien d'autre qu'un coût d'origine moyen qui, après amortissement, le cède au coût d'origine d'installations nouvelles. Ce n'est donc pas dire qu'une installation nouvelle n'a rien d'économique. C'est plutôt dire que les droits moyens augmenteront, sans qu'on ait là une mesure de la faisabilité du projet.

Distinction injuste

Progress a indiqué que, depuis toujours, le réseau de NGTL s'est développé par intégration d'agrandissements permettant d'acheminer un nouvel approvisionnement gazier vers les marchés existants comme nouveaux. Le réseau de NGTL a été prolongé en vue de relier l'approvisionnement gazier de Colombie-Britannique aux projets Horn River et Groundbirch (canalisation principale) de cette société, et ce, dans un même traitement que pour l'approvisionnement albertain. Progress a dit que, si on devait traiter différemment ses réserves

gazières de North Montney, ce serait créer une distinction injuste dans la prestation des services de NGTL.

Concurrence

Progress a mis en concurrence Spectra, société mère de Westcoast, et NGTL pour la construction d'installations de raccordement avec le gazoduc GTPR à l'interconnexion de Mackie Creek, ainsi qu'avec le réseau existant de NGTL. Comme le montre bien la demande présentée, NGTL a été le concurrent retenu par Progress. NGTL était désireuse et capable de répondre aux besoins de services de Progress, alors que Westcoast n'était pas prête à envisager tout nouveau paradigme de prestation de services ni des rendements réduits. Westcoast ne pouvait donner aucun degré de certitude quant à la livraison d'un gaz à haute teneur calorifique à l'installation GNL de PNW.

Que NGTL l'ait emporté ne veut pas dire que Progress fera exclusivement transporter par cette société le gaz qu'elle destine à la vente. Elle fait remarquer que, à l'heure actuelle, elle est le plus gros expéditeur en service garanti du réseau T-Nord de Westcoast avec une capacité de transport à grande distance d'environ 565 Mpi³/j à contrat et 300 Mpi³/j de capacité souscrite jusqu'en 2032. Elle a affirmé avoir l'intention d'accroître son utilisation des services de collecte et de traitement de gaz brut de Westcoast.

Elle a signalé que, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, il y a concurrence non seulement entre les pipelines, mais aussi entre les grands projets GNL. Elle a fait remarquer que, en retardant ou stoppant le projet GNL de PNW à cause du pipeline de North Montney, on avantagerait indûment le partenaire de Westcoast et le concurrent de Progress, BG Canada, qui prévoit s'assurer par contrat avec Westcoast le transport de 4 Gpi³/j par le gazoduc Connector de cette société.

Opinion de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)

L'ACPP représente des sociétés grandes et petites qui font de l'exploration, de la mise en valeur et de la production de gaz naturel et de pétrole brut partout au Canada. Les sociétés membres produisent environ 90 pour cent du gaz naturel et du pétrole brut du Canada. L'ACPP a appuyé la proposition de conception de droits pour le projet et l'application d'une formule de coûts intégrés. Elle a dit que le projet repose sur une demande contractuelle importante qui en peu de temps donnera des produits supérieurs aux coûts. L'ordre de grandeur de l'exploitabilité et de la commerciabilité des ressources donne raisonnablement l'assurance que les installations seront utilisées pendant longtemps.

Opinion d'Alliance Pipeline Ltd. (Alliance)

Alliance, société pipelinière concurrente de NGTL dans le nord-est de la Colombie-Britannique, a dit de la méthode d'établissement des droits visée par la demande qu'elle serait préjudiciable à la concurrence dans cette région, y compris à son propre pipeline. Elle convenait cependant avec NGTL qu'une différence de modèle de tarification n'était pas synonyme de concurrence déloyale et qu'il fallait s'attendre à ce que les pipelines se dotent de services novateurs pour se rendre plus concurrentiels.

Caractéristiques des droits d'Alliance

Alliance a récemment déposé une demande à l'Office pour de nouveaux services avec les droits et tarifs afférents. L'instance est en cours et l'Office n'a pas encore produit sa décision. Dans sa demande, Alliance a proposé des droits fixes pour son service garanti à moyen et long terme. Les expéditeurs auraient droit à une certitude des droits pour la durée de leurs contrats de transport garanti et n'aurait pas à s'exposer à des risques à cause du degré de passation de contrats avec les autres expéditeurs d'Alliance ou du degré d'utilisation des autres clients. Cette société a décrit les droits visés comme des droits séparés où les risques liés aux coûts reposent en prépondérance sur le pipeline, et non pas sur l'expéditeur.

Alliance n'intègre pas à sa base tarifaire existante les coûts des installations pour les nouveaux expéditeurs, ayant plutôt pour règle de faire payer un agrandissement par l'expéditeur qui le demande.

Opinion d'ATCO Gas, division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd. (ATCO)

ATCO, distributeur de gaz naturel sur la majeure partie du territoire albertain et important payeur de droits pour le service TG-L3 dans le réseau de NGTL, a dit s'opposer à la méthode proposée d'établissement des droits aux fins du projet.

Services

ATCO a dit qu'il importait de bien jauger la conception contractuelle unique que propose NGTL pour le projet. Cette conception sur mesure distingue le service de l'acheminement gazier par lequel le projet est justifié. En réalité, la combinaison unique de services TG-L1 et TG-R dans le cadre des autorisations de dépenses de projet (ADP) révèle une utilisation surtout « intra-tronçon » des installations visées.

Interfinancement

Dans son opposition, ATCO faisait également valoir que le projet est là avant tout pour l'acheminement gazier en sens opposé entre le marché TG-L3 en Alberta et l'installation GNL de PNW, qui se situera sur la lointaine côte ouest de la Colombie-Britannique. ATCO se disait préoccupée de ce que la clientèle albertaine puisse avoir à supporter comme coûts par la méthode proposée de tarification intégrée pendant et après la durée initiale des contrats du projet.

ATCO a dit que, si un expéditeur GNL comme Progress prenait un contrat de livraison sur 20 ans à l'interconnexion de Mackie Creek et que quelque chose se produisait d'ici 2040 pour que Progress ne renouvelle pas son contrat de livraison, environ la moitié des coûts pipeliniers sur une période d'amortissement de 39 ans, par exemple, serait à recouvrer auprès du reste des expéditeurs. Les besoins d'ATCO sur le marché sont à long terme. Si les coûts restants du projet étaient à réaffecter sur moins de déterminants de facturation (dans une situation de diminution de la demande contractuelle, par exemple), les droits à imposer aux clients du service TG-L3 pourraient s'alourdir considérablement.

ATCO maintenait que, si l'Office devait accepter la méthode d'établissement des droits proposée par NGTL, les coûts du projet seraient à recouvrer auprès d'expéditeurs TG-L3 qui ne tirent au mieux qu'un avantage accessoire des installations et des services projetés. À son avis, les principes du prix coûtant et du paiement par l'utilisateur indiquent nettement que les expéditeurs du projet auraient à en supporter tous les coûts.

Opinion de l'Export User Group (EUG)

L'EUG s'opposait à la méthode de conception des droits proposée par NGTL pour le projet. Les membres de ce groupe mobilisent directement ou indirectement la capacité du réseau T-Sud de Westcoast et la capacité de livraison (TG-L1) à l'exportation du réseau existant de NGTL ou comptent largement sur l'approvisionnement gazier en provenance de ces réseaux, ayant souscrit une capacité de réception garantie dans des pipelines en aval.

Services

L'EUG a fait valoir que rien n'empêche Progress de rechercher un service de point en point (parcours ou voie d'écoulement unique) comme objectif premier. Le groupe a également dit que le service TG-R entre la station de comptage Kahta Creek Nord et le tronçon de l'interconnexion (entre Kahta et Mackie Creek) et le service TG-L à cette interconnexion pouvaient servir efficacement à un transport de point en point ou à parcours unique.

Concurrence

L'EUG a dit craindre une sous-utilisation et un appauvrissement des contrats des installations existantes de Westcoast, d'où une menace pour l'accès économique à un approvisionnement gazier primordial pour le maintien de l'exploitation des sociétés membres. Les producteurs gaziers désirent acheminer leur gaz vers un marché par la voie d'écoulement la plus économique. L'application de la formule du droit intégral aux installations nouvelles de NGTL confère à cette société un avantage insurmontable pour l'acheminement d'un nouvel approvisionnement gazier.

Autres méthodes d'établissement des droits

L'EUG a dit que l'établissement de droits séparés pour les installations visées était essentiel à l'égalité des chances dans la région du nord-est de la Colombie-Britannique, ainsi qu'à une concurrence loyale entre NGTL, Westcoast et les autres. Le groupe a demandé à l'Office de ne pas autoriser la prise en compte des coûts engagés raisonnablement pour la prestation des services du projet dans l'établissement des besoins en produits du réseau de NGTL et de décréter que seuls des droits séparés convenaient à ce projet.

Opinion de FortisBC Energy Inc. (FortisBC)

FortisBC, expéditeur tant de Westcoast que de NGTL, a dit de la méthode d'établissement des droits proposée par NGTL pour le projet qu'elle ne convenait pas. Elle a présenté un témoin expert, M. Jeff D. Makholm.

Elle a dit appuyer la construction d'installations GNL et le développement de l'infrastructure de transport gazier de la Colombie-Britannique tant pour les marchés existants que pour les nouveaux marchés GNL à l'exportation sur la côte ouest de cette province. Elle se disait préoccupée de ce que NGTL propose d'appliquer une méthode de tarification conçue pour les installations de cette société en Alberta et mise au point à une époque où il n'était pas question de transport gazier à l'exportation entre le nord-est de la Colombie-Britannique et le littoral ouest. FortisBC a dit également craindre que l'application au projet de la méthode proposée ne nuise à sa propre capacité d'accès à un juste prix à l'approvisionnement gazier pour sa clientèle. Elle redoutait une perte de liquidité au carrefour de la Station 2 et un alourdissement injuste du

coût de maintien d'une capacité de transport garanti et de ressources de stockage pour les besoins de sa clientèle en Colombie-Britannique.

Intégration

FortisBC a dit des installations visées qu'elles étaient très différentes de celles du réseau existant pour lesquelles NGTL avait conçu les droits actuellement appliqués.

Elle a expliqué que, lorsque l'Office a approuvé la méthode de tarification du réseau de NGTL, les seuls pipelines appartenant à cette société ou exploités par elle se trouvaient en Alberta (réseau de l'Alberta). Le réseau albertain était un réseau de gazoducs avec canalisations latérales qui recevaient le gaz produit par des centaines d'expéditeurs de zones de production disséminées sur le territoire albertain. Comme l'a décrit NGTL dans sa demande d'approbation d'une méthode de conception des droits pour le réseau albertain, ce dernier était principalement conçu pour le transport gazier à destination des points d'exportation des frontières sud-est et sud-ouest de l'Alberta. FortisBC a signalé que les installations du projet ne sont pas en Alberta et ne font pas partie d'un réseau qui reçoit son gaz de zones de production multiples et d'un grand nombre d'expéditeurs. Le projet est là pour recevoir le gaz d'une seule zone de production (North Montney) et ne vise pas principalement à l'acheminement de ce gaz vers les points d'exportation de la frontière méridionale de l'Alberta. Presque tout le gaz que recevra NGTL dans les installations visées viendra sous contrat d'un seul expéditeur.

FortisBC a fait valoir que, au cœur même de l'argumentation de NGTL en matière d'intégration, il y avait l'assertion qu'une intégration existe si les expéditeurs ont accès au marché NIT et, pour l'exprimer autrement, que ce marché crée l'intégration. Elle maintient au contraire que c'est le marché NIT qui est rendu possible par la méthode d'établissement des droits du réseau de NGTL, ce qu'on ne peut dire des installations. Elle ajoute que le projet ne profitera pas au marché NIT, puisque l'approvisionnement gazier que pourront soumissionner les autres participants du marché augmentera seulement dans une mesure restreinte, le gros des volumes prévus devant aller à l'installation GNL de PNW.

Pour FortisBC, le tronçon du projet entre Kahta et Mackie Creek ne fait pas partie d'un réseau intégré d'installations pour l'acheminement gazier vers les points d'exportation du sud de l'Alberta ou vers le marché intra-albertain. Ce tronçon transporte uniquement le gaz au sud à partir de la zone de production de North Montney, et il n'y a que le gaz de cette zone qui puisse passer par ce tronçon. On peut également voir que le tronçon entre Mackie Creek et Saturn n'est pas nécessaire à l'exploitation du réseau de l'Alberta, car il n'y aura guère de gaz qui sera acheminé entre les nouvelles installations et le réseau albertain existant après 2019.

M. Makholm a dit qu'une grande question à se poser dans le jugement à porter sur l'intégration d'un réseau est de savoir si le réseau futur a besoin du réseau existant et vice versa. Dans le cas du projet, le gaz de Progress est destiné au littoral ouest de la Colombie-Britannique. Tout acheminement à destination ou en provenance de l'Alberta après 2019 paraît accessoire et pourrait aisément se faire par les gazoducs déjà en place dans la région plutôt que par une coûteuse canalisation nouvelle reliant Mackie Creek à Saturn.

Services

FortisBC a fait valoir que le transport proposé pour 96 % du volume gazier était essentiellement un transport de point en point entre les points de réception de North Montney et le raccordement

avec un pipeline qui ne sera pas en libre accès. Ce transport est très différent de celui qui est assuré par NGTL dans son réseau de l'Alberta où le gros du gaz est acheminé vers des points de livraison à l'exportation qui sont reliés à des gazoducs en libre accès et disponibles à une multitude d'expéditeurs.

Interfinancement

FortisBC a aussi fait valoir que la proposition de NGTL disperse la future responsabilité en matière de coûts et de risques à l'égard d'importantes installations pipelinières comme celles du tronçon entre Mackie Creek et Saturn qui ne s'appuient pas nettement sur une demande contractuelle. Elle s'est dite d'avis que les installations du projet seraient subventionnées, parce qu'on refilerait les risques à long terme à l'ensemble des expéditeurs des installations de NGTL.

FortisBC a dit que le degré d'acheminement contractuel par le tronçon Mackie Creek-Saturn ne compense pas le coût de construction et d'exploitation des installations en question, ni la construction d'un pipeline de diamètre NPS 42 selon la méthode d'établissement des droits proposée par NGTL.

À ses yeux, ce n'est que parce que NGTL propose d'appliquer la formule du droit intégral et sa méthode de tarification à l'ensemble des installations du projet (combinaison du tronçon Kahta-Mackie Creek et du tronçon Mackie Creek-Saturn) qu'elle peut prétendre que l'interfinancement par les expéditeurs existants sera minime.

M. Makhholm contestait aussi la pertinence et la précision du ratio de 0,91 calculé pour les produits et les coûts en valeur actualisée nette. Si Progress devait décider de déplacer une partie de son service de réception en période secondaire vers des points à l'extérieur du tronçon Kahta-Mackie Creek, une partie des coûts ne serait plus couverte, ce qui ne se retrouve pas dans le calcul d'un ratio de 0,91. À son avis, le calcul VAN produits-coûts de NGTL pourrait indiquer que les expéditeurs de la canalisation principale North Montney se trouvent à supporter en grande partie les coûts des nouvelles installations, mais non les coûts des installations existantes de la société.

FortisBC a fait remarquer que les droits de réception acquittés par Progress diminuent quand l'interconnexion de Mackie Creek est désignée comme point de livraison de groupe 1. Cette interconnexion apporte de la valeur à Progress, puisque par là la production exclusive de celle-ci peut aller à sa destination prévue, c'est-à-dire à l'installation GNL de PNW.

Efficiences économiques

M. Makhholm a affirmé que des signaux de prix donnés en fonction d'une formule de droit intégral peuvent provoquer une perte d'efficacité si les prix sont inférieurs aux coûts effectifs de l'agrandissement ou si, comme dans le cas du tronçon Mackie Creek-Saturn, certaines canalisations nouvellement construites sont offertes dans une certaine mesure à de nouveaux expéditeurs à un coût essentiellement nul. L'application de la méthode d'établissement des droits de NGTL crée une situation où les coûts de construction des installations visées sont étalés au point que les expéditeurs de ces installations n'acquittent pas en entier le service qu'ils reçoivent ou, s'ils paient vraiment dans un tronçon particulier (comme le tronçon au nord de l'interconnexion de Mackie Creek), ils ne paient pas pour autant le service dans le réseau existant. Le résultat est que le prix tombe en réalité sous le coût, ce qui constitue un frein à la concurrence dans la région.

Concurrence

FortisBC a dit que le projet rivaliserait directement avec des pipelines bien établis et réglementés dans la région, ceux de Westcoast et d'Alliance. Elle craignait que des expéditeurs ne se tournent vers les installations du projet plutôt que d'utiliser le réseau T-Nord de Westcoast. Dans ce transport vers le réseau de NGTL, ils contourneraient le réseau de Westcoast avec pour conséquence une baisse de l'approvisionnement du carrefour de la Station 2 de cette société. Cet approvisionnement moindre réduirait la liquidité sur le marché de la Station 2 avec peut-être des coûts plus élevés pour FortisBC qui se considère comme un expéditeur captif du réseau de Westcoast.

M. Makholm a affirmé que la méthode proposée d'établissement des droits altérerait l'égalité des chances en faveur de sociétés pipelinières ayant les bases tarifaires les plus étendues et en partie dépréciées comme NGTL, puisque les coûts et les risques de l'exploitation de nouveaux gisements gaziers éloignés seraient répercutés sur tout le réseau de cette société. À son avis, l'application de la formule du droit intégral en cas d'agrandissement dans de nouvelles régions peut faire obstacle à l'entrée de concurrents sur le marché de ces régions, tout en nuisant aux concurrents déjà présents à cause d'un avantage indu créé par la réglementation. Pour lui, une tarification basse par droits intégrés encouragerait une surconstruction pipelinière et une sous-utilisation de ce qui existe déjà comme capacité.

FortisBC a dit qu'un préjudice n'est généralement pas à craindre quand il existe une concurrence directe et loyale entre pipelines réglementés se disputant un nouveau territoire ou une demande accrue de services. Elle a ajouté qu'une concurrence de marché sans réglementation peut représenter un handicap pour les concurrents moins productifs ou adaptables et les chasser de l'industrie. Elle a ajouté que le tort causé au concurrent improductif doit aussi être considéré comme une conséquence heureuse de la concurrence et un bienfait pour les consommateurs.

Autres méthodes d'établissement des droits

FortisBC a dit que, comme solution de rechange à la méthode d'établissement des droits proposée par NGTL, on pourrait établir deux zones tarifaires bien distinctes, la première pour les installations de NGTL en Alberta et l'autre pour ses installations en Colombie-Britannique. On se trouverait ainsi à prendre acte des conditions très différentes entre ces deux provinces.

M. Makholm a en outre proposé de diviser le projet en deux parties, à savoir le tronçon Kahta-Mackie Creek et le tronçon Mackie Creek-Saturn et, dans ce cas, d'établir des droits séparés pour l'un et l'autre de ces tronçons selon le risque. Il a dit que les expéditeurs du projet mis en présence d'une telle sectorisation des droits pourraient repenser leur engagement à l'égard du tronçon Mackie Creek-Saturn, puisqu'il existe d'autres possibilités d'acheminer les volumes qui ne sont pas destinés au littoral ouest, mais au réseau existant de NGTL.

Opinion de Westcoast Energy Inc. (Westcoast)

Westcoast, société pipelinière comptant parmi les concurrents de NGTL dans le nord-est de la Colombie-Britannique, s'opposait à la méthode de conception des droits proposée par NGTL pour le projet. La preuve présentée par cette société a comporté la déposition d'un témoin expert, M. Charles J. Cicchetti.

Intégration

Westcoast jugeait qu'il n'y avait pas d'intégration matérielle étroite entre le projet et le réseau existant de NGTL et que, par conséquent, celle-ci ne devrait pas appliquer la formule du droit intégral aux services fournis par les installations visées. Si l'intégration était limitée, c'est que le réseau existant de NGTL possédait une capacité insuffisante en aval pour l'acheminement des volumes à transporter dans le projet. La canalisation principale North Montney est d'un diamètre de 42 pouces et d'une capacité de 2,4 Gpi³/j. La canalisation principale Groundbitch en aval, qui a été construite pour le transport du gaz de la région de Groundbitch et qui est entièrement sous contrat, est d'un diamètre de 36 po et d'une capacité de 2,0 Gpi³/j seulement. La station de compression Groundbitch qui est proposée ajoutera à la capacité d'enlèvement du réseau existant, mais les données présentées par NGTL indiquent que l'approvisionnement maximal de North Montney qui peut être acheminé vers la station de compression Saddle Hills sans livraison à Mackie Creek ni à d'autres destinations GNL dans le territoire désigné est loin d'atteindre les 2,4 Gpi³/j. Au dire de Westcoast, Progress prévoit que, une fois l'interconnexion de Mackie Creek en service, la majeure partie sinon la totalité de sa production de 2 Gpi³/j de North Montney ira à ce point de livraison. Les expéditeurs A, B et C ont passé des contrats de services pour un total de 78 Mpi³/j. On doit évaluer l'intégration entre le projet et le réseau existant de NGTL à la lumière de ces volumes contractuels.

Services

Westcoast a fait valoir que le service que doit fournir NGTL à Progress diffère du service TG-R fourni ailleurs dans le réseau de cette société, parce qu'il dépend d'un service TG-L des plus spécifiques (service TG-L destiné à Progress à l'interconnexion de Mackie Creek). Dans le cas du service TG-R de Progress et en raison de la contrainte de capacité en aval dans le réseau existant de NGTL, cette société serait incapable de recevoir 2,0 Gpi³/j de gaz en mode garanti TG-R aux points de réception de North Montney sans le service de livraison souscrit ou sous offre à l'interconnexion de Mackie Creek.

De même, Westcoast a dit que le service TG-L est différent, parce qu'il dépend d'un service TG-R des plus spécifiques (service TG-R destiné à Progress dans la canalisation principale North Montney). NGTL ne peut acheminer 2,05 Gpi³/j en mode garanti TG-L à l'interconnexion de Mackie Creek sans que Progress souscrive un service TG-R suffisant dans la canalisation principale.

Westcoast a attiré l'attention sur l'intention exprimée par NGTL de désigner l'interconnexion de Mackie Creek comme point de livraison du groupe 1 en plus des points Empress/McNeill et Alberta/Colombie-Britannique une fois le gazoduc de Prince Rupert mis en service. Empress/McNeill et Alberta/Colombie-Britannique sont les points de raccordement avec les gazoducs aval en libre accès, alors que le gazoduc de Prince Rupert n'est pas en libre accès, mais mis exclusivement au service de l'installation GNL de PNW. Westcoast a expliqué que cela fait du service TG-L fourni par NGTL à l'interconnexion de Mackie Creek un service spécifique à Progress à la différence du service fourni par cette même société aux deux points de livraison existants du groupe 1.

Westcoast a pris acte de la déclaration de Progress selon laquelle la majeure partie sinon la totalité de la production de celle-ci à North Montney irait physiquement au gazoduc de Prince Rupert pour exportation, tout en affirmant que l'accès au marché NIT était essentiel à

l'intégration dans le cas d'un projet GNL de cette ampleur. Selon Westcoast, cela signifie que la majeure partie sinon la totalité de la production de Progress ne sera pas acheminée vers le réseau existant de NGTL et ne sera pas non plus mêlée au gaz transporté dans ce réseau. Avec la conception même du projet, elle a dit voir clairement que les services TG-R et TG-L destinés à Progress dans le projet sont liés et doivent être utilisés ensemble pour que les services demandés soient fournis et que Progress puisse acheminer sa production de North Montney vers l'installation GNL de PNW.

Interfinancement

M. Cicchetti a souligné que la correspondance éventuelle entre les produits et les coûts de cycle de vie des installations visées ne signifie pas que le traitement tarifaire du gaz qui accède au réseau existant de NGTL respecte le principe de la causalité des coûts. Si le ratio VAN entre les produits et les coûts de service est de moins de 1,0, il s'ensuit que les coûts des nouvelles installations ne seraient pas entièrement recouverts et qu'il n'y aurait aucune contribution aux coûts de tout le réseau.

Westcoast a dit que le gaz des points de réception du projet en direction de l'Alberta empruntera le réseau existant, mais se verra imposer des droits semblables ou inférieurs à ceux du gaz qui entre dans le réseau à des points de réception qui sont de jusqu'à 300 km plus rapprochés du territoire albertain. Les expéditeurs de North Montney désireux d'avoir accès aux marchés en aval de NGTL acquitteraient un droit supplémentaire presque nul avant 2019 et un droit supplémentaire négatif après 2019. Westcoast a fait valoir qu'une conception des droits qui prévoit un produit nul ou négatif pour NGTL dans les contrats du projet par rapport aux contrats comparables de la canalisation principale Groundbitch malgré le surcroît de coût dû à la construction du projet fait qu'en réalité un tel acheminement gazier est largement subventionné.

Elle a fait remarquer que cette entorse au principe de la causalité des coûts est démontrée par un tableau présenté par M. Drazen au nom de Progress⁴. Ce document indique que, si Progress Energy passait un contrat de réception de 2 Gpi³/j au point de réception Saturn, elle aurait à payer 1,553 milliard en valeur actualisée nette, mais qu'avec un contrat de réception pour une même quantité aux points de réception du projet, elle paierait seulement 1,187 milliard VAN. En d'autres termes, Progress apporterait 346 millions VAN de moins en produits, alors que le coût supplémentaire est de 1,7 milliard pour la construction du projet.

Westcoast a fait également valoir que, avec le traitement tarifaire proposé par NGTL, les coûts de la capacité non souscrite de la canalisation NPS 42 projetée seraient financés par des droits qu'acquittent tous les expéditeurs de NGTL, et non par cette société elle-même.

Efficience économique

M. Cicchetti a fait remarquer que des droits majorés ou minorés presque nuls ne sauraient donner de bons signaux de prix aux expéditeurs éventuels. Une conception des droits qui apporte un produit nul ou négatif à NGTL par les contrats du projet par rapport aux contrats comparables de la canalisation principale Groundbitch malgré le surcroît de coût qu'exige la construction du projet représenterait une « subvention » de taille à l'acheminement du gaz du projet pour le réseau existant de NGTL.

⁴ Audience relative au projet North Montney, pièce C29-13, Engagement U-3 de Progress (A4D4V0).

Selon Westcoast, NGTL a reconnu que le service de réception acquis à contrat par Progress et les expéditeurs A, B et C ne change pas après 2019 comparativement aux services sous contrat avant la mise en service de l'interconnexion de Mackie Creek. Une fois que Progress commence à livrer du gaz à l'installation GNL de PNW, les expéditeurs du projet conservent le droit de faire acheminer leur gaz entre North Montney et le réseau existant de NGTL comme service permanent de transport vers les marchés en aval. Comme le fait observer Westcoast, le service de réception ne change pas, mais les droits acquittés par les expéditeurs pour le service TG-R diminuent nettement. Cette tarification est non économique parce que NGTL désigne l'interconnexion de Mackie Creek comme point de livraison TG-L1 (du groupe 1) dans sa méthode de tarification du service TG-R, alors que seuls les points de livraison Empress/McNeill et Alberta/Colombie-Britannique étaient utilisés jusque-là en service TG-L1. Ainsi, les facteurs de coût diamètre-distance sont bien moindres pour les points de réception du projet et pour les droits TG-R quand l'interconnexion de Mackie Creek est désignée comme point de livraison du groupe 1.

Concurrence

Westcoast s'opposait à la méthode d'établissement des droits proposée par NGTL, en partie parce qu'elle jugeait que cette méthode nuirait à sa capacité de soutenir la concurrence dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Elle soutenait que les installations visées devaient être retirées des coûts intégrés du réseau existant et qu'on devait ainsi séparer les besoins en produits et les droits de ces installations pour que la concurrence demeure loyale entre les pipelines. Elle estimait que, si la méthode visée par la demande était approuvée, elle-même risquait de perdre de 400 à 900 Mpi³/j en service de collecte et de traitement et en utilisation du réseau T-Nord dans la région, ce qui représenterait une perte de 65 à 150 millions en produit annuel selon les valeurs de 2013. L'incidence financière annuelle d'une perte de volumes gaziers à cause de l'agrandissement de la canalisation principale North Montney dépendrait de l'étendue et de la disposition des installations.

Westcoast a aussi parlé de ses propres projets de développement en décrivant un partenariat GNL à établir avec British Gas pour l'aménagement de deux gazoducs de grand diamètre et d'une capacité de 4 Gpi³/j chacun.

M. Cicchetti, a fait valoir qu'un organisme de réglementation est là pour créer des conditions de loyale concurrence et ensuite laisser les résultats se produire d'eux-mêmes par le jeu concurrentiel. Si les pipelines réglementés ont été dotés de tous les outils raisonnables pour une pleine concurrence et que, parmi eux, un pipeline connaît l'échec, ce pipeline doit payer le prix de son échec. Une concurrence loyale dans le nord-est de la Colombie-Britannique parmi les services de transport gazier n'a rien de différent.

Selon lui, le traitement tarifaire proposé par NGTL abolirait toute égalité des chances pour les concurrents du transport gazier régional, car aucun pipeline ne pourrait concurrencer NGTL avec ses droits supplémentaires presque nuls, voire négatifs. Les conditions de concurrence sont appropriées, a-t-il dit, lorsque tant les titulaires que les nouveaux venus sont capables de construire et d'exploiter de nouvelles installations hors de tout interfinancement. Les participants du marché reçoivent alors de bons signaux de prix pour la mise en place d'une infrastructure économiquement efficace.

Qui plus est, une situation d'égalité des chances exigerait des expéditeurs du projet qu'ils acquittent un droit pour ce projet et un droit distinct pour le réseau existant de NGTL, tout comme les expéditeurs d'autres réseaux pipeliniers ont à assumer un cumul de droits pour avoir accès au réseau de cette société.

Autres méthodes d'établissement des droits

M. Cicchetti a plaidé pour des droits séparés de service dans le projet. Tous les expéditeurs du projet acquitteraient ces droits séparés. Les expéditeurs recherchant un accès aux marchés en aval du réseau existant de NGTL auraient à payer à NGTL un droit séparé de service dans le réseau en place. Les expéditeurs du projet en provenance d'autres pipelines, dont celui de NGTL, acquitteraient les droits séparés du projet après avoir payé le droit de leur premier pipeline. Avec des droits séparés, on serait sûr que les droits du projet ne sont pas subventionnés et qu'ils respectent le principe de la causalité des coûts. M. Cicchetti a ajouté que des droits séparés élimineraient le défaut inhérent que représentent des droits supplémentaires presque nuls ou négatifs dans la conception des droits de NGTL.

Caractéristiques de la tarification de Westcoast

Le réseau de Westcoast a adopté deux modes de tarification pour ses quatre zones. Les installations de collecte et de traitement dans les zones 1 et 2 sont régies par le Cadre de réglementation assoupli (le Cadre) et les pipelines de transport de gaz destiné à la vente dans les zones 3 et 4 sont fonction du coût du service.

Dans les zones 1 et 2 relevant du Cadre, Westcoast et les expéditeurs négocient des droits, des durées et des modalités de service comme ils le feraient sur un marché concurrentiel.

Dans les zones 3 et 4, les droits séparés fonction du coût du service relèvent de règlements négociés entre Westcoast et ses parties prenantes. Ces zones ont chacune une base tarifaire, un amortissement, un impôt sur le revenu, une taxe foncière et des charges d'exploitation et d'entretien propres. Dans la zone 3, le coût du service relève de la méthode timbre-poste et, dans la zone 4, de la méthode volume-distance.

Dans ces deux zones, le risque de sous-utilisation est assumé par les expéditeurs et, si les contrats sont en recul, les droits sont rajustés en conséquence. Précisons que les expéditeurs ont également à assumer les dépassements de budget dans les projets d'agrandissement lorsqu'il s'agit de coûts engagés raisonnablement.

Pour les travaux d'agrandissement en zone 3 ou 4, Westcoast a actuellement pour politique d'intégrer le coût des installations nouvelles dans le coût de service applicable et de fixer les droits du nouveau service selon la méthode existante de tarification qui s'applique

3.4 Opinion de l'Office sur le caractère approprié de la méthode d'établissement des droits

3.4.1 Principes applicables d'établissement des droits

Dans cette instance, les participants ont évoqué une diversité de principes de tarification et les considérations clés ayant présidé aux décisions de l'Office dans les audiences du passé.

Le mandat de l'Office dans les questions de transport, de droits et de tarifs est énoncé à la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Voici ce que disent les articles 62 et 67 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* :

- Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux pour tous les transports de même nature sur le même parcours.
- Il est interdit à la compagnie de faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux aménagements.

Toutefois, l'Office a toute latitude de choisir la méthode qu'il doit appliquer et les facteurs qu'il doit prendre en considération dans le jugement à porter sur le caractère juste et raisonnable des droits.

L'exigence légale proscrivant toute distinction injuste dans la tarification est souvent mentionnée comme principe directeur en matière d'établissement des droits. Dans sa décision RH-4-86⁵, l'Office a déclaré pouvoir fixer des droits divergents pour des transports différents, pour des transports semblables sur des parcours différents et pour des transports dans des circonstances essentiellement différentes sans pour autant porter atteinte à l'interdiction de toute distinction injuste. La volonté de tenir compte des circonstances relève d'une décision de l'Office selon la preuve qui lui est présentée.

Un principe invoqué dans un grand nombre de décisions de l'Office est que les droits devraient être fonction du prix coûtant dans toute la mesure possible et que les utilisateurs d'un réseau pipelinier devraient assumer la responsabilité financière des coûts occasionnés par le transport pipelinier de leur produit. C'est ce qu'on appelle souvent le principe de la causalité des coûts qui constitue pour l'Office un principe directeur en matière de conception des droits. Par le terme « interfinancement », l'Office désigne toute dérogation à ce principe de la causalité des coûts.

Dans les audiences du passé quand il a dû décider si des droits intégrés ou séparés respectaient le mieux ce principe de causalité, il a aussi tenu compte des deux facteurs suivants : 1) degré d'intégration des installations proposées au reste du réseau pipelinier; 2) nature des services que doivent fournir les installations visées par rapport aux services fournis par le reste du réseau.

Depuis longtemps, un des buts stratégiques de l'Office est l'efficacité économique. Dans un cadre de droits réglementés, il y a efficacité économique en général quand la tarification favorise de bons signaux de prix qui optimisent l'utilisation du réseau et en diminuent donc les coûts.

3.4.2 Décision relative à l'autorisation sollicitée

L'Office refuse la demande faite par NGTL de prendre en compte les coûts nécessaires à la prestation des services du projet dans l'établissement des besoins en produits du réseau de la société et de calculer les droits des services du projet par la méthode de calcul des droits des services pour toutes les autres installations du réseau de la société.

À en juger par les éléments de preuve présentés, l'Office juge que la méthode de tarification que propose NGTL pour le projet n'est pas suffisamment conforme au principe de la causalité des

⁵ Motifs de décision RH-4-86 de l'Office, juin 1987, Interprovincial Pipe Line Ltd., chapitre 8, 8.1 Introduction, pages 47 et 48, pages 67 et 68 sur 122 en PDF ([A4F4A1](#))

coûts ni à l'objectif d'efficacité économique. Les droits qu'établirait la proposition de la société ne seraient ni justes ni raisonnables. Toutefois, l'Office a jugé bon de donner des directives à NGTL sur une tarification du projet qui créerait des droits justes et raisonnables et préviendrait toute distinction injuste.

NGTL n'a pas proposé de solution de rechange en cas de refus par l'Office d'une autorisation en vertu de la partie IV. La société a dit préférer que l'Office approuve pour le projet un certificat en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à charge pour lui de préciser ce qu'il jugerait acceptable en cas de refus de sa demande. Ayant considéré ce qui lui paraîtrait suffisant pour pouvoir juger les droits proposés justes et raisonnables, l'Office a délivré l'ordonnance TG-002-2015 (l'ordonnance) figurant à l'annexe IV du présent rapport. En cas de délivrance d'un certificat pour le projet, cette ordonnance donne à NGTL la possibilité de construire et d'exploiter le projet, tout en produisant une méthode révisée d'établissement des droits pour la phase à long terme (ce terme est défini plus loin).

Selon son ordonnance, l'Office exige de NGTL qu'elle établisse des coûts ou un centre de coûts séparés pour le projet avec toutes les dépenses et les produits afférents au projet et qu'elle maintienne cette comptabilité pour la durée du projet ou jusqu'à avis contraire de l'Office.

Pour la période de transition (ce terme est défini plus loin) seulement, l'Office autorise NGTL à demander aux expéditeurs du projet des droits établis par une combinaison du besoin supplémentaire en produits pour le projet et du besoin en produits de son réseau existant et par l'application de sa méthode actuelle d'établissement des droits. Toutefois, NGTL devra aussi accumuler dans un compte de report la partie du coût de service du projet qui n'est pas compensée par le produit supplémentaire du projet. L'utilisation de ce compte sera déterminée dans l'examen d'une future demande relative aux droits.

Pendant la période de transition, les expéditeurs existants de NGTL pourraient subventionner le projet d'au moins deux façons, soit par un accès sans frais des expéditeurs du projet au réseau existant de NGTL, soit par la prise en charge d'une partie du coût de service du projet. Un certain interfinancement est inhérent à bien des conceptions des droits, mais l'Office considère que les expéditeurs du projet se trouveraient à recevoir une importante subvention en période de transition en cas d'application de la méthode actuelle de tarification comme le propose NGTL. L'Office limite donc la valeur de cet interfinancement par l'accumulation dans un compte de report du coût de service du projet qui n'est pas recouvré. Comme la période de transition est circonscrite, la durée de tout interfinancement sera limitée.

Pour la phase à long terme, NGTL peut concevoir et faire approuver par l'Office une nouvelle méthode d'établissement des droits pour les installations visées de manière à mieux respecter le principe de la causalité des coûts et l'objectif d'efficacité économique. Si la société ne met pas au point une méthode de substitution qui soit approuvée par l'Office d'ici la fin de la période de transition, l'Office exigera de NGTL qu'elle impose des droits séparés pour le projet tant qu'une méthode approuvée ne sera pas en place pour le long terme.

La séparation des coûts permet de responsabiliser nettement NGTL et les expéditeurs du projet à l'égard des coûts de ce dernier. Comme le précise l'ordonnance, la période de transition se termine en 2019 ou plus tôt si le gazoduc de Prince Rupert est disponible pour recevoir l'approvisionnement gazier. La clause 4 de l'ordonnance donne les directives de l'Office sur l'établissement des droits pour la phase à long terme. L'Office juge accorder suffisamment de temps à NGTL pour concevoir une méthode acceptable de tarification en prévision de cette

période à long terme. De plus, l'application par défaut de droits séparés à ce moment-là montre clairement les conséquences sur NGTL et les expéditeurs du projet s'il n'y a ni démonstration ni approbation d'une méthode de tarification conforme aux principes et aux objectifs de l'Office.

Motifs de décision

L'Office considère que les flux gaziers du projet changeront dans une large mesure quand la production gazière de North Montney sera d'abord livrée à l'interconnexion de Mackie Creek pour son acheminement par le gazoduc de Prince Rupert en 2019. Il s'est attaché aux questions de la partie IV pour deux périodes bien distinctes :

- période de transition qui commence au début du transport dans le projet et se termine quand la production gazière de North Montney est d'abord livrée à l'interconnexion de Mackie Creek;
- phase à long terme qui débute à la fin de la période de transition.

Que l'Office se serve de deux périodes pour évaluer la demande lui permet de tenir compte de l'évolution des circonstances dans le projet. La décision qu'il prend pour la période de transition est propre à cette période et inapplicable au reste de la durée du projet. S'il devait approuver une méthode révisée d'établissement des droits pour la phase à long terme et si les circonstances du projet devaient changer par la suite, NGTL pourrait lui faire approuver une méthode révisée de conception des droits.

La question du caractère approprié de la méthode de tarification proposée par NGTL pour des agrandissements pipeliniers dans le nord-est de la Colombie-Britannique s'est posée dans deux instances antérieures : Demande visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration (RHW-1-2010) et Prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest (GH-001-2012). Les faits et circonstances sont particuliers à chaque demande, mais l'Office continue à juger primordiaux le principe de la causalité des coûts et l'objectif d'efficacité économique dans le jugement à porter sur le caractère approprié de la méthode de tarification proposée par NGTL pour les agrandissements de son réseau. De l'avis de l'Office, l'application de ce principe et de cet objectif à long terme donne des droits justes et raisonnables.

Comme nous l'avons mentionné, la requête de NGTL porte sur deux questions liées à cette demande d'autorisation en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* :

- Devrait-on prendre en compte les coûts du projet dans l'ensemble des coûts du réseau existant de NGTL pour établir les besoins en produits du réseau?
- La méthode d'établissement des droits du réseau existant de NGTL devrait-elle s'appliquer aux installations visées par la demande?

Aux yeux de l'Office, ces deux questions sont liées l'une à l'autre. Comme nous l'avons fait observer, quand l'Office s'attache au principe de la causalité des coûts dans l'examen de la tarification proposée pour un projet, il s'intéresse au degré d'interfinancement et d'intégration et à la nature des services fournis. Comme le degré d'intégration et la nature des services peuvent influencer sur les coûts, il ne faut pas considérer ces deux aspects indépendamment du principe de la causalité des coûts.

Intégration

L'Office est parvenu à la conclusion que le projet comme il lui a été présenté n'est pas intégré outre mesure au réseau existant de NGTL pendant la phase à long terme. Une intégration matérielle et opérationnelle existe dans la période de transition, mais selon les éléments de preuve présentés ce degré d'intégration opérationnelle n'est que temporaire.

Pour apprécier le degré d'intégration pendant la période de transition et la phase à long terme, il faut évaluer dans quelle mesure le projet et le réseau existant de NGTL sont en intégration matérielle et opérationnelle. Il s'agit d'évaluer aux fins du calcul des droits si le coût des installations visées peut être combiné avec les coûts du réseau existant de la société.

Le projet sera en tout temps relié matériellement au réseau existant de NGTL, mais ce lien purement physique ne suffit pas dans une véritable intégration. Dans le cas qui nous occupe, les installations visées sont géographiquement séparées de l'empreinte du réseau existant. Il n'y a pas d'installations du projet qui soient d'un parcours parallèle ou commun par rapport au réseau existant. Ajoutons que la canalisation du projet sera raccordée par un point unique à une des extrémités du réseau existant, d'où l'impossibilité pour le projet d'influer sur la capacité de ce réseau, comme nous le verrons plus loin.

L'Office juge que, pendant la phase à long terme, le projet pourra être utilisé séparément et indépendamment du réseau existant et que l'écoulement gazier entre les deux ensembles d'installations sera minime et intermittent. Le schéma de flux gaziers de NGTL indique que l'écoulement entre le projet et le réseau existant diminue considérablement quand s'engage la phase à long terme. Le tronçon entre Mackie Creek et Saturn est nettement sous-utilisé et, en plus, le sens de l'écoulement peut changer.

Il reste que, pendant la période de transition, le projet ne sera pas utilisé séparément et indépendamment du réseau existant. Le gaz sera acheminé des points de réception du projet vers le réseau existant et sera mêlé au gaz des autres points de réception de ce réseau. Comme l'intégration matérielle se double d'une intégration opérationnelle, cela signifie que le projet est en intégration avec le réseau existant pendant la période de transition.

Aussi bien Progress que NGTL ont fréquemment évoqué la valeur du marché NIT et la place que tient l'accès à ce marché dans les plans de Progress. L'Office reconnaît que le marché NIT profitera à cette société tant en période de transition que pendant la phase à long terme. Il juge néanmoins que l'accès immédiat à ce marché n'est pas un facteur déterminant en matière d'intégration. Dans le jugement à porter sur ce point, la mention de la commodité ou du bon choix que représente pour un expéditeur l'accès au marché NIT hors de tout cumul de droits n'est pas un argument concluant.

Un certain nombre de parties ont fait référence aux Motifs de décision GH-2-87⁶ où l'Office a pris en considération l'intégration des installations et des services pour conclure que des droits intégrés convenaient dans le cas d'un agrandissement proposé du réseau principal de TransCanada avec des services ajoutés en Ontario et aux points d'exportation vers le nord-est des États-Unis. Dans ce cas-là, le besoin d'installations était justifié par les volumes combinés, et on pouvait se servir des installations soit nouvelles soit anciennes pour transporter le gaz dans une même voie d'écoulement. Le résultat est que les investissements allaient à une base tarifaire sans

⁶ Motifs de décision GH-2-87 de l'Office, juillet 1988, TransCanada, demandes concernant les installations et l'approbation de sa méthodologie de tarification et les questions tarifaires connexes (A4F3Y5)

différenciation des risques et les coûts annuels de prestation des services étaient eux-mêmes combinés pour l'établissement des droits à acquitter. La répartition en droits du besoin total en produits était et demeure fonction de la distance. Dans le présent projet, les faits et circonstances sont fort différents de ceux de la décision GH-2-87.

Dans ce dernier cas, un certain nombre d'installations du réseau principal de TransCanada étaient des doublages (c'est-à-dire des canalisations projetées qui devaient être parallèles à la canalisation en place). On employait parfois le terme « intégration » quand des installations futures ou existantes pouvaient assurer le transport de l'approvisionnement gazier existant ou d'un approvisionnement supplémentaire entre la frontière de l'Alberta et l'Ontario. Aux yeux de l'Office, on ne peut nullement parler d'intégration en ce sens dans le présent projet tant pour la période de transition que pour la phase à long terme.

Dans le jugement qu'il devait porter sur cette intégration, l'Office a également voulu voir si la demande émanant de l'ensemble des expéditeurs du réseau de NGTL était à l'origine du projet ou si c'était avant tout celle de Progress. Dans sa requête, NGTL a dit que les nouvelles installations reposaient sur des contrats TG-R et TG-L avec Progress. La société a confirmé que, si Progress devait retarder ou annuler les exportations de GNL et les installations auxquelles se rattachent les contrats TG-L à l'interconnexion de Mackie Creek, elle ne chercherait pas à construire les nouvelles installations avec les approbations issues de l'audience. C'est pourquoi l'Office conclut que, à l'origine du besoin d'installations nouvelles, il n'y a pas une demande globale émanant notamment des clients du réseau existant de NGTL, mais plutôt un besoin de Progress pour le transport du gaz de North Montney. Dans un constat d'intégration, on peut aussi avoir à tenir compte des avantages du projet pour les utilisateurs existants du réseau. Dans le présent projet, l'Office a regardé dans quelle mesure l'approvisionnement supplémentaire et l'accès aux marchés profiteraient aux utilisateurs du réseau existant. Il a noté que, si la production gazière de North Montney est susceptible d'*accroître* le débit du réseau existant pendant la période de transition, il n'y aurait pas pour autant de hausse de la *capacité* de ce même réseau ni dans la période de transition ni pendant la phase à long terme. Pour parvenir à cette conclusion, l'Office a observé qu'aucun intervenant ni l'Industrial Gas Consumers Association of Alberta n'ont donné d'indications sur leur éventuel besoin du projet pour l'acheminement du gaz vers le réseau existant de NGTL. ATCO, qui est un utilisateur du service TG-L3 dans le réseau existant, a dit que ses clients pourraient occasionnellement tirer parti quelques jours dans l'année de l'approvisionnement gazier de North Montney. Cette société a dit craindre en revanche que cet avantage ne soit minime et incertain et ait moins de poids que le risque qu'on court à long terme de supporter des coûts qui ne soient pas recouverts auprès des expéditeurs du projet.

Services fournis par NGTL

L'Office juge que les services fournis à Progress par NGTL dans le cadre du projet sont distincts des services qui iraient aux expéditeurs existants de NGTL pendant la phase à long terme malgré leur similitude en période de transition.

Pendant la période de transition, le gaz viendra des points de réception du projet et sera mêlé au gaz du réseau existant. On n'a pas démontré que le projet ajouterait des contrats de livraison pendant la période de transition. Toutefois, au début de la phase à long terme, le gros du gaz reçu de North Montney sera acheminé vers l'interconnexion de Mackie Creek pour livraison hors du réseau de NGTL à l'installation GNL de PNW.

Progress a des contrats de livraison pour cette interconnexion qui doivent commencer en 2019 comme on le précise au chapitre 4. Elle a dit s'attendre à ce que le service principal soit justement cet acheminement de sa propre production gazière de North Montney vers l'interconnexion de Mackie Creek pour livraison à l'installation GNL de PNW. L'entente conclue permettrait de répondre à son besoin de transport d'un gaz à haute teneur calorifique vers cette installation de PNW. Westcoast, l'EUG et FortisBC ont tous fait valoir – et l'Office est d'accord – que cette entente porte sur un service de point en point plutôt que sur un transport entre des points de réception et un carrefour gazier comme dans le réseau existant de NGTL.

Ajoutons que, par les mêmes contrats, Progress aura accès par intermittence à un transport du gaz du projet par le raccordement avec le réseau existant pour pouvoir gérer les variations de l'exploitation de l'installation de PNW, de l'approvisionnement gazier et de la demande commerciale de gaz naturel liquéfié.

La faculté d'utiliser le réseau existant est avantageuse pour Progress. L'Office juge que le service est amélioré par la combinaison d'un acheminement de point en point, le transport de la production exclusive de Progress vers l'interconnexion de Mackie Creek et un transport bidirectionnel intermittent à destination et en provenance du réseau existant. Dans ce projet, NGTL propose de faciliter ce service amélioré par une canalisation de grand diamètre et plus de 100 km de voie d'écoulement à un coût de plus de 600 millions de dollars sans que les éléments de preuve présentés démontrent que l'utilisation de ces installations sera élevée pendant la phase à long terme. L'Office n'a pas relevé d'indications selon lesquelles de telles caractéristiques du service soient offertes ailleurs dans le réseau existant avec des installations supplémentaires dont on prévoit une faible utilisation par ailleurs, comme le montre le schéma des flux gaziers de NGTL. C'est pourquoi il conclut qu'un service distinct est offert à Progress pendant la phase à long terme sans qu'un même service amélioré aille aux expéditeurs A, B et C.

Interfinancement

L'Office constate que l'application de la méthode d'établissement des droits que propose NGTL dans ce projet créerait un interfinancement excessif de celui-ci par les expéditeurs existants de la société. Les droits proposés à partir des coûts intégrés de NGTL par la formule du droit intégral ne sont pas en rapport direct avec le coût des installations projetées et ne respectent pas non plus comme ils le devraient le principe de la causalité des coûts.

NGTL a dit avoir démontré qu'il n'y aurait pas d'interfinancement par les expéditeurs existants à cause de l'application aux installations du projet de la même méthode de tarification. Elle s'appuyait largement en cela sur la comparaison des produits et des coûts en valeur actualisée nette. Cette comparaison montrait en effet que les produits correspondraient raisonnablement aux coûts pendant la durée du projet et auraient pour effet d'abaisser l'ensemble des droits du réseau de la société, du moins pendant la durée des contrats initiaux. NGTL a fait valoir que les produits du projet ont été évalués prudemment et pourraient se révéler supérieurs à ceux qu'indique la demande. Ainsi, les droits diminueraient pour les expéditeurs du réseau existant dans la mesure où les coûts réels en capital du projet ne s'écarteraient pas outre mesure des prévisions.

L'Office juge que, dans la comparaison que fait NGTL entre les produits et les coûts en valeur actualisée nette, celle-ci ne tient pas compte de plusieurs facteurs pouvant influencer sur un interfinancement du projet par les expéditeurs existants de son réseau.

D'abord, l'estimation qui est faite des dépenses en immobilisations pour la partie « coûts » de la comparaison est une estimation de classe 4 ou 5⁷. Une estimation de classe 4 est susceptible de varier de moins 25 à plus 30 pour cent. Si les dépenses réelles en immobilisations devaient dépasser l'estimation présentée dans la demande, la plupart des effets négatifs devraient être assumés par les expéditeurs du réseau existant. Dans le même ordre d'idées, la plupart des avantages iraient à ces mêmes expéditeurs avec des dépenses en immobilisations inférieures aux prévisions.

Ajoutons que Progress jouit du droit contractuel de transférer 25 % de sa capacité TG-R du projet vers les points de réception du réseau existant de NGTL. Cela pourrait faire glisser au-dessous de l'estimation présentée le produit TG-R apporté par le projet.

De même, on ne sait pas au juste si tout le produit TG-R estimé pour la période de transition représente un produit supplémentaire ou si une partie remplacera un produit reçu des expéditeurs du réseau existant. S'il s'agit en partie d'un produit de remplacement, il s'ensuit qu'on aura surestimé les produits et les avantages attendus du projet en valeur actualisée nette. Il faut aussi dire que, dans son analyse VAN, NGTL a porté tout le produit estimé au crédit du projet et que, par conséquent, il n'y a pas de contribution aux coûts du réseau existant par les volumes du projet qui y entrent.

Dans son analyse, NGTL n'a pas tenu compte non plus de ce que le coût restant non amorti des installations du projet deviendrait la seule responsabilité des expéditeurs du réseau de la société après l'expiration des contrats de transport du projet.

Ces facteurs indiquent que les expéditeurs du réseau existant subventionneraient le projet plus que ne l'estime NGTL malgré la possibilité que des contrats de transport s'ajoutent. L'Office conclut que la comparaison produits-coûts VAN de NGTL ne démontre pas clairement qu'il n'y aurait pas interfinancement, ainsi que le prétend la société. Dans ces circonstances, l'Office ne juge pas approprié de combiner les coûts du projet et les coûts du réseau existant. Des coûts séparés pour le projet mettraient plus les avantages et les charges en correspondance avec les promoteurs à l'origine du projet.

Il juge également que les droits de réception présentés par NGTL à titre d'illustration s'écartent nettement du principe de la causalité des coûts. Pendant la période de transition, les droits d'accès au réseau existant à Saturn ou à proximité avoisineraient la valeur plafond du service TG-R. Les droits présentés par NGTL indiquent que, en 2018, les expéditeurs à Saturn acquitteraient des droits TG-R de 26,6 cents le kpi³ pour une distance moyenne de transport de 1 084 km. En comparaison, les expéditeurs à Kahta Creek paieraient 29,9 cents le kpi³ pour une distance moyenne de 1 385 km. La valeur plafond du service TG-R agit comme contrainte. Les droits à l'extrémité Kahta du projet à environ 300 km de Saturn ne dépassent que de 3 cents le kpi³ les droits à acquitter à Saturn. Malgré les gros volumes du projet, le produit contractuel supplémentaire en réception ne dépasse pas le coût de service supplémentaire dans la période de transition. Pour cette même période, l'Office juge que les droits apportent un produit insuffisant par les contrats TG-R et ne contribuent pas utilement aux coûts, que le produit en question soit pris en compte dans les besoins en produits du réseau existant ou dans le coût de service supplémentaire du projet. L'Office conclut donc que la méthode d'établissement des droits proposée par NGTL pour le projet crée un interfinancement excessif pendant la période de transition.

⁷ La marge prévue de précision de l'estimation que fait NGTL des coûts en capital du projet semble relever du système de classification d'AACE International (Association for the Advancement of Cost Engineering) ou autre système semblable d'évaluation des prévisions de coût d'investissement.

Dans cette période, le projet ajouterait 392 millions de dollars au coût de service de NGTL. Les expéditeurs du projet devraient selon les prévisions apporter une contribution de 223 millions par les contrats TG-R. Même si on fait abstraction de la question de la contribution aux services du réseau existant, l'Office juge que ce manque à gagner de 169 millions représenterait un interfinancement excessif par les expéditeurs du réseau existant pendant la période de transition.

NGTL fait valoir que les expéditeurs du réseau existant profitent d'une certaine réduction des droits pendant la phase à long terme. Compte tenu d'une division du projet en deux périodes d'exploitation différentes, l'Office ne pense pas qu'une telle prévision suffise à apaiser ses craintes en matière d'interfinancement pour la période de transition.

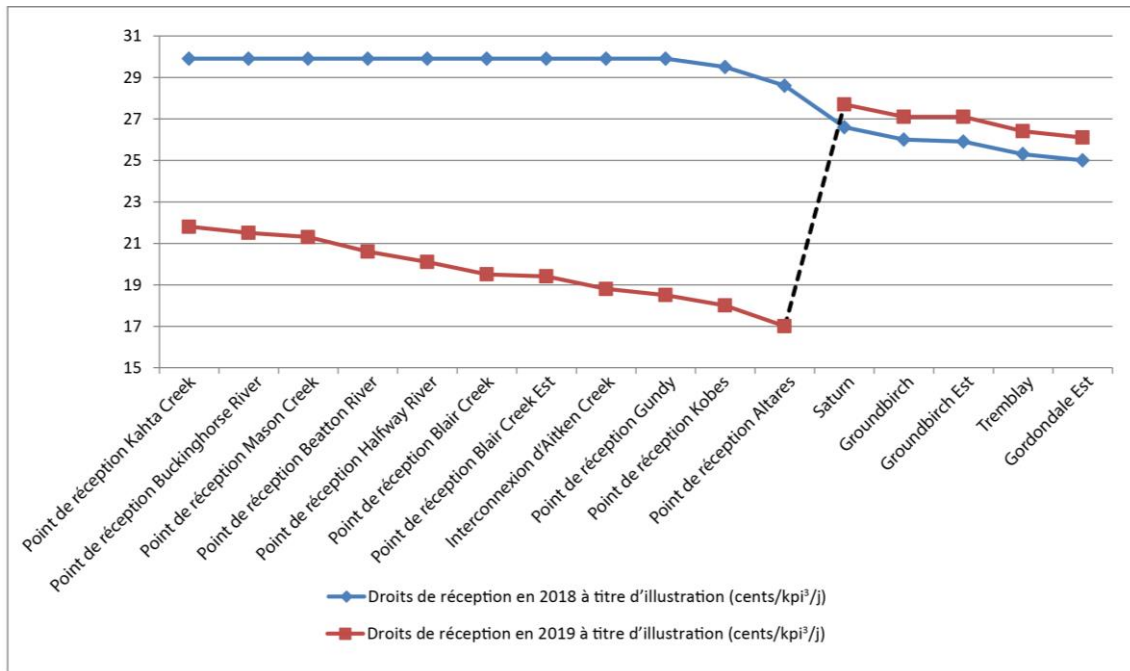
C'est pourquoi il ne considère pas que des droits intégrés soient justes et raisonnables pour le projet. Il reste que, en exigeant que NGTL place et accumule les coûts non recouvrés du projet dans un compte de report en période de transition, l'Office se trouve à limiter cet interfinancement. Il faut aussi dire que la période de transition est circonscrite et qu'elle se terminera quand les livraisons à la canalisation de Prince Rupert débiteront à l'interconnexion de Mackie Creek ou, en tout état de cause, au plus tard 48 mois après le début du transport dans le projet. Cela limite encore plus la durée de tout interfinancement excessif. NGTL pourra alors appliquer des droits intégrés qu'elle calculera en combinant les besoins en produits du projet et du réseau existant et en appliquant sa méthode de tarification actuelle. Pour l'Office, de tels droits intégrés seront justes et raisonnables pour la période de transition à condition d'ajouter l'exigence d'un compte de report.

Un autre aspect de la question est que la méthode d'établissement des droits proposée pour le projet crée des droits de réception devant poser un problème pour la phase à long terme. Avec des données choisies dans la demande de NGTL, la figure 3-1 présente les droits TG-R en divers points pour 2018 et 2019 et la figure 3-2, les distances moyennes de transport en divers points pour les mêmes années. Les droits estimés pour les points de réception du projet pendant la phase à long terme créent des irrégularités quand on regarde dans le calcul des droits deux points de réception du groupe 1, à savoir le point Empress et l'interconnexion de Mackie Creek.

L'Office reconnaît que NGTL a estimé les droits de réception du projet sans employer intégralement l'algorithme de tarification. Il pense que les droits présentés à titre d'illustration montrent que l'application au projet de la méthode actuelle de tarification de la société ne respecte pas en l'occurrence le principe de la causalité des coûts. Ainsi, la figure 3-1 indique que les droits de la station de comptage au point de réception Kahta Creek North seraient d'environ 22 cents le kpi³ en 2019, alors que les droits de la station de comptage au point de réception Saturn du réseau existant seraient de plus de 27 cents. Par contraste, la figure 3-2 indique que la distance moyenne serait d'environ 300 km de moins pour le premier de ces points que pour le second. Le résultat est que les droits de réception pour les expéditeurs A, B et C sont très bas par rapport aux droits de réception correspondants du réseau existant près de Saturn.

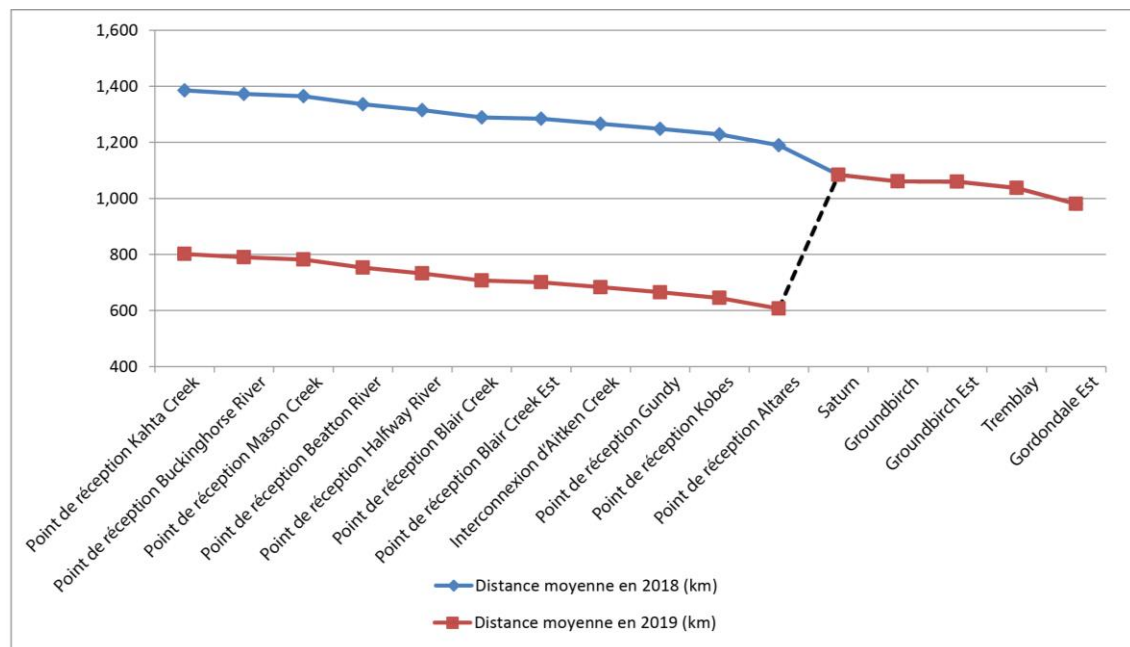
Comme il l'a fait remarquer, l'Office a des préoccupations au sujet du degré d'intégration du projet et des services uniques que recevrait Progress. Les irrégularités des droits présentés à titre d'illustration plus haut posent aussi un problème de causalité des coûts, puisqu'elles montrent que la méthode actuelle de conception des droits de NGTL ne peut assurer un traitement approprié de toutes les combinaisons de points de réception et de livraison dans le projet. En fonction même des prévisions de NGTL, l'Office conclut que l'application de cette méthode de tarification ne créerait pas de droits justes et raisonnables pour les expéditeurs A, B et C pendant la phase à long terme.

Figure 3-1: Tarification du service TG-R en 2018 et 2019



Sources : Réponse de NGTL à la DR 1.06 de Westcoast, tableau 1.6-1 de Westcoast, Illustrative Receipt Rates (A3Y0H0); réponse de NGTL à la DR 1.07 de Westcoast, tableau 1.7-1 de Westcoast, Illustrative Receipt Rates (A3Y0H0).

Figure 3-2: Distances moyennes de transport en 2018 et 2019



Sources : Réponse de NGTL à la DR 1.06 de Westcoast, tableau 1.6-2 de Westcoast, Illustrative Average Path Distances (A3Y0H0); réponse de NGTL à la DR 1.07 de Westcoast, tableau 1.7-1 de Westcoast, Illustrative Average Path Distances (A3Y0H0).

Risque

L'Office juge que la méthode proposée d'établissement des droits fait courir inutilement un risque aux clients du réseau existant parce que l'utilisation à long terme demeure incertaine. Dans ce projet, il voit le risque comme étant étroitement lié à la responsabilisation et à la causalité en matière de coûts, ainsi qu'à la répartition de cette incertitude à long terme entre les expéditeurs du réseau existant et les promoteurs dont les décisions définissent la portée et les coûts du projet.

Progress a reconnu que le marché international du gaz naturel liquéfié présente un risque et qu'il pourrait évoluer avec le temps. Qui plus est, il n'y a que 75 % des contrats TG-R de Progress qui se rattachent aux installations du projet et, même là, le lien n'est que de 10 ans pour chaque contrat. Les 25 % qui restent s'y rattachent en période secondaire où il est loisible à Progress d'aller ailleurs dans le réseau de NGTL. L'utilisation à long terme est quelque peu incertaine pour les installations de Kahta à Mackie Creek et pour les installations de Mackie Creek à Saturn après 2019. NGTL n'a pas présenté de données de comparaison du risque fondamental entre le projet et le réseau existant. Cela conforte l'Office dans sa décision d'exiger des coûts séparés pour l'instant, puisque la combinaison des coûts du projet et des coûts du réseau existant pourrait faire courir un risque à long terme aux autres expéditeurs du réseau de NGTL à cause du projet.

Distinction injuste

L'Office conclut d'après les prévisions de NGTL que, pendant la phase à long terme, il y aurait distinction injuste par les droits que propose la société pour le projet.

Selon l'article 62 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, « Tous les droits doivent [...] dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature et sur le même parcours ». L'Office constate que, pendant la phase à long terme, le gros du gaz du projet empruntera un parcours différent de celui du gaz du réseau existant.

La comparaison des droits de réception estimés pour le projet pendant la phase à long terme et des droits de réception du réseau existant fait craindre une telle distinction, parce que les droits seraient moindres pour les points de réception présentant une plus grande distance de transport malgré des « circonstances et conditions essentiellement similaires ». Les expéditeurs A, B et C du projet auraient droit à des tarifs favorables pour l'accès au réseau de NGTL si on les compare aux expéditeurs à l'est de Saturn pour qui la distance de transport est moindre. Ajoutons que la distance de transport du gaz pour les expéditeurs A, B et C serait considérablement supérieure à la distance moyenne pondérée de transport pour Progress, et ce, à égalité de droits TG-R. La méthode actuelle d'établissement des droits serait inadaptable aux circonstances uniques de ce projet hors de toute distinction injuste.

Après la période de transition, si Progress expédiait des volumes de gaz par le réseau existant, elle aurait accès à ce réseau à moins que les droits applicables en aval. Des moyennes en pondération de volume permettraient d'en tenir compte (avec un décalage de deux ans) pour Progress, mais non pour les expéditeurs A, B et C dont le gaz est expédié plus loin. C'est la méthode actuelle de conception des droits qui crée ces irrégularités même à long terme dans le cas du projet.

Efficiencia económica

L'Office conclut que l'application au projet de la méthode actuelle d'établissement des droits de NGTL ne va pas dans le sens d'un objectif d'efficiencia económica. L'entente contractuelle entre NGTL et Progress permettrait à cette société de livrer du gaz à l'interconnexion de Mackie Creek ou au réseau existant. Le résultat est una concepción des droits pour le projet avec des installations dont on prévoit qu'elles seront fortement utilisées seulement avant 2019 (tronçon entre Mackie Creek et Saturn). Aux yeux de l'Office, les données démontrant que les installations de ce tronçon seraient très utilisées après 2019 sont insuffisantes. C'est là un manque d'efficiencia económica qui est favorisé par les contrats de transport et la méthode de tarification de NGTL. C'est una razón de plus pour l'Office de rejeter la proposition faite par NGTL d'appliquer au projet sa méthode de tarification actuelle pendant la phase à long terme.

Concurrence et répercussions commerciales

En ce qui concerne la concurrence entre pipelines réglementés, l'Office estime que le respect du principe de la causalité des coûts ménage les bases d'une saine concurrence. Vu les conditions concurrentielles qui règnent dans la région du nord-est de la Colombie-Britannique, le vaste potentiel gazier de cette région et les retombées possibles pour les Canadiens, il est bien conscient de la nécessité d'empêcher des concurrents d'acquérir un avantage par la réglementation à cause des décisions qu'il prend en matière de tarification.

Il constate, d'après les données sur l'évolution des affaires qui ont été présentées par Westcoast, Alliance et NGTL, que les pipelines réglementés se font actuellement una fructueuse concurrence dans le nord-est de la Colombie-Britannique. À l'heure actuelle, toutes ces sociétés se font concurrence avec des méthodes de tarification différentes qui ont été approuvées par l'Office.

Westcoast s'est prononcée en faveur de droits séparés pour le projet. Aux yeux de l'Office, ce serait là una méthode de tarification plus rigoureuse que celle qu'applique cette société dans ses zones 3 et 4.

Il incombe à chaque exploitant pipelinier du nord-est de la Colombie-Britannique de concevoir son propre modèle d'affaires. L'Office s'attend à ce que, dans des conditions de concurrence, les concurrents se dotent de services et de produits novateurs qui respectent ses principes de tarification. Les droits pipeliniers peuvent constituer un outil dont se servent les sociétés pour se faire concurrence. Il faut toutefois que les droits soient justes et raisonnables et, au moment d'approuver des droits, l'Office s'attachera aux circonstances et au contexte.

Des intervenants ont fait remarquer que l'approbation de la méthode de tarification visée par la demande du projet pourrait avoir des répercussions commerciales. FortisBC et l'EUG ont dit craindre que, si la méthode proposée par NGTL s'applique au projet, la liquidité diminue à la Station 2 de Westcoast et les coûts d'accès à l'approvisionnement gazier s'alourdissent. L'Office est d'avis que ses directives au sujet des droits du projet permettent d'apaiser les préoccupations de ces intervenants au sujet des éventuelles répercussions commerciales du projet.

Faits et circonstances uniques de la demande

Les parties y sont allées de comparaisons multiples entre le projet et la décision de l'Office au sujet de Gros-Cacouna (RH-1-2007). Dans cette décision, l'Office concluait que le pipeline de Gros-Cacouna était en intégration et que, en établissant des droits intégrés, on créerait una

sensibilité suffisante à la demande. C'est pour cette double raison que l'Office a jugé qu'une formule de droit intégral convenait. Sa conclusion dépendait non seulement de la question de l'intégration, mais aussi de cette sensibilité des droits à la distance, deux facteurs qui, de l'avis de l'Office, posent un problème dans le cas du présent projet⁸. Pendant la période de transition, celui-ci est véritablement en intégration et les expéditeurs du projet reçoivent les mêmes services que les expéditeurs existants de NGTL, mais la méthode proposée de tarification ne respecte pas assez le principe de la causalité des coûts.

Précisons que, avec le pipeline de Gros-Cacouna, un des buts était d'assurer une nouvelle source d'approvisionnement au marché alors desservi par le réseau principal de TransCanada. Dans le cas qui nous occupe, un approvisionnement gazier supplémentaire ira de North Montney au réseau existant de NGTL pendant la période de transition, mais au début de la phase à long terme, les livraisons au réseau existant diminueront et le gros de la production de North Montney ira au littoral ouest de la Colombie-Britannique en direction des marchés extérieurs du gaz naturel liquéfié. Une partie de l'approvisionnement gazier de Progress pourrait aller à l'occasion au réseau existant ou être reçue de ce réseau, mais non sur des bases permanentes et à l'année.

L'Office reconnaît en outre qu'une concurrence existe entre des pipelines réglementés pour le transport du gaz de North Montney. Dans le cas du pipeline de Gros-Cacouna en revanche, la concurrence était entre deux promoteurs GNL non réglementés.

Commentaires sur les droits pour la phase à long terme

L'Office reconnaît que l'interaction pourrait évoluer dans le temps entre le réseau existant et le projet. Si les circonstances changent, NGTL pourrait faire approuver une méthode révisée d'établissement des droits.

L'Office ne désire aucunement contraindre NGTL dans cet exercice de conception d'une nouvelle méthode de tarification pour la phase à long terme, mais il juge que quelques commentaires de sa part pourraient utilement guider la société dans ce cas. Comme il a été mentionné, la méthode de tarification doit mieux respecter le principe de la causalité des coûts pour cette phase et le résultat doit en être un produit supplémentaire couvrant bien le coût supplémentaire des nouvelles installations et contribuant aux coûts du réseau existant de NGTL. Les deux expéditeurs à l'origine du coût d'agrandissement et NGTL devraient être responsabilisés davantage en matière de coûts. De plus, la méthode de tarification de la phase à long terme devrait tenir compte des coûts restants en accumulation dans le compte de report de NGTL.

Dans ses motifs de décision RHW-1-2010⁹, l'Office a fait part de ses réserves au sujet de la méthode de tarification de NGTL dans son application à des agrandissements pipeliniers. Il a considéré deux questions étroitement liées, à savoir l'empreinte géographique du réseau de l'Alberta comme aspect implicite de l'entente de règlement des droits, d'une part, et une valeur plafond appropriée pour le service TG-R, d'autre part. Les éléments de preuve présentés à l'instance tout comme dans l'instance GH-001-2012 montrent que la méthode de tarification

⁸ Motifs de décision RH-1-2007 de l'Office, juillet 2007, TransCanada, Point de réception Gros-Cacouna, page 42, page 54 sur 59 en PDF ([A0Z7D1](#))

⁹ Motifs de décision RHW-1-2010 de l'Office, août 2010, NGTL, demande visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration ([A1T9X8](#))

existante ne respecte pas le principe de la causalité des coûts dans le cas de certains grands agrandissements en direction ouest.

Dans le présent projet, NGTL propose d'ajouter aux coûts de son réseau existant qui est géographiquement étendu, d'où la difficulté d'analyser la causalité des coûts et de circonscrire la responsabilisation à l'égard des coûts du projet. Il existe toutefois des installations du côté ouest du réseau de NGTL dont les coûts se prêteraient à une combinaison raisonnable avec les coûts des installations du projet. La décision n'est pas un rejet de tout ce qui est droits intégrés en général. NGTL pourrait être capable de démontrer à l'Office que les coûts des installations du projet pourraient être combinés avec les coûts d'un certain nombre d'autres installations, tout en ne s'écartant pas des principes de la responsabilisation et de la causalité en matière de coûts.

Dans la mesure où la méthode de tarification du projet pour la phase à long terme se trouve liée à la méthode actuelle d'établissement des droits de NGTL, la société devrait évaluer la sensibilité de sa méthode existante à la distance et se demander si la valeur plafond du service TG-R convient toujours. L'Office fait observer que le projet est relié aux extrémités du réseau existant (comme l'étaient les installations proposées Komie Nord) où les droits se situent à la valeur plafond du service TG-R ou près. Pour le long terme, NGTL pourra demander à modifier sa méthode non seulement pour les installations du projet, mais pour d'autres agrandissements en général dans des parties peut-être de son réseau existant. Dans ses motifs de décision RHW-1-2010, l'Office exige pour juillet 2015 un dépôt qui pourrait l'aider à apprécier la valeur plafond du service TG-R.

NGTL peut aussi songer à de nouveaux services à offrir, qu'il s'agisse de gestion des variations de l'exploitation des installations de production gazière et des marchés (avec des mesures d'appui) ou du double accès au marché NIT et au réseau existant, ce qui faciliterait les flux gaziers entre les installations des deux groupes de coûts. La tarification de ces services devrait clairement reconnaître le coût de toute nouvelle installation exigée par leur prestation.

L'Office offre librement ces suggestions en se fondant sur la preuve présentée à l'audience. Rien de ce qui précède n'implique une prédisposition de sa part à approuver toute demande déposée par la suite en matière de méthodologie de tarification.

Chapitre 4

Faisabilité économique et nécessité du projet

Pour faire une recommandation concernant une demande présentée en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office évalue le besoin qui s'attache aux installations proposées et la probabilité que celles-ci fassent l'objet d'une utilisation raisonnable pendant la durée économique du projet, ce qui lui permet de porter un jugement sur la faisabilité économique de celui-ci. Pour parvenir à une décision, il tient compte de l'offre de gaz naturel qui serait accessible au pipeline proposé, des éventuels contrats de transport sous-tendant le projet et de la présence de marchés adéquats pour absorber le gaz livré par le pipeline. Il prend en considération d'autres conséquences commerciales des installations visées, ainsi que la capacité du demandeur à en financer la construction, l'exploitation et l'entretien.

Le chapitre 3 traite des questions relatives aux principes de tarification et à la méthode de conception des droits.

4.1 Nécessité des installations

4.1.1 Offre de gaz naturel

Opinion de NGTL

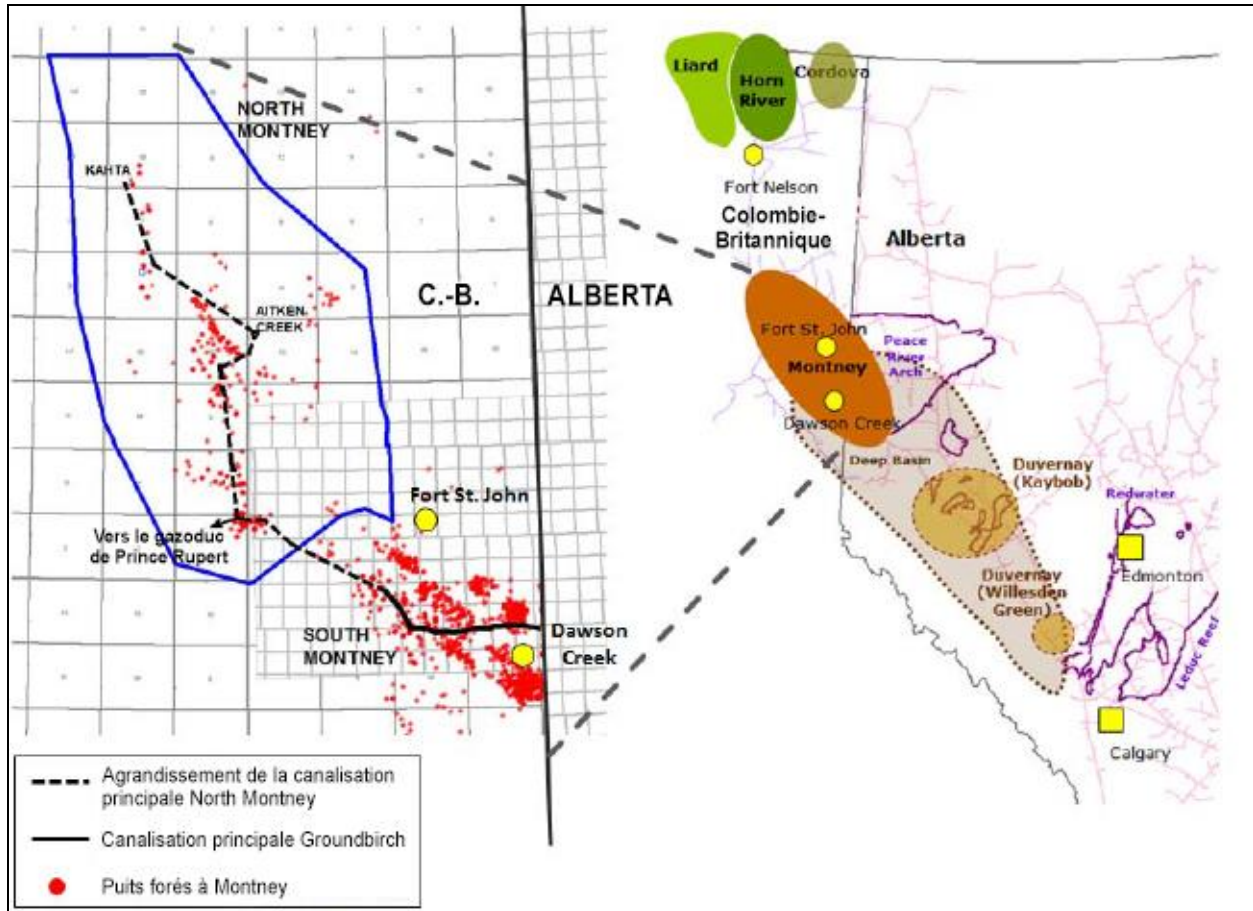
La région de North Montney s'étend sur environ 20 720 km² (8 000 mi²) et le volume de gaz en place est d'environ 17,4 10¹²m³ (613 Tpi³). NGTL estime que le volume commercialisable attribuable au projet est approximativement de 2,4 10¹²m³ (85 Tpi³).

Tableau 4-1 : Estimation des ressources gazières de North Montney

	Gaz en place		Gaz commercialisable	
	Gm ³	Tpi ³	Gm ³	Tpi ³
Ressources découvertes (jusqu'en 2012)	244	8,6	34	1,2
Potentiel futur	17 120	604	2 387	84

Source : Demande visant le projet North Montney de NGTL, section 4 Supply and Markets, tableau 4-1 : Estimated Natural Gas Potential in the North Montney Area, [A3Q6S8](#)

Figure 4-1 : Bassin d'exploitation North Montney de NGTL



Source : Demande visant le projet North Montney de NGTL, section 4 Supply and Markets, figure 4-1 : North Montney Drainage Area, (A3Q6S8)

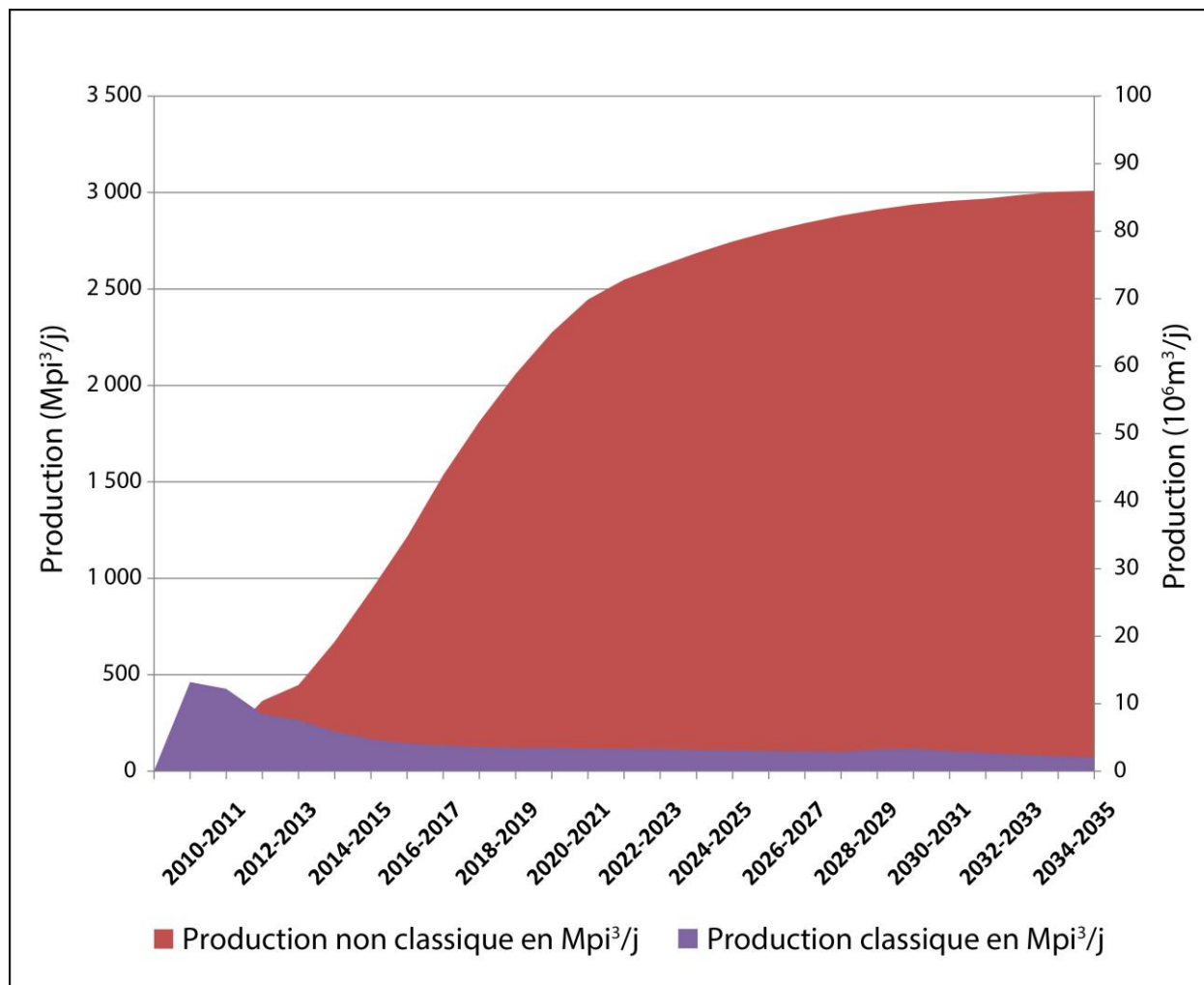
Dans ses activités récentes, l'industrie a visé les ressources non classiques de réservoirs étanches et de formations schisteuses. Cette activité s'accélère à mesure que l'industrie se prépare à exporter du gaz naturel liquéfié à partir du littoral ouest de la Colombie-Britannique, d'où le besoin manifesté d'ajouter à la capacité pipelinière pour la desserte de la région de North Montney et pour une meilleure connectivité avec le marché NIT et d'autres marchés nord-américains.

À l'heure actuelle, la formation de North Montney produit environ $20,3 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($715 \text{ Mpi}^3/\text{j}$) :

- approximativement $7,6 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($270 \text{ Mpi}^3/\text{j}$) en mode classique, volume qui devrait décroître à $3,4 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($120 \text{ Mpi}^3/\text{j}$) d'ici 2020;
- $12,7 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($450 \text{ Mpi}^3/\text{j}$) en mode non classique, ce qui devrait croître constamment jusqu'à $65,2 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($2,3 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) d'ici 2020.

À plus long terme, la production totale de North Montney devrait atteindre les $87,3 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($3,1 \text{ Gpi}^3/\text{j}$). En 2035, North Montney aura produit 3 pour cent du volume gazier en place et 23 % du volume gazier commercialisable. À en juger par l'évaluation la plus récente de ces ressources par l'Office, on n'aura produit en 2035 que 12 % du volume commercialisable.

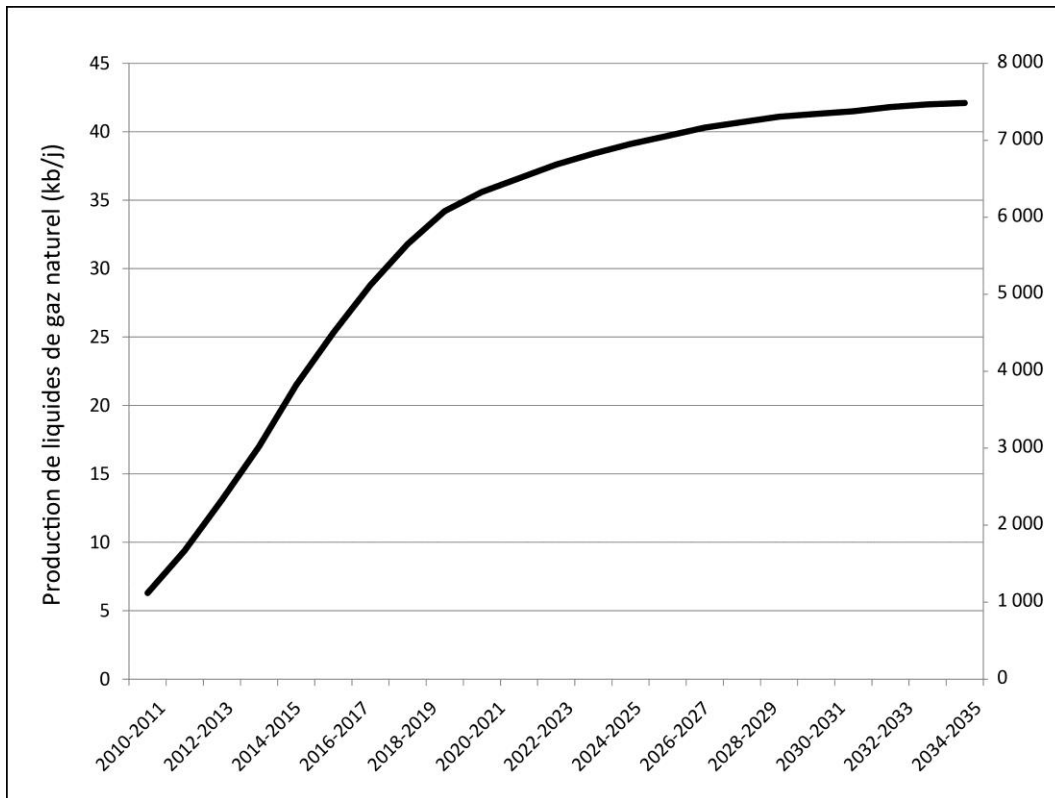
Figure 4-2: Production de NGTL prévue pour la région de North Montney



Source: Demande visant le projet North Montney de NGTL, section 4 : approvisionnements et marchés, tableau 4-3 : production totale dans la région de North Montney (A3Q6S8)

NGTL a indiqué que l'exploitation de la région de North Montney a présenté une production moyenne de liquides de gaz naturel (LGN) de 10 à 15 barils le Mpi^3 en faisant remarquer que cette production aurait pu être nettement supérieure dans des secteurs particuliers. La forte teneur en LGN favorise la poursuite d'une activité intense de forage dans ce gisement à cause de ses bienfaits pour le bilan économique des producteurs. À l'appui de cette affirmation, NGTL présente une estimation de la production de LGN qui monte de $994 \text{ m}^3/\text{j}$ (6,3 kb/j) en 2012-2013 au début de la période de prévision à $6\,686 \text{ m}^3/\text{j}$ (42,1 kb/j) à la fin de 2034-2035.

**Figure 4-3 : Production prévue de liquides
de gaz naturel dans la région de North Montney**



Source : Réponse de NGTL à la DR 2.1 de l'Office, tableau 2.1-1 ([A3V4S2](#)).

Opinions des participants

Aucun participant n'a contesté les données présentées par NGTL au sujet du caractère suffisant de l'approvisionnement gazier du projet.

4.1.2 Marchés

Opinion de NGTL

NGTL a dit du projet qu'il serait un agrandissement de son réseau nécessaire à l'acheminement de l'approvisionnement gazier de la région de North Montney vers les centres de demande en Amérique du Nord et outre-mer. Le gaz de North Montney atteindrait les marchés de gaz naturel liquéfié de la région Asie-Pacifique par les canalisations projetées en direction du littoral ouest de la Colombie-Britannique et des terminaux futurs d'exportation de GNL.

L'industrie s'intéresse vivement aux propositions d'exportation de GNL, comme en témoignent les nombreux projets de terminaux d'exportation qui ont été proposés pour la côte ouest de cette province. NGTL a dit ne pas s'attendre à ce que tous ces terminaux voient le jour, mais en prévoyant que, d'ici 2030, les exportations de GNL à partir de la façade pacifique du Canada se chiffrent à $122 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($4,3 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) et les exportations à partir des États-Unis, à $134 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($4,7 \text{ Gpi}^3/\text{j}$).

Le projet serait en prise avec le gazoduc de Prince Rupert proposé qui acheminerait le gaz naturel vers l'installation GNL de PNW que propose PETRONAS. Cette installation a obtenu une licence d'exportation de l'Office pour l'expédition à l'étranger de jusqu'à 19,68 millions de tonnes métriques de GNL par an, ce qui équivaut à quelque $76,5 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($2,7 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) de gaz naturel. PETRONAS est un des premiers fournisseurs de gaz naturel liquéfié sur le marché régional Japon-Corée-Taïwan. NGTL a dit que la demande japonaise de GNL devrait s'accroître, puisque ce pays a décidé de s'en remettre davantage à l'exploitation de centrales au gaz naturel à la suite de l'accident nucléaire de Fukushima en 2011. On s'attend également à une multiplication des livraisons de GNL en Chine, pays qui reçoit environ la moitié de ses importations gazières sous cette forme, bien qu'on y prévoie aussi une concurrence plus vive des exploitants de gazoducs. NGTL s'attend enfin à ce qu'une autre canalisation GNL se raccorde à son réseau en aval du projet.

En réaction à une décision de l'Office sur une requête d'Alliance, NGTL a confirmé qu'elle ne cherchera pas à construire le projet avec les approbations issues de la présente instance si les exportations de GNL avec les installations prévues dans sa demande devaient être un jour nettement au ralenti ou tomber en arrêt. Elle a en outre fait savoir qu'elle ne commencerait pas à construire le projet tant que Progress n'aurait pas pris une décision finale positive d'investissement dans le projet GNL de PNW. Si cette décision est négative, mais que Progress choisit de ne pas mettre fin à ses autorisations de dépenses de projet (ADP) et porte à 20 ans la durée de ses contrats SG-R, NGTL a dit ne pas vouloir entreprendre la construction du projet à moins de faire approuver une modification de son certificat avec une démonstration de la faisabilité économique du pipeline dans ce nouveau scénario.

Tout gaz reçu dans le cadre du projet serait disponible pour achat et vente sur le marché NIT de l'Alberta. Une fois reçu dans le réseau de NGTL, il pourrait atteindre les points de livraison dans cette province et en Colombie-Britannique ou aller vers d'autres marchés en Amérique du Nord par des gazoducs de raccordement.

NGTL a fait valoir que le marché gazier nord-américain est vaste, bien développé et capable d'absorber les volumes supplémentaires du projet. Le marché NIT est hautement liquide et assure un débouché important à l'approvisionnement en provenance de la région de North Montney. En 2012, environ $286 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($10,1 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) ont été reçus dans le réseau de NGTL et les échanges commerciaux ont souvent dépassé les $1,7 \times 10^9 \text{ m}^3/\text{j}$ ($60 \text{ Gpi}^3/\text{j}$). NGTL a estimé que la demande de gaz naturel en Amérique du Nord, ce qui comprend le GNL destiné à l'exportation, montera approximativement de $2,4$ à $3,4 \times 10^9 \text{ m}^3/\text{j}$ (de 85 à $121 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) de 2012 à 2030. Selon les prévisions, la demande gazière au Canada s'élèvera de 261 à $506 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ (de $9,2$ à $17,9 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) de 2014 à 2030. On s'attend à ce que la demande nord-américaine de gaz naturel ait surtout pour moteur la consommation croissante de gaz naturel dans la production d'électricité. La demande gazière croîtra également dans le secteur industriel, principalement en Alberta à cause des besoins de l'exploitation des sables bitumineux, ainsi que dans les secteurs des véhicules au gaz naturel et des exportations de gaz naturel liquéfié.

Opinions des participants

Progress Energy Canada Ltd. (Progress)

Progress a dit qu'elle produira l'approvisionnement gazier de l'installation GNL de PNW, laquelle appartient à Pacific NorthWest LNG Limited Partnership (PNW LP) et est exploitée par

Pacific NorthWest LNG Ltd., commandité de PNW LP. Progress détient une participation de 62 % dans PNW LP et le reste appartient à China Petrochemical Corporation, JAPEx Montney Ltd., Indoil Montney Ltd. et Petroleum Brunei Montney Holdings Limited.

Progress a dit s'attendre à ce que le marché mondial du GNL connaisse une offre resserrée pendant encore cinq ans et qu'après l'offre devienne excédentaire. Les partenaires étrangers de PNW LP ont besoin du GNL canadien à condition que les premières expéditions se fassent sur leurs marchés respectifs en début d'année 2019. Progress a précisé que, si les livraisons de GNL sont retardées après le premier trimestre de 2019, ces mêmes partenaires pourraient décider de remplacer le GNL canadien par un GNL offert à moindre prix par des promoteurs d'autres pays.

Alliance Pipelines Ltd. (Alliance)

Alliance a dit que l'Office devrait imposer au projet une condition selon laquelle toute approbation issue de l'instance ne pourrait être utilisée que si on a besoin du gaz reçu du pipeline pour les projets d'exportation de GNL. Sans ces exportations, les volumes, les acheminements et les aspects économiques changeraient dans ce projet et le scénario serait très différent du scénario examiné dans l'instance. Alliance a fait valoir que, si ces exportations ne se matérialisent pas, NGTL devrait présenter une nouvelle demande pour justifier son projet, bien que pouvant adopter à cette fin les éléments de preuve de la présente instance.

Export Users Group (EUG)

L'EUG est d'avis que si le gazoduc de Prince Rupert et l'installation GNL de PNW ne sont ni construits ni exploités comme prévu, le projet perd toute faisabilité économique. Les installations du projet seraient nettement sous-utilisées au cas où Progress ne pourrait approvisionner l'installation GNL de PNW.

Western Export Group (WEG)

Le WEG a noté que NGTL est prête à accepter la condition 4 du certificat de l'Office qui exige qu'elle confirme avant d'entreprendre la construction que le gazoduc de Prince Rupert et l'installation de GNL seront en chantier et que les engagements contractuels de livraison de gaz à cette installation demeurent en place. Toutefois, le WEG veut être sûr que NGTL ne rechercherait pas par la suite une solution de rechange ou une exemption à l'application de cette condition. Le groupe maintenait que, si NGTL était incapable de répondre à la condition 4, elle devrait déposer une nouvelle demande et que les données utiles devraient être examinées dans une instance.

4.2 Transport

Opinion de NGTL

Contrats de transport garanti

NGTL a dit du projet qu'il reposait sur un ensemble de contrats de réception sur 10 ans qui ont été négociés pour que les producteurs aient plus de marge de manœuvre dans l'exploitation de leurs réserves. Le tableau 4-2 indique la demande contractuelle totale par expéditeur. On prévoit que les contrats aux divers points de réception le long de la canalisation projetée au nord de Mackie Creek entrent en application en avril 2016 et se chiffrent respectivement à $39,6 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$

(1,4 Mpi³/j) en 2018 et 58,9 10⁶m³/j (2,1 Mpi³/j) en juillet 2019 (voir la figure 4-4). Progress représente par ses contrats plus de 95 % de la demande contractuelle totale et trois expéditeurs se partagent le reste. Pour mieux appuyer le projet, il y a aussi une demande contractuelle de service SG-L de Progress pour 2 340 TJ/j (58,2 10⁶m³ ou 2,1 Gpi³/j) à l'interconnexion de Mackie Creek. Le transport commence en janvier 2019 pour la moitié des volumes contractuels et en juillet 2019 pour le reste.

Tableau 4-2 : Demande contractuelle totale en réception et en livraison par expéditeur

Expéditeur	Contrats de réception		Contrats de livraison	
	(10 ³ m ³ /j)	(Mpi ³ /j)	(10 ³ m ³ /j)	(Mpi ³ /j)
Expéditeur A	1 275	45		
Expéditeur B	567	20		
Expéditeur C	353	12		
Progress	56 655	2 000	58 185	2 054
Total	58 850	2 077	58 185	2 054

Sources: Demande visant le projet North Montney, mise à jour de mars sur le projet, 2.3 : profil actualisé des contrats de SG-R, tableau 1 : sommaire des marchés à terme primaires et secondaires (A3V1T0); Demande visant le projet North Montney, section 3 : transport, 3.3.2 : renseignements sur les contrats et volumes (A3Q6S7)

Figure 4-4 : Profil des contrats de réception et de livraison pour la canalisation principale North Montney



Sources: Demande visant le projet North Montney, mise à jour de mars sur le projet, 2.3 : profil actualisé des contrats de SG-R, tableau 1 : sommaire des marchés à terme primaires et secondaires (A3V1T0); Demande visant le projet North Montney, section 3 : transport, tableau 3-2 : sommaire des marchés à terme primaires et secondaires à la station de comptage au point de livraison (A3Q6S7)

Dans une proportion de 75 %, les volumes de réception des contrats de Progress sont pour une durée initiale de cinq ans et une période secondaire de même durée. Pendant la période principale, le service de réception est disponible seulement aux points de réception désignés dans le contrat. Pendant la période secondaire, les contrats de réception de Progress peuvent être transférés, mais seulement à d'autres stations de comptage de point de réception de la canalisation principale North Montney. Les 25 % restants des contrats de réception de Progress sont uniquement pour la période secondaire et peuvent être transférés partout dans le réseau de NGTL. Tous les contrats SG-R avec d'autres clients sont pour une période principale de cinq ans suivie d'une période secondaire de même durée. Pendant la période secondaire, Progress peut transférer ses contrats de réception partout dans le réseau de NGTL sous réserve des clauses de transfert du tarif de la société.

Capacité du pipeline

Dans son exercice d'évaluation des possibilités de transport des volumes visés, NGTL a envisagé trois diamètres de canalisation, soit NPS 36, 42 et 48. La société a opté pour le diamètre NPS 42 après avoir comparé les coûts initiaux en capital et les résultats de son analyse du coût du service en valeur actualisée cumulative. Une canalisation d'un diamètre NPS 36 ne serait pas d'une capacité suffisante pour répondre à la demande contractuelle après 2017 et une canalisation de diamètre NPS 48 est celle dont le coût initial en capital serait le plus élevé.

NGTL a choisi le diamètre NPS 42 pour toute la longueur de son pipeline. Elle a estimé que, en commençant par un diamètre moindre à l'extrémité nord du pipeline, le résultat laisserait à désirer pour des raisons de conception, d'exploitation, d'efficacité économique et d'environnement. En particulier, une canalisation d'un diamètre moindre alourdirait les charges d'exploitation par une plus grande consommation de combustible et produirait de nouveaux effets sur l'environnement si un doublement se révélait nécessaire par la suite. Une canalisation d'un plus grand diamètre est aussi opérationnellement plus efficace pour les inspections internes.

Pour assurer une capacité pipelinière suffisante, NGTL a délimité un territoire désigné comprenant le projet et la canalisation principale Groundbirch et se terminant à la station de compression Saddle Hills. Elle a pris en compte non seulement les engagements contractuels de Progress et des expéditeurs A, B et C, mais aussi les prévisions d'approvisionnement gazier pour les régions de North Montney et de Groundbirch, voulant vérifier si les flux gaziers attendus ne dépasseraient pas la capacité en aval.

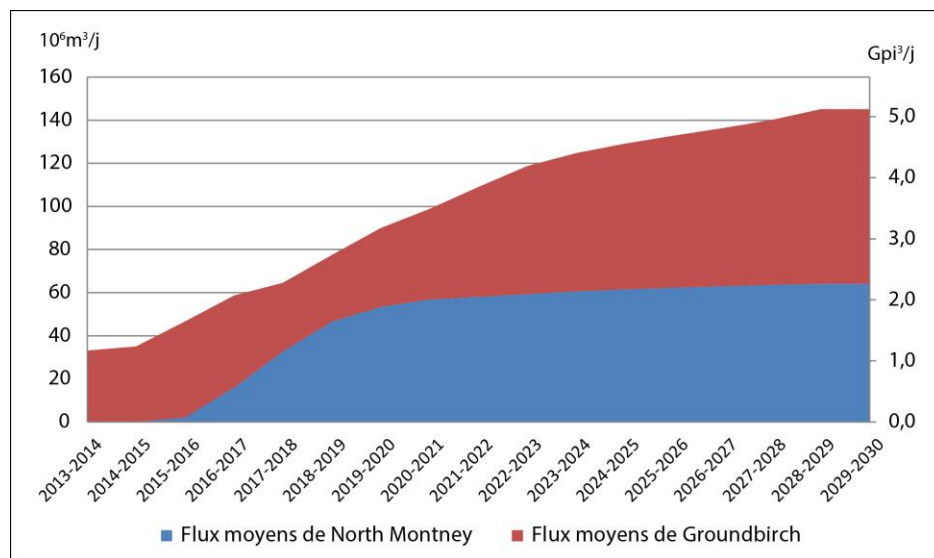
Avant toute livraison à l'interconnexion de Mackie Creek en 2019, les volumes reçus entreraient dans le réseau existant de NGTL en aval à Saturn. Lorsque les contrats SG-L passés avec Progress à Mackie Creek entreraient en application en 2019, le gros de l'approvisionnement gazier de North Montney sera acheminé vers le gazoduc de Prince Rupert par l'interconnexion de Mackie Creek. Le gazoduc de Prince Rupert d'un diamètre NPS 48 et d'une longueur de 750 km s'étendra entre les alentours de Fort St. John et Prince Rupert en Colombie-Britannique. D'une capacité initiale de $56,7 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($2 \text{ Gpi}^3/\text{j}$), il pourrait être porté à $102 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($3,6 \text{ Gpi}^3/\text{j}$). Il sera exploité en propriété par TransCanada, société mère de NGTL.

Dans ses prévisions, NGTL suppose que, en dehors de la canalisation de Prince Rupert, un gazoduc GNL se raccordera au réseau de la société dans le territoire désigné à proximité du point de réception Groundbirch. Les livraisons à cet « autre » pipeline GNL devraient débuter pendant la campagne gazière 2019-2020.

À l'extrémité nord du tronçon Aitken Creek de la canalisation principale North Montney, le projet se raccordera à l'installation de stockage d'Aitken Creek. C'est la plus grande installation de stockage gazier de la Colombie-Britannique et elle est actuellement en prise avec les réseaux de Westcoast et d'Alliance. La demande de service est de $28,3 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($1,0 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) à la station de comptage bidirectionnelle qui serait reliée à l'installation de stockage d'Aitken Creek. Le volume gazier maximal qui pourrait passer par cette station est de $36,8 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($1,3 \text{ Gpi}^3/\text{j}$).

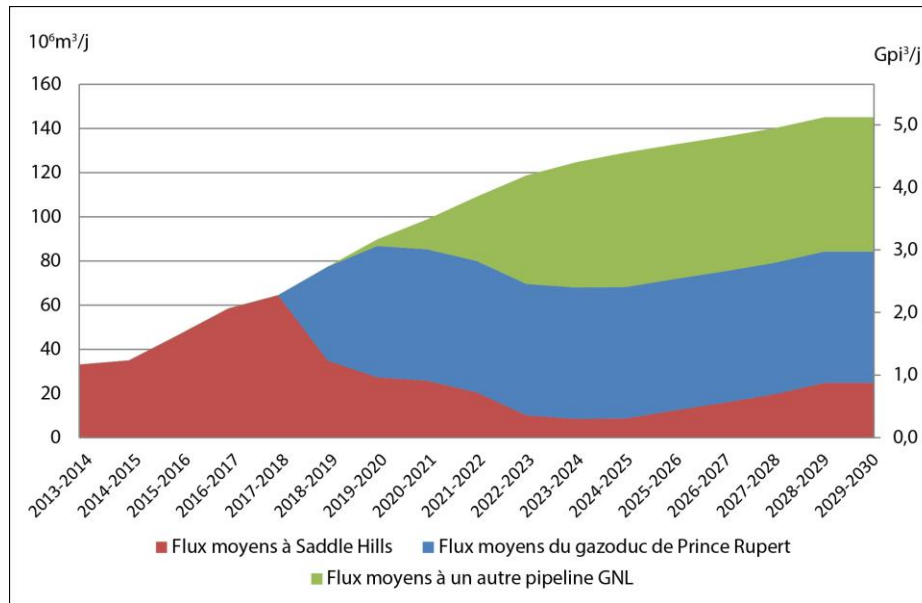
La figure 4-5 récapitule les moyennes prévues de flux gaziers de réception pour les régions de North Montney et de Groundbirch. La figure 4-6 résume les moyennes prévues de flux de livraison entre le territoire désigné et les trois grands points de livraison déjà décrits (station de compression Saddle Hills, interconnexion de Mackie Creek avec le gazoduc de Prince Rupert et raccordement avec un autre pipeline GNL sans nom).

Figure 4-5 : Moyennes prévues de flux gaziers de réception dans le territoire désigné



Source : Réponse de NGTL à la DR 5.8 de l'Office, tableaux 5.8-1 et 5.8-2 de l'Office ([A4C3A2](#))

Figure 4-6 : Moyennes prévues de flux gaziers de livraison dans le territoire désigné



Source : Réponse de NGTL à la DR 5.8 de l'Office, tableaux 5.8-1 et 5.8-2 de l'Office (A4C3A2)

NGTL a indiqué qu'environ 300 Mpi³/j de capacité dans le cadre du projet ne sont pas actuellement souscrits ou sous contrat. La société a également indiqué que, avec un supplément de compression, la capacité du projet pourrait monter de 67,8 à 82,8 10⁶ m³/j (de 2 394 à 2 923 Mpi³/j).

Tronçon du projet entre Mackie Creek et Saturn

D'après le schéma de simulation des volumes gaziers de NGTL, les flux moyens devraient, avec la mise en service du point de livraison de l'interconnexion de Mackie Creek, tomber de 32,7 à 1,5 10⁶ m³/j (de 1,2 à 0,05 Gpi³/j) de 2018 à 2022 dans le tronçon du projet entre Mackie Creek et la canalisation Groundbirch existante. La société a fait valoir que le tronçon Mackie Creek-Saturn du projet serait néanmoins utilisé dans les deux sens selon les conditions du moment. Elle a en outre indiqué que toutes les installations du projet sont nécessaires pour répondre à la demande globale de transport garanti dans la région de North Montney. Elle a dit devoir prévoir un diamètre NPS 42 pour le tronçon Mackie Creek-Saturn afin de combler les besoins de transport à long terme.

NGTL a mentionné que les flux dans ce même tronçon pourraient augmenter en situation de panne d'exploitation de GNL. Si le terminal d'exportation de GNL tombait en arrêt, Progress pourrait se servir de ce tronçon pour acheminer des volumes vers d'autres marchés, en mettre en stockage ou en écouler sur le marché NIT. De même, si la production ne suffisait pas à la demande de l'installation GNL de PNW, Progress pourrait passer par le marché NIT pour trouver un approvisionnement supplémentaire. NGTL a affirmé que, en général, Progress a besoin du projet pour se relier au réseau de la société dans une gestion des variations de l'offre et de la demande, puisque la production de Progress et la demande de GNL ne seront pas en correspondance tous les jours selon les prévisions. En ce qui concerne la taille de la canalisation,

NGTL a dit qu'avec moins qu'un diamètre NPS 42, elle pourrait être incapable de répondre à la demande contractuelle de Progress.

Les flux dans le tronçon Mackie Creek-Saturn pourraient aussi augmenter à long terme en cas de progression de la production dans la région de North Montney. NGTL a signalé quatre autres demandes de service pour le projet en dehors de Progress et des expéditeurs A, B et C. Il y avait notamment une demande de service avec raccordement au réseau le long du tronçon Mackie Creek-Saturn.

Capacité à l'est de Saturn

Le projet serait relié à la canalisation principale Groundbirch d'un diamètre NPS 36 et d'une capacité d'environ $56,7 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($2 \text{ Gpi}^3/\text{j}$). À l'heure actuelle, celle-ci achemine environ $51 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($1,8 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) et son extrémité est à Saddle Hills.

NGTL a fait valoir que la capacité serait suffisante à la sortie du territoire désigné à la station de compression Saddle Hills pour acheminer les flux prévus des régions de North Montney et de Groundbirch. Après la mise en service de la station de compression Groundbirch en avril 2017, la capacité d'entrée à la station de compression Saddle Hills atteindra $87,8 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($3,1 \text{ Gpi}^3/\text{j}$), assez pour transporter les flux prévus après 2017 compte tenu des livraisons prévues à l'interconnexion de Mackie Creek et à un autre raccordement près du point de réception Groundbirch pour des flux de GNL à l'exportation.

Dans ses prévisions de flux prévus, NGTL a supposé qu'il y aura des livraisons à l'installation GNL de PNW et à un ou plusieurs projets GNL encore sans nom. La société a estimé que, sans livraison à une installation de GNL et dans l'hypothèse de flux moyens dans la canalisation principale Groundbirch, l'approvisionnement maximal en provenance de North Montney qui pourrait être transporté à Saddle Hills tomberait de $53,2$ à $14,8 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ (de $1,5 \text{ Gpi}^3/\text{j}$ à $421 \text{ Mpi}^3/\text{j}$) de 2018-2019 à 2029-2030.

NGTL a fait valoir que, devant des contraintes de transport, les clients optent habituellement pour une combinaison de stratégies, c'est-à-dire trouvent d'autres points de livraison, mettent leur produit en stockage ou réduisent l'offre. La société a fait remarquer que les expéditeurs pourraient atténuer les conséquences de telles contraintes de production en utilisant l'installation de stockage d'Aitken Creek à laquelle seraient reliées les installations du projet. En cas de dépassement de la capacité des installations de NGTL, la société décréterait des restrictions de service en commençant par le service interruptible.

Opinion de Progress

Progress a dit avoir besoin au départ d'accéder au marché NIT préalablement au démarrage de l'installation GNL de PNW. Pendant cette période, elle entend porter sa production à $56,7 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($2,0 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) et l'accès au marché NIT est le seul moyen d'absorption d'un tel volume gazier.

Après le début des livraisons à l'interconnexion de Mackie Creek, Progress devra avoir accès au marché NIT pour gérer les variations de l'exploitation. Elle prévoit que l'installation GNL de PNW et les installations de production en amont présenteront un coefficient annuel de charge élevé. Il y aura toujours cependant des périodes d'entretien régulier ou de panne où elle aura besoin d'un marché liquide pour une gestion efficace des variations de l'offre et de la demande. Elle a indiqué qu'il y aurait pour elle des pénalités à payer en cas de non-respect de certaines

modalités de ses contrats de livraison de GNL. Elle a précisé que, si l'écart de prix entre le marché mondial du GNL et le marché nord-américain du gaz naturel favorisait une réorientation de l'approvisionnement sur les marchés intérieurs, les partenaires acheteurs de PNW LP pourraient prendre une décision en ce sens pour maximiser leur revenu net. Par ailleurs, compte tenu des coûts de forage et des prix en Amérique du Nord, l'approvisionnement gazier pour l'installation de GNL pourrait être plus économiquement acquis sur le marché NIT.

Être relié au marché NIT est la garantie que l'installation GNL de PNW sera suffisamment approvisionnée en gaz. Que l'on puisse compter sur l'offre de gaz est un critère de première importance pour les sociétés de distribution locale en Asie qui seront alimentées par cette installation. Des problèmes de fiabilité de l'approvisionnement seraient source de lourdes pénalités pour Progress et porteraient nettement atteinte à la réputation des partenaires étrangers qui sont les bailleurs de fonds dans PNW LP. Progress ajoutait que la demande pourrait s'élever avec le temps dans l'installation de PNW. Un jour, cette installation pourrait se doter d'une troisième unité de traitement qui porterait la capacité à environ $28,3 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($1,0 \text{ Gpi}^3/\text{j}$).

Opinions des autres participants

Plusieurs participants se sont dits préoccupés de l'utilisation du tronçon Mackie Creek-Saturn après le début des livraisons à l'interconnexion de Mackie Creek, de même que de la capacité de NGTL à transporter tout l'approvisionnement de North Montney en dehors du territoire désigné en cas de panne d'exploitation de GNL.

Alliance

Alliance a dit que le tronçon entre Mackie Creek et Saturn serait exploité à très faible débit une fois l'installation de GNL en service. En 2022, tous les flux en provenance des points de réception de Progress ($58 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ou $2,1 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) sortiraient du pipeline à Mackie Creek et de petits volumes seraient acheminés dans le tronçon d'est en ouest. Une fois l'installation GNL de PNW en exploitation, le tronçon entre Kahta et Mackie Creek serait une voie directe reliant la production de Progress à cette installation.

Pour Alliance, l'Office devrait assortir toute approbation de conditions visant à limiter les autorisations à ce qui est visé en substance dans la demande relative au projet, y compris pour la désignation de l'interconnexion de Mackie Creek comme point de livraison avec les contrats SG-L.

ATCO

ATCO a dit du projet qu'il est conçu pour l'approvisionnement de marchés éloignés de GNL dans la région Asie-Pacifique. Elle a indiqué qu'une partie des volumes supplémentaires du projet pourrait atteindre à l'occasion les points de livraison en direction des sociétés de distribution locale de l'Alberta (SG-L3), mais que les contraintes de capacité ne permettraient pas d'importer tout le volume gazier du projet de $59,5 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($2,1 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) l'année durant. De plus, les contrats de livraison de Progress sont inaccessibles pendant 20 ans et 75 % de ses volumes de réception font l'objet de restrictions de transférabilité. De l'avis d'ATCO, ces modalités contractuelles trahissent l'intention d'utiliser en prépondérance une seule partie des installations du projet. Le projet exploite une nouvelle source d'approvisionnement, mais il est conçu pour alimenter les marchés du GNL, et non le réseau existant de NGTL.

EUG

L'EUG a fait valoir que le besoin pour Progress de relier le projet au marché NIT n'est que temporaire. Une fois le gazoduc de Prince Rupert et l'installation GNL de PNW en service, on n'aura besoin que par intermittence de se servir du réseau de NGTL, c'est-à-dire en cas de déséquilibre de production ou de panne. Les volumes diminueront après 2019 et le tronçon Mackie Creek-Saturn connaîtra seulement des utilisations à court terme.

Le groupe estimait que la capacité de Progress à transporter le gaz vers le réseau existant de NGTL serait limitée par les flux gaziers en provenance des autres expéditeurs et atteindrait rarement $56,7 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($2 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) sans des installations supplémentaires non visées par la demande de NGTL. Les aménagements matériels de la société ne permettent pas d'acheminer des volumes de réception de jusqu'à $58,5 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($2,065 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) vers d'autres points de livraison à l'est de Saddle Hills.

FortisBC

FortisBC a fait valoir que le projet se divise en deux parties bien distinctes, chacune avec sa propre finalité. Elle a employé le terme « tronçon GNL » pour désigner les installations entre l'extrémité septentrionale du projet et l'interconnexion de Mackie Creek qui servira au transport de la production de Progress vers le gazoduc de Prince Rupert. Le gros de l'approvisionnement gazier du projet sera acheminé seulement par ce tronçon GNL quand le gaz ira au gazoduc de Prince Rupert. FortisBC a employé le terme « tronçon hors GNL » pour désigner les installations entre Mackie Creek et la canalisation Groundbirch à proximité de la station de comptage du point de réception Saturn. Quand le gazoduc de Prince Rupert sera en exploitation, les volumes contractuels de Progress iront de la région de North Montney à l'interconnexion de Mackie Creek et de là vers l'ouest par le gazoduc de Prince Rupert.

De très faibles volumes contractuels des expéditeurs A, B et C seront acheminés au sud-est entre Mackie Creek et Saturn dans le tronçon hors GNL. FortisBC a fait valoir que ces volumes ne sauraient justifier le coût de construction et d'exploitation des installations liées et, en particulier, la construction d'un pipeline de diamètre NPS 42. Après 2019, le tronçon hors GNL sera sous-utilisé, bien qu'avec le temps il puisse attirer des volumes supplémentaires.

FortisBC a souligné que NGTL ne peut pas transporter $56,7 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($2 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) de la production de North Montney si le gaz ne se rend pas à l'installation GNL de PNW par l'interconnexion de Mackie Creek. On a l'impression que NGTL pourrait avoir à demander l'autorisation de construire des installations supplémentaires.

Premières Nations Saulteau (Saulteau)

Saulteau a convenu avec Westcoast et FortisBC que le projet devrait être considéré comme comportant deux tronçons ayant des finalités bien différentes. Le tronçon GNL entre Kahta et Mackie Creek relie les réserves gazières de Progress en Colombie-Britannique à ses installations affiliées d'exportation de GNL. Toutes les livraisons contractuelles de Progress passeront par l'interconnexion de Mackie Creek en direction de l'installation de PNW. Le tronçon hors GNL sera compris entre l'interconnexion de Mackie Creek et la canalisation principale Groundbirch près de la station de comptage du point de réception Saturn. Le volume transporté dans ce tronçon tombe à des niveaux manifestement bas une fois que commence le transport du gaz vers cette installation de GNL.

On doit ajouter que l'approvisionnement gazier à acheminer entre Mackie Creek et Saturn n'est pas nécessaire à l'exploitation du réseau de l'Alberta et que les flux en question pourraient être accueillis sans mal par l'infrastructure pipelinière en place en Colombie-Britannique.

WEG

WEG a dit que, au cas où il n'y aurait pas d'exportations de GNL, le gaz reçu dans le territoire désigné ne pourrait être absorbé par le réseau de NGTL en aval de la station de compression Saddle Hills. Après 2019, NGTL aurait à construire des installations supplémentaires en aval pour prendre les volumes de réception de North Montney qui n'iraient plus à l'exportation.

Westcoast

Westcoast s'est dite préoccupée de la capacité non souscrite du projet et de la possibilité pour NGTL d'agrandir à l'avenir la canalisation principale North Montney. La capacité de cette canalisation dépasserait le volume contractuel total de Progress et des trois autres expéditeurs dans une proportion approximative de $11,3 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{d}$ ($400 \text{ Mpi}^3/\text{j}$). De plus, Progress a le droit de transférer jusqu'à $14,2 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{d}$ ($500 \text{ Mpi}^3/\text{j}$) de ses contrats SG-R en période secondaire à des points de réception ailleurs dans le réseau de NGTL. Ces transferts sont de nature à accroître la capacité non souscrite dans le projet.

Westcoast a également fait observer que le pipeline est d'un diamètre de 42 pouces jusqu'à son extrémité nord, ce qui laisse à NGTL le loisir de le prolonger. Un prolongement vers le nord pourrait vouloir dire un risque de substitution et peut-être de contournement pour ses propres installations dans le nord-est de la Colombie-Britannique dans la région de Fort Nelson et dans les bassins de Liard et de Horn River. À son avis, un pipeline d'une conception télescopique permettant d'accorder la capacité et la demande contractuelle serait presque certainement moins coûteux à installer. Elle a également fait valoir qu'une capacité excédentaire procure un avantage concurrentiel de taille à NGTL pour les futures demandes de transport gazier dans la région de North Montney ou au-delà.

Elle a fait observer que le schéma des flux gaziers de NGTL indique que le débit quotidien moyen dans le tronçon Mackie Creek-Saturn diminuera à $1\,456 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($51,4 \text{ Mpi}^3/\text{j}$) en 2022. C'est pourquoi elle pense que ce tronçon d'un diamètre de 42 pouces sur 80 km et les deux nouvelles stations de compression à Saturn et Groundbirch seront largement sous-utilisés une fois que le gaz commencera à aller à l'installation GNL de PNW.

En ce qui concerne la capacité en aval, la Westcoast a fait remarquer que le diamètre du pipeline est de 42 po et donc bien supérieur au diamètre de 36 po de la canalisation principale Groundbirch, laquelle a aussi une pleine demande contractuelle. Elle maintenait que l'approvisionnement maximal de North Montney susceptible d'être acheminé au-delà de la station de compression Saddle Hills vers le réseau existant de NGTL en cas d'absence de livraison aux projets de GNL n'était pas en rapport avec l'approvisionnement total du projet. Sans les livraisons à l'interconnexion de Mackie Creek, NGTL ne pourrait recevoir en transport garanti les volumes contractuels de Progress.

4.3 Capacité de financement

Opinion de NGTL

NGTL est une filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada), laquelle appartient à TransCanada Corporation. NGTL a proposé de financer la construction du projet par sa société mère, TransCanada, qui prévoit prendre en charge tout le programme d'immobilisations de NGTL, y compris ses projets, par une combinaison de flux de trésorerie tirés de ses activités consolidées, d'opérations sur les marchés des capitaux américains et canadiens et de liquidités. Au milieu de 2013, TransCanada et d'autres filiales de TransCanada Corporation disposaient de facilités de crédit renouvelable garanties pour 4,7 milliards de dollars environ. Dans les 12 mois se terminant le 31 mars 2013, TransCanada Corporation présentait des disponibilités de trésorerie d'une valeur nette de près de 1,3 milliard.

NGTL a présenté des rapports de Moody's Investor Service, Inc., de Standard & Poor's et de DBRS Limited qui attribuent une cote de solvabilité A- à TransCanada. DBRS a attribué une cote de solvabilité A à la dette en cours de NGTL.

Dans la présente audience, NGTL n'a pas affirmé en toutes lettres qu'elle était disposée à entreprendre le projet « à risque », mais elle a bel et bien dit que, si l'Office devait déterminer que la méthode de tarification proposée était inacceptable et était prêt à délivrer un certificat en l'assortissant de conditions, elle aimerait mieux que des conditions soient imposées dans la décision que de voir tout simplement sa demande rejetée.

Pour l'élaboration et la construction du projet, NGTL a des ADP de réception et de livraison avec chacun des principaux expéditeurs. L'ADP de réception entre NGTL et Progress comporte diverses clauses de résiliation, de prolongation et de déclenchement de la responsabilité de Progress à l'égard de certaines dépenses en immobilisations de NGTL. Pour certaines dispositions de l'ADP de réception entre NGTL et Progress, le déclenchement est lié à une date de décision qui tombe par définition trois mois après la production du rapport de l'Office (la date de décision). Progress a autorisé NGTL à engager des dépenses dans le cadre de l'ADP de réception jusqu'à concurrence de 300 millions (montant majoré des taxes applicables) d'ici la date de décision. Après cette date, NGTL est autorisée par Progress à engager des dépenses par l'ADP de réception jusqu'à concurrence de 1,5 milliard (montant majoré des taxes applicables et assorti d'une réserve de 25 % pour imprévus). Des modifications ou des prolongations d'ADP de réception pourraient venir changer le coût et la portée des travaux et retarder la date estimée de mise en service. Si l'ADP relative au service de livraison à l'interconnexion de Mackie Creek est résiliée pour quelque raison que ce soit, NGTL n'a plus l'obligation de poursuivre les travaux couverts par l'ADP de réception. De plus, NGTL a dit qu'elle ne cherchera pas à construire le projet avec les approbations issues de la présente instance si les exportations de GNL et les installations liées sont nettement au ralenti par rapport aux prévisions de sa demande ou tombent en arrêt.

Dans chaque ADP, NGTL peut mettre fin au projet si elle n'obtient pas les « approbations de la société » à des conditions qu'elle juge satisfaisantes. Ces approbations de la société sont tous les permis, certificats, licences et autorisations à obtenir de toutes les autorités gouvernementales ou réglementaires régissant la construction de toute installation nécessaire à l'obtention par Progress des services contractuels de réception et de livraison.

Opinion de Progress

Progress a indiqué que, dans chaque ADP, aucune clause ne disait expressément qu'elle pourrait mettre fin à sa participation au projet en cas de refus de la méthode proposée d'établissement des droits. Elle a toutefois confirmé que, à son avis, d'autres clauses des ADP permettraient de résilier dans de telles circonstances.

On prévoit que le gazoduc de Prince Rupert entrera en service d'ici le 31 décembre 2018. Progress s'est assuré à contrat toute la capacité de ce gazoduc. TransCanada et Progress se sont entendues sur les droits et les modalités de service et leur accord est confidentiel. Progress a précisé que le gazoduc de Prince Rupert est d'un coût estimé à 5 milliards de dollars.

Il a été question au chapitre 3 de l'importance qu'attache Progress à l'accès au marché NIT. Un certain nombre de caractéristiques du projet sont dictées par l'exigence d'une certitude de l'approvisionnement de l'installation GNL de PNW, car Progress paierait des pénalités pour défaut de livraison dans ses contrats de vente GNL.

Elle ne s'est pas encore procuré à contrat une capacité de stockage gazier, mais pense que l'installation de stockage d'Aitken Creek aiderait à gérer les variations de l'offre et de la demande tant pour l'approvisionnement gazier que pour la production de GNL.

Opinions des autres participants

Les intervenants ont peu commenté la capacité de NGTL à financer le projet si ce n'est en faisant observer que, dans ce financement, on comptait refiler le risque aux expéditeurs du réseau de NGTL.

FortisBC a fait valoir que la proposition de NGTL répercute la responsabilité à l'égard du coût et du risque futurs de vastes installations pipelinières (comme le tronçon entre Mackie Creek et Saturn) qui ne s'appuient pas nettement sur une demande contractuelle. FortisBC a dit craindre que le projet ne soit subventionné par un transfert des risques à long terme à l'ensemble des utilisateurs des installations de NGTL.

Westcoast a dit que NGTL n'était pas prête à dire que le projet continuerait si l'Office n'approuvait pas le traitement tarifaire visé par la demande. Elle a attiré l'attention sur la déclaration faite par cette société que sa décision de poursuivre ou non dépendrait de divers facteurs, dont les droits applicables.

4.4 Faisabilité économique

Opinion de NGTL

Pour l'évaluation ou l'illustration des aspects économiques à long terme du projet, NGTL a présenté une estimation totale de produits de réception et de livraison de 3,63 milliards pour la période visée en fonction des droits proposés en 2014 et de la méthode existante de tarification, comme on peut le voir au tableau 4-3. La société a indiqué que, en valeur actualisée nette en 2016, son produit total serait de 1,59 milliard en faisant remarquer qu'il était de plus de 90 % des coûts du projet estimés à 1,67 milliard. Elle s'attendait à ce que le ratio de couverture augmente encore si des contrats de réception étaient signés pour quelques années encore après 2028.

Tableau 4-3 : Données sommaires de NGTL sur le produit total

	Produit de réception	Produit de livraison
Produit contractuel total de 3,63 milliards	Produit total de réception de 1,51 milliard De 2016 à 2028	Produit total de livraison de 2,12 milliards De 2019 à 2039
En fonction des contrats suivants		
2016-2018	Portefeuille de contrats sur 10 ans en accumulation depuis 2016-2018 et s'étendant jusqu'en 2028	NGTL s'attend à ce que le projet apporte un produit supplémentaire de livraison.
2019-2028		
2029-2039	NGTL prévoit que le projet apportera un produit supplémentaire de réception après les contrats SG-R sur 10 ans en correspondance avec les contrats de livraison sur 20 ans.	2 340 TJ/j (2,054 Gpi ³ /j) Contrats de livraison respectivement sur 20 ans.
et en fonction des hypothèses suivantes de tarification		
2016-2018	Droit plafond SG-R sur 5 ans	Indéterminé
2019-2028	Droit moyen SG-R de 19,2 cents le kpi ³ (6,78 \$/10 ³ m ³)	Utilisation du droit plancher SG-L groupe 1 sur cinq ans de 12,4 cents/GJ
2029-2039	Sans objet	

Source : Demande visant le projet North Montney de NGTL, vol. 1, section 6 : Tolls and Financing (A3Q6T0)

Opinion de Progress

Progress a dit que le projet répond aux critères de faisabilité économique de l'Office en indiquant qu'elle a plus de 4,2 10¹²m³ (15 Tpi³) de ressources prouvées et que des marchés étaient acquis pour 62 % de la capacité de l'installation GNL de PNW. L'ADP est résiliable dans une marge étroite, mais la condition 4 du certificat de l'Office tient entièrement compte de cette possibilité de résiliation en exigeant une décision finale d'investissement positive pour le projet GNL de PNW, ainsi que le maintien de l'ADP de livraison. Progress prétend que la condition 4 permet à

l'Office de produire sa recommandation en partie III indépendamment de sa décision en partie IV. Elle reconnaît néanmoins qu'il est possible que le projet ne se poursuive pas, du moins sous sa forme actuelle, si on n'accorde pas le traitement tarifaire proposé dans la demande de NGTL. Progress a commenté la question de savoir si le projet était économiquement faisable en cas de décision négative d'investissement dans le projet GNL de PNW. Elle a décrit les ressources gazières de North Montney comme vastes et économiquement viables par rapport à des gisements comme celui de Horn River. Le rythme de l'exploitation des ressources gazières de Progress à North Montney serait limité par ses flux de trésorerie en provenance des marchés accessibles. Sans le projet GNL de PNW, ces flux seraient moindres pour des disponibilités en capitaux de quelque 500 millions de dollars par an.

Opinion de l'ACPP

L'ACPP a fait valoir que le projet soutient l'établissement de nouveaux marchés nécessaires pour le gaz du nord-est de la Colombie-Britannique. À son avis, le projet est économiquement faisable, puisque l'importance de la demande contractuelle, l'ordre de grandeur des ressources économiquement récupérables et les perspectives du marché donnent ensemble une assurance raisonnable que les installations seront utilisées à long terme.

L'ACPP maintenait que les expéditeurs du réseau existant de NGTL appuyaient la conception des nouvelles installations pour la croissance, car ce plan de conception offre un bon rapport efficacité-coût, se soucie de l'environnement et favorise une utilisation efficace des installations à long terme. Elle a décrit la philosophie établie de conception de NGTL comme consistant à mettre en place des installations capables d'accueillir les flux globaux à prévoir dans le réseau de la société. Dans le cas des pipelines implantés dans des zones de production, cela veut dire qu'on tient compte de la croissance à prévoir de la production. Si les flux changent, NGTL modifie son réseau en conséquence.

Opinions des autres participants

ATCO

ATCO a fait remarquer qu'une période principale d'au moins 10 ans pour les contrats SG-R aide à garantir que les installations du projet seront utilisées à des coefficients de charge élevés pendant leur durée utile. Elle convenait que cette durée minimale permet d'établir un constat de viabilité économique. Sa préoccupation principale dans le projet était de savoir qui assumerait la responsabilité d'une sous-utilisation éventuelle des installations à long terme en faisant remarquer que le but du projet est la réception, le transport et la livraison en direction de marchés GNL éloignés à partir de la côte ouest de la Colombie-Britannique. Elle comparait cette situation à la capacité mise en place dans les années 1990 dans le réseau principal de TransCanada pour l'acheminement du gaz canadien vers le nord-est des États-Unis, capacité qui était très largement sous-utilisée à l'en croire. Elle craignait que le nouveau marché du GNL ne fasse courir un risque semblable aux expéditeurs qui demeurent à long terme dans le réseau de NGTL.

FortisBC

FortisBC a reconnu que, pour que les Britanno-Colombiens réalisent les avantages que recèlent les abondantes ressources gazières de leur province, il fallait que les producteurs jouissent d'un meilleur accès aux marchés anciens et nouveaux. Elle redoutait cependant que, si le projet était mal tarifé, il détourne la production gazière de la province de l'infrastructure en place. Une

baisse des volumes dans le réseau de Westcoast ferait largement augmenter les droits acquittés par FortisBC pour son accès à l'approvisionnement gazier même s'il n'y avait pas de nouvelles dépenses de Westcoast.

FortisBC estimait que Progress et NGTL pourraient s'entendre sur un partage des coûts et des risques des nouvelles installations pour les besoins du projet GNL de PNW, comme Progress et TransCanada avaient pu s'entendre sur le partage des coûts et des risques correspondants du gazoduc de Prince Rupert. Progress acquerrait ainsi une certitude quant à ses coûts de transport et pourrait prendre une décision positive d'investissement dans l'installation GNL de PNW.

Dans le cas des ratios produits-coûts de NGTL qui sont reproduits et récapitulés au tableau 4-3 plus haut, M. Makholm contestait la pertinence et la précision des calculs. Pour 75 % de sa demande contractuelle totale de réception ($42,5 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ou $1,5 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) pendant la seconde période de cinq ans, Progress peut transférer son service de réception à tout point de réception entre Kahta et Mackie Creek. Pour les 25 % restants ($14,2 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ou $0,5 \text{ Gpi}^3/\text{j}$), les 10 ans constituent entièrement une période secondaire où Progress peut transférer son service de réception à tout point de réception du réseau de NGTL. De l'avis de M. Makholm, cette capacité de passer à des points de réception en dehors des installations du projet n'a pas été prise en compte dans les calculs de produits de la société en valeur actualisée nette. Des préoccupations semblables sont possibles pour le produit des contrats passés avec les expéditeurs A, B et C et le produit possible des contrats à offrir à des conditions semblables à tout client supplémentaire.

Westcoast

Westcoast a dit que, si le traitement tarifaire demandé est refusé, l'Office sera dans l'impossibilité de conclure que le projet est nécessaire. Elle reconnaît que, si Progress maintient ses ADP de livraison SG-L et de réception SG-R, le projet ira probablement de l'avant. Toutefois, elle a fait valoir que Progress n'a indiqué en rien qu'elle maintiendrait ses ADP si la demande de tarification de NGTL était refusée. Qui plus est, les données probantes sur la nécessité du projet ne seraient pas rectifiées dans ce cas par la réponse de NGTL à la condition 4 de son certificat.

Westcoast a fait valoir que la condition 4 n'a rien à voir avec la faisabilité économique et ne permet pas à l'Office de recommander la délivrance d'un certificat sans l'obtention de cette preuve de faisabilité économique. NGTL a avisé qu'elle n'entreprendrait pas la construction du projet si Progress ne prenait pas une décision positive d'investissement dans l'installation GNL de PNW et que, si sa décision devait être négative, elle chercherait à faire modifier le certificat. Toutefois, la Westcoast soutenait que la condition 4 était là pour empêcher NGTL de construire le projet si l'installation de GNL ne voyait pas le jour, puisque la société n'avait fourni aucune indication sur les installations supplémentaires dont elle aurait besoin en aval de Saturn dans un tel scénario.

4.5 Opinion de l'Office sur la faisabilité économique et la nécessité du projet

Les facteurs dont tient compte l'Office dans le jugement qu'il doit porter sur la faisabilité économique sont décrits au début du chapitre 4. Certaines de ces considérations ont à voir avec le traitement tarifaire. L'Office a évalué ces autres aspects en soi et à la lumière des conclusions en partie IV et de ses directives au chapitre 3.

Offre

L'Office conclut que la preuve présentée montre bien que l'offre est suffisante pour le projet.

Marchés

L'Office conclut que, si les 2 340 TJ/j ($58,2 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ou $2,1 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) de gaz naturel qui sont censés être reçus par le projet peuvent atteindre le marché mondial du GNL en passant par le gazoduc de Prince Rupert et l'installation GNL de PNW proposés, ce marché est important et pourra absorber les volumes du projet. Dans la période précédant le démarrage de cette installation en 2019, les contrats de réception s'accumulent jusqu'à hauteur de $39,6 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($1,4 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en 2018. Ce gaz entrera sur un marché nord-américain intégré et bien développé. Quand des volumes supplémentaires de gaz pénètrent sur un marché existant qui est vaste et bien développé, ils peuvent trouver de nouveaux clients ou déplacer en partie les volumes qui s'y trouvent déjà. Les prix et les contrats détermineront comment le marché absorbera les volumes supplémentaires en provenance du projet.

NGTL a reconnu que, sans les livraisons aux terminaux d'exportation de GNL, le projet devrait être largement réaménagé. L'Office est d'accord, puisque la majeure partie du gaz de North Montney devra aller au réseau existant de NGTL si ces exportations ne sont pas là. Dans un tel scénario, nous n'avons pas suffisamment de données sur les perspectives de la demande gazière sur les marchés d'intérêt, le choix possible d'une capacité nominale ni l'incidence du projet sur les coûts et les droits.

L'Office conclut donc que le projet ne devrait pas être construit tel que proposé sans des assurances quant à l'approvisionnement de l'installation GNL de PNW. La **condition 4** fixée par l'Office (**annexes II et III**) exige que NGTL dépose, avant d'entreprendre la construction, une confirmation de la décision positive qu'aurait prise Progress dans le projet GNL de PNW, de la construction du gazoduc de Prince Rupert par TransCanada et du maintien des contrats de livraison entre NGTL et Progress pour une quantité de gaz devant atteindre les 2 340 TJ/j d'ici 2019.

Contrats et capacité de transport

L'Office conclut que les contrats sont suffisants pour la capacité nominale des installations entre Kahta et Mackie Creek. La condition 4 avec sa confirmation du maintien des contrats de livraison est la garantie pour l'Office que ces installations sont commercialement justifiées et que la capacité du tronçon Kahta-Mackie Creek convient à l'acheminement des volumes du projet vers les marchés en aval.

De plus, l'Office conclut que le tronçon entre Mackie Creek et Saturn sera probablement bien utilisé dans la période précédant le début prévu du transport en 2019 en direction du gazoduc de Prince Rupert par l'interconnexion de Mackie Creek. NGTL disposera probablement d'une capacité suffisante pour acheminer les volumes vers son réseau existant pendant cette période où les contrats de réception s'accumuleront jusqu'à hauteur de $39,6 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($1,4 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en 2018. Il reste que, à en juger par la preuve présentée, l'Office doit conclure que les volumes moyens dont on prévoit l'acheminement dans le tronçon Mackie Creek-Saturn diminueront nettement quand le gaz ira au gazoduc de Prince Rupert par l'interconnexion de Mackie Creek. À ce moment-là, Progress prendra livraison à cette interconnexion de la majeure partie des volumes gaziers reçus dans la canalisation principale North Montney, et il n'y aura plus que des volumes minimes pour

aller au réseau existant de NGTL en application des contrats passés avec les expéditeurs A, B et C. Par ailleurs, l'Office doit conclure que, si les livraisons à l'installation GNL de PNW subissent des contraintes périodiques, les volumes qui seraient allés à l'interconnexion de Mackie Creek passeront par le tronçon de Mackie Creek à Saturn.

À son avis, les flux attendus dans ce tronçon ne permettent pas de juger que la capacité nominale convient aux installations entre Mackie Creek et Saturn, ni que ces installations seront bien utilisées. L'Office a la conviction en revanche qu'une certaine capacité est nécessaire pour répondre aux demandes des clients dans la période précédant le début des livraisons au gazoduc de Prince Rupert à l'interconnexion de Mackie Creek, et ce, aussi bien pour acheminer les petits volumes des expéditeurs A, B et C que pour assurer l'accès de Progress au réseau existant de NGTL en cas de contrainte dans l'installation GNL de PNW ou au nord de cette interconnexion. Avec les directives données au chapitre 3 en matière de tarification, la séparation des coûts a pour effet de placer la responsabilité et les risques liés à la capacité choisie sur NGTL et ses expéditeurs de North Montney, et non sur les expéditeurs du réseau existant de NGTL.

Financement

L'Office est persuadé que NGTL est capable de financer le projet par TransCanada et TransCanada Corporation, laquelle jouit d'un ample accès aux marchés financiers.

Faisabilité économique

L'Office conclut que les installations sont économiquement faisables, à en juger par les réserves et les marchés comme nous les avons décrits ainsi que par la condition 4 et compte tenu de la volonté exprimée par NGTL d'entreprendre le projet aux conditions énoncées par l'Office. Notons en particulier que la condition 4 tient une place essentielle dans cette conclusion de l'Office sur la faisabilité économique, puisqu'elle exige une confirmation des contrats de livraison et de la capacité en aval.

Progress a indiqué s'attendre à ce que, dans l'ensemble, son projet GNL soit économiquement très différent si l'Office ne devait pas accepter le traitement tarifaire proposé par NGTL. Progress n'a toutefois pas précisé si ces différences importantes seraient synonymes de rentabilité réduite ou l'amèneraient à décider de diminuer le rythme d'exploitation de ses réserves ou ses contrats de réception et de livraison avec NGTL. La conclusion de l'Office quant à la faisabilité économique du projet implique que la condition 4 sera respectée et que les contrats de livraison et la capacité en aval seront confirmés.

NGTL a fait valoir que le ratio entre produits et coûts supplémentaires démontrait la viabilité économique du projet. Dans les circonstances de celui-ci, l'Office ne souscrit pas à cet argument, plus particulièrement pour la période de transition où les expéditeurs de North Montney utilisent les installations du projet et le réseau existant de NGTL. Il a accordé une valeur probante limitée à ces ratios produits-coûts, puisque l'estimation des produits fait intervenir des droits établis à titre d'illustration à l'aide de la méthode proposée de tarification qui a été rejetée par l'Office.

L'Office s'est attaché aux risques de construction excessive, une surconstruction pouvant représenter une charge indue pour les autres expéditeurs et qui, dans un cadre concurrentiel, est susceptible d'influer sur des tierces parties commerciales. Pour lui cependant, la condition 4 et les directives données au chapitre 3 sur la tarification atténuent un tel risque et placent là où elle doit être la responsabilité à l'égard de tout risque de surconstruction.

L'Office a réfléchi aux commentaires de l'ACPP selon laquelle les expéditeurs appuient la philosophie de conception de NGTL. Les intérêts des expéditeurs peuvent être communs ou concordants avec ceux d'une société pipelinère, mais dans un cadre concurrentiel, cette communauté des intérêts n'est pas nécessairement synonyme de respect de l'intérêt public. L'intérêt public pour l'Office est plus que l'intérêt d'un pipeline et de ses expéditeurs.

Certains participants ont prétendu que l'Office ne saurait conclure à la faisabilité économique du projet s'il n'accepte pas la tarification proposée par NGTL. Pour citer un exemple, la Westcoast a fait le parallèle avec la décision GH-001-2012 où, après avoir jugé que la méthode de tarification ne convenait pas pour le tronçon Komie Nord dans le projet « Prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest », l'Office a conclu que la justification de la faisabilité économique n'existait plus¹⁰. Il reste que, pour nombre de faits et de circonstances, le présent projet diffère du projet de la décision GH-001-2012. Une différence est que, dans le présent projet, le tronçon entre Kahta et Mackie Creek est conçu pour recevoir la demande contractuelle totale au gré de son accumulation. Il faut aussi des installations entre Mackie Creek et Saturn et, dans ses directives au chapitre 3, l'Office met sur NGTL la responsabilité du bon dimensionnement de ces installations. Dans ce cas, le projet peut aller de l'avant même avec un refus de la tarification proposée.

De plus, un certain nombre de participants ont fait valoir que les expéditeurs du projet apporteraient un produit supplémentaire plutôt limité à NGTL pendant la période de transition si on les compare aux expéditeurs utilisant le réseau de NGTL plus en aval. L'Office convient que ce produit supplémentaire restreint pour la période de transition constitue un sujet d'inquiétude. Il reste que, pour le projet, l'Office a tenu compte de cette préoccupation par ses directives au chapitre 3 qui exigent de NGTL qu'elle accumule certains coûts dans un compte de report pendant cette période. Un rapprochement des produits et des coûts du projet démontrera mieux ce qui justifie commercialement la faisabilité économique. Le traitement ultérieur des coûts en report fera l'objet d'un examen quand NGTL proposera une méthode de tarification pour la phase à long terme.

NGTL n'a pas proposé de traitement tarifaire de rechange, mais elle a dit préférer à tout refus la délivrance d'un certificat assorti de conditions et de directives de l'Office pour ce que celui-ci le juge acceptable. Les conclusions de l'Office sur la faisabilité économique et la nécessité du projet dépendent du respect de ces directives au chapitre 3 et de sa condition 4. NGTL a le choix d'assumer elle-même le risque ou de le partager avec les expéditeurs de la région de North Montney.

¹⁰ Rapport de l'Office pour l'instance GH-001-2012, janvier 2013, NGTL – Prolongement de Komie North, page 42, page 50 sur 180 en PDF ([A50255](#))

Chapitre 5

Installations et interventions en cas d'urgence

L'Office adopte une démarche tenant compte du risque tout au long du cycle de vie d'un projet pour s'assurer que les installations et activités qu'il réglemente sont sûres et sécuritaires depuis l'étape de la construction initiale jusqu'à la cessation d'exploitation éventuelle. Lorsqu'il examine la sécurité et la sûreté des installations projetées, l'Office évalue, sur le plan conceptuel, si les installations sont adaptées aux propriétés du produit à transporter, aux diverses conditions d'exploitation ainsi qu'au milieu naturel et humain dans lequel les installations seraient implantées. En particulier, il se penche sur la façon dont le demandeur aborde des aspects comme la conception technique, la gestion de l'intégrité, la sûreté, la protection civile et les questions de santé et sécurité.

Une société qui conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline doit le faire en conformité avec le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT), les engagements qu'elle a pris pendant l'audience et les conditions rattachées à toute approbation. Le RPT incorpore par renvoi les normes techniques pertinentes. La norme Z662-11, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, de l'Association canadienne de normalisation (CSA) s'applique au projet étudié. La société est responsable d'assurer que la conception, les devis, les programmes, les manuels, les procédés, les mesures et les plans qu'elle élabore et met en œuvre sont conformes au RPT et, par renvoi, à la norme CSA Z662-11.

5.1 Description des installations

Selon la demande, le projet de North Montney (le projet) s'étale sur environ 301 km de pipeline de 1 067 mm (NPS 42) en deux tronçons, soit le tronçon Aitken Creek long d'environ 182 km et le tronçon Kahta long d'environ 119 km, la pression maximale d'exploitation (PME) étant de 9 930 kPa pour l'ensemble du projet. La qualité de tube pour le tronçon Aitken Creek est de 483 MPa et l'épaisseur de sa paroi varie. Pour le tronçon Kahta, la qualité de tube est de 483 MPa et l'épaisseur de sa paroi varie.

NGTL a mentionné que le projet comprenait trois stations de compression de type bidirectionnel : deux sur le tronçon Aitken Creek de la canalisation principale North Montney (les stations de compressions Aitken Creek et Saturn) et une sur la canalisation principale Groundbirch existante (station de compression Groundbirch). Le projet comptera 16 stations de comptage au point de réception le long de la canalisation principale North Montney : six sur le tronçon Aitken Creek et dix sur le tronçon Kahta. Une d'elles sera une station de comptage et d'entreposage bidirectionnelle, qui raccorderait le tronçon Aitken Creek à l'installation d'entreposage Aitken Creek (point d'interconnexion Aitken Creek). Une des stations de comptage comptabiliserait la livraison des flux de gaz dans le réseau de Prince Rupert Gas Transmission (PRGT) (point d'interconnexion Mackie Creek). Le projet comportera 12 vannes de sectionnement en divers endroits de la canalisation principale. Le projet comprendra également quatre sas de départ et d'arrivée des racleurs pour les opérations de nettoyage et d'inspection interne, une gare de racleurs bidirectionnelle au point terminal du tronçon Kahta,

deux gares de racleurs bidirectionnelles près du point d'interconnexion Mackie Creek, une gare de racleurs bidirectionnelle près du point d'interconnexion Aitken Creek – qui sera temporaire – et une gare de racleurs bidirectionnelle près de la station de comptage existante au point de réception Saturn.

5.2 Compétence

Opinion des Premières Nations Sauteau (Saulteau)

Dans sa plaidoirie finale, Saulteau a affirmé que l'Office doit d'abord résoudre la question de savoir si le projet proposé relève de la compétence fédérale. À l'appui de sa plaidoirie selon laquelle le projet ne relève pas de la compétence fédérale, Saulteau a fait valoir que le projet est localisé entièrement en Colombie-Britannique, qu'il a peu d'interconnexions physiques avec le réseau de NGTL, que le projet et le gazoduc de PRGT dépendent l'un de l'autre pour aller de l'avant et que, une fois ce gazoduc en service, la partie du pipeline raccordant le projet au reste du réseau de NGTL sera pratiquement inutilisée.

Opinion de NGTL

NGTL a dit douter que le projet soit de compétence provinciale, estimant qu'il satisfait au critère juridique établi par la Cour suprême du Canada dans la cause *Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie)*.

Opinion de l'Office

Sur la foi de la plaidoirie finale et de la preuve versée au dossier dans la présente instance, l'Office n'est pas convaincu que le projet soit hors de son champ de compétence.

La question de la compétence n'était pas en cause dans la présente instance. Elle ne figure pas non plus sur la liste des questions publiée par l'Office dans son ordonnance d'audience du 5 février 2014. Aucun élément de preuve n'a été apporté précisément sur la question de la compétence. Aucun avis sur la question constitutionnelle n'a été signifié au procureur général du Canada ni à celui de chaque province comme l'exige l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*. La question de la compétence n'a aucunement été soulevée dans l'instance, sauf lors de la plaidoirie finale de Saulteau.

Les arguments avancés par NGTL et certains intervenants, dont Saulteau, concernant le degré d'intégration entre le projet et le réseau interprovincial de NGTL réglementé par l'Office, portaient sur la question de savoir si la méthode de conception des droits actuellement en usage pour calculer les droits sur le réseau de NGTL est pertinente pour calculer les droits pour le présent projet. L'examen du concept d'intégration par l'Office s'est borné à ce critère juridique, étant donné que la question de la compétence en l'espèce n'était pas en jeu.

La décision de l'Office ne compromet pas l'existence d'éventuelles demandes en matière de compétence, dans l'éventualité où les circonstances du projet changeraient. L'Office pourra analyser d'éventuelles demandes indépendamment, en fonction de la réalité du moment.

5.3 Conception, construction et exploitation

5.3.1 Codes et normes

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé que le projet serait conçu, construit et exploité conformément aux exigences du RPT, de la norme CSA Z662-11 et de diverses autres normes pertinentes de l'industrie.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant les codes et les normes relatifs au projet.

Opinion de l'Office

L'Office juge que la conception générale du projet convient à l'usage prévu. Il estime en outre que le pipeline et les installations s'y rattachant répondraient aux normes généralement admises de conception, de construction, de localisation et d'exploitation, y compris les exigences du RPT et de la norme CSA Z662-11. L'Office impose la **condition 2 (annexes II et III)**, obligeant NGTL à construire et exploiter le projet conformément aux devis, normes et autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu en réponse à des questions ou dans ses documents connexes. L'Office impose en outre la **condition 21 (annexe II)** et la **condition 5 (annexe III)**, obligeant NGTL à mettre à jour son tableau de suivi des engagements en fonction des engagements qu'elle a pris tout au long de l'instance.

5.3.2 Caractéristiques des matériaux

Opinion de NGTL

NGTL a dit que la qualité de tube de la canalisation principale pour le tronçon Aitken Creek est de 483 MPa et que l'épaisseur de sa paroi varie. La qualité de tube pour le tronçon Kahta est de 483 MPa et l'épaisseur de sa paroi varie. Tout le tubage sera conforme à la norme CSA Z245 pour le tube d'acier, les accessoires, les brides et les soupapes.

NGTL a indiqué que le tubage aux stations de compression et de comptage sera conforme à la norme CSA Z245 pour le tube d'acier, les accessoires, les brides et les soupapes. La pression maximale d'exploitation sera de 9 930 kPa.

NGTL a précisé que tous les articles et tous les services contractuels seront achetés auprès de fournisseurs et d'entrepreneurs qualifiés dans le cadre de la procédure interne de qualification et de gestion des fournisseurs de TransCanada.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant les caractéristiques des matériaux.

Opinion de l'Office

L'Office juge que les qualités des tubes choisies pour le projet répondent aux exigences de la norme CSA Z662-11. Le système de gestion de la qualité de NGTL, y compris l'achat du tubage pour le projet, est approprié. L'Office impose **la condition 19b)** et la **condition 20 (annexe II)**, obligeant NGTL à lui déposer, au moins 14 jours avant le début de toute activité d'assemblage, un programme d'assemblage des tubes sur le terrain et sa spécification définitive quant au type de tube.

5.3.3 Conception géotechnique

5.3.3.1 Fondrière

Opinion de NGTL

NGTL a soumis une étude sur la réalité du terrain dans le cadre des renseignements d'ordre géotechnique recueillis par BGC Engineering Inc. L'étude révèle que le tracé pipelinier traverse une fondrière d'épaisseurs diverses sur environ 50,5 km.

Parmi les mesures de contrôle de la flottabilité pour la construction du pipeline en terrain de fondrière, NGTL a cité l'enrobage de béton, les selles de lestage, les lestages boulonnés au pipeline et les pièces d'ancrage à vis.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant les mesures d'atténuation proposées pour la fondrière.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que les mesures d'atténuation proposées par NGTL pour la conception du pipeline en zones de fondrières sont appropriées et conformes aux pratiques de l'industrie. L'Office impose la **condition 41 (annexe II)**, obligeant NGTL à lui déposer un rapport comprenant un résumé de son projet de construction définitif en zones de fondrières.

5.3.3.2 Pergélisol

Opinion de NGTL

NGTL a soumis une étude sur la réalité du terrain dans le cadre des renseignements d'ordre géotechnique recueillis par BGC Engineering Inc. L'étude a révélé que le tracé pipelinier traverse une zone de pergélisol discontinu d'épaisseurs variées sur le tronçon Kahta sur une distance totale d'environ 160 m et qu'il n'y a pas de pergélisol sur le tronçon Aitken Creek.

NGTL a indiqué que dans les zones de pergélisol discontinu, les mesures d'atténuation seront mises en œuvre durant l'installation sur place, au besoin. Voici quelques-unes de ces mesures, à titre d'exemple:

- pose de tubes à paroi épaisse dans les transitions entre des zones de pergélisol discontinu et des zones non pergélisolées, afin de réduire les effets de tassement;

- installation de dispositifs de contrôle de la flottabilité pour empêcher le mouvement ascendant de la canalisation;
- réduction de la perturbation de la végétation et de la matière organique superficielle, là où c'est possible;
- construction de bermes perpendiculaires et de bermes de dérivation des eaux de surface;
- excavation en profondeur des sols à forte teneur en glace et pose de la canalisation plus en profondeur;
- remise en état des zones le plus tôt possible après la construction.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant les mesures d'atténuation proposées pour le pergélisol.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que les mesures d'atténuation proposées par NGTL pour la conception du pipeline en zones de parcelles isolées de pergélisol sont appropriées. L'Office impose la **condition 42 (annexe II)**, obligeant NGTL à lui déposer un rapport comprenant un résumé de son projet de construction définitif en zones de pergélisol.

5.3.3.3 Stabilité des pentes

Opinion de NGTL

NGTL a mentionné avoir relevé des pentes importantes tout le long du tracé pipelinier et les avoir examinées pour en évaluer la stabilité. Parmi les mesures d'atténuation proposées pour la conception et la construction, s'il y a lieu, mentionnons les suivantes:

- micro-déviations du tracé pour éviter les pentes instables;
- recherches détaillées sur les aspects géotechniques pour comprendre la nature de l'instabilité s'il n'est pas possible d'éviter le secteur;
- mise en œuvre de mesures de stabilisation des pentes, telles que drains horizontaux ou contreforts à leur pied, s'il y a lieu;
- mise en œuvre de mesures de protection contre l'érosion, en particulier au pied des franchissements de cours d'eau;
- attention particulière en cours de construction pour éviter de réactiver d'anciens glissements de terrain;
- choix d'un tube à paroi épaisse pour accroître la capacité du pipeline de résister aux charges éventuellement induites par un glissement de terrain;
- choix de remblai à faible coefficient de friction, s'il y a lieu, pour réduire au minimum les effets d'un éventuel glissement de terrain;
- choix d'une épaisseur de couverture réduite pour limiter autant que possible les effets d'un éventuel glissement de terrain et pour faciliter la décharge de traction au besoin.

Voici certaines mesures d'atténuation proposées pour l'étape de l'exploitation au besoin:

- études géotechniques détaillées et évaluation technique pour comprendre la nature des glissements de terrain et leur conséquences éventuelles sur l'intégrité de la canalisation;
- surveillance du mouvement des sols et des contraintes exercées sur la canalisation;
- évaluation de la déformation du pipeline à l'aide des données d'inspection interne;
- mise en œuvre de mesures de stabilisation des pentes, telles que drains horizontaux ou contreforts à leur pied, s'il y a lieu;
- décharge de traction, là où c'est nécessaire;
- réaligement de la canalisation, y compris la pose des tubes en surface à l'aide de mécanismes destinés à éviter les glissements de terrain.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant les mesures d'atténuation proposées pour la stabilité des pentes.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait des mesures d'atténuation proposées par NGTL relativement à la conception du pipeline en zones pentues et à l'instabilité des pentes. L'Office impose la **condition 31 (annexe II)**, obligeant NGTL à lui déposer les mesures d'atténuation à employer en zones d'instabilité des pentes, et la **condition 40 (annexe II)**, obligeant NGTL à lui déposer résumé de son projet de construction définitif en zones d'instabilité des pentes.

5.3.4 Franchissements de cours d'eau

Opinion de NGTL

NGTL a dit avoir recensé 87 cours d'eau à franchir pour lesquels elle utilisera trois méthodes : à ciel ouvert, isolation et forage directionnel horizontal (FDH). NGTL a engagé la firme Hatch Mott McDonald (HMM) pour réaliser des études de faisabilité sur le FDH; elle a indiqué que les rivières Pine, de la Paix, Halfway, Farrel et Sikannie Chief seront franchies à l'aide de la méthode de FDH et elle a soumis les études de faisabilité à cet égard pour tous les franchissements. HMM a affirmé que tous les franchissements seraient réalisables à l'aide de la méthode du FDH, à l'exception de celui de la rivière Sikanni Chief où la firme recommande la méthode de la tranchée. NGTL a indiqué que le FDH sera la méthode de franchissement principale pour tous les cours d'eau susmentionnés, la méthode à ciel ouvert ou la méthode d'isolation devant être employée en situation d'urgence. NGTL a présenté les études sur la faisabilité du FDH préparées par HMM en ce qui concerne les rivières Pine, de la Paix, Halfway, Farrel et Sikanni Chief. HMM prétend que tous les franchissements, à l'exception de celui de la rivière Sikanni Chief, sont réalisables à l'aide de la méthode du FDH. HMM a recommandé la technique de la tranchée pour le franchissement de la rivière Sikanni Chief. NGTL a indiqué que le FDH sera la méthode de franchissement principale pour tous les cours d'eau susmentionnés, la méthode à ciel ouvert ou la méthode d'isolation devant être employée en situation d'urgence.

Opinion des participants

Les Premières Nations de West Moberly sont en désaccord avec NGTL en ce qui concerne la faisabilité du franchissement de la rivière de la Paix par FDH à l'emplacement choisi de West Moberly. West Moberly a engagé Brierley Associates, une firme d'experts-conseils qui a réalisé une étude de bureau et qui a conclu que même si le franchissement à l'emplacement privilégié de West Moberly était techniquement réalisable, il était aux limites de la pratique habituelle de l'industrie, précisant que la possibilité d'un échec du franchissement était plus grande que pour l'emplacement définitif choisi par NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de l'approche de NGTL quant au recours au FDH. Il convient que le FDH peut être une méthode très efficace pour l'installation de pipelines en milieux fragiles et que le succès de cette méthode dépend de l'exactitude des évaluations qui sont faites de la faisabilité du FDH, de la pertinence de la conception et de la planification, et des conditions réelles rencontrées durant l'exécution des travaux de FDH. L'Office impose la **condition 29 (annexe II)**, obligeant NGTL à déposer son programme d'exécution de travaux de forage directionnel horizontal.

5.3.5 Épaisseur de couverture

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que l'épaisseur de couverture minimale pour le pipeline serait de 0,9 m et qu'elle pourrait augmenter selon les paramètres suivants:

- sur les terres agricoles, l'épaisseur de couverture minimale serait de 1,2 m;
- aux points de croisement d'une route, l'épaisseur de couverture minimale serait de 1,5 m, ou selon ce qui est convenu avec l'organisme pertinent régissant ces questions ou le propriétaire tiers, en prenant l'épaisseur la plus grande;
- aux points de croisement d'un pipeline d'une autre société ou de câbles enfouis par un service public, au-dessus ou au-dessous du pipeline, le dégagement minimum serait de 300 mm, ou selon ce qui est convenu avec le propriétaire tiers, en prenant l'épaisseur la plus grande;
- l'épaisseur de couverture minimale pour les franchissements de cours d'eau par un pipeline, avec des lits et des rives bien définies, sera de 1,5 m; l'épaisseur de couverture pourra être plus grande là où il y a risque d'affouillement dans le lit d'un cours d'eau. Les exigences relatives à l'augmentation de l'épaisseur de couverture seront évaluées à mesure que progresseront la conception technique et la planification de la construction du projet.

Opinion des participants

Les participants n'ont fait mention d'aucune préoccupation à l'égard de l'épaisseur de couverture.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de la proposition de NGTL consistant à enfouir le pipeline à une profondeur minimale de 0,9 m. Il constate que la profondeur relevée à 1,2 m et 1,5 m dépasse les exigences de la norme CSA Z662-11 et qu'elle sera employée pour les pratiques agricoles ordinaires et les croisements de routes. L'Office prend acte et se dit satisfait de l'engagement pris par NGTL d'enfouir la canalisation à une épaisseur de couverture plus grande aux endroits où il y a risque d'affouillement dans le lit d'un cours d'eau.

5.3.6 Soudage et examen non destructif

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que toutes les soudures et tous les essais non destructifs seront effectués conformément aux exigences de la norme CSA Z622-11 et du RPT. Pour toute la tuyauterie de gaz haute pression conçue selon la norme CSA Z662, NGTL utilisera uniquement la méthode d'examen non destructif. Pour tous les autres types de tuyauterie, NGTL choisit les matériaux et conçoit les assemblages conformément à la norme de l'American Society of Mechanical Engineers, ASME B31.3-2010, *Chemical Plant and Petroleum Refinery Piping*, à laquelle il est fait référence aux articles 4.14.2.11, 5.1.1, 7.2.4 et 8.1.7 de la norme CSA Z662-11. NGTL s'assurera que l'examen des joints est conforme à l'article 7.10.3 de la norme CSA Z622-11.

Opinion des participants

Les participants n'ont fait mention d'aucune préoccupation à l'égard du soudage et de l'examen non destructif.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de l'engagement pris par NGTL selon lequel des spécifications et procédés de soudage seront mis au point, et les soudeurs répondront aux exigences en matière de qualification prescrites par le RPT et la norme CSA Z662-11. L'Office impose la **condition 19b) et c) (annexe II)**, obligeant NGTL à déposer ses programmes d'assemblage sur le terrain et d'essais de pression sur le terrain. Il impose la **condition 28 (annexe II)**, obligeant NGTL à avoir des procédés de soudage et d'examen non destructif à chaque chantier de construction.

5.3.7 Intégrité du pipeline

5.3.7.1 Revêtement

Opinion de NGTL

NGTL a souligné que le principal revêtement pour la surface externe de la canalisation souterraine sera de l'époxyde lié par fusion. Les soudures circonférentielles seront revêtues sur place et protégées d'un revêtement liquide. On emploiera un revêtement anti-abrasion lorsque la conduite est installée par fonçage, par forage ou par une autre méthode qui pourrait causer de l'abrasion au revêtement durant l'installation. La canalisation à paroi épaisse aux stations de

compression sera protégée au moyen d'un époxyde lié par fusion à deux couches, constitué d'une couche de base anti-corrosion et d'une couche de finition à l'époxyde lié par fusion anti-corrosion. Les tubes souterrains seront protégés à l'aide d'un revêtement liquide approprié. Les tubes en surface seront apprêtés et peints.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant le revêtement.

Opinion de l'Office

L'Office estime que NGTL a examiné judicieusement les questions reliées au revêtement et aux menaces pour l'intégrité du pipeline aux étapes de la construction et de l'exploitation. Il juge que les mesures de revêtement conviennent au projet.

5.3.7.2 Protection cathodique

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué qu'en plus du revêtement, un réseau de protection cathodique (PC) par courant imposé serait installé. NGTL soutient que les mises à la terre profondes sont préférables car elles réduisent au minimum les perturbations du sol à la surface et fonctionnent dans un milieu plus stable et moins exposé aux conditions environnementales nuisibles. On peut également employer des anodes sacrificielles en certains endroits, qui seront identifiés lors de la conception détaillée.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant la protection cathodique.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que les mesures de protection cathodique prévues par NGTL conviennent au projet. Il impose la **condition 30 (annexe II)**, obligeant NGTL à déposer une description détaillée des mesures particulières qu'elle entend mettre en œuvre pour maintenir une protection cathodique suffisante sous l'enrobage de béton ou les lestages en milieux humides.

5.3.7.3 Inspection interne

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé qu'elle mettra en place des installations pour l'inspection interne au moment de la construction du pipeline. Pour le tronçon Aitken Creek, les installations seront constituées d'une gare de racleurs bidirectionnelle près de la station de comptage existante Saturn, de deux gares de racleurs bidirectionnelles près du point d'interconnexion Mackie Creek et d'une gare de racleurs bidirectionnelle près du point d'interconnexion Aitken Creek. Afin de faciliter l'inspection interne sur le tronçon Kahta, la gare de racleurs bidirectionnelle près du point d'interconnexion Aitken Creek sera déplacée au point terminal du tronçon Kahta, à la suite de l'inspection du tronçon Aitken Creek au cours de la première année d'exploitation. De plus, une gare de racleurs bidirectionnelle sera installée près de la station de comptage existante Saturn

pour faciliter les futures inspections internes de la canalisation principale existante Groundbirch (tronçon Saturn).

NGTL s'est engagée à effectuer des inspections au cours de la première année d'exploitation suivant la mise en service à l'aide d'outils géométriques et géospatiaux haute résolution pour inspecter la dégradation du métal. Cette inspection servira de référence pour la gestion des menaces à l'intégrité en cours d'exploitation du projet. Chaque année, toutes les menaces seront examinées attentivement et le plan d'entretien des canalisations sera élaboré et mis en œuvre.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant l'inspection interne.

Opinion de l'Office

Une inspection interne effectuée au début de l'exploitation fournit des données utiles sur l'intégrité du pipeline. La comparaison des données de base aux résultats de passages subséquents des outils d'inspection interne rehausserait la capacité de NGTL de repérer des changements qui peuvent menacer l'intégrité du pipeline. L'Office est satisfait des plans de NGTL visant à mener des évaluations de référence pendant la première année d'exploitation du pipeline. Il est satisfait de l'engagement pris par NGTL de mener des évaluations de référence de la canalisation principale Groundbirch avant d'inverser le sens de l'écoulement. L'Office est d'avis que l'inspection interne est une pratique exemplaire communément en usage dans l'industrie pétrolière et une technologie avancée pour surveiller l'état d'un pipeline. En supposant qu'un certificat serait délivré et que NGTL commencerait la construction, l'Office encourage NGTL à communiquer aux propriétaires fonciers toute information pertinente relative à des préoccupations concernant l'intégrité du pipeline qui traverse leurs terres.

5.3.7.4 Plan d'entretien du pipeline

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que les activités retenues pour gérer les menaces à l'intégrité sont consignées annuellement dans le plan d'entretien du pipeline. Les activités pouvant être envisagées pour la réduction des risques et le contrôle des menaces comprennent les suivantes:

- les activités de surveillance, comme les patrouilles, la détection des fuites, la vérification de la PC et les conditions d'exploitation, qui servent à déceler la présence de menaces;
- les méthodes de prévention, comme la PC, les obstacles physiques et la signalisation, qui permettent de réduire le risque de dommages et de défaillances;
- les méthodes d'évaluation, comme l'essai hydrostatique et l'évaluation directe, qui permettent de déterminer l'état réel de la canalisation;
- les activités de remise en état, comme l'application d'un nouveau revêtement ou la réparation d'une conduite, qui servent à corriger un problème connu;
- les méthodes d'atténuation, comme la réduction de la pression, le remplacement ou le déplacement de la canalisation, qui servent à réduire les conséquences d'une défaillance.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant le plan d'entretien du pipeline.

Opinion de l'Office

L'Office a analysé les renseignements qui lui ont été fournis et juge le plan d'entretien du pipeline convenable. Il prend acte de l'engagement de NGTL selon lequel, advenant la délivrance d'un certificat pour le projet, celui-ci sera intégré dans son plan d'entretien du pipeline.

5.3.7.5 Programme de gestion de l'intégrité

Opinion de NGTL

En cours d'exploitation, NGTL applique le programme de gestion de l'intégrité de la société, qui fait appel à des mesures coordonnées de contrôle du risque, pour s'assurer que toutes les conduites sont exploitées et gérées, afin de:

- réduire au minimum toute incidence sur la sécurité du public et des employés;
- réduire au minimum la fréquence et les conséquences des incidents, des dommages et des défaillances du pipeline;
- réduire au minimum les effets sur l'environnement;
- protéger les pipelines et installations en place au moyen de mesures efficaces sur le plan de la sûreté;
- veiller au respect des exigences réglementaires;
- maintenir la fiabilité des services de transport.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant le plan de gestion de l'intégrité.

Opinion de l'Office

L'Office a analysé les renseignements qui lui ont été fournis et il est persuadé que le projet sera intégré par NGTL dans son plan de gestion de l'intégrité une fois l'exploitation commencée. L'Office oblige les sociétés à établir, mettre en œuvre et maintenir un programme de gestion de l'intégrité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'environnement. Le programme de gestion de l'intégrité est une démarche d'amélioration continue qui est appliquée tout au long du cycle de vie d'un projet.

5.3.7.6 Exploitation

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que les installations seraient surveillées et contrôlées à partir du centre de commande de l'exploitation (CCE) de TransCanada, situé à Calgary, en Alberta. Le CCE, au

moyen d'un système informatisé d'acquisition et de contrôle des données (SCADA), surveille et commande l'exploitation des pipelines en permanence, y compris les vannes, les compresseurs et les installations de comptage. Il fonctionne jour et nuit, et un centre de secours peut prendre la relève en tout temps.

NGTL a souligné qu'aux stations de comptage aux points de réception, des analyseurs sont installés pour assurer la qualité du gaz. Des analyseurs surveillent en continu l'écoulement du gaz et s'ils y détectent une teneur élevée en H₂S ou en H₂O, ils déclenchent l'arrêt automatique des vannes de sectionnement de la station. Ainsi, la station est isolée du réseau pipelinier. L'état de la station de comptage est surveillé par le CCE.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant l'exploitation.

Opinion de l'Office

L'Office a analysé les renseignements qui lui ont été fournis et juge que le plan de surveillance et de contrôle proposé pour l'exploitation du pipeline est suffisant. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL selon lequel, advenant la délivrance d'un certificat pour le projet, toutes les installations seraient surveillées à partir du centre de commande de l'exploitation (CCE) de TransCanada, au moyen du système informatisé SCADA, pour surveiller et contrôler l'exploitation de la canalisation et des installations connexes.

5.4 Intervention en cas d'urgence, sûreté et sécurité

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré qu'en cas d'urgence (rupture de conduite par exemple), les vannes de sectionnement de la canalisation sont équipées de poussoirs dotés de détecteurs de basse pression qui, en décelant une basse pression, entraînent la fermeture de la vanne et par conséquent isolent le tronçon de canalisation. La pression du pipeline est surveillée par le CCE.

NGTL a indiqué que l'intervention en cas d'urgence sera menée selon les paramètres du programme de gestion des urgences de TransCanada et les méthodes d'exploitation qui s'y rattachent. Le programme de gestion des urgences respecte l'esprit des directives de l'Office signifiées à toutes les sociétés qu'il réglemente dans sa lettre du 24 avril 2002 concernant les programmes de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours, et il est conforme à la norme CSA Z731, *Planification des mesures et interventions d'urgence*. Le programme de gestion des urgences est documenté dans un manuel qui a déjà été soumis à l'Office.

NGTL a indiqué que, pour l'étape de l'exploitation, elle répondrait aux attentes de l'Office en matière de protection civile et d'intervention d'urgence en mettant en œuvre le programme de gestion des situations d'urgence de TransCanada, qui régit tous les aspects de la protection civile et des interventions.

Elle a ajouté que les installations du projet seraient intégrées au système de gestion des urgences de TransCanada, ce qui vaut également pour toutes les méthodes d'exploitation connexes. TransCanada est responsable de la gestion des urgences pour le réseau de NGTL.

NGTL a affirmé que lorsque le pipeline aura été mis en service puis en mode d'exploitation, c'est le système de gestion des urgences de TransCanada qui sera utilisé pour gérer tous les cas d'urgence associés à cette canalisation. Le système de gestion des urgences, une fois activé, établira un poste de commandement sur le lieu de l'incident, secondé par un centre des opérations d'urgence local et un centre des opérations d'urgence central basé à Calgary. TransCanada utilise le système de commandement en cas d'incident et gérera l'incident selon une démarche de commandement unifié, de concert avec la protection civile locale.

NGTL a déclaré que durant la construction, c'est l'entrepreneur principal qui aura la responsabilité globale de la santé et de la sécurité au chantier. Cela comprend ce qui suit:

- protéger le grand public et les employés de NGTL, l'entrepreneur principal, les sous-traitants, les fournisseurs, les autres entrepreneurs, le cas échéant, et les visiteurs;
- protéger et préserver les biens de NGTL et ceux de toutes les tierces parties sur le chantier, le long du chantier ou à proximité de celui-ci, des dommages résultant de l'exécution de travaux, quels qu'ils soient, et prendre les précautions nécessaires pour prévenir les dommages;
- élaborer un plan de sécurité propre au chantier qui décrit comment l'entrepreneur principal va mettre en œuvre, mesurer et réviser ses processus en matière de santé, sécurité et environnement;
- mettre en application toutes les lois et réglementations applicables en matière de santé et sécurité, y compris les ordonnances, directives, codes, lignes directrices, permis, autorisations et règlements municipaux;
- surveiller les activités au chantier pour s'assurer que le système de santé et sécurité fonctionne correctement et fournir des documents attestant que le système de santé et sécurité fonctionne;
- élaborer un plan de gestion de la circulation propre au chantier;
- élaborer un plan d'intervention d'urgence;
- élaborer un programme d'inspection de la sécurité et de vérification propre au projet, de concert avec NGTL.

NGTL a déclaré qu'elle élaborera un plan de gestion de la sécurité qui sensibilisera l'entrepreneur principal aux dangers potentiels associés au projet durant la construction. Le plan de gestion de la sécurité énonce en outre les directives essentielles en matière de sécurité que l'entrepreneur principal devra prendre en compte dans l'élaboration de son plan de sécurité propre au chantier, de sorte que la sécurité du projet soit un engagement collaboratif.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant l'intervention en cas d'urgence, la sûreté et la sécurité.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, la sécurité du public doit primer dans la conception, la construction et l'exploitation du pipeline proposé. L'Office juge qu'un pipeline tel que celui que propose

NGTL peut être construit et exploité de façon sécuritaire, mais il reconnaît que le facteur risque ne peut pas être éliminé complètement. L'Office juge appropriées les mesures que NGTL propose en matière de santé et sécurité. Il impose la **condition 19a) (annexe II)**, obligeant NGTL à lui déposer son manuel mis à jour de gestion de la sécurité pendant la construction pour le projet avant le début des travaux de construction.

L'Office est d'avis que le risque qu'un incident se produise, telle une fuite de gaz accidentelle, et ses conséquences éventuelles peuvent être réduits au minimum, et qu'ils doivent l'être. L'Office juge appropriées les mesures que NGTL propose en matière de protection civile et d'intervention en cas d'urgence. L'Office impose la **condition 19e) (annexe II)**, obligeant NGTL à déposer son manuel des mesures d'urgence propres au projet qui serait mis en œuvre dans l'éventualité d'une urgence pendant la construction.

Chapitre 6

Consultation publique

Le *Guide de dépôt* énonce les attentes de l'Office à l'égard des demandeurs en ce qui concerne les consultations publiques. Les demandeurs sont censés mener une consultation publique raisonnable qui s'accorde avec le cadre, la nature et l'envergure du projet. Selon l'Office, la participation du public est indispensable à chaque étape du cycle de vie du projet (c'est-à-dire la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien et la cessation d'exploitation) afin de s'attaquer aux conséquences possibles. Le présent chapitre porte sur le programme de consultation publique de NGTL. Il sera question au chapitre 7 – Questions autochtones, de l'effort déployé par NGTL pour mobiliser les groupes autochtones dans le cadre du projet.

6.1 Programme de consultation publique de NGTL

6.1.1 Aperçu du programme de participation des parties prenantes de NGTL

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que son programme de participation des parties prenantes vise à informer ces dernières des tenants et aboutissants de ses projets et à leur donner l'occasion d'exprimer leur point de vue. NGTL a ajouté qu'elle avait recensé, avant la participation, les personnes les plus susceptibles d'être directement ou indirectement touchées par le projet ou d'être éventuellement intéressées. Selon NGTL, le principe premier du programme de participation des parties prenantes consiste à donner à celles-ci la chance d'échanger avec ses représentants de façon équitable, franche et ouverte, en temps opportun et de manière cohérente, et d'exprimer leur point de vue à l'égard de ses projets.

NGTL a indiqué que le but et les objectifs de ce programme pour le projet étaient les suivants:

- présentation officielle du projet aux parties prenantes clés;
- recherche active et considération de commentaires sur ce qui suit :
 - tracé du pipeline et choix de l'emplacement des installations;
 - effets environnementaux et socioéconomiques éventuels;
 - mesures d'atténuation à prendre au besoin pour contrer les incidences négatives éventuelles du projet;
 - mesures d'amélioration à prendre au besoin pour propager les bienfaits socioéconomiques;
- recensement des parties prenantes, des préoccupations et des questions d'intérêt public, et réponse à celles-ci, avant le dépôt de la demande;

- communication aux parties prenantes de mises à jour continues sur le projet, notamment de renseignements sur ce dernier et sur le calendrier prévu par la réglementation et la demande devant être soumise à l'Office;
- intégration des préoccupations et questions soulevées par les parties prenantes, le cas échéant, à la planification du projet dans la mesure du possible et dans les limites du raisonnable;
- communication des changements apportés au projet, le cas échéant, aux parties prenantes concernées;
- facilitation d'une communication continue qui se poursuit aux étapes de la construction et de l'exploitation pour que les préoccupations et questions pouvant être soulevées par les parties prenantes soient traitées de façon appropriée et en temps opportun.

Le programme de participation des parties prenantes de NGTL comprend les étapes suivantes:

1. Recensement des parties prenantes et mise au point de documentation : inventaire des parties prenantes que le projet pourrait toucher ou intéresser dans la zone du projet, et élaboration de matériel d'information de haut niveau.
2. Notification et participation des parties prenantes : communication de renseignements sur le projet et de la marche à suivre pour exprimer des commentaires sur la planification du projet et le processus d'examen réglementaire de l'Office.
3. Relations soutenues avec les parties prenantes et dépôts réglementaires : communications avec les parties prenantes pour solliciter leurs commentaires, fournir des mises au point sur le projet, aborder et résoudre les problèmes et informer les parties prenantes du processus d'examen réglementaire de l'Office pendant toute la durée de l'audience.
4. Construction et exploitation : jusqu'à l'achèvement de la construction du pipeline et des installations connexes, NGTL continuera à informer les parties prenantes des décisions de l'Office, des activités antérieures à la construction et des activités de construction proprement dites, le cas échéant. NGTL fournira des mises à jour aux parties prenantes; elle sollicitera leurs commentaires, répondra aux demandes de renseignements et résoudra les problèmes qui surgissent. Une fois l'étape de l'exploitation amorcée, les activités liées à la participation des parties prenantes seront prises en charge par le programme de sensibilisation du public de TransCanada.

6.1.2 Activités de consultation publique

Opinion de NGTL

NGTL a dit utiliser divers outils de participation pour le projet : rencontres en personne, envois postaux renfermant des renseignements sur le projet, journées portes ouvertes et annonces dans les journaux et à la radio. NGTL a indiqué qu'elle fournissait en outre un numéro de téléphone sans frais, un site Web et une boîte aux lettres électronique pour que les parties prenantes puissent obtenir des renseignements, poser des questions et exprimer leurs préoccupations.

NGTL a commencé à notifier les parties prenantes en mai 2011 pour le tronçon Aitken Creek et en juin 2013 pour le tronçon Kahta. NGTL a dit avoir tenu trois journées portes ouvertes en 2013 à Fort St. John, Hudson's Hope et Chetwynd. Elle a ajouté avoir rencontré les autorités locales et les municipalités longeant le tracé pour les informer du projet, entendre leurs préoccupations et répondre à leurs questions. En réponse aux demandes formulées, NGTL a fait en 2013 des présentations aux conseils municipaux locaux, chambres de commerce et districts régionaux suivants:

- Hudson's Hope
- Chetwynd
- District régional de Peace River
- Ville de Fort St. John
- Chambre de commerce de Fort St. John

NGTL a indiqué qu'elle continue à faire participer les parties prenantes au processus d'examen réglementaire et qu'elle s'engage à se rendre disponible pour les rencontrer jusqu'à l'achèvement de la construction du projet. NGTL a affirmé qu'après la mise en service du projet, la participation des parties prenantes et des groupes autochtones se poursuivra par le truchement du programme de sensibilisation du public de TransCanada.

NGTL a souligné que les questions et préoccupations soulevées lors des journées portes ouvertes et des échanges avec les citoyens concernaient les points suivants:

- remise en état et usage des terres après la construction;
- largeur de l'emprise de construction;
- fréquence et nature des paiements aux propriétaires fonciers;
- processus de cessation d'exploitation des pipelines;
- organisme de réglementation pour le projet;
- méthodes de franchissement des cours d'eau;
- possibilités d'obtention de contrats;
- effets éventuels sur l'infrastructure communautaire;
- capacité des instances locales d'analyser les divers projets proposés pour le secteur.

NGTL a affirmé que depuis 2011 elle discute du franchissement de la rivière de la Paix avec un certain nombre de parties prenantes et de groupes autochtones. Elle a indiqué qu'il n'y avait pas de préoccupations particulières quant à l'alignement privilégié du franchissement par forage directionnel horizontal (FDH) de la rivière de la Paix. NGTL a dit que les préoccupations à l'égard de la rivière de la Paix avaient trait généralement aux effets du projet sur la qualité de l'eau en cas d'échec d'un FDH, ainsi qu'au tracé à l'intérieur de la concession Peace-Moberly (CPM).

6.1.3 Consultation auprès des propriétaires fonciers

Opinion de NGTL

Tel qu'il est indiqué plus haut, NGTL a dit avoir commencé les consultations avec les propriétaires fonciers pour le tronçon Aitken Creek du projet en mai 2011, pour recenser les propriétaires fonciers et les occupants et prendre contact avec eux en vue de leur fournir de l'information générale sur le projet et d'obtenir d'eux la permission de procéder à des travaux d'arpentage et d'accéder à leurs terrains pour mener des études.

NGTL a mentionné qu'en 2013 ses représentants et des agents fonciers externes ont consulté en personne les propriétaires fonciers. Elle a dit avoir posté de l'information sur le projet aux propriétaires fonciers en juillet et septembre 2013.

Durant le volet oral de l'audience, NGTL a affirmé avoir acquis 18 parcelles sur un total de 30 pour le projet. NGTL a ajouté qu'elle continue de travailler avec les autres propriétaires fonciers en vue de conclure des accords pour les terrains restants.

NGTL a souligné avoir recensé des piégeurs enregistrés, des pourvoyeurs et des détenteurs de droits de pâturage ou de fenaison susceptibles d'être touchés par le projet. Elle a dit avoir fourni de l'information sur le projet à tous les utilisateurs des terres recensés en juillet et octobre 2013.

NGTL a affirmé avoir repéré trois alignements possibles pour le franchissement par FDH de la rivière de la Paix (est, centre et ouest) et elle a confirmé avoir privilégié l'alignement ouest. NGTL a dit être en pourparlers avec un propriétaire foncier privé sur le tracé du côté nord de la rivière de la Paix concernant le changement de l'emplacement du franchissement, dans le cadre des négociations visant l'acquisition des terrains. Le propriétaire foncier a demandé que le tracé sur le côté nord de la rivière soit plus rapproché d'une réserve routière non développée afin d'éviter de passer en plein milieu de ses terres cultivées. NGTL a fait valoir qu'en choisissant l'alignement ouest, elle a pu enlever de leurs terres cultivées la majeure partie de l'emprise permanente. Elle a confirmé que le propriétaire foncier n'avait pas exprimé d'autres préoccupations quant à l'emplacement privilégié du franchissement par FDH.

NGTL a précisé qu'après le dépôt de sa demande, plusieurs propriétaires fonciers proches de l'endroit prévu initialement pour la station de compression Groundbirch, au point NE-34-78-16-O6M, avaient exprimé des préoccupations au sujet de cet emplacement. NGTL a dit avoir évalué d'autres emplacements et tenu une journée portes ouvertes à Dawson Creek le 28 janvier 2014 pour obtenir les commentaires des propriétaires fonciers et des résidents locaux sur les deux endroits possibles.

NGTL a expliqué avoir choisi l'emplacement demandé, au point SO-35-78-16-O6M, en tenant compte des commentaires reçus des parties prenantes tout au long de la consultation publique, du nombre de parties prenantes situées à proximité de chaque emplacement proposé, de la distance séparant les résidences occupées et chaque emplacement proposé, des considérations techniques et de conception, et enfin des données émanant des études sur le terrain. NGTL a affirmé que l'emplacement actuel proposé pour la station de compression Groundbirch était celui qui répondait le mieux à toutes les exigences et aux divers intérêts des propriétaires fonciers éventuellement touchés.

Le chapitre 8 contient de l'information détaillée sur les droits fonciers et l'acquisition des terrains.

Opinion des participants

M^{me} Cobbaert a comparu au volet oral de l'audience à Fort St. John à titre de représentante de M. Brooke, qui avait obtenu le droit de participer comme intervenant. M. Brooke et M^{me} Cobbaert sont propriétaires du bien touché par l'emplacement proposé pour la station de compression Groundbirch, au point SO-35-78-16-O6M. Ils ont exprimé des préoccupations à l'égard de la mobilisation de NGTL concernant l'emplacement de la station; ils dénoncent en particulier le processus adopté pour choisir l'emplacement proposé. Ils ont fait valoir que la journée portes ouvertes n'était pas le lieu approprié pour faire un sondage devant servir de base au choix d'un emplacement pour la station de compression. Durant le volet oral de l'audience, ils ont fait valoir que le but d'une activité portes ouvertes est de permettre aux personnes désireuses de se renseigner sur un projet d'y participer et de recevoir de l'information pertinente. Ils ont également fait remarquer que l'invitation à la journée portes ouvertes tenue le 28 janvier 2014 ne mentionnait pas l'objet de la rencontre.

Réplique de NGTL

NGTL a indiqué que, par des rencontres en personne avec les propriétaires fonciers touchés, elle s'efforçait de dissiper leurs inquiétudes. Pour ce faire, elle a proposé de nouvelles mesures, dont les suivantes :

- déplacer la station de compression en direction sud-ouest de 45 m et 50 m pour réduire l'impact visuel et sonore sur la propriété;
- modifier les plans d'accès;
- conserver la rangée d'arbres entre les terres du propriétaire foncier et l'emplacement de la station de compression;
- effectuer un programme de surveillance du bruit qui servirait de référence.

NGTL a ajouté que son initiative de mobilisation concernant l'emplacement de la station de compression Groundbirch a donné pleinement l'occasion à tous les propriétaires fonciers susceptibles d'être touchés de se faire entendre.

6.1.4 Consultation avec les parties prenantes des gouvernements

Opinion de NGTL

NGTL a mentionné avoir consulté divers organismes de réglementation, dont certains qui s'occupent de gestion de l'environnement :

- ministère de l'Environnement de la C.-B. (MOE);
- ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la C.-B. (MFLNRO);
- ministère de la Mise en valeur du gaz naturel de la C.-B. (MNGD);
- BC Oil and Gas Commission (BCOGC);
- Pêches et Océans Canada (MPO);
- Environnement Canada (EC);
- FrontCounter BC.

NGTL a dit avoir tenu compte des observations, enjeux et préoccupations des organismes de réglementation lors des évaluations sur le terrain et de la préparation de l'EES pour le projet, y compris pour l'élaboration des mesures d'atténuation et des programmes de suivi.

NGTL a affirmé qu'en avril 2014, le MFLNRO s'est dit préoccupé par le tracé pipelinier traversant les dunes de la rivière aux Pins dans la subdivision Septimus 04 de la zone d'aménagement des forêts anciennes (ZAFA). Comme suite à une demande du MFLNRO et de la BCOGC afin d'éviter les dunes, NGTL a dit avoir élaboré un plan axé sur des micro-déviation du tracé et diverses techniques de construction pour éviter dans une large mesure les dunes se trouvant dans la ZAFA et pour réduire au minimum et atténuer les effets lorsque l'évitement n'était pas possible. NGTL s'est engagée à continuer de travailler de concert avec le ministère et la commission pour bonifier son plan de manière à répondre à leurs préoccupations.

NGTL a confirmé avoir transmis le 11 septembre 2014 à toutes les parties figurant sur la liste des participants de l'Office un hyperlien vers une copie électronique de la mise à jour de son projet, illustrant le micro-tracé de déviation autour des dunes de la rivière aux Pins.

NGTL a dit que depuis sa rencontre avec le MFLNRO et la BCOGC en août 2014, elle avait élaboré un plan de remise en état propre à la ZAFA, dont elle a discuté avec les représentants de ces deux organismes. Même si le MFLNRO et la BCOGC privilégiaient la déviation complète des dunes, ils ont indiqué que les mesures d'atténuation et de remise en état proposées sont appropriées et ne se sont pas opposés au micro-tracé autour des dunes de la rivière aux Pins ni au plan de remise en état proposés. NGTL a dit s'être engagée envers le ministère à mettre en oeuvre le micro-tracé autour des dunes de la rivière aux Pins et le plan de remise en état.

NGTL a rencontré les autorités locales et les municipalités longeant le tracé de la canalisation principale North Montney pour les informer du projet, entendre leurs préoccupations et répondre à leurs questions. Elle a rencontré en particulier les représentants des municipalités et entités suivantes : Chetwynd, Dawson Creek, district de Taylor, Hudson's Hope, North Peace Airport Services Ltd., North Peace Economic Development Commission, district régional de Peace River, Pouce Coupe et Ville de Fort St. John.

NGTL a indiqué que la Ville de Fort St. John s'interrogeait sur la gestion du contrôle de la circulation, en particulier la logistique, la circulation prévue, les chemins qui seront empruntés et le mode de transport des baraquements. NGTL a précisé que ces préoccupations n'ont pas été résolues et que des consultations supplémentaires seront entamées par son entrepreneur principal concernant le plan de gestion du contrôle de la circulation.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, les consultations que NGTL a déjà menées, et propose de mener, sont compatibles avec l'ampleur et la portée du projet.

L'Office constate que l'emplacement proposé de la station de compression Groundbirch a été choisi en fonction des intérêts de plusieurs propriétaires fonciers touchés par le projet. L'Office prend acte du fait que M. Brooke et M^{me} Cobbaert demeurent opposés à l'emplacement proposé pour la station de compression Groundbirch. Il encourage NGTL et les propriétaires fonciers concernés à discuter des préoccupations non résolues et à chercher des solutions mutuellement acceptables. L'Office constate que NGTL s'est engagée à travailler de concert avec les propriétaires fonciers en vue de réduire au minimum ou d'éviter d'éventuels effets sur leur bien, y compris lors de futurs plans de

développement. L'Office impose les **conditions 13 et 34 (annexe II)**, obligeant NGTL à fournir à l'Office un plan pour atténuer l'impact visuel du chemin d'accès à la station de compression, ainsi que les résultats de la surveillance du bruit après la construction à la station Groundbirch.

En ce qui concerne la demande du MFLNRO et de la BCOGC pour que le tracé contourne les dunes de la rivière aux Pins, l'Office s'estime satisfait du plan d'atténuation et de remise en état proposé par NGTL.

Chapitre 7

Questions autochtones

L'Office prend en considération les intérêts et les préoccupations des Autochtones avant de faire une recommandation qui puisse avoir des conséquences sur ces derniers. Lorsqu'un projet risque d'influer sur les droits et les intérêts de groupes autochtones, l'Office recueille autant d'éléments de preuve que possible pour pouvoir évaluer les effets potentiels et en tenir compte dans sa recommandation. Par le truchement de son programme de participation accrue des Autochtones décrit ci-dessous, et de son processus d'audience, l'Office constitue un dossier aussi complet que possible.

Suivant le *Guide de dépôt* de l'Office, le demandeur doit, avant de déposer une demande visant un projet, recenser les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et entamer un dialogue avec eux afin de les consulter. Le *Guide de dépôt* exige que les demandeurs consultent les groupes autochtones pouvant être touchés dès le début de la planification du projet et qu'ils fassent rapport de leurs activités à l'Office. Toujours selon le *Guide de dépôt*, la demande doit fournir des renseignements détaillés sur tous les problèmes ou sujets de préoccupation qui ont été soulevés par des groupes autochtones ou relevés par le demandeur lui-même.

L'Office encourage les groupes autochtones à participer au processus de consultation du demandeur afin d'aviser celui-ci au plus tôt de leurs préoccupations pour qu'elles soient prises en compte, et éventuellement résolues, avant le dépôt de la demande. De plus, l'Office invite les groupes autochtones qui sont directement touchés par un projet, ou qui possèdent des renseignements ou une expertise susceptibles de l'aider à mieux comprendre les effets éventuels, à lui présenter une demande de participation au processus d'audience. Les groupes autochtones dont la demande de participation est acceptée peuvent contribuer à l'audience de diverses manières : par une lettre de commentaires, une preuve écrite, un témoignage donné par des aînés ou membres autochtones, un contre-interrogatoire du demandeur et d'autres participants et la présentation d'une plaidoirie finale.

L'Office comprend que les consultations de l'État représentent une question d'intérêt pour les groupes autochtones. L'État a déclaré qu'il compterait sur le processus de l'Office dans la mesure du possible pour respecter son devoir de consulter les groupes autochtones pour ce projet.

Le présent chapitre traite de ce qui suit : le programme de participation accrue des Autochtones; la participation des groupes autochtones au processus de réglementation; la mise à contribution des groupes autochtones par NGTL; l'incidence du projet sur les groupes autochtones; le point de vue de la majorité de l'Office et l'opinion dissidente d'un membre.

7.1 Processus de participation accrue des Autochtones (PAA) de l'Office pour le projet North Montney

Le processus de PAA de l'Office vise la prise de contact proactive avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet afin de les aider à mieux comprendre le processus

réglementaire et les façons dont ils peuvent y prendre part. L'Office passe en revue la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés que le promoteur a recensés dans la description de projet présentée à l'Office et au Bureau de gestion des grands projets (BGGP), un organisme du gouvernement du Canada. L'Office peut suggérer que le demandeur apporte des modifications. Il fait ensuite parvenir une lettre à tous les groupes autochtones de la liste révisée pour les mettre au courant du projet et du rôle que l'Office y joue sur le plan réglementaire, en plus de fournir des renseignements complémentaires relatifs au processus d'audience. Après l'envoi des lettres, le personnel de l'Office assure le suivi, répond aux questions et organise des rencontres sur demande.

Pour le projet à l'étude, l'Office a mené ses activités de PAA entre la date de réception de la description du projet en août 2013 et décembre 2013. Il a envoyé des lettres à 25 groupes et organisations autochtones susceptibles d'être touchés. Ces lettres traitaient du processus d'audience et du Programme d'aide financière aux participants (PAFP) de l'Office, et incluaient un résumé du projet. Aucun groupe autochtone n'a demandé une rencontre sur le processus d'audience de l'Office. Les groupes qui ont pris part à l'instance GH-001-2014 sont énumérés au tableau 7-1.

7.2 Participation de groupes autochtones au processus réglementaire

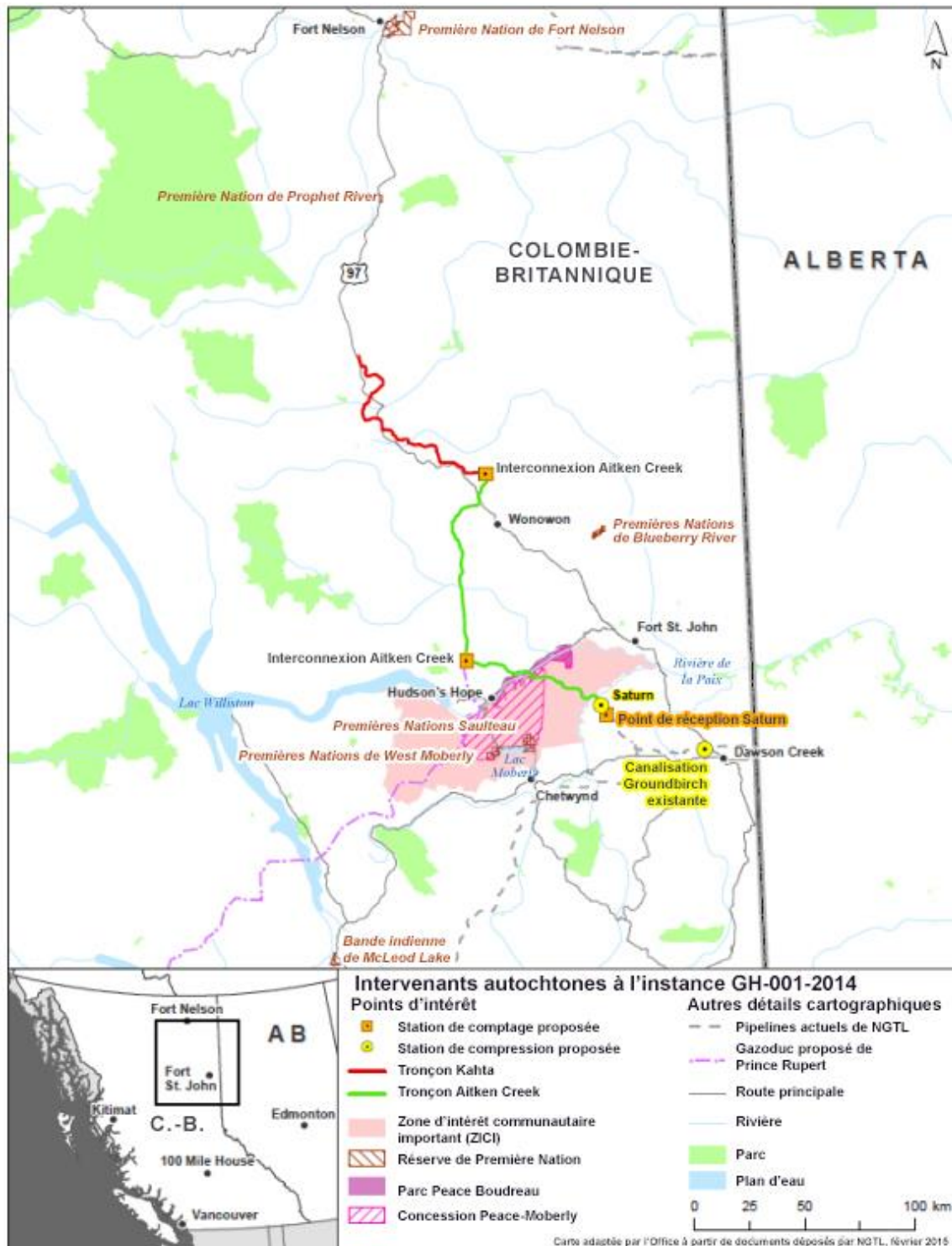
Sept groupes autochtones ont agi comme intervenants à l'instance GH-001-2014. Le tableau 7-1 renferme la liste des participants et leur mode de participation. La figure 7-1 indique l'emplacement approximatif des réserves principales de ces intervenants par rapport à la canalisation principale North Montney. La figure 2-1 au chapitre 2 du présent rapport illustre plus en détail les caractéristiques du projet (p. ex., stations de comptage et de compression). La figure 7-1 est basée sur les sources indiquées et a été créée à des fins d'illustration seulement.

Tableau 7-1: Groupes autochtones ayant pris part à l'instance GH-001-2014 et mode de participation

Groupe autochtone	Statut d'intervenant	Dépôt d'une preuve	Production de témoins	Présentation d'une plaidoirie finale
Première Nation Dene Tha'*	•	•		
Premières Nations de Blueberry River	•	•	•	•
Première Nation de Fort Nelson	•	•		•
Bande indienne de McLeod Lake	•			
Première Nation de Prophet River	•	•	•	•
Premières Nations Saulteau	•	•	•	•
Premières Nations de West Moberly	•	•	•	•

* Le 29 juillet 2014, la Première Nation Dene Tha' s'est retirée de l'audience.

Figure 7-1: Intervenants autochtones à l'instance GH-001-2014



Sources : Demande relative au projet de NGTL, aperçu du projet ([A3Q6S5](#)); preuve écrite supplémentaire de NGTL ([A3W1J6](#)); demande de NGTL, section 13, participation autochtone ([A3Q6T9](#)); réponse de NGTL à la DR 6.1 de Saulteau ([A3Y0G6](#)); preuve écrite de Saulteau, partie 1, carte de la concession Peace Moberly – zone d'intérêt communautaire important ([A3X1X9](#)); preuve écrite de West Moberly, partie 3, étude socioéconomique menée par Askiv Resources ([A3Z0U6](#)).

7.3 Mise à contribution des groupes autochtones par NGTL

Opinion de NGTL

Le programme de participation autochtone de NGTL pour le projet visait entre autres à faire participer les collectivités le plus tôt possible et ce qui suit :

- le recensement et la prise en considération des effets environnementaux éventuels sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- l'établissement d'une liste des sites d'importance culturelle et historique;
- l'obtention des connaissances locales et traditionnelles;
- l'intégration des connaissances locales et traditionnelles au processus de planification;
- l'inventaire des effets socioéconomiques possibles et des occasions d'en faire mieux profiter les collectivités locales;
- l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées pour réduire les effets négatifs éventuels.

NGTL a souligné qu'elle a entamé son processus de participation des Autochtones en mai 2011 pour le tronçon Aitken Creek du projet et en juin 2013 pour le tronçon Kahta.

NGTL a déclaré avoir recensé initialement 21 groupes autochtones et amorcé des discussions avec ces derniers.

Le BGGP a subséquemment recensé un groupe autochtone additionnel, et l'Office a repéré trois groupes et organismes susceptibles de s'intéresser au projet.

Les 25 groupes et organismes autochtones suivants ont été consultés par NGTL pour le projet :

1. Fédération des Métis de la Colombie Britannique
2. Premières Nations de Blueberry River
3. Fédération des Métis de Dawson Creek
4. Première Nation Dene Tha'
5. Première Nation de Doig River
6. Première Nation de Fort Nelson
7. Société métisse de Fort Nelson
8. Société métisse de Fort St. John
9. Section métisse locale de Grande Prairie
10. Première Nation de Halfway River
11. Première Nation de Horse Lake
12. Nation crie de Kelly Lake
13. Première Nation de Kelly Lake
14. Bande indienne de McLeod Lake
15. Société des établissements métis de Kelly Lake
16. Nation métisse de l'Alberta
17. Nation métisse de l'Alberta, région 6
18. Nation métisse de la Colombie-Britannique
19. Société métisse de Moccasin Flats
20. Association métisse du Nord-Est de la Colombie Britannique

21. Première Nation de Prophet River
22. Société métisse de Red River
23. Premières Nations Sauteau
24. Treaty 8 Tribal Association
25. Premières Nations de West Moberly

NGTL a confirmé que la Première Nation de Kelly Lake a indiqué n'avoir aucun intérêt courant dans la zone du projet.

Parmi les activités de participation tenues avec les groupes autochtones pour le projet, NGTL a mentionné les suivantes :

- trousse d'information comprenant un sommaire de la portée du projet, carte situant la zone visée par le projet, tracés et emplacements proposés, et coordonnées des personnes-ressources de la société;
- rencontres en personne pour discuter des trousse d'information, moyens de communication et de participation appropriés, rétroaction initiale, méthodes d'analyse des effets éventuels du projet (examen de cartes, visites sur les lieux et participation à la conception technique), études des effets sur l'environnement et l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT), coordonnées et réunions de suivi, occasions d'investissements communautaires, possibilités de contrats, d'emplois et de formation;
- réunions de suivi pour mieux comprendre les intérêts et enjeux des collectivités autochtones recensées, et coordonner leur participation aux études sur le terrain reliées au projet.

Opinion des participants

Premières Nations de Blueberry River (Blueberry River)

Blueberry River a soulevé des préoccupations sur les activités de consultation de NGTL et a mentionné que ses droits issus de traités n'ont pas été respectés. Blueberry River a ajouté qu'elle n'a pas été consultée de façon valable par NGTL sur les choix de tracé pour le tronçon Kahta du projet.

Blueberry River s'inquiète également des choix de tracé restreints et du laps de temps limité alloué pour la consultation relative au tronçon Kahta, comparativement aux activités de participation tenues au départ par NGTL pour le tronçon Aitken Creek, et aux différentes options de tracé alors offertes.

Première Nation de Prophet River (Prophet River)

Prophet River a fait savoir que NGTL a mal qualifié ses interactions avec elle en ce qui a trait à la conclusion d'un accord sur le financement de capacité. Prophet River a affirmé que les délais relatifs à l'accord sur le financement de capacité l'ont empêchée de recueillir les éléments nécessaires de preuve culturelle avant la date limite fixée par l'Office pour le dépôt de la preuve par les intervenants.

Dans son étude supplémentaire sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles (UTFT) déposée à l'audience, Prophet River a mentionné trois camps culturels pouvant être touchés par le projet. Prophet River a précisé que NGTL ne lui a pas donné d'occasion valable de discuter des camps culturels puisque la question a été soulevée au début de 2014.

Premières Nations Saulteau (Saulteau)

Saulteau a affirmé que les échéances réglementaires fixées pour le processus d'audience publique de ce projet ne permettent pas une consultation et une participation valables.

Réplique de NGTL

NGTL a indiqué qu'elle a tenu un vaste processus de participation des Autochtones pour le projet. Elle a expliqué que chaque groupe a reçu de l'information complète sur le projet et a eu l'occasion de la rencontrer pour discuter, exprimer ses préoccupations, et contribuer à la planification et aux études sur le terrain. NGTL a ajouté qu'elle a pris contact avec toutes les collectivités intéressées pour savoir comment elles voulaient contribuer au projet. Elle a expliqué qu'elle a donné le choix aux collectivités d'effectuer une étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) animée par son expert-conseil en environnement, TERA, ou encore de mener leurs propres études. En outre, NGTL a précisé qu'elle a procuré des fonds aux groupes autochtones afin de retenir les services d'experts indépendants pour examiner la demande relative au projet et les tracés possibles. NGTL a fait remarquer que 363 participants autochtones ont pris part à des études biophysiques et archéologiques sur le terrain.

En ce qui concerne la consultation relative aux trois camps culturels mentionnés par Prophet River, NGTL a expliqué qu'elle a donné la chance à la collectivité de définir les sujets de préoccupation par la participation, la reconnaissance des lieux, des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles, des visites sur place, un survol de la région et la participation de Prophet River à des études sur le terrain. NGTL ne croit pas que le tracé pipelinier proposé traverse les trois camps culturels décrits dans le rapport d'errata de Prophet River; par conséquent, aucun effet direct relié au projet n'est prévu sur ces camps.

NGTL a dit avoir proposé une rencontre avec Prophet River pour discuter de ces sites et d'éventuelles mesures d'atténuation.

NGTL a soutenu qu'étant donné le niveau de détail fourni dans le rapport d'errata de Prophet River, les mesures d'atténuation décrites dans le plan de protection de l'environnement (PPE) suffisent pour remédier aux préoccupations soulevées. NGTL a souligné qu'elle examinera toute information supplémentaire plus particulière au site fournie par Prophet River.

En réponse aux préoccupations de Blueberry River relativement à la consultation, NGTL a précisé qu'elle a commencé à faire participer cette collectivité en mai 2011. NGTL a souligné qu'avec la consultation menée sur le projet à ce jour et les occasions offertes de participer au processus d'audience de l'Office, Blueberry River a eu amplement la chance d'examiner le projet et de soumettre son point de vue à NGTL et à l'Office.

NGTL a ajouté que des fonds ont été offerts à Blueberry River pour une étude menée par la collectivité en 2013, et que les travaux sur l'usage des terres à des fins traditionnelles ont été entamés par Blueberry River à l'automne 2013.

Pour ce qui est du tracé, NGTL a déclaré que Blueberry River a eu plusieurs occasions de donner des commentaires pour influencer le processus, mais que la collectivité n'a pas pris part directement aux activités de NGTL à cet égard.

7.4 Incidence du projet sur les groupes autochtones

7.4.1 Intégration des connaissances écologiques traditionnelles (CET) et de l'information sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT)

Opinion de NGTL

Dans le cadre de ses activités visant à favoriser la participation autochtone, NGTL a entrepris des études sur les CET et l'UTFT.

Études sur les CET

NGTL a affirmé que chacune des collectivités autochtones susceptibles d'être touchées a été invitée à fournir ses CET durant les études sur les ressources patrimoniales et biophysiques menées sur le terrain. NGTL a souligné que l'information recueillie restera confidentielle à la demande de certaines collectivités.

Des études environnementales sur le terrain ont été entamées à l'automne 2011 relativement au projet, et d'autres études ont été effectuées au printemps, à l'été et à l'automne 2012 et 2013.

NGTL a mentionné que des CET ont été recueillies et enregistrées en 2011 et 2012 auprès de membres de la Première Nation de Halfway River, des Premières Nations de Blueberry River, de la Première Nation Doig River, de la bande indienne de McLeod Lake, de la Association métisse du Nord-Est de la Colombie Britannique et de la Nation crie de Kelly Lake pendant les études sur le terrain concernant l'archéologie, la faune aquatique, la végétation, les terres humides et l'aspect biophysique.

NGTL a mentionné que pendant les études sur le terrain menées à l'automne 2011 et à l'hiver 2012, les participants aux CET ont demandé que les tanières d'ours, les pentes en érosion, les sources naturelles, les forêts anciennes, les terrains minéralisés (ou minéraux à lécher) et les nids de rapaces soient évités durant la construction du projet. Les participants aux études sur le terrain ont recommandé également une étude de suivi à des endroits précis, de plus amples discussions sur le franchissement de Kobes Creek et des mesures telles que les suivantes :

- stratégies de prévention des fuites;
- chemins de branchages adéquats dans les zones marécageuses;
- protection des principaux habitats fauniques;
- contournement du secteur de caribous de Graham;
- dépollution appropriée des déchets;
- remise en végétation;
- contrôle des mauvaises herbes (p.ex., utilisation d'herbicides);
- gestion de l'accès;
- sécurité et intervention d'urgence;
- plantes médicinales et récoltes;
- embauche de membres de la collectivité pour surveiller la construction.

NGTL a affirmé que d'autres CET ont été compilées pendant les études de 2013 sur la faune aquatique, l'archéologie, la végétation, les terres humides et la faune avec la participation des groupes suivants :

- Premières Nations de Blueberry River
- Première Nation Dene Tha'
- Première Nation de Doig River
- Première Nation de Fort Nelson
- Première Nation de Halfway River
- Première Nation de Horse Lake
- Nation crie de Kelly Lake
- Société des établissements métis de Kelly Lake
- Nation métisse de la Colombie-Britannique
- Bande indienne de McLeod Lake
- Association métisse du Nord-est de la Colombie Britannique
- Première Nation de Prophet River
- Premières Nations Sauteau
- Premières Nations de West Moberly

NGTL a précisé que le rapport de CET pour les études sur le terrain de 2013 a fourni de l'information pour tous les éléments du projet, y compris les tronçons pipeliniers Aitken Creek et Kahta de même que les stations de comptage et de compression.

NGTL a expliqué que le tracé actuel du projet évite tous les sites d'arbres modifiés pour des raisons culturelles (AMRC) repérés le long des tronçons Kahta et Aitken Creek proposés. Elle a précisé que si des éléments historiques ou paléontologiques non relevés précédemment sont découverts sur l'emprise ou les emplacements choisis pour les installations du projet pendant la construction, elle suivra son plan spécial en cas de découverte de ressources patrimoniales inclus dans le PPE.

Les collectivités autochtones ont été invitées à prendre part à des études biophysiques sur le terrain supplémentaires, axées sur les modifications du tracé, de janvier à juin 2014. Un rapport de CET a été produit par suite de l'information supplémentaire recueillie par les collectivités autochtones participantes pendant les études sur la faune aquatique menées l'hiver, les études sur les ressources patrimoniales, le dépistage d'AMRC, les fouilles archéologiques et les études complémentaires sur les terres humides, la faune et la végétation.

NGTL a confirmé que les problèmes et préoccupations relevés par les collectivités ayant participé aux études aquatiques et archéologiques de juin à août 2014 lui ont été communiqués, et que ces points ont été pris en considération dans la planification du projet. La société a mentionné que l'information recueillie au cours des études sur le terrain après le 31 août 2014 sera considérée en vue de la planification du projet, y compris le PPE et les cartes tracés environnementales, comme il se doit.

Études sur l'UTFT

NGTL a indiqué que les 14 groupes autochtones suivants ont choisi de participer à une étude sur l'UTFT, animée par TERA Environmental Consulting ou menée par la collectivité :

- Premières Nations de Blueberry River
- Première Nation Dene Tha'
- Première Nation de Doig River
- Première Nation de Halfway River

- Première Nation de Horse Lake
- Nation crie de Kelly Lake
- Nation métisse de la Colombie-Britannique (au nom de la société métisse de Fort St. John, de l' Association métisse du Nord-est de la Colombie Britannique et de la société métisse de Moccasin Flats)
- Bande indienne de McLeod Lake
- Première Nation de Prophet River
- Premières Nations Saulteau
- Premières Nations de West Moberly

Dans sa demande, NGTL a indiqué que 11 groupes autochtones ont choisi de ne pas participer aux études sur l'UTFT.

NGTL a expliqué que, pour déterminer les effets possibles du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, elle s'était fondée sur la meilleure information disponible, notamment des renseignements propres au projet fournis directement par les collectivités autochtones, des rapports à la disposition du public et sa propre expérience en exploitation. NGTL a précisé que lorsqu'il n'y avait pas d'information propre au projet pour une collectivité autochtone, l'évaluation de l'UTFT partait du principe que les terres et ressources de la zone d'étude régionale sont utilisées d'une manière correspondant aux activités et ressources traditionnelles d'autres groupes autochtones faisant partie de son évaluation environnementale de site.

D'après NGTL, les principales préoccupations soulevées au sujet des effets éventuels du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles sont les suivantes :

- changement ou perte des aires de culture de plantes d'importance culturelle en raison des activités du projet ou de l'introduction d'espèces non indigènes;
- perte de zones de chasse et de piégeage due aux terres perdues, aux niveaux de bruit et d'activité accrus, et aux changements dans l'habitat et les habitudes de déplacement de la faune;
- changement ou perte d'habitat aquatique nuisant à la pêche;
- perturbation de zones d'occupation ou d'utilisation (cabanes, campements, centres de regroupement communautaire et social, centres cérémoniels ou lieux de sépulture);
- perturbation de sentiers et modes de déplacement (y compris la navigation).

NGTL a mentionné que la société métisse de Red River s'est dite préoccupée de ne pas avoir eu la chance de mener une étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles pour le projet.

Pendant le volet oral de l'audience, NGTL a confirmé avoir rencontré la société métisse de Red River en août 2014, et que la question de l'étude sur l'UTFT ne posait plus de problème.

NGTL a confirmé qu'une étude sur l'UTFT menée par la collectivité est en cours et qu'elle devrait être terminée avant la construction du projet. L'information recueillie pendant les études sur l'UTFT et les activités de participation en cours sera considérée en vue de la planification du projet, y compris le PPE et les cartes tracés environnementales.

NGTL s'est engagée à mettre en œuvre un programme de surveillance autochtone et a fourni à l'Office une description du programme proposé pour le projet.

Opinion des participants

Blueberry River, Fort Nelson, Prophet River, Sauteau et West Moberly ont exprimé des préoccupations quant aux possibilités de faire des commentaires sur le projet, aux effets éventuels du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et aux méthodes de recherche et protocoles de collecte de données sur le terrain.

Premières Nations de Blueberry River (Blueberry River)

Blueberry River a affirmé que NGTL n'a pas évalué précisément les conséquences du projet sur ses intérêts et droits conférés par traité, et que cela ne peut pas être fait sans une étude sur l'UTFT propre au projet et une évaluation complète des effets cumulatifs.

Blueberry River a ajouté que les terres touchées par le projet ont toujours eu une importance vitale, et ce plus que jamais par suite de la mise en valeur intensive de leur territoire. Blueberry River a défini trois régions de grande importance pour l'exercice de ses droits conférés par traité que le projet croise : la région au nord-ouest de Beryl Prairie, la région de Pink Mountain et la région au nord de Wonowon. Au cours du volet oral de l'audience, Blueberry River a mentionné que ses membres doivent maintenant se déplacer vers le nord et l'ouest afin de s'éloigner de l'activité industrielle pour pouvoir chasser sans danger, et qu'il ne reste guère de gibier dans ce secteur.

Première Nation de Fort Nelson (Fort Nelson)

Fort Nelson s'inquiète des effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones, y compris leurs droits conférés par traité. Fort Nelson se préoccupe aussi des effets directs et induits du projet sur ses terres. À son avis, les effets cumulatifs du projet causeront des effets négatifs sur les terres, la faune et d'autres ressources de Fort Nelson.

Première Nation de Prophet River (Prophet River)

Prophet River a souligné que le tracé privilégié de NGTL pour le projet North Montney, y compris les tronçons Kahta et Aitken Creek, se trouve sur son territoire visé par le traité n° 8 et à l'endroit où la Première Nation s'adonne à ses traditions, coutumes et pratiques culturelles. Le projet North Montney envisagé risque d'amoindrir encore les valeurs culturelles qui sont déjà très touchées, augmentant ainsi le risque d'annihiler la culture autochtone avec le temps.

Prophet River s'inquiète du fait que le nouveau tracé du tronçon Kahta puisse longer ou croiser environ trois campements culturels servant de base pour le camp culturel South-Sikanni. Prophet River a expliqué que les camps culturels font partie intégrante du mode de vie de la Première Nation, y compris les activités aux environs de la rivière Sikanni Chief.

Premières Nations Sauteau (Sauteau)

Sauteau estime que les méthodes et données utilisées par NGTL pour analyser les effets du projet ne permettent pas de prendre une décision éclairée sur les effets cumulatifs futurs dans la région.

Premières Nations de West Moberly (West Moberly)

West Moberly a déclaré qu'un certain nombre de ressources, de secteurs et d'activités reliés à l'usage des terres à des fins traditionnelles seront probablement touchés par le projet North Montney. Pendant l'audience orale, West Moberly a fait valoir que l'industrialisation croissante a graduellement empiété sur son territoire, limitant sérieusement sa capacité de s'adonner aux pratiques traditionnelles à plusieurs endroits. West Moberly a déclaré qu'il y a des endroits où ses membres ne peuvent plus aller, simplement parce qu'il y a trop de développement, et que le morcellement des terres est radical. West Moberly s'est dite inquiète de la méthodologie employée par NGTL et son expert-conseil TERA afin de recueillir des CET pour le projet; elle craint que la voie de recherche soit inadéquate et que, par conséquent, les conclusions de l'évaluation environnementale de site (EES) ne soient pas crédibles.

Réplique de NGTL

NGTL estime que son EES aborde les interactions possibles relevées par West Moberly grâce à l'évaluation des effets probables du projet sur l'environnement et l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Après avoir examiné les résultats de l'étude initiale sur l'UTFT de West Moberly dans le contexte de l'EES, NGTL a déterminé que les conclusions importantes de l'EES concernant l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles restaient inchangées.

NGTL a souligné qu'elle et TERA travaillent ensemble avec les collectivités autochtones participantes depuis plusieurs années. Bon nombre de discussions ont eu lieu sur les protocoles culturels, les objectifs de participation aux études biophysiques sur le terrain ainsi que l'échange et la collecte de CET; des modifications ont été apportées au fil des ans afin d'assurer un processus libre, éclairé et continu qui répond aux normes éthiques canadiennes dans le domaine de la recherche.

En réponse à Blueberry River, NGTL a mentionné qu'elle a tout à fait tenu compte des effets éventuels sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans les mesures d'atténuation recommandées, et les plans d'urgence et de gestion décrits dans la demande.

Donnant suite aux remarques de Prophet River, NGTL a affirmé que l'EES aborde les interactions possibles relevées par la Première Nation. NGTL a examiné les résultats de l'étude initiale sur l'UTFT de Prophet River et a déterminé que les conclusions importantes de l'EES concernant l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles restaient inchangées.

En ce qui a trait aux trois camps culturels mentionnés par Prophet River, NGTL a souligné que d'après ses activités de participation et de reconnaissance des lieux, elle ne croyait pas que le tracé pipelinier proposé actuellement passe par ces endroits. NGTL a ajouté que ces préoccupations ont déjà été réglées par les mesures d'atténuation proposées pour le projet et, si des sites d'UTFT sont découverts pendant les activités de participation en cours ou la construction, la société appliquera son plan spécial en cas de découverte de sites.

Pour faire suite aux commentaires de Saulteau, NGTL a affirmé que sa méthode d'évaluation des effets cumulatifs est scientifiquement défendable et compatible avec les lignes directrices de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, et qu'il s'agit d'une pratique acceptée et utilisée pour des projets semblables. Par conséquent, l'évaluation donne une caractérisation éclairée des effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement.

NGTL a déclaré qu'elle allait continuer à faire participer les collectivités autochtones concernées pendant les étapes de construction et d'exploitation du projet. Elle continuera aussi à évaluer le besoin d'ajouter des mesures d'atténuation pour réduire ou éviter les effets sur l'UTFT.

7.4.2 Choix du tracé

Opinion de NGTL

Le projet envisagé comporte deux tronçons : le tronçon Aitken Creek (environ 182 km) et le tronçon Kahta (environ 119 km).

NGTL a examiné diverses options de tracé à partir d'un certain nombre de critères de sélection, en plus d'effectuer une étude de constructibilité préliminaire et de considérer la rétroaction obtenue des collectivités autochtones et des organismes gouvernementaux.

Tronçon Aitken Creek

NGTL dit avoir étudié six couloirs de rechange principaux pour le tronçon Aitken Creek.

Tracés de rechange

D'après NGTL, les couloirs suivants ont été envisagés en vue de déterminer le tracé privilégié pour le projet : Cypress, Owl Lake, Tylor, Chetwynd ainsi que les options Est et Ouest (voir la figure 7-2).

Tracé Cypress

Initialement, NGTL dit avoir accordé la préférence au tracé Cypress, qui suit une ligne de transport d'électricité existante au sud de la rivière de la Paix, qu'il traverse à l'endroit le plus favorable sur le plan technique, et requiert la plus courte distance de nouvelle emprise. NGTL a remarqué que ce couloir traversait des terres d'importance culturelle pour les collectivités autochtones, connues sous le nom de concession Peace-Moberly (CPM), et que compte tenu de la rétroaction obtenue entre autres de Saulteau et West Moberly, le tracé Cypress a été éliminé.

Tracé Owl Lake

NGTL a expliqué que le tracé Owl Lake était le plus direct du secteur Aitken Creek au réseau de NGTL existant. Toutefois, ce couloir s'écarterait d'importants champs producteurs de North Montney et du futur réseau interconnecté de Prince Rupert Gas Transmission (PRGT); par conséquent, il aurait fallu construire un tronçon nord-sud additionnel pour relier d'autres clients, ce qui aurait augmenté passablement la longueur. NGTL a ajouté que le raccordement au réseau de NGTL existant à cet endroit aurait nécessité en outre la construction d'installations considérables en aval. Par ailleurs, comme ce tracé croisait une partie importante d'un secteur de caribous boréaux, il a été rejeté par NGTL.

Tracé Taylor

NGTL a expliqué que le tracé Taylor suivait une partie d'un corridor pipelinier existant depuis Aitken Creek jusqu'à son pipeline Gordondale en Alberta. NGTL a précisé que, comparativement à la proposition finale, le tracé Taylor aurait été beaucoup plus long et il aurait nécessité un tronçon sud considérable pour être relié aux champs producteurs au sud d'Aitken

Creek et au futur réseau interconnecté de PRGT. NGTL a ajouté que cette option s'éloignait des champs producteurs de North Montney et aurait nécessité la construction d'importantes installations supplémentaires pour atteindre les zones de mise en valeur et les points de raccordement avec la clientèle, ce qui aurait augmenté considérablement l'empreinte du projet. Il a été déterminé qu'un couloir au sud serait plus avantageux pour les clients, étant donné la possibilité future importante que d'autres producteurs fassent de la mise en valeur au sud d'Aitken Creek, et le futur potentiel de production au sud d'Aitken Creek démontré par les demandes de service récentes dans ces régions.

Tracé Chetwynd

NGTL a mentionné que le tracé Chetwynd était le second plus long couloir envisagé; il comportait un terrain exigeant et des franchissements de cours d'eau, et s'écartait de champs très prometteurs de North Montney.

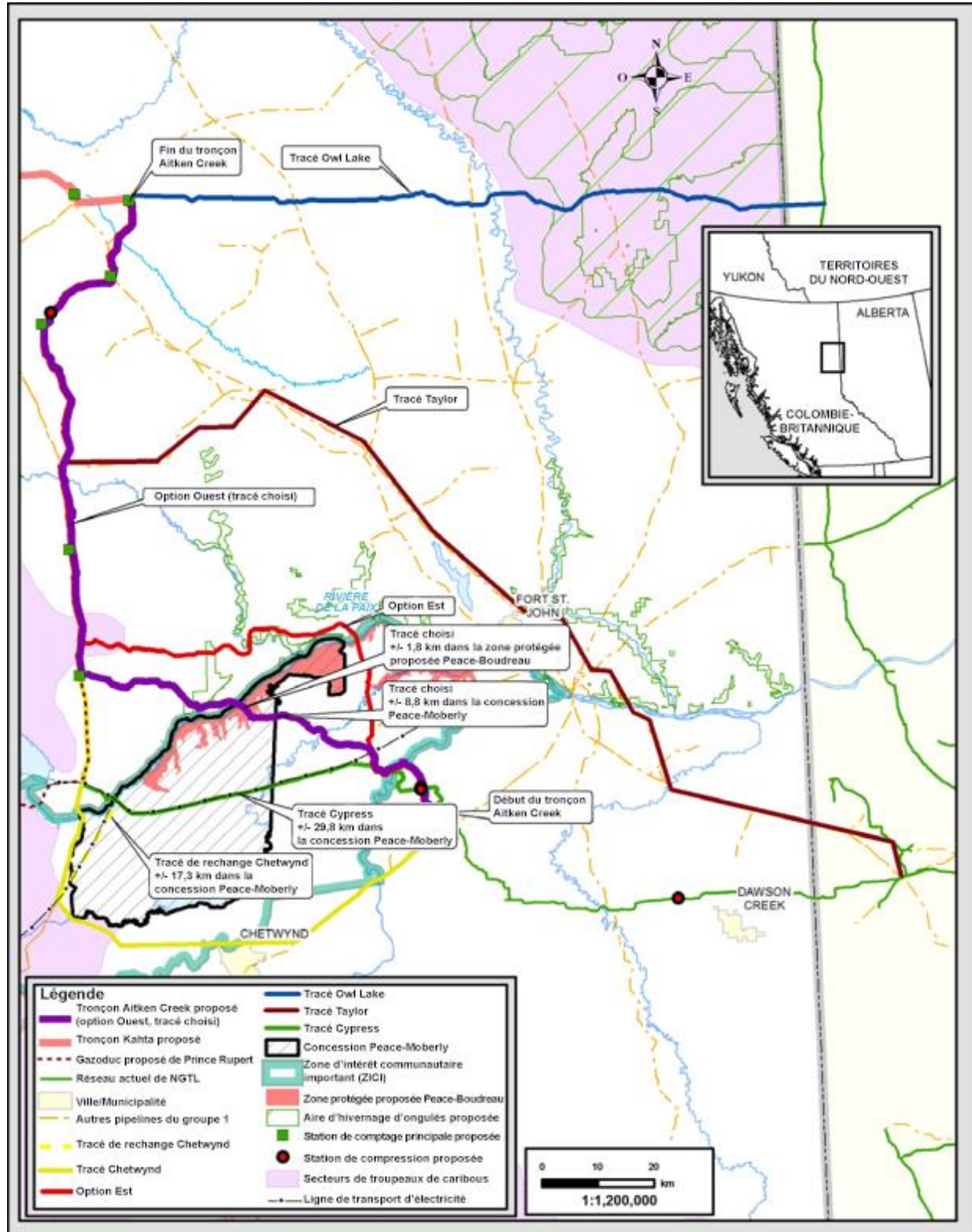
NGTL a souligné que ce tracé n'a pas du tout été privilégié pendant le processus de planification, car il aurait entraîné une empreinte écologique plus grande (notamment dans la CPM et la zone d'intérêt communautaire important); des besoins supplémentaires pour acheminer le gaz dans la conduite plus longue (augmentant ainsi les émissions atmosphériques du projet); une empreinte additionnelle dans le secteur de caribous, ainsi que des coûts de construction et d'exploitation beaucoup plus élevés.

Options Est et Ouest

NGTL a indiqué que les deux derniers tracés envisagés étaient les options Est et Ouest. Elle a mentionné que l'option Est a été privilégiée au départ pour réduire au minimum l'impact sur les terres adaptées à la culture et la zone protégée proposée de Peace River-Boudreau, et en raison de la faisabilité technique potentielle. NGTL a expliqué que les trous de sondage et les études de faisabilité ont démontré une très faible probabilité de réussite pour le franchissement de la rivière de la Paix à cet endroit. NGTL a confirmé avoir informé les collectivités autochtones et les parties prenantes que le tracé Ouest serait retenu pour le projet, puisqu'il représente le meilleur équilibre entre la rétroaction des communautés autochtones, la faisabilité technique, l'impact environnemental et les besoins commerciaux.

NGTL a souligné qu'elle a passé environ quatre ans à étudier des tracés traversant la rivière de la Paix. Elle croit que le tracé Ouest est faisable et qu'il convient le mieux au projet parce qu'il réduit au minimum les répercussions sur la CPM et sur toute la longueur et l'empreinte globale du projet (y compris dans le secteur de caribous), en plus de satisfaire les exigences du projet.

Figure 7-2: Tracés envisagés par NGTL pour le tronçon Aitken Creek



Source : Mise à jour et errata sur le projet North Montney de NGTL (A3V1T0).

Tronçon Kahta

NGTL a expliqué que le tracé pour le tronçon Kahta a été influencé par les principaux points de contrôle ainsi que les plans d'abonnés actuels et futurs qui pourraient être raccordés à la canalisation principale North Montney. NGTL a précisé que le tracé pour le tronçon Kahta a été choisi en suivant des caractéristiques linéaires existantes, en évitant autant que possible les nouvelles perturbations de terrain et en réduisant au minimum l'empiètement sur les terres franches le long du tracé.

NGTL a mentionné que deux changements au projet ont eu un effet sur le tracé définitif proposé pour le tronçon Kahta : une extrémité rectifiée et un nouvel emplacement pour le franchissement de la rivière Sikanni Chief.

Opinions des participants

Tronçon Aitken Creek

Opinion de West Moberly

West Moberly a affirmé qu'elle n'appuierait pas le tracé passant par la CPM en raison des effets négatifs importants sur un des secteurs de chasse et de rassemblement les plus sacrés pour ses membres. West Moberly s'inquiète du tracé pipelinier proposé à proximité de la collectivité où ses membres font une utilisation intensive des terres dans la zone d'intérêt communautaire important (ZICI) et les régions de Farrell Creek et Kobes Creek.

West Moberly a précisé que l'empiètement sur la CPM est une violation qui pourrait avoir des conséquences graves sur l'exercice de ses droits conférés par traité, et que NGTL sait depuis le début du processus de consultation que tout tracé qui passe par la CPM est inacceptable.

West Moberly a ajouté que la CPM est maintenant une des seules zones vierges qui lui restent pour exercer ses droits conférés par traité de manière valable. À l'étape de la preuve traditionnelle orale, West Moberly a déclaré : Nous ne voulons pas de mise en valeur à cet endroit parce qu'il s'agit de la dernière zone vierge tout près de chez nous, car nous sommes un peuple de la terre. C'est ce que nous avons toujours été et ce que nous serons toujours.

[TRADUCTION]

West Moberly a parlé également, dans le cadre de la preuve traditionnelle orale, de l'impact qu'aurait un tracé passant par la CPM sur l'usage des ressources traditionnelles, en raison de l'accès accru, de même que sur sa culture et son mode de vie. West Moberly a souligné qu'un tracé passant par la CPM donne un accès où les choses, les animaux risquent d'être tués par des chasseurs qui pourraient circuler librement par tout couloir ouvert. Les prédateurs ont trouvé des moyens plus faciles de chasser leurs proies. Ils ont aussi un meilleur accès. West Moberly a ajouté : Nous venons ici juste pour voir le caribou et notre mode de vie disparaître, vous savez. Nous luttons ferme pour le caribou parce qu'il nous représente. Notre culture, notre peuple, sont en train de disparaître. Nous avons besoin de terres, de grandes étendues de terre, pour maintenir notre mode de vie. Nous n'avons pas cela. [TRADUCTION]

West Moberly s'est interrogée aussi sur le degré de considération accordé aux tracés de rechange pour le projet. West Moberly a déclaré à l'étape de la preuve orale : Nous n'avons pas discuté du tout des options à l'est. On nous a simplement dit que ce n'était pas faisable, mais nous ne savons pas pourquoi. Nous avons entendu dire que le franchissement de la rivière de la Paix

pourrait ne pas être faisable, mais d'autres personnes nous ont dit que le franchissement de la rivière de la Paix n'est pas un problème. [TRADUCTION]

Dans son examen technique du projet, West Moberly a fait valoir que le tracé Taylor comporte plusieurs avantages pour réduire au minimum les effets sur les milieux biophysique et social, notamment les suivants :

- zéro kilomètre passant par les secteurs abritant des troupeaux de caribous menacés;
- zéro kilomètre passant par la CPM;
- zéro kilomètre passant par la ZICI;
- zéro kilomètre passant par la zone protégée proposée de Peace River-Boudreau;
- moins de kilomètres passant par des zones de gestion de forêts anciennes.

West Moberly a fait remarquer également qu'en dépit du plus grand nombre de franchissements dans l'ensemble, le tracé Taylor évite plusieurs franchissements de cours d'eau importants, dont la rivière Cameron, la rivière aux Pins, la rivière Moberly, le ruisseau Farrell, le ruisseau Kobes et la rivière Halfway. West Moberly estime que le tracé Taylor semble entraîner moins d'effets sur l'environnement dans l'ensemble comparativement à l'option Aitken Creek, et a recommandé une évaluation plus poussée de la faisabilité économique, technique et environnementale de ce tracé.

En outre, West Moberly a présenté une évaluation indépendante de la faisabilité du franchissement de la rivière de la Paix sans tranchée. Cette évaluation renfermait des avis sur le franchissement sans tranchée de la rivière de la Paix pour les options de tracé Ouest et Est. Le rapport fait état de la possibilité d'utiliser des méthodes sans tranchée telles que FDH, microtunnelage ou alignement direct des tubes à l'ouest de l'option Est, présentant moins de risque en termes de longueur, différence d'élévation ou conditions en subsurface. L'évaluation concluait que NGTL a considéré d'autres endroits pour franchir la rivière de la Paix dans le tracé Est uniquement par FDH, non pas par microtunnelage ou alignement direct des tubes, et qu'il faudrait de plus amples renseignements sur ces emplacements afin de déterminer si un lieu de franchissement plus viable existe pour l'option Est.

West Moberly a recommandé des conditions précises si le projet est approuvé, notamment les suivantes :

- NGTL ne doit pas, pendant toute la durée du projet, recevoir de gaz de puits ou de pipelines situés dans la CPM ou la ZICI;
- NGTL doit continuer à faire participer West Moberly en ce qui a trait à la faisabilité de tracés de rechange évitant la CPM;
- NGTL doit examiner et évaluer pleinement des emplacements possibles de franchissement de la rivière de la Paix pour les tracés Est et Taylor.

West Moberly a demandé aussi que l'Office recommande que le gouvernement provincial réserve les droits de chasse, de pêche et de piégeage dans la CPM aux personnes détenant des droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et que le gouvernement provincial et les Premières Nations touchées engagent des discussions sur la zone d'intérêt

communautaire important afin d'en arriver à un accommodement harmonieux de tous les intérêts pour ces terres.

Opinion de Saulteau

Saulteau a affirmé que le tracé proposé pour le projet passe inutilement par des régions utilisées à des fins traditionnelles de grande valeur servant à ses membres pour l'exercice de droits autochtones et conférés par traité, et qu'elle n'appuiera aucun tracé de pipeline traversant le milieu de la CPM.

À l'étape de la preuve traditionnelle orale, Saulteau s'est dite préoccupée par les conséquences d'un tracé passant par la CPM sur sa capacité d'utiliser les terres et les ressources à des fins traditionnelles, en particulier les effets négatifs d'un nouveau projet linéaire. Saulteau a mentionné que lorsque l'industrie ouvre des concessions pétrolières et des pipelines, et des choses du genre, et qu'elle va dans toutes les directions imaginables, il devient plus difficile pour l'original, la faune, de trouver des endroits pour se cacher des prédateurs, des loups, des grizzlis, surtout au printemps quand les petits naissent, ils ne savent plus où aller. Pour les autres ressources comme les baies, ou petits fruits, Saulteau a déclaré : Nous craignons vraiment d'aller cueillir des baies à cause de l'application des herbicides et pesticides. Cela détruit nos espaces de baies sauvages. Nous ne cueillons plus les baies comme avant. Il est plutôt rare maintenant que nous utilisions nos sources de nourriture de là. [TRADUCTION]

Saulteau a décrit la CPM en ces termes :

C'est un des derniers sanctuaires que nous ayons, pas seulement pour le peuple Saulteau, mais aussi pour nos semblables à l'autre bout du lac Moberly, des Premières Nations de West Moberly. Nous avons toujours dit que nous n'en demandons pas beaucoup. Nous demandons seulement parfois qu'on nous laisse tranquilles à des endroits que nous avons désignés et que nous trouvons importants pour assurer notre subsistance. [TRADUCTION]

Saulteau s'inquiète aussi des effets qu'aurait un tracé passant par la CPM sur sa capacité de maintenir son identité culturelle. Saulteau a souligné que sa culture et sa langue ne s'enseignent pas dans une salle de classe. Les notions de base, oui, c'est possible, mais le paysage doit rester dans l'état actuel pour maintenir notre traité et nos droits autochtones, et notre droit de les exercer.

Saulteau a mentionné que ses membres doivent parcourir de plus grandes distances pour trouver des animaux, ce qui aggrave la difficulté pour bon nombre d'entre eux de chasser et nourrir leurs familles régulièrement. En plus d'avoir de la difficulté à trouver de l'original et d'autres animaux dans des secteurs qui abondaient en gibier auparavant, les membres de Saulteau ont constaté que la qualité de la viande du gibier abattu est compromise, car les animaux n'ont pas l'air en bonne santé.

Saulteau a fourni une analyse technique et économique de certains aspects du tracé Chetwynd, qui ne croise pas (ou très peu) la CPM et la zone protégée de Peace River-Boudreau. Saulteau a souligné que NGTL n'a pas appliqué de critères quantitatifs pour évaluer la faisabilité des six tracés, mais plutôt des critères qualitatifs visant à trouver l'équilibre entre l'empreinte du projet, les effets sur les collectivités autochtones, les propriétaires fonciers, les utilisateurs des terres et l'environnement, tout en maintenant un projet économiquement prudent et techniquement

possible. Saulteau a fait valoir que le coût plus bas et l'impact environnemental moindre du tracé Chetwynd peuvent être compliqués par les différentes structures de capital social des pipelines qui convergent vers la CPM, mais les avantages financiers et environnementaux considérables que ce tracé semble comporter justifieraient un nouvel examen du tracé définitif proposé pour le projet.

Saulteau a affirmé que depuis 2008, elle s'oppose à tout pipeline dans la CPM. Saulteau a poursuivi en disant que malgré les préoccupations qu'elle a exprimées continuellement, et malgré la capacité financière et technique de la société de trouver des solutions de rechange, NGTL a choisi d'opter pour le moindre coût et de proposer un pipeline qui coupe directement à travers la CPM. Saulteau a ajouté que NGTL n'a pas effectué une étude adéquate des autres moyens d'atteindre les objectifs du projet. Saulteau a affirmé que le tracé proposé de NGTL n'est pas optimal. Saulteau a fait valoir que faute de preuve fiable et vérifiable objectivement pour appuyer l'évaluation des difficultés du tracé par NGTL, il n'est pas approprié de rejeter le tracé Chetwynd comme option réalisable pour le projet.

Tronçon Kahta

Opinion de Blueberry River

Blueberry River a dit s'interroger sur le caractère approprié du tracé du projet, précisant que la réalisation d'une étude sur l'UTFT constitue une étape essentielle pour déterminer comment elle utilise le site et examiner le projet en conséquence. Blueberry River a souligné que le tracé du projet n'est pas approprié tant que ces étapes importantes n'ont pas eu lieu. Blueberry River a recommandé que le tracé pipelinier proposé soit réévalué parce que le choix du tracé doit nécessairement suivre la réalisation d'une étude sur l'UTFT propre au projet.

Blueberry River a dit ne pas avoir été bien consultée par NGTL sur les tracés possibles pour le tronçon Kahta, qui passe en plein milieu de son territoire et dans des secteurs de très grande importance qui servent à la pratique valable continue de ses droits conférés par traité. Blueberry River a mentionné que, dans sa réponse à la DR 2.19 de l'Office, NGTL a indiqué un certain nombre de tracés possibles pour le tronçon Kahta, mais que ces options ne lui ont pas été soumises pour examen.

Réplique de NGTL

Donnant suite aux préoccupations de Blueberry River, West Moberly et Saulteau relativement à l'évaluation des tracés de rechange et des effets du tracé privilégié sur l'usage des terres à des fins traditionnelles, et aux observations de Saulteau sur un tracé de rechange possible pour le projet, NGTL a répliqué qu'elle n'appuyait pas la révision de son tracé privilégié, qu'elle estime approprié en fonction des critères de sélection établis. NGTL s'est engagée à continuer de faire participer Saulteau et West Moberly pour déterminer si elle a atténué correctement leurs préoccupations. NGTL a mentionné avoir demandé à maintes reprises une réunion pour discuter de ses plans de contrôle d'accès, qui pourraient inclure des mesures pour prévenir un nouvel accès à la ZICI et à la CPM. La société reste déterminée à travailler avec Saulteau pour discuter de ses préoccupations concernant la gestion de l'accès. NGTL a mentionné avoir eu des discussions avec le ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique au sujet de la CPM, la zone de préoccupation de Saulteau et West Moberly. NGTL a

déposé une lettre indiquant que le gouvernement de la Colombie-Britannique appuie le tracé proposé parce qu'il croise une plus petite partie du secteur que les autres tracés possibles.

En réponse à l'exposé de Blueberry River selon lequel le projet recoupe des secteurs de très grande importance, notamment au nord de Wonowon, Dancing Grounds, Pink Mountain et Sikanni Chief, NGTL a expliqué que la preuve présentée par la Première Nation pour ces régions n'a pas été vérifiée au sol aux fins du projet. NGTL a ajouté que pendant l'instance orale, les témoins de Blueberry River ont indiqué sur la carte l'emplacement du ranch de Pink Mountain à environ 5 km à l'ouest du projet envisagé.

NGTL a précisé qu'elle a consulté des ingénieurs-conseils et deux entrepreneurs en forage directionnel horizontal (FDH) et en installation de tubes Direct Pipe™, ainsi que le fabricant du matériel Direct Pipe™. NGTL a conclu que le FDH, le microtunnelage et l'installation sans tranchée Direct Pipe™ comportent tous un risque élevé et ne devraient pas être envisagés pour la construction du franchissement de la rivière de la Paix. NGTL a mentionné avoir fourni l'évaluation de faisabilité de la méthode sans tranchée pour le franchissement de la rivière de la Paix à Saulteau et West Moberly. NGTL a confirmé avoir offert également de rencontrer West Moberly pour aborder d'autres questions ou expliquer davantage les évaluations.

7.5 Opinion de l'Office sur la participation et les répercussions

Mise à contribution des groupes autochtones par NGTL

L'Office exige que les demandeurs entament très tôt des entretiens et des consultations avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet envisagé. Cela permet d'échanger de l'information et de tenir compte des sujets de préoccupation dès le début du projet et tout au long de la conception. La portée des consultations requises est déterminée, dans une large mesure, par la nature, le cadre et l'envergure du projet.

L'Office s'attend à ce que les demandeurs élaborent et appliquent un programme de consultation pour leurs projets. Il estime que le programme de participation autochtone de NGTL, dont la méthode utilisée pour recenser les groupes susceptibles d'être touchés, est approprié eu égard au cadre, à la nature et à l'envergure du projet. L'Office est d'avis que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été suffisamment renseignés sur le projet et qu'ils ont eu la possibilité de lui faire connaître leurs vues, ainsi qu'à NGTL.

L'Office juge aussi que la mise en œuvre du programme de consultation de NGTL est adéquate. Il constate que NGTL s'est engagée à faire participer les collectivités autochtones touchées pendant toute la durée du projet. L'Office s'attend non seulement à ce que NGTL continue à faire participer les groupes autochtones pouvant être touchés, mais aussi à ce qu'elle entame un processus de discussion valable pour comprendre les préoccupations soulevées et les régler dans la mesure du possible.

L'Office juge satisfaisante la consultation menée par NGTL auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

En ce qui concerne le tracé du projet et les effets éventuels sur les utilisations traditionnelles autochtones à l'intérieur de la CPM, les membres de l'Office ne sont pas en plein accord. L'opinion de l'Office sur les effets du projet à l'extérieur de la CPM de même que le point de

vue de la majorité et celui du membre dissident, Shane Parrish, relativement aux effets éventuels à l'intérieur de la CPM, sont exposés ci-dessous.

Incidence du projet sur les groupes autochtones

À l'exception de la partie du projet qui traverse la CPM, l'Office considère la démarche employée par NGTL pour évaluer les effets éventuels du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles généralement acceptable. L'Office reconnaît les préoccupations de Blueberry River relativement à la quantité d'information sur l'UTFT déposée, et prend acte de l'assertion de la Première Nation quant à la nécessité d'une étude sur l'UTFT propre au projet pour déterminer les effets sur l'usage des terres à des fins traditionnelles et les mesures d'atténuation appropriées.

L'Office admet que la collecte et la mise au clair de l'information sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles prend du temps. Cela exige aussi que la société et les groupes autochtones concernés s'engagent dans un processus de dialogue pour échanger de l'information, et se montrent réceptifs aux renseignements et préoccupations soulevés. L'Office est d'avis qu'il a suffisamment de renseignements pour bien évaluer les effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à terminer toute étude sur l'UTFT qui permettrait de cerner d'autres problèmes ou préoccupations, et à accepter toute information supplémentaire fournie par les groupes autochtones sur l'utilisation de leurs terres et ressources dans la zone du projet. L'Office impose la **condition 7 (annexe II)** exigeant que NGTL lui soumette un rapport exposant les résultats de toute étude en cours sur l'UTFT, y compris comment la société entend résoudre les problèmes ou préoccupations relevés.

L'Office prend note également des préoccupations de Prophet River en ce qui a trait aux trois camps culturels mentionnés dans son rapport d'errata. Il s'attend à ce que NGTL continue à échanger avec Prophet River des renseignements propres au site et à discuter de mesures pouvant réduire ou éliminer les effets éventuels du projet sur ces camps culturels. L'Office impose la **condition 10 (annexe II)**, obligeant NGTL à lui déposer un rapport de ses consultations auprès de Prophet River en ce qui concerne les camps culturels de la Première Nation.

Un certain nombre de groupes autochtones ont soulevé des préoccupations quant à l'évaluation des effets cumulatifs menée par NGTL. L'opinion et les recommandations de l'Office sur les questions environnementales et socioéconomiques sont exposées au chapitre 9.

L'Office prend acte des préoccupations exprimées par un certain nombre de groupes autochtones au cours de l'instance relativement à l'envergure de la mise en valeur dans la zone du projet et aux effets globaux de projets précédents et en cours, et de l'extraction des ressources, sur leur capacité de continuer à utiliser les terres et les ressources à des fins traditionnelles. Dans sa décision relative à l'instance GH-1-2009, l'Office a pris acte des préoccupations soulevées par la Première Nation de Duncan's au sujet de l'évaluation des effets cumulatifs. En réponse à ces préoccupations, l'Office a noté ce qui suit :

(...) l'Office prend acte de l'évolution de la sensibilisation aux enjeux et de l'à-propos de la demande d'information concernant l'évaluation et la gestion des effets cumulatifs, et il estime important que les sociétés réglementées par lui soient sensibles à ces manifestations d'intérêt. L'Office considère qu'il serait souhaitable de voir une amélioration

continue dans l'évaluation des effets cumulatifs appuyant les demandes visant des projets.

L'Office continue de souhaiter une amélioration continue dans l'évaluation des effets cumulatifs ayant trait aux demandes visant des projets. L'Office reconnaît que des aspects de la mise en valeur au niveau régional dans la zone du projet sont de compétence provinciale, notamment l'approbation de la mise en valeur dans certains secteurs de même que le processus de planification de l'utilisation des terres à l'échelle régionale et provinciale. L'Office encourage le gouvernement de la Colombie-Britannique à rechercher l'amélioration continue de ces processus, en réponse à l'évolution des demandes et des intérêts en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des effets cumulatifs.

7.6 Opinion de la majorité des membres de l'Office sur le choix du tracé passant par la CPM

La majorité des membres de l'Office recommandent le tracé traversant la CPM demandé par NGTL. Cependant, pour les raisons énoncées ci-dessous, la majorité des membres estiment que l'Office doit imposer des mesures supplémentaires pour que le tracé qui croise la CPM soit dans l'intérêt public.

Les demandeurs sont tenus de justifier leurs projets auprès de l'Office et de démontrer que, compte tenu de toutes les solutions de rechange techniquement et économiquement viables, le projet proposé est l'option la plus appropriée pour répondre aux besoins tout en servant l'intérêt public. Aux yeux de l'Office, l'intérêt public désigne un équilibre entre des facteurs économiques, environnementaux et sociaux. NGTL a maintenu son tracé privilégié traversant la CPM en dépit des préoccupations importantes soulevées par Saulteau West Moberly. Bien que NGTL ait été informée de ces préoccupations au tout début de l'examen du projet, elle n'a pas réellement révisé la conception ou la construction du projet, ni proposé des mesures supplémentaires pour éliminer autant que possible les effets éventuels du projet sur l'utilisation des terres et des ressources de la CPM par Saulteau et West Moberly. NGTL n'a pas non plus rectifié réellement son tracé privilégié dans la CPM, ni tenté d'éviter complètement ce secteur. Selon la majorité des membres de l'Office, NGTL n'a pas suffisamment justifié son tracé privilégié compte tenu des préoccupations et de la preuve présentées par les groupes autochtones relativement aux effets éventuels.

La majorité des membres de l'Office considèrent l'approche de NGTL comme insatisfaisante dans les circonstances. L'Office s'attend à ce que les demandeurs démontrent clairement 1) en quoi le projet proposé constitue l'option la plus appropriée pour répondre aux besoins tout en servant l'intérêt public, et 2) comment les commentaires et préoccupations formulés par les parties susceptibles d'être touchées, y compris les groupes autochtones, ont été incorporés dans la conception (y compris le choix du tracé), la construction ou l'exploitation du projet. La majorité des membres de l'Office jugent que les préoccupations soulevées par Saulteau et West Moberly sont importantes et sont fondées. La majorité des membres de l'Office acceptent le point de vue de Saulteau et West Moberly selon lequel l'utilisation continue des terres et des ressources dans la CPM revêt une grande importance pour leurs collectivités. Cela comprend l'utilisation de la CPM comme source de ressources traditionnelles, comme lieu vital au maintien de leur langue et de leur culture dans l'exercice de leurs activités à cet endroit, et comme paysage intact important dans une région considérablement touchée par les projets de mise en valeur.

Étant donné la nature et le degré des préoccupations soulevées, et la preuve déposée par Saulteau et West Moberly remettant en question le caractère approprié du tracé privilégié traversant la CPM, la majorité des membres de l'Office se seraient attendus à ce que NGTL donne une justification de son tracé privilégié à la hauteur des inquiétudes exprimées, ou démontre comment son projet a été révisé pour apaiser les préoccupations autant que possible.

La majorité des membres jugent donc que des mesures supplémentaires doivent être imposées par l'Office pour éliminer ou réduire le plus possible les effets éventuels du projet sur la CPM, afin que le tracé traversant ce secteur soit dans l'intérêt public. La majorité des membres de l'Office sont d'avis que le projet peut être construit et exploité en appliquant des mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables pour éliminer ou réduire le plus possible les effets éventuels du projet sur la CPM. NGTL a justifié les mesures d'atténuation qu'elle propose, mais l'Office constate que la société n'a pas précisé qu'elles représentent l'ensemble de toutes les mesures pouvant techniquement ou économiquement être mises en œuvre. Lorsque les demandeurs ne justifient pas suffisamment en quoi les méthodes et techniques employées pour la conception, le tracé et la construction du projet sont les plus appropriées dans les circonstances, tout en servant l'intérêt public, l'Office n'hésite pas à imposer des conditions pour protéger le public et l'environnement.

Par conséquent, la majorité des membres imposent des conditions obligeant NGTL à soumettre à l'Office, pour approbation, un plan de protection propre à la CPM décrivant les mesures supplémentaires qui seront prises pour éliminer ou réduire au minimum les effets éventuels du projet sur la CPM, notamment sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par Saulteau et West Moberly. NGTL devra également 1) dresser un plan de consultation auprès de Saulteau et West Moberly sur l'élaboration des mesures visant à protéger la CPM; 2) faire rapport à l'Office de ses efforts de consultation, et 3) produire des rapports de surveillance montrant l'efficacité des mesures pendant les activités d'exploitation. **(Conditions 11, 12 et 35 – Annexe II)**

Étant donné l'importance accordée à ces conditions par la majorité des membres de l'Office pour que le projet soit dans l'intérêt public, ses attentes eu égard à la réalisation des conditions sont très élevées. La mesure dans laquelle la CPM peut être protégée des effets du projet sera déterminée par ce qui suit :

- objectifs, méthodes et justifications applicables aux mesures contenues dans le plan recommandé;
- preuve d'une mise à contribution approfondie et efficace de Saulteau et West Moberly dans l'élaboration de ces mesures;
- résultat final transmis à l'Office pouvant démontrer que les effets du projet sur la CPM ont été éliminés autant que possible.

L'Office est d'avis qu'avec les **conditions 11, 12 et 35 à l'annexe II**, le projet renfermant le tracé qui traverse la CPM demandé par NGTL est dans l'intérêt public.

L'opinion de l'Office concernant les effets éventuels globaux du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les groupes autochtones est exposée au chapitre 9.

7.7 Opinion du membre dissident, M. Parrish, sur une partie du tracé du projet

Saulteau et West Moberly ont toutes deux déclaré à l'Office qu'elles s'opposaient au tracé du projet croisant la CPM et à tout pipeline passant par ce secteur, et elles ont expliqué leurs préoccupations à l'Office. Je partage leurs préoccupations. À mon avis, NGTL n'a pas présenté de preuve convaincante démontrant qu'elle a étudié sous tous les angles des solutions de rechange pour éviter la CPM. Compte tenu de l'étendue de la mise en valeur approuvée dans la région environnante, il y a des tracés raisonnables à l'extérieur de la CPM qui auraient dû être choisis. NGTL n'a donc pas justifié que le tracé passant par la CPM est approprié. En conséquence, mon opinion diverge en partie de celle de la majorité, qui recommande que le gouverneur en conseil agréé le projet. Pour les raisons énoncées ci-dessous, je recommanderais que le gouverneur en conseil agréé la partie du projet s'étendant de Kahta à Mackie Creek, mais pas la partie de Mackie Creek à Saturn.

L'Office a entendu de longs témoignages démontrant que Saulteau et West Moberly cherchent à faire désigner la CPM « zone protégée » en raison de son importance particulière pour ces Premières Nations visées par le traité n° 8. Elles ont dit que le paysage doit rester dans l'état actuel pour maintenir leur traité et leurs droits autochtones, et leur droit de les exercer. Le traité n° 8 prévoit entre autres qu'elles ont le droit de s'adonner à leurs habitudes de chasse, de piégeage et de pêche. Les Premières Nations ont aussi fourni la preuve de promesses verbales faites à l'époque du traité n° 8, affirmant que le traité ne donnerait pas lieu à une ingérence forcée dans leur mode de vie. [TRADUCTION]

La CPM est un des derniers endroits intacts de grande valeur pour les usages traditionnels qui restent à proximité de ces Premières Nations. D'après Saulteau et West Moberly, la CPM est nécessaire pour leur permettre d'exercer de manière valable leur mode de vie traditionnel et leurs droits conférés par traité, du point de vue biophysique et spirituel. Ces Premières Nations ont décrit clairement et soigneusement à l'Office les conséquences de la mise en valeur accrue sur leur capacité d'exercer leurs droits, entre autres sur la quantité et la qualité moindres de l'orignal et du caribou à chasser, les baies sauvages plus difficiles à trouver, la nécessité d'aller de plus en plus loin pour chasser, faire la cueillette, piéger, pêcher ou se recueillir dans la solitude pour s'adonner à leurs pratiques spirituelles traditionnelles. West Moberly a mentionné que le développement industriel étendu dans son territoire a confiné ses membres à des aires convenables aux usages traditionnels de plus en plus petites. La diminution des ressources disponibles a eu un impact immédiat et important sur la santé et le bien-être de ces Premières Nations, de même que sur leur culture et leur identité. Étant donné la perte de terrain hors de la zone d'évaluation régionale, les secteurs comme la CPM sont encore plus précieux pour l'exercice des droits autochtones et conférés par traité.

De même, Saulteau a dit compter énormément sur la CPM pour sa subsistance et pour des raisons culturelles, commerciales et socioéconomiques. Elle a fait valoir que le projet aura des effets négatifs sur les terres utilisées pour les récoltes destinées à assurer la subsistance, les activités culturelles et spirituelles de même que l'exercice d'autres droits conférés par traité. De plus, le projet nuira à la capacité de Saulteau de transmettre ces pratiques à la génération montante. Un membre aîné de Saulteau a souligné l'importance pour les Premières Nations d'enseigner à la génération montante, qui les suit toute l'année, comment vivre de la terre, comment respecter les animaux, comment se respecter les uns les autres. Nos aînés ont été de bons maîtres et nous ont transmis leur savoir, et nous allons faire la même chose pour la génération montante. [TRADUCTION] À son avis, le projet entraînera une « ingérence directe et évitable dans leur mode de vie ». D'autres Premières Nations

ont aussi exprimé des préoccupations quant à l'incidence du développement industriel et son empiètement sur leur capacité d'exercer leurs pratiques traditionnelles et leurs droits conférés par traité.

Je conviens avec Saulteau et West Moberly qu'il faut suffisamment de terres à la disposition des Premières Nations pour leur permettre de pratiquer leur mode de vie traditionnel et d'exercer leurs droits conférés par traité d'une manière valable. C'est pourquoi le morcellement des terres, l'approbation de projets qui fragmentent les terres contiguës et les empiètements additionnels doivent être solidement justifiés. Compte tenu des préoccupations soulevées par les Premières Nations, NGTL n'a pas justifié suffisamment la nécessité d'un tracé qui traverse la CPM. À partir de la preuve présentée à l'Office, NGTL a relevé et étudié des solutions de rechange viables qui auraient pu éviter la CPM, notamment à l'intérieur ou le long de couloirs d'infrastructure déjà évalués et approuvés, d'emprises, de routes, de voies ferrées ou de lignes de transport d'électricité existantes dans le secteur. Or, NGTL semble avoir arrêté son choix en se fondant principalement sur l'aspect économique du tracé et la préférence de la clientèle. Sur le fondement de la preuve, je suis d'avis qu'il y a des solutions de rechange raisonnables à l'intérieur de la zone voisine déjà aménagée qui sont préférables à un tracé qui perturbe la CPM.

Comme l'Office l'a entendu pendant l'instance, des négociations sont en cours entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et les deux Premières Nations concernées depuis 2002 en vue de protéger la CPM contre le développement industriel envahissant dans ce secteur. D'après la preuve présentée à l'audience, les négociations ne sont pas terminées. Cette information n'a pas été contredite par le gouvernement de la Colombie-Britannique, qui agissait comme intervenant à l'instance par l'entremise du ministère de la Mise en valeur du gaz naturel.

Je note que NGTL a soumis une lettre du ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles, qui est censé parler au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique. La lettre indique que le gouvernement de la Colombie-Britannique appuie le tracé proposé traversant la CPM « parce qu'il croise une plus petite partie du secteur que les autres tracés possibles ».

[TRADUCTION] Cette lettre ne mentionne pas s'il y a eu des discussions avec les deux Premières Nations qui, d'après ce qui a été dit à l'Office, sont en négociation en vue de protéger la CPM, ni en quoi cette position influe sur les négociations. D'après la lettre, il semble qu'on en soit venu à une conclusion relativement à la CPM; pourtant, Saulteau a affirmé que le gouvernement provincial ne lui a pas parlé du pipeline visé par le projet. Je m'attendrais à ce que les parties en pourparlers agissent de manière transparente et de bonne foi, à ce qu'elles ne fassent rien qui puisse miner les discussions. Le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a pas joué un rôle actif à l'instance pour expliquer la position prise dans la lettre et l'incidence de cette position sur les discussions en cours; pour entendre les préoccupations directement des Premières Nations au sujet du tracé; pour exprimer son point de vue sur le bien-fondé des préoccupations relatives à la CPM, ou pour entendre des témoignages sur des options évitant ce secteur. Compte tenu de la façon dont la lettre a été présentée à l'Office, et vu l'absence d'explication ou de contexte du gouvernement de la Colombie-Britannique, je n'accorde que peu ou pas d'importance à cette lettre.

On ne devrait pas empiéter sur la CPM à la légère. J'accepte la preuve fournie par Saulteau et West Moberly sur les implications graves d'un tracé traversant la CPM. À mon avis, tout empiètement permis en raison de l'approbation par l'Office du tracé traversant la CPM risque non seulement de nuire à la capacité de Saulteau et West Moberly d'exercer leurs pratiques traditionnelles de façon valable et de transmettre ces traditions à la génération montante, mais aussi de miner les négociations en cours avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. Je ne suis pas persuadé que NGTL ait

démontré qu'un tracé passant par la CPM soit approprié. Il s'agit peut-être du tracé le plus économique pour NGTL, mais l'aspect économique n'est pas le seul facteur que je considère, et dans l'examen de la CPM, l'aspect économique ne l'emporte pas sur les autres points à considérer. La CPM est un endroit d'importance particulière pour les Premières Nations concernées, et la preuve versée au dossier de l'audience est suffisante à mes yeux pour déterminer que la CPM ne devrait pas être perturbée aux fins du projet envisagé – il y a d'autres options. La perturbation de la CPM devrait être envisagée en dernier ressort, non pas en premier lieu.

Si nous sommes autrement convaincus du caractère d'utilité publique du projet, tant pour le présent que pour le futur, dans certains cas, des effets éventuels comme ceux qui sont examinés ici peuvent être considérés comme justifiés et faire en sorte que le projet devrait être approuvé. Comme il a été mentionné dans des décisions antérieures, « En tant que tribunal fédéral, l'Office doit mettre l'accent sur l'intérêt public général canadien, ou l'intérêt national. Diverses décisions judiciaires ont établi que l'intérêt d'un particulier ou d'une collectivité doit être pesé au regard de l'intérêt public général et que, si une initiative est conforme à l'intérêt général, celui-ci doit l'emporter sur les intérêts particuliers. »¹¹ Cela sous-entend toutefois que les différentes options ont été suffisamment étudiées pour atteindre l'objectif, et que la preuve a été présentée au décideur afin qu'il puisse en tenir compte en examinant les options en vue de réaliser l'objectif. L'ensemble de la preuve présentée à l'instance ne m'a pas convaincu que NGTL a bien étudié d'autres options qui permettraient d'atteindre le même objectif sans risquer de nuire à la CPM. Compte tenu de l'étendue du développement à l'extérieur de la CPM, il est difficile de croire qu'un tracé traversant celle-ci est préférable aux options dans les zones déjà perturbées à l'extérieur de la concession. Il y a d'autres tracés possibles.

Les préoccupations relatives à la CPM ont été exprimées à NGTL très tôt à l'étape de conception du projet, et ont été répétées de façon constante. À mon avis, il y aura vraisemblablement des effets négatifs importants sur l'usage courant par les Autochtones des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la CPM si cette partie du projet est approuvée. Comme il est mentionné dans mon évaluation aux termes de la LCEE (2012) pour la section 9.5.4.6 du chapitre 9, je suis d'avis que ces effets néfastes, particulièrement en ce qui concerne l'exercice des pratiques traditionnelles et des effets correspondants sur la continuité culturelle, seront probablement continus, à long terme, irréversibles et d'ampleur modérée. À l'intérieur de la CPM, les répercussions vont au-delà de la zone d'évaluation régionale. NGTL a mentionné des tracés de rechange pendant l'audience, mais elle n'a pas étudié de façon adéquate, en discutant avec Saulteau et West Moberly, ou en examinant la preuve versée au dossier de l'instance, la viabilité de ces tracés, vu l'importance et la grande valeur de la CPM pour Saulteau et West Moberly, et pour l'exercice de leurs droits autochtones et conférés par traité, le poids que j'accorde aux effets néfastes de cette partie du tracé, et mon opinion qu'il y a d'autres tracés possibles. À mon avis, il y aura vraisemblablement des effets environnementaux négatifs importants sur la CPM et ces effets ne sont pas justifiés dans les circonstances.

Les conditions proposées par la majorité aideront à atténuer les effets dans la CPM, mais elles n'empêchent pas le morcellement de la concession et l'empiètement accru, ni la perte de terrains contigus. Je ne peux pas considérer l'atténuation des effets s'il existe des options pour éviter ces effets.

Exception faite de mes préoccupations pour cette partie du tracé et du poids que j'accorde aux effets négatifs d'un tracé qui traverse la CPM, je partage l'opinion de la majorité des membres de l'Office sur tous les autres points du projet, y compris le caractère approprié du tracé de Kahta à Mackie

¹¹ Motifs de décision EH-1-2000 de l'Office national de l'énergie, mars 2004, Sumas Energy 2 Inc., p. 10.

Creek. Par contre, en me fondant sur la preuve versée au dossier devant l'Office, je ne peux pas conclure que la partie du tracé de Mackie Creek à Saturn, qui traverse la CPM, est approprié.

Comme les solutions de rechange qui auraient permis d'éviter la CPM n'ont pas été pleinement évaluées aux termes de la LCEE (2012) et de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, je ne suis pas en mesure de recommander une option en particulier au lieu du tracé proposé, ni d'imposer une condition enjoignant NGTL d'utiliser une de ces solutions de rechange. Conséquemment, je n'ai pas d'autre choix que d'exprimer mon désaccord, en partie, relativement à la recommandation de la majorité, en vertu de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Ma recommandation au gouverneur en conseil serait la suivante:

- 1) agréer la partie du projet allant de Kahta à Mackie Creek;
- 2) rejeter la partie du projet allant de Mackie Creek à Saturn.

NGTL aurait ainsi le temps de faire une étude plus approfondie des tracés de rechange, puis de déposer une demande de tracé modifié (hors de la CPM) qui pourrait passer par des zones déjà perturbées et qui suivrait ou longerait des couloirs d'infrastructure, des emprises, des routes, des voies ferrées ou des lignes de transport d'électricité existants ou approuvés.

D'autre part, le gouverneur en conseil pourrait, avant de rendre sa décision, demander à l'Office de revoir sa recommandation d'approuver la partie du projet de Mackie Creek à Saturn. Ce faisant, il pourrait fixer un délai assez long pour permettre à l'Office, au besoin, d'obtenir des renseignements supplémentaires sur des tracés de rechange hors de la CPM, afin qu'il puisse reconsidérer sa recommandation sur le caractère approprié du tracé du projet. Cela pourrait donner lieu à un projet appuyé à l'échelle locale, qui serait dans l'intérêt général du public canadien.

Si le gouverneur en conseil agréé le projet et qu'un certificat est délivré, je m'attends à ce que NGTL poursuive ses discussions avec Saulteau et West Moberly sur la possibilité d'ajouter des mesures pour éviter les effets négatifs sur la CPM, même si de telles mesures nécessitent des modifications au tracé du projet. Si le projet subit des retards, j'encourage fortement NGTL à étudier davantage les solutions de rechange à la partie du tracé qui croise la CPM et à demander une modification du tracé. Afin d'obtenir une plus grande certitude pour toutes les parties concernées, et pour les autres parties intéressées dans cette région de la Colombie-Britannique, je recommande aussi que le gouvernement provincial, Saulteau et West Moberly s'engagent à conclure au plus vite les négociations sur la protection de la CPM.

Comme corolaire à mon opinion divergente sur la recommandation d'un certificat délivré en vertu de l'article 52, je dois également exprimer mon désaccord, en partie, relativement à la demande de NGTL concernant l'ordonnance d'exemption pour les installations visées par l'article 58. Dans la mesure où l'infrastructure temporaire se trouve dans la partie du projet s'étendant de Mackie Creek à Saturn, je suis en désaccord avec la décision majoritaire d'accorder une ordonnance d'exemption pour ces installations. Je suis d'avis que l'Office ne devrait rendre aucune décision ayant pour effet d'autoriser la construction et l'exploitation du pipeline ou d'autres travaux ou installations connexes, temporaires ou autres, dans la partie allant de Mackie Creek à Saturn du tronçon Aitken Creek du projet.

Chapitre 8

Questions foncières

Le *Guide de dépôt* de l'Office oblige les demandeurs qui désirent obtenir un certificat aux termes de l'article 52 de la *Loi* à fournir un certain nombre de renseignements sur les questions foncières, entre autres une description du tracé du pipeline et une justification pour ce choix, l'emplacement des installations connexes et les besoins en terrains permanents et temporaires liés au projet. Ils doivent aussi mentionner les droits fonciers à acquérir, le processus d'acquisition des terrains et les progrès réalisés en la matière.

8.1 Choix du tracé

La zone du projet proposé touche trois régions ayant un intérêt particulier : la zone protégée Peace River-Boudreau, la concession Peace-Moberly (CPM) et la zone d'intérêt communautaire important (ZICI), toutes situées dans le plan d'aménagement des terres et des ressources naturelles de Dawson Creek. La désignation de la ZICI par Saulteau et West Moberly remonte aux années 1980, tandis que celle de la CPM a été faite en 2006 suivant le *Draft Peace Moberly Tract Sustainable Resource Management Plan* (MFLNRO, 2006). La désignation de ces zones comme étant d'un intérêt particulier tient au caractère culturel, commercial, récréatif et de subsistance (chasse, trappe et pêche) des ressources qu'elles renferment pour les groupes autochtones. Pour en savoir davantage sur le tracé, voir le chapitre 7.

Opinion de NGTL

Afin d'évaluer divers tracés, NGTL a utilisé de nombreux critères et mené une étude préliminaire de constructibilité; elle a également pris en considération les commentaires exprimés lors des rencontres avec les communautés autochtones, les propriétaires fonciers et les organismes gouvernementaux.

Comme cela est indiqué au chapitre 5 *Installations et intervention en cas d'urgence* du présent rapport, le projet exige une emprise totale de 301 km de long, répartie en deux tronçons, soit le tronçon Aitken Creek d'environ 182 km et le tronçon Kahta de 119 km approximativement.

Les autres tracés étudiés par NGTL pour le tronçon Aitken Creek sont examinés au chapitre 7 et illustrés à la figure 7-2.

Critères d'évaluation du tracé

NGTL a déclaré avoir pris en considération les critères ci-dessous pour arriver au tracé faisant l'objet de sa demande.

Aspect d'ordre environnemental :

- réduction des nouveaux accès à aménager dans les endroits éloignés;
- réduction du nombre de cours d'eau à franchir et de la complexité des travaux;

- élimination ou réduction des effets sur les zones écologiquement vulnérables désignées, comme les milieux humides;
- élimination ou réduction au minimum des franchissements de terrains instables;
- utilisation d'un tracé parallèle à des perturbations linéaires existantes, pour réduire la fragmentation éventuelle de l'habitat faunique.

Aspects d'ordre socioéconomique et foncier :

- maximisation du nombre d'aires de travail temporaires (ATT) sur l'emprise ou d'autres perturbations existantes;
- réduction du nombre de nouvelles emprises non parallèles;
- évitement des terres ayant un statut particulier, comme les parcs, les cimetières, les réserves visées par la *Loi sur les Indiens* et les lieux historiques connus;
- commentaires exprimés par les communautés autochtones, les parties prenantes et les propriétaires fonciers;
- rejet, si possible, d'un tracé passant trop près des développements urbains et des quartiers résidentiels;
- réduction du nombre de routes à franchir, en particulier les voies publiques et les routes revêtues;
- caractère rentable de la construction et de l'exploitation des installations;
- consultation des organismes de réglementation pour comprendre les problèmes éventuels à résoudre durant le processus menant au choix du tracé.

Tronçon Aitken Creek

Selon NGTL, six autres grands tracés ont été envisagés pour le tronçon Aitken Creek.

Pour donner suite aux préoccupations relevées par le MFLNRO et la BCOGC concernant le passage du pipeline dans les dunes de la rivière aux Pins, NGTL a dressé un plan prévoyant des microchangements au tracé pour contourner en grande partie ce lieu et réduire au minimum ou atténuer les effets du tracé s'il s'avère impossible de contourner les dunes.

Tronçon Kahta

Dans le cas du tronçon Kahta, NGTL a soutenu qu'elle avait pris en compte les principaux points de contrôle et les plans actuels et futurs des clients susceptibles de se raccorder un jour à la canalisation principale North Montney. Elle a fait valoir que le tronçon Kahta avait été retenu en tentant le plus possible de suivre les caractéristiques linéaires actuelles, en réduisant les nouvelles perturbations du sol et en minimisant le passage sur des terres franches le long du tracé.

NGTL a mentionné deux modifications au projet qui ont influé sur le tracé final proposé du tronçon Kahta, soit le nouvel emplacement du point terminal et le nouveau point de franchissement de la rivière Sikanni Chief. Ces modifications ont réduit la longueur totale du tronçon de 5 km, qui est passée de 306 km à 301 km.

NGTL a déclaré qu'elle avait d'abord essayé, quand cela était possible, de contourner les dunes au moyen de microchangements au tracé et, dans les autres cas, de réduire au minimum les perturbations en adaptant ses méthodes de construction et en réduisant l'empreinte du projet. La société a élaboré un plan de remise en état propre à la zone de gestion des forêts anciennes pour atténuer les perturbations à l'intérieur même de l'empreinte déjà réduite. Selon NGTL, en tenant compte de ces divers facteurs, elle est parvenue à trouver le tracé le plus facilement réalisable et ayant le moins d'effets possibles. NGTL a affirmé que les mesures de remise en état des lieux qu'elle propose réduiraient les répercussions sur les dunes de la rivière aux Pins et la zone de gestion des forêts anciennes Septimus 04, en contournant en grande partie les dunes au moyen de coudes dans la canalisation, de forages sur de courtes distances et d'une réduction de la superficie de l'emprise et de l'aire de travail temporaire, ainsi qu'en réduisant les perturbations en réalisant les travaux de construction durant l'hiver et en appliquant des techniques de remise en état des lieux, dont la replantation de végétation. NGTL a également déclaré avoir discuté de ce plan avec des représentants du MFLNRO et de la BCOGC qui, malgré leur préférence pour un tracé évitant complètement les dunes, ont fait savoir que les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux proposées étaient acceptables et qu'ils ne s'opposaient pas aux microchangements au tracé autour des dunes Pine River et au plan de remise en état des lieux mis de l'avant par la société.

Opinions des propriétaires fonciers

NGTL a d'abord envisagé d'aménager la station de compression Groundbirch à la coordonnée NE-34-78-16O6M. M^{mes} Shoemaker et Sudnik, propriétaires foncières touchées par l'emplacement choisi initialement, ont fait état de préoccupations concernant l'accroissement possible des niveaux sonores, de problèmes de qualité de l'air et d'effets éventuels sur la santé ainsi qu'à l'égard du plan de gestion des situations d'urgence et des répercussions sur l'utilisation des terres à des fins récréatives. Elles ont indiqué qu'elles préféreraient que la station de compression soit aménagée ailleurs, à l'emplacement identifié par NGTL à la coordonnée SO-35 78-16-O6M. Leur préférence pour cet endroit tient au fait que la bande forestière et les tertres actuels pourraient fournir des barrières visuelles et acoustiques. NGTL a modifié son projet pour aménager la station de compression à l'endroit demandé (SW-35-78-16-W6M).

Les propriétaires fonciers qui seraient touchés par le changement d'emplacement ont à leur tour exprimé des préoccupations. M. Brooke et M^{me} Cobbaert ont affirmé avoir des projets de développement futur de leur propriété, qui feraient face à la station de compression proposée. Ils ont demandé à NGTL d'envisager d'autres options, par exemple d'aménager la station de compression plus au sud et à l'ouest de leur terrain. Ils lui ont aussi demandé d'examiner d'autres possibilités pour l'accès à la station et de laisser intacte la limite forestière actuelle séparant leur propriété du site envisagé. M^{me} Reaume, propriétaire de l'autre terrain touché, a dit craindre pour la valeur de sa propriété, l'impact visuel et les normes en matière d'environnement et de sécurité.

NGTL s'est engagée à conserver la rangée d'arbres située au sud de la propriété de M. Brooke et de M^{me} Cobbaert. Elle a confirmé que des études plus poussées avaient révélé qu'il serait possible de construire la station 45 mètres plus au sud et 50 mètres plus à l'ouest de l'emplacement révisé, et s'est engagée à faire ce changement. NGTL a aussi pris l'engagement d'installer des écrans anti-éblouissement et d'éteindre les lumières la nuit (sauf pour les entrées de porte), sauf si elle doit mener des activités d'entretien.

En réponse aux préoccupations exprimées à l'égard du nouvel emplacement de la station de compression Groundbirch, NGTL a soutenu que celui-ci procurait un bon équilibre entre les divers éléments à prendre en considération, entre autres les aspects environnementaux, économiques et techniques et les craintes des parties intéressées. La société a aussi indiqué que ses processus pour choisir le tracé et l'emplacement des installations projetées avaient été acceptables et qu'elle avait proposé des mesures d'atténuation appropriées pour donner suite aux préoccupations soulevées, en éloignant notamment la station de compression des terrains des propriétaires fonciers, en conservant la rangée d'arbres séparant la propriété de l'emplacement de la station, en modifiant l'accès à la station et en menant un programme de surveillance du bruit de base sur les biens des propriétaires fonciers touchés.

8.2 Besoins en terrains

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que le projet serait aménagé sur des terrains privés et des terres publiques. Le tronçon Aitken Creek se situe à 15 % sur des terres franches et à 85 % sur des terres publiques provinciales. Pour ce qui est du tronçon Kahta, il est entièrement construit sur des terres publiques provinciales.

NGTL a affirmé qu'elle aura besoin d'une emprise de construction d'au moins 32 mètres de largeur et que, là où ce sera possible, elle utilisera les perturbations existantes afin de ne pas en créer de nouvelles inutilement. La bande de nouveaux terrains nécessaires pour l'emprise variera de 18 m à 24 m de largeur.

Selon la société, l'emprise couvrira les ATT et les droits fonciers permanents. Elle a déclaré que la superficie et l'emplacement des ATT du projet seraient déterminés de façon définitive sur le terrain avant et peut-être durant la construction, et que les ATT seraient transférées au gouvernement provincial au terme de la construction, du nettoyage et de la remise en état des lieux terminés.

NGTL a aussi soutenu qu'elle utiliserait surtout les chemins d'accès existants, quand cela sera possible. La superficie totale des besoins en terrains pour les nouveaux chemins d'accès permanents au pipeline et aux stations de compression et comptage sera de 4 310 mètres sur 20 mètres.

Le nouvel emplacement choisi pour la station de compression Groundbirch est situé à la coordonnée SO-35-78-16-O6M. Les deux autres stations de compression sont la station Saturn, située à la coordonnée NE-6-81-20-W6M, et la station Aitken Creek, à la coordonnée d-23B/94-B-16.

La superficie totale requise pour toutes les stations de compression sera d'environ 16 hectares. Les stations Aitken et Groundbirch nécessiteront des chemins permanents donnant l'accès aux installations dans toutes les conditions météorologiques; ces chemins totaliseront 1 800 mètres de longueur. Enfin, l'accès à la station de compression Saturn utilisera l'infrastructure routière déjà en place et fera l'objet d'accords avec des tiers. NGTL prévoit faire usage de l'infrastructure routière existante le plus possible.

Elle a confirmé que le projet nécessiterait 16 stations de comptage et qu'elle a changé l'emplacement de celles-ci pour répondre aux besoins de ses clients et éviter les zones écologiquement vulnérables, comme les milieux humides et les sites ayant une valeur historique.

La superficie totale des terrains requis pour toutes les stations de comptage sera d'environ 7,3 hectares. Pour l'une des stations de comptage, située sur des terrains privés, il faudra aménager un chemin permanent donnant accès aux installations dans toutes les conditions météorologiques. Les 15 autres stations de comptage seront situées sur des terres publiques; NGTL a indiqué qu'elle étudiait l'accès à ces sites en ce moment. Les nouveaux chemins d'accès permanents totaliseront 2 500 m. NGTL envisage d'utiliser l'infrastructure routière existante lorsque cela sera possible et, pour les stations de comptage non accessibles par la route toute l'année, elle construira une héliplate-forme dans le périmètre de la station pour donner un accès à cette dernière pour l'entretien et les situations d'urgence.

8.3 Droits fonciers et acquisition des terrains

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que ses activités liées à l'acquisition de terrains avaient commencé le 6 mars 2014.

Au moment du volet oral de l'instance GH-001-2014, elle n'avait pas fait encore l'acquisition de tous les terrains privés dont elle avait besoin, mais le processus était en cours.

Dans sa demande, NGTL a fourni des modèles d'avis relatifs à l'acquisition proposée des terrains (préparés conformément à l'article 87 de la *Loi*), comportant notamment une description du terrain visé et la valeur de celui-ci. Elle a aussi déposé des modèles d'accords d'acquisition de terrains (rédigés conformément à l'article 86 de la *Loi*) précisant les modalités de l'acquisition des terrains en question.

NGTL a confirmé avoir retiré les chemins d'accès des installations visées par l'article 58, mais qu'elle continuerait à inclure dans sa demande les voies donnant accès aux infrastructures temporaires. Elle a aussi déclaré que la préparation de tous les autres chemins d'accès commencerait une fois le certificat délivré pour l'ensemble du projet et une fois remplies les éventuelles conditions s'y rattachant.

Opinion de l'Office

La majorité des membres de l'Office jugent que les besoins prévus de NGTL en matière de droits fonciers permanents et temporaires et le processus d'acquisition sont satisfaisants et que le tracé faisant l'objet de la demande est acceptable.

L'Office note les préoccupations soulevées par les propriétaires fonciers au sujet des impacts visuels de la station de compression Groundbirch et impose la **condition 13, à l'annexe II**, exigeant que NGTL présente un plan exposant les mesures envisagées pour atténuer ces effets.

L'Office constate aussi que NGTL n'a plus besoin d'une emprise et de chemins d'accès temporaires précoces pour ses installations visées par l'article 58. Pour en savoir davantage sur ces activités, voir le chapitre 11.

Dans l'éventualité où un certificat serait délivré pour le projet, NGTL sera tenue de préparer un plan, profil et livre de renvoi (PPLR) décrivant en détail le tracé proposé pour les installations en question.

Opinion dissidente du membre Shane Parrish

Je reconnais, comme la majorité des membres de l'Office, que le tracé du tronçon partant de la station de comptage Kahta Creek Nord et se rendant à l'interconnexion Mackie Creek est acceptable. Comme je l'ai indiqué au chapitre 7, je recommanderais au gouverneur en conseil d'approuver le tronçon du projet s'étendant de Kahta à Mackie Creek, mais pas le tronçon reliant Mackie Creek à Saturn.

Chapitre 9

Questions environnementales et socioéconomiques

Comme le projet est d'une longueur de plus de 40 km, il est désigné en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)], ce qui fait de l'Office l'autorité responsable devant effectuer une évaluation environnementale et rédiger un rapport en découlant. En outre, l'Office considère que la protection de l'environnement fait partie du mandat global que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Lorsqu'il fait ses recommandations, l'Office doit évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet. Le présent chapitre constitue l'évaluation environnementale faite par l'Office.

9.1 Mise en contexte relative à la LCEE (2012)

L'Office a publié un avis de lancement de l'évaluation environnementale sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale le 23 janvier 2014 (numéro de référence 80057). Le 27 janvier 2014, toujours sur ce site, l'Office a affiché une description des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation ainsi que la portée de ces facteurs, conformément aux paragraphes 19(1) et (2) de la LCEE (2012). Les effets environnementaux étudiés comprennent ceux qui sont énumérés au paragraphe 5(1) de la LCEE (2012), ainsi que d'autres mentionnés au paragraphe 5(2) et dans les exigences du *Guide de dépôt* de l'Office.

9.2 Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office

Pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet, l'Office a adopté une démarche axée sur les enjeux, telle qu'elle est exposée dans son *Guide de dépôt* à l'intention des demandeurs.

L'évaluation commence par une description du cadre physique ainsi que des composantes environnementales et socioéconomiques qui en font partie (section 9.3) et une liste des préoccupations d'ordre environnemental soulevées par les participants (section 9.4). L'Office a relevé des interactions à prévoir entre le projet et l'environnement et les effets négatifs que le projet pourrait avoir sur l'environnement (section 9.5). Si aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et l'environnement, ou si les interactions attendues pouvaient entraîner des effets positifs ou n'avoir aucun effet, l'Office n'a pas jugé nécessaire d'en approfondir l'examen.

L'Office a ensuite analysé les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels ainsi que la pertinence des stratégies de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par le demandeur (section 9.5). La section 9.5.3 examine la mesure dans laquelle NGTL compte sur les méthodes d'atténuation courantes pour réduire les effets négatifs éventuels du projet. La section 9.5.4 analyse en détail les enjeux qui soulèvent des préoccupations dans le public ou qui ont des conséquences sur l'environnement, et qui peuvent appeler des mesures d'atténuation supplémentaires. L'Office évalue si des mesures d'atténuation supplémentaires sont recommandées sous forme de conditions assorties à une éventuelle autorisation du projet. Pour chaque question

étudiée en détail, la section 9.5.4 renferme un résumé de l'opinion des participants et un résumé de l'opinion de l'Office.

Lorsque des effets résiduels subsistent après l'application des mesures d'atténuation proposées, l'Office les assimile à des effets cumulatifs (section 9.6). Il examine ensuite le suivi en application de la LCEE (section 9.7) et établit la détermination de l'importance (section 9.8).

Une description générale du projet est fournie au chapitre 2 du rapport de l'Office. Le tableau qui suit donne plus de précisions sur les composantes et les activités du projet qui sont pertinentes du point de vue de l'évaluation environnementale.

Tableau 9-1: Composantes ou activités du projet

Composantes ou activités du projet
<i>Étape de la construction du pipeline – Échéancier :</i> <i>Préparation de l'emprise du tronçon Aitken Creek et installation de l'infrastructure qui s'y rattache : premier trimestre de 2015</i> <i>Baraquements sur les tronçons Aitken Creek et Kahta : premier trimestre de 2015</i> <i>Construction du pipeline sur le tronçon Aitken Creek – Du troisième trimestre de 2015 au premier trimestre de 2016</i> <i>Préparation de l'emprise du tronçon Kahta et installation de l'infrastructure qui s'y rattache : quatrième trimestre de 2015</i> <i>Construction du pipeline sur le tronçon Kahta – Du troisième trimestre de 2016 au premier trimestre de 2017</i> Préparation de l'emprise et installation de l'infrastructure qui s'y rattache : - Déboisement, essouchement et nivellement de l'emprise et de toute l'infrastructure temporaire et permanente – Corridor de construction de 55 m, comprenant l'emprise d'au moins 32 m et des aires de travail temporaires - Bardage, soudage, pose de revêtement, creusement de tranchée et remblayage - Construction de nouvelles routes d'accès - Construction et exploitation des baraquements - Méthode de franchissement par isolation aux endroits où le débit du cours d'eau est inférieur à 4 m³/s, le chenal d'une largeur inférieure à 100 m et la profondeur de l'eau inférieure à 2 m. - Méthode de franchissement à ciel ouvert là où le franchissement par isolation n'est pas possible. - Méthode de forage directionnel horizontal aux franchissements des rivières de la Paix, Pine, Halfway, Sikanni Chief et Farrell. - Extraction de l'eau servant aux essais hydrostatiques des rivières Pine, de la Paix et Halfway, du lac Lily et des rivières Sikanni Chief et Buckinghorse - Nettoyage et remise en état de l'emprise - Construction des stations de compression, des stations de comptage et d'autres infrastructures permanentes en surface (routes, par exemple)

Composantes ou activités du projet
<i>Étape de l'exploitation – Échéancier : Durée de vie utile du projet (date estimative de mise en service : deuxième trimestre de 2016 pour le tronçon Aitken Creek et deuxième trimestre de 2017 pour le tronçon Kahta</i> • Routes d'accès permanentes • Entretien de l'emprise, y compris la lutte contre la végétation et l'érosion, les patrouilles aériennes pour surveiller l'intégrité de la canalisation et les activités de tierces parties à proximité de la canalisation • Entretien des installations
<i>Étape de la cessation d'exploitation – Échéancier : À la fin de la vie utile du projet</i> • Suivant la Loi, il faudrait présenter une demande pour cesser d'exploiter les installations; l'Office évaluerait les effets environnementaux à ce moment-là.

9.3 Cadre environnemental

Utilisation des terres

- Le projet est situé dans le bassin de la rivière de la Paix, dans les écorégions des hautes terres du centre de l'Alberta et du plateau Muskwa.
- Le projet est situé à 16,1 % sur des terres en propriété franche appartenant à des intérêts privés et à 83,9 % sur des terres publiques provinciales. L'activité prédominante tout au long du tracé du projet quant à l'usage des terres est l'exploitation forestière, suivie de l'agriculture.
- Les terres le long du tronçon Aitken Creek sont constituées de terres forestières dans une proportion de 82 %, de blocs de coupe (5 %), de prairies de fauche (4 %), de pâturages (4 %), de fondrières (3 %), de terres cultivées (1 %) et de franchissements de rivières (1 %).
- Les terres le long du tronçon Kahta sont constituées de terres forestières dans une proportion de 79 %, de fondrières (17 %), de blocs de coupe (4 %) et d'autres types de terres perturbées (<1 %).
- Le projet traverse des terres administrées sous le régime du plan de gestion des ressources et des terres (PGRT) de Fort St. John et de celui de Dawson Creek, et il croise trois réserves de pêche et de chasse cartographiées.
- Le projet longe des perturbations linéaires existantes sur environ 155 km (51 % de sa longueur).
- NGTL utilisera les routes d'accès existantes dans la mesure du possible; elle aura toutefois besoin de nouvelles routes d'accès permanentes de 20 m de largeur pour le projet, comme le montre le tableau 9-2.

Tableau 9-2: Routes d'accès permanentes proposées

Élément du projet	Longueur requise des nouvelles routes d'accès permanentes (en mètres)
Pipeline	10
Stations de compression	1 800
Stations de comptage	2 500

Environnement physique et sols

- Les sols le long du tronçon Aitken Creek sont formés principalement sur des dépôts de moraine (59 %) et de till lacustre (23 %).
- Les sols le long du tronçon Kahta sont formés principalement sur des dépôts de moraine (87 %).

Végétation

- Le projet est situé principalement dans la zone boréale à épinette blanche et noire de la classification biogéoclimatique des écosystèmes (CBE) [98,2 % de la zone d'évaluation locale (ZEL)], le 1,8 % restant étant situé dans la zone CBE à épinette, saule et bouleau.
- Aucune espèce végétale à statut particulier de conservation répertoriée dans la *Loi sur les espèces en péril* ou par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) n'a été découverte au cours des études sur le terrain menées pour le projet.
- Le projet traverse 11 unités de paysage qui ont des objectifs de maintien des peuplements anciens établis par le gouvernement de la Colombie-Britannique sous le régime du *Provincial Non-Spatial Old Growth Order*.
- Le projet croise deux zones identifiées comme étant des aires officielles de gestion de peuplements anciens.
- Les études des plantes rares ont recensé les espèces végétales rares suivantes, inscrites au répertoire de la province : la dorine d'Iowa, le gaillet du Labrador, la benoite à trois fleurs, la luzule roussâtre, le botryche simple, la patte d'ours, la cladonie des montagnes, la laîche en ampoules, la sphaigne de Wulf et le dicrane à feuilles fragiles.
- Les études sur le terrain ont recensé quatre espèces d'herbes nocives (chardon des champs, laitron des champs, chardon du Canada et matricaire inodore) et trois espèces nuisibles régionales (chardon des marais, chiendent et grande marguerite).

Qualité de l'eau et quantité

- Le tronçon Aitken Creek du projet s'étend dans le bassin de la rivière de la Paix et traverse cinq bassins-versants importants près de Hudson's Hope, Fort St. John et Dawson Creek. Les bassins-versants comprennent ceux des rivières Pine, Upper Peace, Lower Halfway et Lower Beaton. Le tronçon Aitken Creek franchira 34 cours d'eau définis et 97 chenaux non définis.
- Le tronçon Kahta du projet s'étend dans les bassins des rivières de la Paix et Liard et franchit des cours d'eau dans les bassins-versants des rivières Beaton et Upper Sikanni Chief, et le

sous-bassin de la rivière Fort Nelson. Le tronçon Kahta franchira 58 cours d'eau définis et 62 chenaux non définis.

Poisson et habitat du poisson

- Un total de 34 espèces de poisson, dont 15 espèces de poisson de sport, sont susceptibles de peupler les cours d'eau traversés par le projet sur le tronçon Aitken Creek.
- On n'a relevé sur le tronçon Aitken Creek aucune espèce de poisson inscrite sur une liste fédérale, mais une espèce menacée inscrite sur une liste provinciale (queue à tache noire) a été recensée dans les rivières Moberly et de la Paix, et quatre espèces préoccupantes (omble à tête plate, laquaiche aux yeux d'or, ventre rouge du nord et mulot perlé du nord) ont été recensées dans plusieurs cours d'eau traversés par le projet.
- Un total de 31 espèces de poisson, dont 13 espèces de poisson de sport, sont susceptibles de peupler les cours d'eau traversés par le projet sur le tronçon Kahta.
- On n'a relevé aucune espèce de poisson inscrite sur une liste fédérale sur le tronçon Kahta, mais une espèce menacée inscrite sur une liste provinciale (queue à tache noire), alors que trois espèces préoccupantes (omble à tête plate, ventre rouge du nord et mulot perlé du nord) pourraient peupler des cours d'eau traversés par le projet.
- Les rivières Pine, de la Paix, Farrell, Halfway et Sikanni Chief devraient être franchies à l'aide de la méthode de tranchée, et le reste des cours d'eau à l'aide de la méthode d'isolation ou à ciel ouvert.

Zones humides

- Le projet traverse 138 terres humides constituées de fens arborés (46), de marécages arbustifs (28), de fens arbustifs (19) et de tourbières arborées (14), représentant 77 % des types de terres humides.
- Le tableau 9-3 illustre les emplacements des installations proposées qui se trouvent en totalité ou en partie dans les zones humides recensées.

Tableau 9-3: Installations proposées dans des zones humides recensées

Installation	Type de terres humides
Station de compression Groundbirch	Marécage arbustif
Station de comptage au point de réception Halfway River	Fen arboré
Station de comptage au point de réception Mason Creek	Marécage arboré de résineux
Station de comptage au point de réception Buckinghorse River	Fen arboré

Faune et habitat faunique

- Le projet traverse divers types d'habitat, dont des forêts de conifères et de feuillus et des forêts mixtes, des terres humides, des zones agricoles, des habitats riverains et des zones destinées à la sylviculture.
- Le tracé proposé pour le pipeline renferme un habitat pour les ongulés, comme l'orignal, le wapiti, le caribou, le cerf de Virginie et le cerf muet, ainsi qu'un habitat pour le loup, le coyote, l'ours noir, le grizzly, le couguar, le lynx, le porc-épic, le bison des plaines, le castor, l'écureuil, le lièvre, le corbeau, le pic, le faucon, le tétras, la chouette lapone et le cygne.
- Le projet se situe dans deux unités de population du grizzly : celle des Rocheuses (135 km) et celle de l'Alberta (122 km). Le grizzly est désigné comme une espèce préoccupante par le COSEPAC.
- On a recensé huit espèces fauniques en péril inscrites sur une liste fédérale le long du tracé du projet, dont la paruline du Canada (espèce menacée), l'engoulevent d'Amérique (espèce menacée), le moucherolle à côtés olive (espèce menacée), le quiscale rouilleux (espèce préoccupante), le râle jaune (espèce préoccupante) le crapaud de l'Ouest (espèce préoccupante), le troupeau de caribous des bois de Graham (espèce menacée) et le troupeau de caribous des bois de Pink Mountain (espèce préoccupante).
- Le projet traverse une aire de distribution désignée d'un troupeau de caribous des bois sur environ 27 km, dont 8,1 km traversent l'aire de distribution du troupeau de Graham sur le tronçon Aitken Creek et 19,1 km croisent l'aire de distribution du troupeau de Pink Mountain sur le tronçon Kahta.

Environnement atmosphérique et acoustique

- La qualité de l'air ambiant de référence est bonne, avec peu d'occurrences d'air de mauvaise qualité. La qualité de l'air de référence des régions où seraient implantées les stations de compression proposées est principalement influencée par les sources d'émissions industrielles atmosphériques. Les concentrations de NO₂, de PM_{2.5} et de CO dans l'air ambiant faisant l'objet d'une surveillance sont toutes en-deçà des objectifs réglementaires et des normes applicables en matière de qualité de l'air ambiant.

Occupation humaine et utilisation des ressources

- Le projet ne traverse pas de terres municipales, de parcs fédéraux, de sites historiques ni de bassins-versants protégés et vulnérables sur le plan halieutique.
- On compte plusieurs parcs provinciaux dans la ZER et la ZEL, mais aucun n'est traversé par le projet.
- L'emprise croise des unités à sensibilité visuelle allant de très faible à moyenne sur environ 44 km, et des unités à sensibilité visuelle allant d'élévée à très élevée sur 32,1 km.
- Parmi les zones à haute sensibilité visuelle près de l'emprise, il faut mentionner le parc Wayside de la rivière Buckinghorse, la rivière Sikanni Chief, le franchissement de la rivière Beaton, le Mille 126 de la route de l'Alaska, la rivière Farrell et la rivière de la Paix.
- On trouve quatre zones récréatives désignées à proximité du projet:

- l'espace récréatif Beaver House;
- le parc provincial Buckinghorse Wayside;
- le sentier par voie ferrée du lac Stuart pour véhicules motorisés;
- la réserve récréative Windy Creek.
- La région se prête aux activités de plein air, comme la chasse, la randonnée pédestre et la motoneige.
- La pêche récréative se pratique sur la plupart des lacs et des cours d'eau.
- Le projet ne traverse pas de terres appartenant au gouvernement fédéral ou administrées par lui, ni de réserves indiennes au sens de la *Loi sur les Indiens*.
- Le tracé proposé n'est pas situé dans une réserve nationale de faune, un parc provincial, une réserve écologique, une forêt, un parc régional ni un parc national.

Ressources patrimoniales

- Les études archéologiques menées dans le cadre du projet ont relevé 20 nouveaux sites à l'intérieur de la zone du projet, dont 16 sur le tronçon Aitken Creek et quatre sur le tronçon Kahta. Sur le tronçon Aitken Creek de la zone du projet, on a également recensé 16 sites archéologiques déjà répertoriés.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- Les 14 communautés ci-après ont participé aux études portant sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles (UTFT):
 - Premières Nations de Blueberry River
 - Première Nation Dene Tha'
 - Première Nation de Doig River
 - Première Nation de Halfway River
 - Première Nation de Horse Lake
 - Nation crie de Kelly Lake
 - Nation métisse de la Colombie-Britannique (au nom de la société métisse de Fort St John, de l'association métisse de la C.-B. et de la société métisse de Moccasin Flats)
 - Bande indienne de McLeod Lake
 - Première Nation de Prophet River
 - Premières Nations Saulneau
 - Premières Nations de West Moberly
- Les Premières Nations Saulneau et de West Moberly ont relevé une aire d'intérêt essentiel pour la communauté dans la région du lac Moberly, à l'intérieur du secteur de planification du plan de gestion des ressources foncières de Dawson Creek.

- Le tracé proposé traverse la concession Peace-Moberly (CPM) sur quelque 8,8 km. Sauteau et West Moberly ont identifié la CPM en 2006 dans le *Draft Peace Moberly Tract Sustainable Resource Management Plan* (MFLNRO, 2006), en raison de la valeur culturelle, commerciale, récréative et de subsistance (chasse, piégeage et pêche) qui est rattachée aux ressources qui s’y trouvent.

Pêche

- Les membres de Doig River continuent d’utiliser les terres et les ressources à des fins traditionnelles dans l’ensemble de la région, la pêche traditionnelle étant l’une des activités actuellement pratiquées, selon les participants de Doig River. À leur avis, l’activité est particulièrement intense dans la vallée de la rivière de la Paix. Les rivières de la Paix, Moberly, Pine et Farrell ont été recensées parmi les cours d’eau importants qui seraient touchés par le projet.
- Halfway River a signalé qu’on récolte du poisson au confluent des rivières de la Paix et Halfway, près de Red Deer Falls, de Pink Mountain, du lac Stoney et du lac Fraser. Halfway River a ajouté qu’on pêche autour de Kinuseo Falls, des rivières Kinuseo, Murray, Wapiti et Red Deer, et des lacs Kelly et Swan. Halfway River a précisé qu’il n’y a plus de poisson dans le lac Horse.
- Les zones de pêche importantes pour les membres de Kelly Lake sont notamment les lacs Hook, Onion et Stoney, les rivières Kiskitanaw et Cutbank, le lac Trout et la rivière Monkman.
- On a répertorié des lieux de pêche historiques dans la rivière Moberly pour la bande indienne McLeod Lake, le long du tracé proposé (de la BK 45 à la BK 70).
- Les zones de pêche et les espèces d’importance pour la Kelly Lake Métis Settlement Society sont notamment les lacs Hook, Onion et Stoney, la rivière Kiskatinaw, le lac Trout et la rivière Monkman.

Chasse

- Doig River a indiqué qu’il se trouve d’importants secteurs de chasse de subsistance dans la zone du projet. La vallée de la rivière de la Paix, la région de Del Rio, la région de la rivière Farrell et la région de la route de l’Alaska au nord de la réserve de la rivière Halfway ont toutes été identifiées comme étant des régions touchées par le projet, où les membres de Doig River continuent de chasser.
- Horse Lake signale qu’on chasse à longueur d’année, notamment dans les territoires de chasse de Nose Creek, Norway, Wapiti River, Nose Mountain directement au sud des terres de réserve de la Première Nation de Horse Lake, Red Deer Falls, Pink Mountain et Quintette Mountain, au sud du lac Stoney en direction de Fort St. John.
- McLeod Lake a indiqué que la chasse est une activité traditionnelle. On a recensé deux territoires de chasse historiques pour McLeod Lake le long du tracé proposé.
- Les aliments récoltés continuent d’être importants pour la subsistance des membres de la Nation métisse de la C.-B. L’étude sur l’UTFT de cette dernière révèle que les membres de

cette nation continuent de chasser le gros gibier, les petits mammifères, les oiseaux et la sauvagine dans la zone d'étude.

- La Kelly Lake Métis Settlement Society a indiqué que ses membres continuent d'utiliser son territoire traditionnel de chasse et de piégeage, qui est à cheval sur la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique, y compris certains secteurs de la rivière de la Paix.
- NEMA a indiqué que la chasse est une activité traditionnelle, mais n'a pas relevé de territoires traditionnels de chasse le long du tracé proposé.
- L'étude sur l'UTFT de Prophet River a révélé que la chasse continue d'être importante pour les membres de cette nation.
- La chasse continue d'être une activité culturelle et économique importante pour West Moberly.
- Blueberry River a un vaste territoire de chasse autour de la réserve Blueberry River en direction nord vers la rivière Sikanni Chief, à l'est de Milligan Hills et en direction ouest vers la rivière Blueberry.

Piégeage

- Les membres de Doig River ont indiqué que la vallée de la rivière de la Paix est un territoire particulièrement prisé pour le piégeage.
- Les membres de Horse Lake continuent de piéger et détiennent des lignes de piégeage provinciales. Parmi les territoires de récolte d'importance, il y a celui qui se trouve au confluent des rivières Cameron et Halfway et celui de Chowadie.
- Horse Lake a indiqué qu'elle détient des lignes de piégeage près de Grande-Prairie et au nord du lac Horse.
- Kelly Lake pratique la chasse et le piégeage, qui demeurent d'importants moyens d'existence pour ses membres. Kelly Lake détient actuellement huit lignes de piégeage, qui traversent tout le territoire traditionnel de cette nation. Parmi les territoires de piégeage, mentionnons les bassins-versants des rivières Athabasca, de la Paix, Smoky, Kiskatinaw, Redwillow, Murray, Belcourt, Sukunka et Wapiti.
- La Kelly Lake Métis Settlement Society a indiqué qu'elle continue d'utiliser son territoire traditionnel de chasse et de piégeage, qui couvre un secteur à cheval sur la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique, y compris certains secteurs de la rivière de la Paix.
- McLeod Lake a indiqué que le piégeage est une activité traditionnelle, mais n'a pas relevé de territoires traditionnels de piégeage utilisés par ses membres le long du tracé proposé. Le piégeage représente encore une activité économique pour les membres de la Nation métisse de la C.-B., qui a recensé plusieurs trappeurs actifs dans la zone du projet.
- Le piégeage continue d'être une activité culturelle et économique importante pour West Moberly. Trois membres de West Moberly détiennent des lignes de piégeage provinciales et cette nation détient une ligne de piégeage à la disposition de l'ensemble de la communauté.

- Blueberry River compte plusieurs lignes de piégeage enregistrées couvrant un vaste territoire autour de la réserve Blueberry River en direction nord vers la rivière Sikanni Chief, à l'est de Milligan Hills et en direction ouest vers la rivière Blueberry.

Sentiers et voies de circulation (y compris de navigation)

- Doig River a indiqué que le projet croise des corridors traditionnels de déplacement et d'utilisation, dont les sentiers associés aux rivières de la Paix, Moberly et Pine.
- Horse River a dit que la rivière Halfway est une importante voie de transport et un important territoire de pêche, de chasse et de récolte pour ses membres.
- Les trappeurs de Kelly Lake et leurs familles continuent d'emprunter les corridors traditionnels de déplacement par voie d'eau. Les tributaires situés dans le territoire traditionnel servent de corridors de déplacement qui facilitent le commerce avec les tribus Shuswap, Ktunaxa, Sekanni et Beaver.
- McLeod Lake a souligné l'importance et l'usage historique des sentiers et des voies de circulation, mais elle n'a relevé aucun sentier ni aucune voie de circulation le long du tracé proposé.
- Prophet River a relevé un sentier de randonnée et indiqué que ses membres ont sillonné la région pour chasser, aller à cheval et cueillir des petits fruits.

Lieux d'occupation

- Doig River a dit qu'il y a, à moins de 5 km du projet, plusieurs lieux de campement où ses membres séjournent.
- La Kelly Lake Métis Settlement Society a relevé un grand nombre d'établissements familiaux et de campements communautaires dans la région. Il existe plusieurs sentiers historiques reliant des cabanes et des lieux d'établissement.
- McLeod Lake a relevé plusieurs cabanes et un lieu de campement à proximité du projet, mais aucun lieu d'occupation le long du tracé proposé.
- La Nation métisse de la Colombie-Britannique a recensé plusieurs types de lieux d'occupation, dont des établissements, des cabanes, des caches, des lieux de rassemblement, des lieux de logement de nuit et des lieux de protection.
- NEMA a relevé plusieurs lieux d'occupation à proximité du projet, mais aucun lieu d'occupation le long du tracé proposé.
- Prophet River a indiqué qu'une cabane et un lieu de campement ont été recensés à proximité du projet, mais elle n'en a pas divulgué l'emplacement exact.
- Saulteau établit chaque été des campements pour la chasse, le piégeage et la cueillette des plantes. Les membres de Saulteau logent à ces campements lorsqu'ils pratiquent leurs activités traditionnelles. En particulier, la concession Peace-Moberly (CPM) est un secteur de grande importance pour les aliments traditionnels ou prélevés dans la nature.

Lieux de rassemblement

- Doig River a dit qu'il existe d'importants lieux de rassemblement pour ses membres dans le grand territoire de la vallée de la rivière de la Paix et que Bear Flats est un secteur ayant servi autrefois, et qui sert encore aujourd'hui, de lieu de rassemblement. Cache Creek servait autrefois à Doig River et aux membres d'autres Premières Nations à cacher les vivres en saison de chasse et de cueillette.
- McLeod Lake a relevé des lieux de rassemblement à proximité du projet, mais n'en a recensé aucun le long du tracé proposé. McLeod Lake a indiqué qu'il y a plusieurs endroits où puiser de l'eau potable dans la zone du projet.
- Prophet River tient des rassemblements là où ont lieu la cueillette des petits fruits, des événements sociaux et des activités de chasse. Les aires d'importance culturelle signalées en particulier par Prophet River sont la rive nord de la rivière Buckinghorse, à l'est du camping de Buckinghorse, le lac Mason, et les rives nord et sud de la rivière Sikanni Chief.
- Sauteau établit chaque été des campements pour la chasse, le piégeage et la cueillette de plantes. En particulier, la CPM est un secteur de grande importance pour les aliments traditionnels ou prélevés dans la nature.

Lieux sacrés

- Doig River a dit que l'étude sur l'UTFT a révélé qu'il existe d'importants lieux sacrés pour ses membres dans le grand territoire de la vallée de la rivière de la Paix et que Bear Flats est un secteur ayant servi autrefois, et qui sert encore aujourd'hui, de lieu cérémoniel.
- Halfway River a recensé des lieux sacrés où l'on pratique des rites cérémoniels entre Hudson's Hope et Taylor (C.-B.). Cette nation a recensé un secteur connu sous le nom de Dreamer's Rock, qui est un lieu particulièrement important.
- La Kelly Lake Métis Settlement Society a recensé trois lieux sacrés qui revêtent une importance culturelle et sur lesquels elle ne veut donner aucun détail.
- McLeod Lake n'a relevé qu'un seul lieu sacré, situé à War Horse Falls, soit à une distance considérable du projet.
- NEMA n'a relevé qu'un seul lieu sacré, un cimetière situé près de Beaverlodge, soit à une distance considérable du projet.
- Prophet River a indiqué qu'il existe des secteurs d'importance historique et culturelle dans l'ensemble du territoire traditionnel visé par le traité n° 8.

9.4 Enjeux environnementaux qui préoccupent le public

Des participants ont soulevé un certain nombre de préoccupations particulières concernant l'environnement dans les commentaires adressés à l'Office. Le tableau 9-4 dresse la liste des enjeux environnementaux soulevés par les participants. La section 9.5.4 analyse en détail les enjeux qui soulèvent des préoccupations dans le public ou qui ont des conséquences sur l'environnement, et qui peuvent appeler des mesures d'atténuation supplémentaires.

Tableau 9-4: Enjeux environnementaux soulevés par les participants

Participant	Enjeux environnementaux soulevés	Sections visées
M ^{me} Wendy Reaume	▪ Qualité du sol ▪ Qualité de l'eau ▪ Qualité de l'air	9.6.3 9.6.4.6
M ^{mes} Kathy Shoemaker et Vicky Sudnik	▪ Qualité de l'air	9.6.3 9.6.4.6
Environnement Canada	▪ Faune et habitat faunique ▪ Espèces en péril ▪ Zones humides ▪ Oiseaux migrants	9.6.3 9.6.4.4 9.6.4.5
Premières Nations de Blueberry River	▪ Faune et habitat faunique ▪ Effets cumulatifs	9.6.3 9.6.4.1 9.6.4.4 9.6.4.5 9.7
Première Nation de Prophet River	▪ Faune et habitat faunique ▪ Effets cumulatifs ▪ Accidents et défaillances	9.6.3 9.6.4.1 9.6.4.4 9.6.4.5 9.7
Premières Nations Saulteau	▪ Faune et habitat faunique ▪ Effets cumulatifs	9.6.3 9.6.4.1 9.6.4.4 9.6.4.5 9.7
Premières Nations de West Moberly	▪ Faune et habitat faunique ▪ Effets cumulatifs	9.6.3 9.6.4.4 9.6.4.5 9.7

9.5 Analyse des effets environnementaux

9.5.1 Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels

Le tableau 9-5 présente les interactions attendues entre le projet et l'environnement, et les effets environnementaux négatifs qui pourraient en résulter.

Tableau 9-5: Interactions entre le projet et l'environnement

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
Biophysique	Environnement physique	▪ Déboisement, terrassement, creusement de tranchées et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations permanentes ▪ Interaction avec des aires de pergélisol discontinues sur le tronçon Kahta	▪ Altération des contours du paysage et des régimes de drainage ▪ Instabilité du terrain possible en certains endroits résultant des activités de construction ▪ Changement dans le régime thermique du sol	Mesure d'atténuation courante (9.6.3)
	Sol et productivité du sol	▪ Déboisement, terrassement, creusement de tranchées et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations permanentes ▪ Interaction avec des aires de pergélisol discontinues sur le tronçon Kahta	▪ Perte de la couche arable attribuable à l'érosion par le vent et l'eau ▪ Dégradation de la couche arable ou du sous-sol lors de la manutention du sol ▪ Compactage et orniérage du sol ▪ Altération des contours du paysage et des régimes de drainage ▪ Contamination du sol résultant des fuites et des déversements causés par l'équipement ▪ Changement dans le régime thermique du sol	Mesure d'atténuation courante (9.6.3)
	Végétation	▪ Déboisement, terrassement, creusement de tranchées et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations permanentes ▪ Circulation de personnes et d'engins pendant les activités de construction, d'exploitation et d'entretien	▪ Changement dans la diversité des espèces végétales ▪ Changement dans la diversité des communautés végétales ▪ Changement dans la diversité des paysages	Mesure d'atténuation courante (9.6.3)
	Qualité de l'eau et quantité	▪ Construction et exploitation de pipeline – Déboisement, terrassement, creusement de tranchées, forage, franchissements de cours d'eau, alignement et pose des tubes, remblayage, essais hydrostatiques, nettoyage et remise en état définitive, autant d'opérations susceptibles de perturber le débit et la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface	▪ Changement dans la qualité des eaux de surface attribuable aux activités de construction, à l'érosion, aux franchissements par FDH ou aux accidents	Mesure d'atténuation courante (9.6.3) 9.6.4.2 9.6.4.3

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
	Espèces aquatiques et leur habitat	Construction du pipeline (déboisement, terrassement, creusement de tranchées, forage, alignement et pose des tubes, remblayage, essais hydrostatiques et remise en état définitive) aux franchissements de cours d'eau	- Changement dans l'habitat faunique - Modification du risque de mortalité du poisson - Changement dans la qualité de l'eau	Mesure d'atténuation courante (9.6.3) 9.6.4.2 9.6.4.3
	Terres humides	Construction du pipeline (déboisement, terrassement, creusement de tranchées, forage, franchissement de cours d'eau, alignement et pose des tubes, remblayage, essais hydrostatiques, nettoyage et remise en état définitive)	Changement dans la fonction des terres humides (habitat et hydrologie)	Mesure d'atténuation courante (9.6.3)
	Faune et habitat faunique	- Construction du pipeline (déboisement, terrassement, creusement de tranchées, forage, remblayage, essais hydrostatiques et remise en état définitive) - Attraction de la faune par les déchets de construction et les ordures aux environs des baraquements de chantier - Maîtrise de la végétation pour les besoins d'exploitation et d'entretien - Utilisation d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation du pipeline - Accès accru du public en raison de la construction	- Modification de la disponibilité des habitats fauniques - Modification du risque de mortalité de la faune - Changement dans les déplacements de la faune	Mesure d'atténuation courante (9.6.3) 9.6.4.4 9.6.4.5
	Espèces en péril ou à statut particulier et habitat connexe	Voir les interactions aux éléments Végétation, Espèces aquatiques et leur habitat et Faune et habitat faunique	- Stress, blessures, diminution du taux de reproduction et mortalité des espèces fauniques en péril menant à une baisse des populations - Perte ou modification de l'habitat d'espèces sauvages en péril	Mesure d'atténuation courante (9.6.3) 9.6.4.4 9.6.4.5

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
	Environnement atmosphérique	- Utilisation des engins de construction - Exploitation des stations de compression proposées - Émissions produites par les activités de contrôle et de surveillance en cours d'exploitation	- Augmentation des polluants atmosphériques - Augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES)	Mesure d'atténuation courante (9.6.3) 9.6.4.6
	Environnement acoustique	- Utilisation des engins de construction - Exploitation des stations de compression proposées - Émissions sonores produites par les activités de contrôle et de surveillance en cours d'exploitation	Changement dans le niveau sonore de référence susceptible de nuire à la santé si les niveaux dépassent les normes provinciales	Mesure d'atténuation courante (9.6.3)
Socioéconomique	Occupation humaine ou utilisation des ressources (y compris les pêches)	- Construction du pipeline (déboisement, terrassement, creusement de tranchées, forage, franchissement de cours d'eau, alignement et pose des tubes, remblayage, essais hydrostatiques, nettoyage et remise en état définitive) - Circulation de la machinerie en cours d'exploitation et d'entretien - Activités d'exploitation et d'entretien - Installation d'ouvrages de franchissement temporaires	- Diminution de l'agriculture commerciale et de subsistance - Perturbation pour les producteurs pétroliers et gaziers et les producteurs d'énergie - Diminution de l'accès aux propriétés privées - Diminution des terres forestières publiques disponibles - Diminution des possibilités de piégeage et de guidage - Diminution de l'accès aux aires de loisir susceptible de réduire les activités de chasse et de pêche récréatives, d'où une diminution des recettes annuelles provenant du tourisme - Interruption de l'accès aux eaux navigables - Diminution de la quantité et de la qualité de l'eau souterraine dans la zone du projet pour l'utilisation de l'eau souterraine à des fins domestiques et agricoles	Mesure d'atténuation courante (9.6.3)

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
	Ressources patrimoniales	Construction du pipeline (déboisement, terrassement, creusement de tranchées, forage, franchissement de cours d'eau, alignement et pose des tubes, remblayage, essais hydrostatiques, nettoyage et remise en état définitive)	Perturbation ou perte de sites patrimoniaux consignés ou non découverts auparavant	Mesure d'atténuation courante (9.6.3)
	Usage actuel de terres et de ressources à des fins traditionnelles	- Construction du pipeline (déboisement, terrassement, creusement de tranchées, forage, franchissement de cours d'eau, alignement et pose des tubes, remblayage, essais hydrostatiques, nettoyage et remise en état définitive) - Circulation de la machinerie en cours d'exploitation et d'entretien - Activités d'exploitation et d'entretien	- Perturbation ou perte de sites non consignés auparavant pour usage de terres à des fins traditionnelles - Perturbation ou obstruction des usages traditionnels durant les activités de construction et d'exploitation	Mesure d'atténuation courante (9.6.3) 9.6.4.4
	Navigation et sécurité	- Construction du pipeline (déboisement, terrassement, creusement de tranchées, forage, remblayage, essais hydrostatiques et remise en état définitive) aux franchissements de cours d'eau - Installation d'ouvrages de franchissement temporaires	- Obstacle à la navigation pendant la construction - Diminution de l'accès aux eaux navigables pour les usagers des voies d'eau, comme les communautés autochtones - Restrictions à la navigation	Mesure d'atténuation courante (9.6.3)
	Bien-être social et culturel	Construction – Afflux de main-d'œuvre temporaire	- Afflux de travailleurs temporaires susceptible de perturber les communautés ou les résidents - Disponibilité réduite des services locaux	Mesure d'atténuation courante (9.6.3)

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
	Santé humaine et aspects esthétiques	▪ Exploitation des stations de compression – Émissions dans l'atmosphère et émissions de bruit ▪ Construction et exploitation du projet	▪ Effets sur la santé des résidents causés par une diminution de la qualité de l'air ▪ Effets sur la santé des résidents causés par les changements à l'environnement acoustique dus aux opérations de FDH et au fonctionnement des stations de pompage ▪ Incidence sur la santé des résidents provoquée par les effets sur les eaux de surface et les eaux souterraines	Mesure d'atténuation courante (9.6.3)
Autre	Accidents ou défaillances	▪ Rupture ou fuite du pipeline ▪ Réparation ou remplacement du pipeline ▪ Circulation de la machinerie ▪ Déversement de substances dangereuses (p. ex., fluide hydraulique, huile pour moteurs, carburant, antigel) ▪ Incendie ▪ Rejet de boues durant un FDH	▪ Déversement ou rejet accidentel d'hydrocarbures en cours de construction et d'exploitation ▪ Rejet de gaz naturel résultant d'une rupture du pipeline ▪ Dommages causés à d'autres installations en cours de construction du pipeline	Mesure d'atténuation courante (9.6.3)
	Effets de l'environnement sur le projet	▪ Glissements de terrain et risques hydrologiques ▪ Crues ▪ Feux irréprimés ▪ Conditions météorologiques exceptionnelles	▪ Affleurement du pipeline ou perte d'épaisseur de la couverture au-dessus du pipeline causés par les glissements de terrain, les crues et par l'érosion au voisinage de cours d'eau ▪ Dommages causés par des feux irréprimés ▪ Effets sur les échanciers établis pour la construction et l'exploitation ▪ Blessures subies par les travailleurs	Mesure d'atténuation courante (9.6.3)

9.5.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels

Dans sa demande, NGTL a exposé les normes de conception et les mesures d'atténuation courantes qu'elle se propose d'utiliser pour contrer la plupart des effets environnementaux négatifs éventuels du projet relevés au tableau 9-5. La demande de NGTL et les documents à l'appui renferment l'ébauche de son plan de protection de l'environnement (PPE), qui précise les mesures d'atténuation qu'elle propose.

Si un enjeu associé à une composante environnementale clé demeure irrésolu ou si les méthodes d'atténuation proposées s'avèrent insuffisantes et nécessitent des mesures supplémentaires, l'enjeu en question est analysé en détail à la section 9.5.4.

9.5.3 Mesures d'atténuation courantes

L'Office reconnaît que les mesures d'atténuation courantes permettent de remédier à un bon nombre d'effets environnementaux négatifs. Par mesure d'atténuation courante, on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès dans le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait partie intégrante des systèmes de gestion des sociétés et satisfait aux attentes de l'Office.

Opinion de NGTL

Les mesures d'atténuation de NGTL sont contenues dans la demande, dans le plan de protection de l'environnement (PPE) et dans les cartes-tracés environnementales correspondantes. NGTL accepte les conclusions de l'EES et adhèrera aux recommandations et aux mesures d'atténuation énoncées dans l'EES et le PPE. Parmi les mesures d'atténuation devant permettre de prévenir ou réduire au minimum les effets du projet, NGTL compte notamment utiliser en parallèle les perturbations linéaires existantes, réduire le nombre et la complexité des franchissements de cours d'eau et éviter les zones vulnérables sur le plan environnemental et les inspections de l'environnement pendant la construction et après. Pour atténuer les effets sur le sol et la qualité du sol, NGTL mettra en œuvre des mesures pour prévenir la perte de la couche arable par l'effet de l'érosion et elle mènera des opérations de récupération de la couche arable pour toutes les terres arables ou potentiellement arables à l'intérieur d'une réserve de terres agricoles et pour toutes les terres non associées à une réserve de terres agricoles et actuellement utilisées à des fins agricoles. Les effets du projet sur la navigation et la sécurité de la navigation seront contrés par des mesures d'atténuation courantes, comme la pose de panneaux d'avertissement, l'envoi d'avis aux usagers, la méthode de franchissement sans tranchée, et la remise en état et la stabilisation des rives une fois la construction terminée. En outre, NGTL propose de recourir à des mesures d'atténuation courantes pour éviter ou réduire au minimum les éventuels effets environnementaux négatifs sur le terrain et la topographie de la région, la quantité et la qualité de l'eau, la végétation indigène, y compris les populations végétales et communautés écologiques rares, les zones humides, la faune, l'environnement atmosphérique et acoustique, et les récepteurs humains (définis au tableau 9-5).

Opinion de l'Office

Afin que toutes les mesures d'atténuation particulières aux sites soient pertinentes et mises en œuvre en respectant l'esprit, l'Office impose les conditions ci-dessous.

Plan de protection de l'environnement

L'Office impose la **condition 14 (annexe II)** et la **condition 9 (annexe III)** obligeant NGTL à déposer un PPE à jour, établi pour le projet, pour communiquer à ses employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation toutes les méthodes de protection de

l'environnement et les mesures d'atténuation qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre. Ces engagements doivent être énoncés d'une manière claire et non équivoque pour éviter autant que possible toute erreur d'interprétation. Dans les cas où plusieurs moyens permettraient d'atteindre le résultat souhaité, le PPE doit préciser le but, les choix sur le plan de l'atténuation, ainsi que des critères de décision explicites qui permettent de déterminer l'option qu'il convient de retenir et dans quelles circonstances. Si une mesure d'atténuation est obligatoire, il faut l'indiquer clairement. Le PPE doit aussi comprendre des cartes-tracés environnementales à jour.

Il doit être exhaustif et couvrir l'atténuation en général et l'atténuation particulière aux sites, pour toutes les composantes environnementales.

NGTL doit déposer un PPE à jour 60 jours avant le début de la construction pour les installations visées par l'article 52, et 45 jours avant le début de la construction pour les installations visées par l'article 58, ces délais étant nécessaires pour en permettre un examen sérieux.

Rapports d'étape sur la construction

Pour assurer le suivi des activités de construction et des enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sûreté et à la sécurité durant la construction, l'Office impose la **condition 27 (annexe II)** et la **condition 11 (annexe III)** obligeant NGTL à déposer des rapports d'étape mensuels sur la construction. Ces rapports doivent détailler les activités exécutées en cours de construction et signaler les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sûreté et à la sécurité, et les cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chacun.

Chaque rapport d'étape, après le 15 décembre 2015 dans le cas du tronçon Aitken Creek et après le 15 décembre 2016 pour le tronçon Kahta, doit également préciser dans quelle mesure des retards possibles par rapport au calendrier de construction déposé auprès de l'Office risquent de faire chevaucher les activités de construction avec les périodes critiques pour le caribou, et expliquer si des mesures d'atténuation supplémentaires doivent être mises en œuvre pour réduire ce risque.

Rapports de surveillance postérieurs à la construction

Afin que le plan de surveillance postérieure à la construction soit complet et efficace et que des rapports soient établis et soumis, l'Office impose la **condition 39 (annexe II)**.

9.5.4 Analyse détaillée des principaux enjeux environnementaux et socioéconomiques

Les sections qui suivent examinent en détail six enjeux liés au projet. Le tableau 9-6 définit les critères employés pour évaluer l'importance des effets résiduels.

9.5.4.1 Franchissements de cours d'eau

Contexte	NGTL a déclaré que les emplacements prévus pour les franchissements de cours d'eau par le pipeline sont préliminaires et que les emplacements définitifs, de même que la méthode de franchissement et le calendrier de construction, seront soumis à des évaluations sur les plans technique et environnemental, à des évaluations géotechniques, à la participation des Autochtones, des propriétaires fonciers et des parties prenantes, à l'acquisition des terres et à la consultation des autorités réglementaires. Les renseignements particuliers aux sites en ce qui
-----------------	--

	regarde l'emplacement des franchissements de cours d'eau peuvent différer des renseignements fournis dans la demande. NGTL doit fournir des renseignements détaillés en vue d'atténuer les effets éventuels du projet sur le poisson et l'habitat du poisson. NGTL a fourni la liste des franchissements de cours d'eau qui, selon elle, nécessiteront une autorisation conformément à la <i>Loi sur les pêches</i>. Dans le protocole d'entente conclu entre l'Office et le ministère des Pêches et Océans (MPO), l'Office s'est engagé à soumettre au MPO les franchissements de cours d'eau susceptibles de requérir une autorisation suivant la <i>Loi sur les pêches</i>. Les renseignements doivent être fournis au MPO sous forme d'ébauche de document d'autorisation selon l'annexe 1 du <i>Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b de la Loi sur les pêches</i>. En vertu du protocole d'entente, il incombe à l'Office de vérifier si l'ébauche de document d'autorisation est complète avant que le promoteur n'adresse au MPO sa demande d'autorisation aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i>.										
Mesures d'atténuation proposées	NGTL a indiqué qu'elle construira des franchissements sans tranchée aux endroits où il y a des pêches vulnérables ou de grande valeur, ou encore des débits, des profondeurs d'eau ou des largeurs de chenal qui ne peuvent pas être efficacement isolés. NGTL s'est engagée à mettre en œuvre les mesures du MPO visant à éviter les dommages dans la mesure du possible. Dans l'éventualité où des mesures du MPO visant à éviter les dommages ne pourraient pas être mises en œuvre, NGTL s'est engagée à inclure dans son PPE des mesures d'atténuation propres aux sites afin de réduire au minimum les effets sur le poisson et son habitat. NGTL s'est engagée à obtenir une autorisation aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> dans les cas où des dommages sérieux pourraient survenir. Lorsqu'une autorisation prévue dans la <i>Loi sur les pêches</i> est requise, NGTL doit atténuer les « dommages sérieux ».										
Opinion de l'Office	L'Office impose la condition 23 (annexe II) obligeant NGTL à compléter les renseignements propres aux emplacements des franchissements de cours d'eau avant la construction. Dans les cas où NGTL s'est engagée à construire des franchissements sans tranchée, l'Office impose la condition 25 (annexe II) obligeant la société à l'aviser de tout changement ou de toute solution de rechange. L'Office impose également la condition 24 (annexe II) obligeant NGTL à déposer une ébauche de document d'autorisation suivant l'annexe 1 du <i>Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b de la Loi sur les pêches</i>.										
Évaluation de l'importance des effets résiduels	<table><tr><td>Fréquence</td><td>Durée</td><td>Réversibilité</td><td>Étendue géographique</td><td>Ampleur</td></tr><tr><td>Multiple</td><td>Court terme</td><td>Réversible</td><td>ZEL</td><td>Faible</td></tr></table> Effet négatif N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Multiple	Court terme	Réversible	ZEL	Faible
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur							
Multiple	Court terme	Réversible	ZEL	Faible							

9.5.4.2 Essais hydrostatiques

Contexte	Dans ses plans préliminaires relatifs aux essais hydrostatiques, NGTL a indiqué que l’eau destinée aux essais hydrostatiques serait extraite des rivières Pine, de la Paix et Halfway, du lac Lily et des rivières Sikanni Chief et Buckinghorse. Les détails relatifs aux essais hydrostatiques seront complétés après la vérification sur le terrain de la disponibilité de l’eau, l’obtention des permis pour extraire l’eau et la consultation de l’entrepreneur travaillant sur le pipeline.				
Mesures d’atténuation proposées	NGTL s’est engagée, dans son PPE, à mettre en œuvre un certain nombre de mesures d’atténuation, notamment en se limitant à moins de 10 % du débit du cours d’eau au moment d’extraire l’eau, en filtrant toutes les prises d’eau et en surveillant le rejet de l’eau ayant servi aux essais hydrostatiques.				
Opinion de l’Office	Pour protéger l’environnement et s’assurer que des procédés appropriés seront utilisés pour extraire et rejeter l’eau des essais hydrostatiques, l’Office impose la condition 26 (annexe II) obligeant NGTL à déposer un plan des essais hydrostatiques.				
Évaluation de l’importance des effets résiduels	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Cas isolé	Court terme	Réversible	ZEL	Faible
	Effet négatif				
	N’est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.				

9.5.4.3 Faune et habitat faunique

Contexte	NGTL affirme que le projet peut potentiellement altérer l'habitat faunique en élargissant les emprises existantes, en créant une nouvelle emprise dans des secteurs non perturbés et en augmentant la densité des caractéristiques linéaires sur le paysage. Chacun de ces effets potentiels changera les habitats et leur logeabilité, en plus de l'accès, des déplacements et du risque de mortalité pour différentes espèces. Dans son évaluation visant à cerner les effets négatifs du projet sur la faune et son habitat et à en déterminer l'importance, NGTL a identifié un certain nombre d'espèces représentatives à utiliser dans le cadre de son évaluation. Parmi celles-ci, il y a les espèces répertoriées dans l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou qui revêtent une importance pour des groupes autochtones. Ce sont le caribou des bois (troupeaux de Pink Mountain et de Graham), l'orignal, la martre d'Amérique, le grizzli, le râle jaune, l'engoulevent d'Amérique, le hibou des marais, le moucherolle à côtés olive, la paruline du Canada, le quiscalle rouilleux et le crapaud de l'Ouest. NGTL a dit que les effets prévus du projet sur les espèces représentatives sélectionnées valaient aussi pour d'autres espèces présentant un cycle de vie et des besoins en habitat semblables. <u>Modification de l'habitat</u> NGTL a relevé que le principal facteur d'altération de l'habitat est le déboisement. Elle affirme avoir fait des efforts pour réduire au minimum la zone du projet, suivre les caractéristiques de perturbation existantes autant que possible et éviter les caractéristiques de l'habitat faunique le long de l'emprise. NGTL soutient que la superficie de l'habitat touché est bien en-deçà du seuil d'importance de 20 % pour toutes les espèces représentatives.
-----------------	--

	<u>Modification du risque de mortalité</u> NGTL a dit qu'il y a un risque potentiel accru de mortalité chez un certain nombre d'espèces pendant la construction. Le déboisement au printemps ou en début d'été pourrait causer la destruction des nids actifs d'oiseaux et des oisillons. L'utilisation accrue des routes pendant la construction augmente le risque de mortalité de la faune due à la collision avec des véhicules. Il y a risque de tomber sur des tanières actives d'ours et sur des ours en hibernation (en particulier des oursons) pendant l'opération de déboisement. À l'étape de l'exploitation, le risque de mortalité peut changer indirectement en raison d'une amélioration de l'accès pour les chasseurs et les prédateurs. Le risque de mortalité est considéré comme le plus grand dans le cas du caribou et du grizzli, même si l'orignal peut lui aussi être à risque avec l'amélioration de l'accès à l'intérieur de la ZEL.
Opinion des participants	Blueberry River a dit craindre que le projet ne pousse l'orignal de plus en plus vers l'ouest et n'entraîne ainsi une baisse des populations dans la région de la rivière de la Paix et le territoire de la communauté. Fort Nelson a affirmé que les activités gazières dans le nord de la C.-B. ont donné lieu à une série d'effets environnementaux, y compris des perturbations linéaires et surfaciques, qui augmentent la fragmentation de l'habitat, ce qui nuit aux populations de caribous et à d'autres espèces sauvages. Prophet River a constaté une baisse considérable des populations d'orignaux et de caribous. Saulteau a indiqué qu'elle compte beaucoup sur l'orignal pour sa subsistance et qu'il représente une valeur culturelle. Saulteau se dit préoccupée par la diminution de la disponibilité des orignaux et par les répercussions du projet sur les populations d'orignaux et sur leur habitat. West Moberly a dit craindre une réduction rapide des populations fauniques. Elle a souligné que les changements aux voies migratoires et les perturbations sensorielles ont un effet négatif sur l'activité faunique et la capacité de la Première Nation de pratiquer ses droits de chasse.
Mesures d'atténuation proposées	NGTL s'est engagée à mettre en œuvre plusieurs mesures d'atténuation courantes pour réduire les effets du projet sur la faune et les habitats fauniques, notamment : • en alignant l'emprise pour suivre et partager les espaces déjà perturbés dans la mesure du possible; • en réduisant au minimum la largeur de l'emprise dans la mesure où la sécurité et l'efficacité sont assurées; • en jalonnant l'emprise, les aires de rassemblement et les aires de travail temporaires pour établir clairement toutes les limites; • en plaçant des drapeaux et en clôturant les aires vulnérables sur le plan de l'environnement (comme les nids, les minéraux à lécher, les barrages de castors, les étangs ou les huttes, les tanières) avant de déboiser et construire; • en évitant les travaux durant les périodes critiques, telles que définies par les organismes de réglementation provinciaux, dans la mesure du possible;

	• en utilisant des écrans végétaux conformément aux pratiques provisoires d'exploitation de la province pour les activités pétrolières et gazières menées dans l'habitat désigné du caribou des bois en Colombie-Britannique (2011), pratiques approuvées par le MFLNRO, ainsi que des bermes de terre et d'autres moyens de contrôle d'accès en des endroits clés le long de l'emprise afin d'en décourager l'accès aux humains; • les activités de déboisement et de débroussaillage seront limitées pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs entre le 1^{er} mai et le 31 juillet (toute activité de déboisement ou de débroussaillage pendant cette période oblige à faire au préalable un repérage des nids en suivant les méthodes d'Environnement Canada en cours d'ébauche); • en faisant respecter les limites de vitesse des véhicules sur les routes. En plus des mesures d'atténuation courantes, NGTL s'est engagée à élaborer et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence en cas de découverte d'espèces fauniques préoccupantes, et à mettre au point un plan de gestion des nids d'oiseaux et de mesures d'atténuation qui s'appliquerait aux espèces préoccupantes inscrites sur les listes fédérales et provinciales, y compris aux oiseaux migrateurs. NGTL s'est également engagée à faire un repérage des tanières d'ours avant la construction et à mettre en œuvre plusieurs moyens de contrôle des accès, comme des écrans végétaux, en certains endroits le long de l'emprise afin de réduire au minimum l'accès non autorisé par les humains. NGTL s'est enfin engagée à surveiller et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation dans le cadre de son programme de surveillance postérieure à la construction.
Opinion de l'Office	L'Office est d'avis que les mesures d'atténuation courantes que NGTL s'est engagée à mettre en œuvre atténueront la plupart des effets éventuels du projet sur la faune et son habitat. L'Office est également convaincu que les mesures d'atténuation proposées par NGTL répondent adéquatement aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones à l'égard des effets du projet sur la faune. L'Office précise que le déboisement ramène l'emprise à une communauté végétale sérielle antérieure qui a des effets différents sur des espèces différentes. Pour plus de précisions sur les mesures supplémentaires de protection du caribou, consulter la section 9.5.4.4. L'Office estime que, même si elle s'est engagée à faire un repérage des tanières d'ours avant la construction, NGTL n'a pas fourni de précisions sur le moment où elle le ferait et elle ne s'est pas engagée à en transmettre les résultats à l'Office. L'Office constate que le projet traversera deux unités de population du grizzli (UPG) et que le grizzli peut également être observé à l'occasion en dehors de ces unités. Pour s'assurer que le grizzli est protégé pendant la construction et que NGTL a suffisamment consulté les autorités gouvernementales en ce qui concerne d'éventuelles mesures d'atténuation, l'Office impose la condition 17 (annexe II) et la condition 10 (annexe III) obligeant NGTL à procéder à des repérages de tanières de grizzli tout le long de l'emprise avant la construction. Dans l'éventualité où une tanière de grizzli serait découverte lors des repérages, NGTL doit fournir à l'Office des mesures d'atténuation supplémentaires et la preuve attestant qu'elle a consulté les organismes compétents.

	En ce qui concerne le contrôle des accès, l'Office juge que celui-ci est important pour réduire les répercussions à long terme sur l'environnement, y compris sur la faune et son habitat. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à mettre en œuvre des moyens de contrôle des accès le long de l'emprise, mais il constate qu'elle a donné peu de renseignements sur la gestion de l'accès dans son ensemble. L'Office impose la condition 16 (annexe II) obligeant NGTL à déposer un plan de gestion des accès qui précise les moyens qu'elle entend prendre pour contrôler ces accès. Le plan doit inclure les buts et objectifs de la gestion des accès, les critères pour mesurer l'atteinte ou non des buts et objectifs, des précisions sur les points de contrôle des accès, les méthodes de contrôle proposées et une justification de leur choix, ainsi qu'une description des mesures de gestion adaptative envisagées et les critères retenus par NGTL pour déterminer si, et quand, les mesures de gestion adaptative sont justifiées. L'Office est d'avis que les questions relatives à la faune et à l'habitat faunique, notamment aux espèces en péril, devraient aussi être incluses dans le PPE et dans le plan de surveillance postérieure à la construction (PSPC). L'Office oblige NGTL à préciser dans son PSPC de quelle manière ces questions seront surveillées et à transmettre à l'Office les résultats de cette surveillance qu'elle aura consignés dans les rapports de surveillance postérieure à la construction. [(Condition 39 (annexe II))]										
Évaluation de l'importance des effets résiduels	<table><tr><th>Fréquence</th><th>Durée</th><th>Réversibilité</th><th>Étendue géographique</th><th>Ampleur</th></tr><tr><td>Multiple</td><td>De court à long terme</td><td>Réversible</td><td>De la ZP à la ZEL</td><td>Modérée</td></tr></table> Effet négatif N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Multiple	De court à long terme	Réversible	De la ZP à la ZEL	Modérée
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur							
Multiple	De court à long terme	Réversible	De la ZP à la ZEL	Modérée							

9.5.4.4 Protection de la faune et de l'habitat faunique – Caribou

Contexte	Le projet traverse deux aires de distribution du caribou des bois : l'unité de population locale de Pink Mountain (caribou des montagnes du Nord) et l'unité de population locale de Graham (caribou des montagnes du Sud). Le troupeau de Graham est inscrit à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, en tant qu'espèce menacée, et en juin 2014, Environnement Canada a publié la version définitive du <i>Programme de rétablissement de la population des montagnes du Sud du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada</i>, qui décrit l'habitat essentiel de ce troupeau. Le troupeau de Pink Mountain est inscrit dans la <i>Loi sur les espèces en péril</i> en tant qu'espèce préoccupante, et à ce titre il n'est pas assujéti au programme de rétablissement ni à l'identification d'habitat essentiel. Conformément à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> toutefois, Environnement Canada a élaboré le <i>Plan de gestion de la population des montagnes du Nord du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada</i>, qui énonce les mesures de conservation. NGTL indique que le pipeline traverse l'aire de distribution du troupeau de Graham sur 8,1 km et longe les caractéristiques linéaires existantes sur environ 82 % de cette distance. Le pipeline traverse aussi l'aire de distribution du troupeau de Pink Mountain sur 19,1 km et longe les caractéristiques linéaires existantes sur environ 58 % de cette distance.
-----------------	---

	NGTL constate que le projet peut potentiellement altérer l'habitat en élargissant les emprises existantes, en créant une nouvelle emprise dans des secteurs non perturbés et en augmentant la densité des caractéristiques linéaires sur le paysage, ce qui peut modifier la logeabilité de l'habitat et les habitudes de déplacement, et augmenter ainsi le risque de mortalité. Pendant la construction, ce sont surtout le déboisement et la perturbation sensorielle résultant des activités de construction qui auront directement et indirectement des répercussions sur le caribou et sur son habitat. À l'étape de l'exploitation, le risque de mortalité peut survenir indirectement en raison de l'altération de l'habitat et de l'amélioration de l'accès pour les chasseurs et les prédateurs. NGTL affirme que d'après la majeure partie des données, un seuil d'habitat résiduel d'au moins 30 % est nécessaire à l'échelle du paysage pour éviter une baisse rapide des populations qui pourrait mener à leur disparition dans la région. Pour son évaluation, NGTL a utilisé un seuil d'habitat résiduel prudent de 80 % (ce qui équivaut à une perte de 20 %) pour évaluer l'importance des effets résiduels dans la ZEL. NGTL a ajouté qu'un travail considérable a été accompli en vue d'identifier les seuils de développement linéaire pour le caribou en Colombie-Britannique et qu'elle a adopté le seuil prudent de 1,2 km/km² qui a été retenu dans d'autres zones de gestion des ressources. NGTL indique que la densité des caractéristiques linéaires dans le scénario de référence pour les deux aires de distribution des troupeaux de caribous croisées par le projet est déjà plus élevée que le seuil de 1,2 km/km². Le projet n'a été réputé contribuer aux caractéristiques linéaires que lorsqu'il n'était pas contigu à une caractéristique linéaire existante. Le projet contribue pour 13,6 km à l'aire de distribution du caribou de Pink Mountain (une augmentation de 0,3 % par rapport au scénario de référence) et pour 1,5 km à l'aire de distribution du caribou de Graham (une augmentation de 0,2 % par rapport au scénario de référence). West Moberly a élaboré un plan d'action comprenant une cartographie de l'habitat essentiel du troupeau de caribous des bois Klinse-za, aussi connu sous le nom de troupeau de Moberly. West Moberly s'est dite préoccupée des répercussions du projet sur le troupeau de Moberly, soutenant que NGTL n'a pas réussi à atténuer, éviter ou justifier suffisamment les effets importants sur le troupeau de Moberly.
Opinion d'Environnement Canada	Environnement Canada reconnaît que, même si la version définitive du programme de rétablissement a été publiée en juin 2014, la cartographie de l'habitat essentiel du caribou des montagnes du Sud est incomplète et qu'il est probable qu'un habitat essentiel supplémentaire soit recensé dans l'unité de population locale de Graham. Dans le programme de rétablissement, Environnement Canada indique un seuil d'habitat non perturbé de 65 % applicable à l'aire d'hivernage en basse altitude et aux aires matricielles de type 1 pour l'unité de population locale de Graham. Environnement Canada ajoute que le seuil de 65 % sera revu lorsque les études visant à déterminer un seuil approprié pour les aires applicables seront terminées ou lorsque les données indiqueront que le seuil de perturbation fixé ne permet pas à une population locale de se rétablir. Dans l'intervalle, la gestion de l'habitat

	essentiel en haute altitude devrait s'appliquer à réduire au minimum et atténuer les perturbations. Environnement Canada a également déterminé que le projet pourrait entraîner la destruction de l'habitat essentiel de l'unité de population locale de Graham. En ce qui a trait au caribou des montagnes du Nord, Environnement Canada a établi qu'une partie de l'emprise pipelinière se situe dans l'unité de population locale de Pink Mountain et il recommande que toutes les activités soient menées conformément au plan de gestion.
Mesures d'atténuation proposées	En plus des mesures d'atténuation courantes, NGTL a déterminé des fenêtres de synchronisation pour le caribou et s'est engagée à éviter les travaux autant que possible dans les aires de distribution du caribou durant les périodes critiques. NGTL a déposé un plan préliminaire d'atténuation pour le caribou en vue de contrer les effets du projet aux étapes de la construction et de l'exploitation et elle s'est engagée à le mettre en œuvre pour atténuer les effets graduels du projet sur le caribou. Le plan renferme des mesures pour contrôler l'accès par les humains, la gestion des lignes de visée ainsi que les mesures de revégétalisation en réimplantant des espèces et une communauté végétale identiques. NGTL s'est également engagée à élaborer un plan de surveillance des mesures d'atténuation pour le caribou. Enfin, NGTL s'est engagée à continuer de collaborer avec le gouvernement de la C.-B. pour s'assurer que le projet est conforme à ses stratégies de gestion.
Surveillance proposée	NGTL s'est engagée à mettre en œuvre un programme de suivi pour le caribou, par lequel elle évaluerait notamment si les mesures d'atténuation produisent les résultats escomptés, et utiliserait la gestion adaptative pour déterminer si des mesures correctives devraient être entreprises.
Opinion de l'Office	L'Office constate que le projet entraînera quand même une perte d'habitat (et pourrait causer des perturbations aux populations de caribous) dès la construction puis tout au long du cycle de vie du projet, indépendamment des mesures d'atténuation proposées dans le PPE et le plan d'atténuation pour le caribou de NGTL. L'Office est d'avis qu'il faudrait réduire au minimum les perturbations dans les aires de distribution du caribou et prendre des mesures avant et pendant la construction pour aider à accélérer le rétablissement de l'habitat du caribou. L'Office estime que les promoteurs du projet ont la responsabilité de non seulement atténuer les effets sur l'habitat du caribou, mais aussi de le rétablir le plus rapidement possible et dans toute la mesure du possible s'il a été altéré. L'Office impose donc la condition 15 (annexe II) obligeant NGTL à dresser un plan de rétablissement de l'habitat du caribou. L'Office prend acte de l'élaboration et de la soumission d'un plan préliminaire d'atténuation pour le caribou et constate qu'il sera annulé et remplacé par le plan de rétablissement de l'habitat du caribou. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à éviter les travaux, dans la mesure du possible, dans les périodes critiques établies par le

	ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique. L'Office s'attend à ce que NGTL planifie judicieusement la construction en établissant des plans suffisants pour faire en sorte que tous les travaux de construction dans les aires de distribution du caribou puissent être réalisés et complétés pendant les périodes restreintes décrétées par les gouvernements fédéral et provincial. L'Office impose la condition 27 (annexe II) et la condition 11 (annexe III) obligeant NGTL à déposer des rapports d'étape sur la construction après le 15 décembre de chaque année pendant la construction, lesquels doivent préciser de quelle façon elle compte mettre en œuvre des mesures pour que toutes les activités de construction soient réalisées pendant la fenêtre de synchronisation. En ce qui concerne les préoccupations de West Moberly à l'égard des répercussions sur le troupeau Klinse-za, aussi connu sous le nom de troupeau de Moberly, l'Office constate que le projet ne chevauche pas l'aire de distribution actuelle du troupeau de Moberly. L'Office estime que NGTL a déterminé l'aire de distribution actuelle du caribou conformément au <i>Guide de dépôt</i> et que les mesures d'atténuation destinées à protéger le troupeau de Graham vont en fin de compte protéger le troupeau de Moberly. L'Office constate que les principales répercussions sur le caribou et son habitat seront attribuables aux effets cumulatifs. La section 9.7.2 traite de ce point plus en détail.				
Évaluation de l'importance des effets résiduels	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Continu	Long terme	Possible	ZER	Modérée
	Effet négatif				
	N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.				

9.5.4.5 Qualité de l'air – Émissions des principaux contaminants atmosphériques (PCA) et des gaz à effet de serre (GES)

Contexte	La construction du pipeline et les installations qui s'y rattachent entraîneront l'émission de PCA et de GES. NGTL prétend toutefois que les émissions qui en résulteront seront minimes, qu'elles ne contiendront pas d'oxyde de soufre et que les effets induits peuvent être gérés à des niveaux acceptables au moyen de mesures d'atténuation courantes. Les émissions plus importantes de PCA et de GES produites par le projet proviendraient de l'exploitation des stations de compression par l'effet de la combustion de gaz naturel commercialisable dans les turbines des compresseurs. De plus faibles quantités d'émissions proviendraient d'autres sources de combustion (comme les chaudières et les génératrices) et des émissions fugitives des stations de compression. NGTL a quantifié les émissions de PCA et de GES à chacune des stations de compression et elle a brièvement évoqué les émissions de GES attribuables à l'exploitation par rapport aux émissions annuelles de GES relevées en 2011 pour le sous-secteur des pipelines en Colombie-Britannique. NGTL a également
-----------------	--

	évoqué des options de compensation, comme l'applicabilité de la <i>Carbon Tax Act</i> de la Colombie-Britannique au projet.				
Mesures d'atténuation proposées	En plus de concevoir un tracé plus court, NGTL s'est engagée à réduire ses émissions pendant l'exploitation des stations de compression en utilisant une technologie de turbine à gaz efficace et en maintenant l'équipement en bon état de fonctionnement. NGTL a indiqué qu'outre ces engagements, le projet sera assujéti à la <i>Carbon Tax Act</i> de la Colombie-Britannique, et qu'elle paiera une taxe sur le gaz naturel brûlé dans ses compresseurs. Il s'agit là d'un des principaux moyens mis de l'avant par la Colombie-Britannique pour réduire les émissions de GES dans la province.				
Opinion de l'Office	Même si NGTL a quantifié les émissions de GES issues de l'exploitation et qu'elle s'est brièvement penchée sur le sujet de même que sur les exigences de la <i>Carbon Tax Act</i> de la Colombie-Britannique, son évaluation a été fournie pêle-mêle dans plusieurs des documents soumis. Après examen des multiples documents soumis, l'Office a la conviction que NGTL peut répondre aux exigences de la province en matière d'émissions de PCA. En ce qui concerne les émissions de GES toutefois, l'Office n'a pas quantifié les émissions liées aux activités de déboisement et de construction. L'Office impose la condition 32 (annexe II) obligeant NGTL à déposer une évaluation quantitative des émissions de GES issues directement de la construction et du déboisement des tronçons Aitken Creek et Kahta, ainsi que la condition 33 (annexe II) obligeant la société à déposer une évaluation quantitative actualisée des émissions de GES issues directement de l'exploitation du projet. Les documents déposés doivent faire état de la méthode de calcul employée et des hypothèses et facteurs susceptibles de modifier les résultats.				
Évaluation de l'importance des effets résiduels	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Multiple	De court à long terme	Irréversible	De la zone du projet à la ZEL	Faible
	Effet négatif				
	N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux importants.				

9.5.4.6 Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones

Contexte et enjeux (et opinions des participants)	NGTL, l'Office et le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) ont recensé un total de 25 groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet ou de s'y intéresser. Les 14 communautés ci-après ont participé aux études portant sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles (UTFT) : • Premières Nations de Blueberry River • Première Nation Dene Tha' • Première Nation de Doig River • Première Nation de Halfway River
Participants	

- Première Nation de Horse Lake
- Première Nation de Kelly Lake
- Nation métisse de la C.-B. (au nom de la société métisse de Fort St John, de l'association métisse de la C.-B. et de la société métisse de Moccasin Flats)
- Bande indienne de McLeod Lake
- Première Nation de Prophet River
- Premières Nations Sauteau
- Premières Nations de West Moberly

NGTL a déclaré que pour déterminer les effets éventuels du projet sur l'usage actuel des terres à des fins traditionnelles, la société s'est basée sur les renseignements propres au projet qui lui ont été directement fournis par les communautés autochtones, ainsi que sur des rapports accessibles au public et sur sa propre expérience en matière d'exploitation. NGTL a dit qu'en l'absence de renseignements propres aux communautés sur l'UTFT, l'évaluation a supposé que les terres et les ressources comprises dans la zone d'étude régionale étaient actuellement utilisées par ces groupes autochtones d'une manière compatible avec les activités et les ressources traditionnelles recensées pour d'autres groupes autochtones évalués dans l'EES.

Les groupes autochtones ci-après ont exprimé leurs préoccupations à l'égard de l'UTFT dans la zone du projet :

Bande indienne de McLeod Lake (McLeod Lake)

McLeod Lake s'est dite préoccupée par les effets cumulatifs du développement industriel sur l'eau, la faune, l'introduction et la propagation d'espèces végétales envahissantes, par les effets de la pollution sur les espèces fauniques et par les effets sur les lieux de sépulture et les cabanes. La Bande s'inquiète en particulier des effets éventuels du projet sur la dynamique proie-prédateur en raison de l'accroissement de la ligne de visée créé par l'emprise. Elle n'a relevé aucun endroit préoccupant précis.

North East Métis Association de la C.-B. (NEMA)

NGTL a dit que NEMA était notamment préoccupée par l'introduction et la propagation d'espèces végétales envahissantes, par les effets de la pollution sur les espèces fauniques et par les effets sur les lieux de sépulture et les cabanes. La communauté de NEMA a recensé plusieurs sentiers et couloirs de déplacement dans la zone du projet, le plus proche se trouvant à environ 2,5 km à l'ouest du projet. Des membres de la communauté ont dit qu'ils continuent de s'adonner à la chasse, au piégeage, à la pêche et à la récolte dans la région. Aucune mesure d'atténuation particulière n'a été demandée pour le projet.

Nation métisse de la Colombie-Britannique (Nation métisse)

La Nation métisse a mené une étude sur l'UTFT au cours de laquelle elle a recensé les répercussions que le projet pourrait avoir sur l'usage des terres par la société métisse de Fort St. John, la Northeast Métis Association et la société métisse de Moccasin Flats. La Nation métisse a recensé quatre lieux d'occupation, qui sont des établissements métis historiques : Moccasin Flats à Chetwynd, Hassler Flats, Hudson's Hope et Arras. Un lieu de rassemblement a

été recensé et les membres de la communauté ont demandé que ce lieu soit préservé pour usage ultérieur. La Nation métisse a indiqué que ses membres pratiquent des activités traditionnelles, comme la chasse, le piégeage, la récolte de plantes médicinales et à vocation cérémonielle et la cueillette de petits fruits pour leur alimentation. Elle a ajouté que ses membres continuent de chasser l'orignal, le chevreuil et le wapiti pour leur subsistance dans la zone du projet.

Première Nation de Prophet River (Prophet River)

Prophet River a dit qu'elle continue de s'adonner à des activités traditionnelles comme la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette dans la zone du projet.

Prophet River a exprimé des préoccupations à l'égard de la sécurité lorsqu'elle s'adonne à des activités à caractère culturel, en raison notamment des limites géographiques imposées aux chasseurs lorsqu'ils utilisent leurs armes à feu à des fins de récolte.

Prophet River a dit craindre pour trois campements à caractère culturel situés dans la région de South Sikanni et qui pourraient être croisés par le tracé proposé. Elle a fait valoir que ces campements servent à diverses activités traditionnelles, comme la transmission des connaissances aux générations montantes.

Nation crie de Kelly Lake (Kelly Lake)

Kelly Lake s'est dite préoccupée par l'interruption de l'accès à d'importants lieux de cueillette de plantes médicinales et de petits fruits pendant la construction, ainsi que par la contamination du sol, de l'eau et de l'air dont dépendent les plantes. Elle a demandé qu'un surveillant autochtone soit sur place lorsque les équipes de travailleurs se trouvent dans des secteurs propices à la cueillette des plantes.

Kelly Lake a indiqué que la chasse à des fins de subsistance et à caractère économique est une activité traditionnelle essentielle pour les membres de la communauté. Elle a soutenu qu'il est crucial que les aires de chasse demeurent accessibles aux membres de la communauté pendant la construction du pipeline. Kelly Lake a indiqué que ses membres souhaiteraient que NGTL dévoile son plan d'intervention d'urgence pour que les chasseurs puissent connaître le calendrier et les activités de construction. Elle a dit que la pêche et le piégeage font également partie de leurs activités traditionnelles.

Premières Nations de Blueberry River (Blueberry River)

Blueberry River a dit que le projet passe en plein cœur de ses terres traditionnelles, dont des lieux à vocation spirituelle, des lieux de sépulture, ainsi que des secteurs propices à la chasse, au piégeage et à la récolte. Elle a fait valoir que la zone du projet comprend des terres qui ont toujours été et demeurent d'une importance vitale pour sa communauté.

Blueberry River a déploré qu'une étude sur l'UTFT propre au projet n'ait pas été faite avec sa participation, car elle aurait pu contribuer à l'évaluation des effets du projet.

Blueberry River a estimé qu'il était prématuré d'établir des mesures et des conditions pour atténuer les effets du projet sur ses droits conférés par traité, vu que les répercussions du projet sur l'exercice de ces droits n'ont pas encore été évaluées.

Première Nation de Fort Nelson (Fort Nelson)

Fort Nelson a dit que le projet aurait sans doute des effets négatifs directs sur l'eau, les zones riveraines, le poisson et son habitat et d'autres aspects de la partie sud du bassin-versant de la Liard, qui coule en direction nord et traverse le cœur du territoire de la communauté. Fort Nelson a dit craindre que le projet n'accentue la perturbation linéaire de l'habitat faunique. Elle se dit également préoccupée par l'accroissement de la circulation et d'autres types d'activité dans un secteur relativement éloigné et non perturbé du territoire de Fort Nelson. Elle a ajouté que le projet entraînerait le déplacement des animaux dont dépendent les familles de Fort Nelson pour leur subsistance et leur mode de vie, et qu'il pourrait aussi entraver les activités traditionnelles et récréatives plus au nord dans le territoire de Fort Nelson.

Premières Nations Sauteau (Sauteau)

Sauteau a recensé deux secteurs d'importance particulière pour ses communautés : la zone dite d'intérêt communautaire important (ZICI) et la concession Peace-Moberly (CPM). La communauté a fait valoir qu'elle dépend fortement de ces secteurs pour assurer sa subsistance et exercer ses activités à caractère culturel, commercial et socioéconomique. Sauteau a fait remarquer que les activités d'UTFT contenues dans la ZICI sont pratiquées en conformité avec les droits issus du traité n° 8 et qu'elles incluent la chasse du petit et du gros gibier, le piégeage d'animaux à fourrure, la pêche, la construction et l'entretien de cabanes, le camping et l'aménagement de nouveaux sentiers pour accéder à ces ressources.

Sauteau a affirmé que ses membres fréquentent assidûment ces deux secteurs, en particulier le nord et l'est de la réserve de Sauteau, pour chasser, pêcher, camper, cueillir des petits fruits et d'autres espèces végétales.

Sauteau a recensé cinq grandes catégories d'utilisation ou d'occupation des terres qui revêtent une grande importance pour ses membres :

- les lieux de subsistance, dont les lieux de récolte et d'abattage et les aires de cueillette des plantes;
- les lieux d'occupation, dont les campements et les cabanes temporaires, saisonniers ou permanents;
- les lieux à vocation culturelle ou spirituelle, dont les villages de sépulture, les lieux cérémoniels, les aires de cueillette de plantes médicinales et les lieux de piégeage et de transmission des connaissances;
- les voies de transport, dont les sentiers, les voies fluviales et les lieux de navigation;
- les caractéristiques environnementales, dont les habitats particulièrement propices à l'orignal, au wapiti, au chevreuil et à d'autres animaux.

Sauteau a recensé un total de 411 valeurs d'usage liées à ces cinq catégories d'activités traditionnelles à l'intérieur de la ZEL et de la ZER comprises dans la concession Peace Moberly. Sauteau a énuméré les moyens par lesquels le projet pourrait porter atteinte aux valeurs recensées, à savoir :

- la perturbation des animaux pendant la construction du projet, qui pourrait les forcer à abandonner le secteur;

	• la fragmentation des habitats, qui limiterait les déplacements des animaux et réduirait la superficie disponible des habitats; • les perturbations linéaires (les emprises), qui rehausseraient les taux de succès des prédateurs, réduisant ainsi le nombre des espèces proies comme l'orignal, le wapiti et le caribou, et augmentant le nombre d'ours et de loups; • les perturbations linéaires qui améliorent l'accès aux chasseurs et augmentent leurs taux de succès en raison des longues lignes de visée, ajoutant à la pression de la chasse sur les populations fauniques; • les travaux de construction du pipeline, qui amènent plus de monde dans la région, ajoutant à la pression de la chasse sur les populations fauniques; • l'enlèvement de la végétation pendant l'aménagement de l'emprise du projet; • le remplacement des espèces indigènes par des espèces non indigènes lors de la remise en état; • la contamination des lieux de cueillette de plantes imputable à la pulvérisation d'herbicides sur l'emprise pipelinière ou le long des routes et voies d'accès utilisées pour la construction et l'entretien du pipeline; • la réduction de l'accès aux divers secteurs, en raison de l'augmentation de la circulation et du bruit qui en changent le caractère et la sécurité; • la réduction de l'accès aux grands pans de territoire qui servent aux activités culturelles ou à la transmission des connaissances; • la destruction et la fragmentation de l'habitat à l'intérieur de la CPM et de la ZICI, qui mènent à une réduction des secteurs d'importance essentielle pour la transmission des connaissances et la pratique d'autres activités à caractère culturel; • les changements dans le caractère et la sensation du paysage imputables à la perturbation du paysage et à la pression exercée sur lui par la circulation et par les chasseurs non autochtones, menant à un amoindrissement du lien qui unit les membres de Saulteau au territoire; • la diminution des occasions de montrer les façons d'utiliser les ressources et les protocoles culturels qui s'y rattachent, en raison de la baisse des populations fauniques ou de la contamination réelle ou perçue comme telle des ressources; • les effets cumulatifs sur l'usage des terres et sur l'accès résultant d'autres activités industrielles dans le territoire, ce qui ajouterait aux conséquences du projet. Saulteau a confirmé que les valeurs d'usage et d'occupation recensées n'avaient pas subi le test de la vérité sur le terrain. Saulteau a dit que ses membres doivent parcourir de plus longues distances pour trouver du gibier, à quoi s'ajoute la difficulté pour nombre d'entre eux de chasser et d'assurer ainsi la subsistance de leurs familles de façon régulière. En plus de la difficulté de plus en plus grande de trouver de l'orignal et d'autres animaux sauvages dans les territoires où jadis ils étaient en abondance, les membres de
--	--

	Saulteau rapportent qu'une fois la bête abattue, la qualité de la chair est compromise du fait qu'elle n'a pas l'air en santé. Saulteau a dit craindre que la présence accrue de chasseurs non autochtones réduise l'accessibilité au territoire pour ses membres et la disponibilité des espèces fauniques pour les chasseurs autochtones, d'où la capacité réduite de ses membres d'exercer leurs droits conférés par traité. Saulteau s'est également dite préoccupée par les impacts du projet sur la quantité d'eau disponible, sur le potentiel d'assèchement des petites rivières et de leurs tributaires, et sur les répercussions que cette perte d'eau aurait sur le poisson, la faune et les plantes. Saulteau dit craindre que des lieux de sépulture se trouvent à proximité du projet, le long du tracé Aitken Creek. Premières Nations de West Moberly (West Moberly) West Moberly a dit que la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette, en plus des activités à caractère culturel comme le chant et le jeu de tambour et des lieux de rassemblement et de campement, sont des activités traditionnelles qui se pratiquent dans la région de Farrell Creek et la CPM. West Moberly s'est dite préoccupée par le déclin de la population d'originaux et la diminution de l'aire de distribution. West Moberly a indiqué que les usages des terres par des non-Autochtones, comme la chasse, jumelés avec d'autres usages (comme l'exploitation de la forêt, de pipelines et de parcs éoliens) ont des effets négatifs sur l'usage des terres à des fins traditionnelles par les membres de la communauté. West Moberly a dit craindre que l'accroissement de l'accès au territoire induit par le projet n'altère les taux de succès du piégeage et de la chasse pour les membres de la communauté. West Moberly a également attiré l'attention sur les effets potentiels du bruit sur la pratique de la cueillette des plantes à des fins médicinales et de subsistance, car ces plantes ont besoin d'un environnement naturel autour d'elles. Elle a fait valoir que les endroits propices à la cueillette des plantes médicinales sont particulièrement sensibles au développement industriel, y compris à la construction et à l'exploitation d'un pipeline. Les membres de la communauté de West Moberly ont exprimé des préoccupations concernant l'emploi de pesticides et d'herbicides et leurs répercussions sur la récolte d'aliments sauvages. West Moberly a dit que le tracé proposé traverse la ZICI, qui comprend la CPM, que la communauté cherche à préserver du développement depuis plusieurs décennies. West Moberly a affirmé qu'un pipeline d'envergure inciterait à développer davantage la filière du gaz dans la ZICI, ce à quoi la communauté s'oppose vigoureusement.
Mesures d'atténuation proposées	NGTL a déclaré avoir proposé toute une série de mesures d'atténuation visant à réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement, et par ricochet sur l'utilisation des terres par les groupes autochtones. Elle s'est engagée à élaborer et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence en cas de découverte d'espèces fauniques préoccupantes. NGTL s'est également engagée à surveiller et évaluer l'efficacité de ses mesures d'atténuation des risques environnementaux dans le cadre de son programme de surveillance postérieure à la construction. NGTL a relevé plusieurs mesures

	d'atténuation visant à éviter ou réduire les effets du projet dans la CPM, y compris la gestion du contrôle des accès et un éventuel FDH sous une section d'arbres se trouvant près du début de la CPM. En ce qui concerne le secteur de cueillette relevé par la Nation métisse, NGTL a indiqué que ce secteur serait évité avec l'actuel alignement du projet. NGTL a estimé que si ces mesures d'atténuation étaient mises en œuvre, le projet ne devrait pas faire obstacle aux activités traditionnelles comme la chasse, la pêche et le piégeage. NGTL a confirmé que les trappeurs enregistrés seront indemnisés en conformité avec les exigences provinciales et son propre plan d'indemnisation des trappeurs. Dans l'éventualité où d'autres sujets de préoccupation surgiraient ou que d'autres sites ou caractéristiques d'UTFT seraient recensés dans la foulée de la consultation de Blueberry River, NGTL a dit qu'elle en tiendra compte dans la planification du projet, y compris dans le PPE et les cartes-tracés environnementales, s'il y a lieu. NGTL a indiqué que si d'autres sites d'UTFT nécessitant des mesures d'atténuation supplémentaires étaient découverts dans l'emprise ou au chantier d'une installation liée au projet pendant la construction, la société mettrait en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de sites faisant l'objet d'un usage à des fins traditionnelles. NGTL a élaboré des mesures d'atténuation courantes à appliquer sur des sites de ressources archéologiques, historiques ou paléontologiques inconnus qui seraient mis au jour pendant les travaux de construction. Dans l'éventualité où des sites non encore identifiés seraient mis au jour durant la construction, NGTL mettra en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de ressources patrimoniales. NGTL s'est engagée à consulter les groupes autochtones potentiellement touchés tout au long de la construction et de l'exploitation du projet et elle continuera d'évaluer si des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires pour réduire ou éviter les effets sur l'UTFT.
Surveillance proposée	NGTL s'est engagée à recourir à des surveillants issus des groupes autochtones intéressés en vue d'observer les activités de construction dans les secteurs où des UTFT ont été recensés.
Opinion de la majorité des membres de l'Office	L'Office constate que NGTL continue de travailler avec les groupes autochtones mentionnés ci-dessus afin de recueillir des renseignements sur l'UTFT pour chaque site dans la zone du projet. L'Office prend acte des préoccupations de Blueberry River en ce qui concerne les études sur l'UTFT dans le cadre du projet. À cet égard, l'Office prend acte de l'engagement pris par NGTL de continuer de consulter chaque groupe autochtone potentiellement touché afin de comprendre les effets éventuels recensés dans les études sur l'UTFT et de déterminer s'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires. L'Office impose la condition 7 (annexe II) obligeant NGTL à soumettre pour approbation, avant le début de la construction, un rapport sur les études sur l'UTFT restant à effectuer pour les besoins du projet. L'Office prend également acte des préoccupations de Prophet River concernant les campements à caractère culturel dans le secteur du franchissement de la rivière Sikanni Chief. L'Office s'attend à ce que NGTL continue de consulter Prophet River pour obtenir des précisions sur ces campements à caractère culturel. L'Office impose la condition 10 (annexe II) obligeant NGTL à déposer un rapport sur ses consultations avec Prophet River concernant les effets éventuels du projet sur l'UTFT à l'emplacement du franchissement de la rivière Sikanni Chief, y compris sur les campements à caractère culturel.

	L'Office a analysé les préoccupations soulevées par Saulteau et West Moberly concernant les effets que le projet pourrait avoir sur la poursuite de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la CPM. Saulteau et West Moberly ont fait valoir que la CPM est un secteur d'importance pour elles en partie du fait qu'il a été relativement peu perturbé et que les possibilités pour elles de poursuivre l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles deviennent de plus en plus limitées en raison de l'accroissement du développement dans la région entourant la CPM. L'Office a examiné les mesures d'atténuation proposées par NGTL en vue de réduire, voire éliminer, les éventuels effets du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la CPM. La majorité des membres de l'Office estiment que, compte tenu de la nature et de l'ampleur des préoccupations soulevées par Saulteau et West Moberly et compte tenu de la preuve qu'elles ont présentée où elles mettent en doute la pertinence d'un tracé traversant la CPM, des mesures d'atténuation supplémentaires s'imposent afin de réduire au minimum, voire éliminer, les effets du projet sur des terres et des ressources de la CPM qui sont susceptibles d'être utilisées à des fins traditionnelles par Saulteau et West Moberly. L'Office impose des conditions obligeant NGTL à déposer pour approbation, avant le début de la construction dans la CPM, un plan de protection propre à la CPM, ainsi que son plan de consultation des communautés Saulteau et West Moberly dans l'élaboration du plan de protection et des mesures d'atténuation supplémentaires en vue de réduire, voire éliminer, les éventuels effets du projet sur l'usage des terres et des ressources à l'intérieur de la CPM. L'Office impose également une condition obligeant NGTL à faire rapport de l'efficacité de ses mesures d'atténuation dans la CPM pendant l'exploitation du projet [(conditions 11, 12 et 35 (annexe II)). En ce qui regarde les parties du projet qui ne traversent pas la CPM (de Kahta à Mackie Creek), la majorité des membres de l'Office estiment que si les mesures proposées par NGTL et les conditions imposées par l'Office sont mises en œuvre, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. En ce qui concerne la partie du projet qui traverse la CPM (de Mackie Creek à Saturn), la majorité des membres de l'Office estiment que si les mesures proposées par NGTL et les conditions imposées par l'Office sont mises en œuvre, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.
Opinion du membre Parrish	Pour les motifs énoncés au chapitre 7, le membre Parrish est d'avis que pour la partie du projet qui traverse la CPM, le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, effets qui ne sont pas justifiés dans les circonstances. Pour le reste du projet qui ne traverse pas la concession, le membre Parrish estime que si les mesures proposées par NGTL et les conditions imposées par l'Office sont mises en œuvre, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Évaluation de l'importance des effets résiduels par la majorité des membres de l'Office	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Une ou plusieurs fois	De court à moyen terme	Possible	Zone du projet, ZEL	De faible à modérée
	Effet négatif N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.				
Évaluation, par le membre Parrish, de l'importance des effets résiduels pour la partie du projet qui traverse la CPM	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Continue	Long terme	Irréversible	ZER	Modérée
	Effet négatif Le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne sont pas justifiés dans les circonstances.				

9.6 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner comment les effets résiduels associés au projet se conjuguent à ceux d'autres activités et projets existants ou prévus, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, et en tenant compte du contexte écologique approprié.

Opinion de NGTL

NGTL a recensé les activités passées ayant contribué aux effets cumulatifs dans la région, comme les activités de transport et d'exploitation forestière, les activités pétrolières et gazières, la mise en place de services publics et le développement résidentiel en milieu rural. Parmi les futurs développements connus attendus dans la région, il y a la mise en valeur du pétrole et du gaz (puits, pipelines et installations connexes) à proximité du pipeline proposé, ainsi que les activités de transport, l'exploitation forestière, les services publics et l'infrastructure résidentielle.

Des effets négatifs résiduels du projet ont été recensés sur les composantes environnementales valorisées et les composantes socioéconomiques valorisées suivantes : végétation et terres humides, faune et habitat faunique, qualité de l'eau, poisson et habitat du poisson, environnement atmosphérique, environnement acoustique, occupation humaine et exploitation des ressources, et usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Opinion des participants

Premières Nations de Blueberry River (Blueberry River)

Blueberry River a dit qu'en plus des préoccupations à l'égard des effets propres au projet, il y a le contexte des effets cumulatifs sous-jacents auxquels le territoire ainsi que les droits et intérêts de Blueberry River ont été exposés sous l'action des effets cumulatifs négatifs à long terme et à grande échelle issus de sources multiples et imputables au morcellement du territoire et à d'autres effets induits par le développement industriel.

Première Nation de Prophet River (Prophet River)

Prophet River a exprimé de graves préoccupations concernant sa capacité d'utiliser le territoire touché par le projet, car le projet, conjugué aux autres effets cumulatifs négatifs dans la zone du projet, a rétréci le territoire où ses membres exercent leurs droits conférés par traité.

Premières Nations Sauteau (Saulteau)

Saulteau a dit que les effets cumulatifs du développement industriel dans la région de la rivière de la Paix nuisent à la capacité de ses membres d'exercer leurs droits conférés par traité en accord avec l'esprit et la lettre du traité n° 8.

Opinion de l'Office

L'Office estime que les effets cumulatifs seront limités essentiellement à la durée de la construction, qu'ils seront assez limités dans l'espace et d'envergure mineure, et qu'ils seront atténués par les mesures envisagées par NGTL.

Toutefois, les principaux effets environnementaux cumulatifs à long terme sont la perte, l'altération et la fragmentation continues du paysage naturel de la région, en particulier l'habitat du caribou. Alors que le changement d'usage des terres entraîne des effets supplémentaires en cascade, l'Office estime que le caribou et l'habitat du caribou constituent un indicateur approprié pour évaluer les effets cumulatifs. La méthodologie et l'approche retenues pour évaluer les effets cumulatifs sont expliquées à la section 9.6.1, alors que les effets cumulatifs propres au caribou et à l'habitat du caribou sont décrits à la section 9.6.2. L'enjeu des effets cumulatifs sur l'usage des terres à des fins traditionnelles a été examiné en détail à la section 9.5.4.

9.6.1 Méthodologie et approche

Le *Guide de dépôt* prévoit que l'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de cette évaluation doivent être adaptés à la nature et au contexte du projet évalué, et que davantage de renseignements peuvent se révéler nécessaires si une mise en valeur rapide ou intensive de la région a eu lieu ou est prévue ou encore, en présence d'une vulnérabilité ou de risques sur le plan environnemental ou socio-économique.

Opinion de NGTL

Méthode de filtrage

Pour évaluer les effets cumulatifs, NGTL a utilisé un processus de filtrage constitué de trois critères pour chaque composante valorisée (CV) afin de déterminer si elle pouvait raisonnablement escompter que le projet contribue aux effets cumulatifs. Les trois critères étaient les suivants :

- 1) Le projet entraînera-t-il des effets résiduels?
- 2) Les effets résiduels chevauchent-ils, dans le temps et l'espace, les effets de projets passés, présents ou prévus dans un avenir prévisible?
- 3) Peut-on raisonnablement escompter que l'apport (c.-à-d. l'ajout) des effets résiduels du projet ajoute aux effets cumulatifs sur l'environnement au point de compromettre la qualité ou la pérennité de la CV, auquel cas une évaluation plus approfondie s'imposerait?

NGTL a indiqué que, même si la possibilité que le projet contribue aux effets cumulatifs a d'abord été prise en compte pour tous les effets résiduels liés au projet, le processus de filtrage à trois critères qu'elle a appliqué comprenait l'évaluation du besoin d'approfondir l'évaluation qualitative des effets cumulatifs.

Scénario de mise en valeur prévue

L'Office a demandé une analyse des perturbations linéaires en se fondant sur la mise en valeur des futurs puits dans la région de North Montney qui sont à la base du projet. Dans sa réponse, NGTL a modélisé une analyse de la densité linéaire fondée sur un certain nombre d'hypothèses. NGTL a souligné qu'elle ne sait pas au juste quelle direction prendra le développement en amont dans la région de North Montney au cours des prochaines décennies, qu'elle n'a aucun contrôle sur la planification, l'approbation ou la mise en valeur de la zone de North Montney et, par conséquent, que les résultats ne représentent pas une prévision exacte des effets cumulatifs et qu'ils ne devraient être évalués que dans le cadre d'une analyse qualitative approfondie. NGTL a également exprimé certaines réserves, du fait que la demande de l'Office lui paraît contraire aux directives de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale sur l'évaluation des effets cumulatifs et contraire au *Guide de dépôt* de l'Office du fait que la portée semble s'étendre à la mise en valeur du gaz dans le secteur amont, et elle a fait état du régime de réglementation de la Colombie-Britannique.

Planification régionale

NGTL a soutenu que l'Office devrait suivre le régime de réglementation de la Colombie-Britannique, qui veille à ce que tous les projets de mise en valeur dans le secteur amont soient convenablement évalués (y compris les effets cumulatifs) et réglementés par les autorités provinciales qui sont responsables de la gestion des ressources de la province. Il y a également des initiatives liées aux effets cumulatifs régionaux dans le nord-est de la Colombie-Britannique auxquelles participera NGTL en temps utile. NGTL a ajouté que la BCOGC est en train d'intégrer une analyse par région à son processus d'autorisation de toutes les activités et infrastructures pétrolières et gazières. Cette analyse incorporera des analyses à l'échelle du paysage dans les décisions en matière de permis, afin de s'assurer que les objectifs sociaux et environnementaux sont maintenus. Dans la mesure où les projets de mise en valeur dans la grande région étaient trop éloignés du projet pour être évalués dans l'EES, les effets de ces activités seront évalués judicieusement selon les processus réglementaires applicables des provinces et des autres organismes fédéraux de réglementation.

Opinion des participants

Premières Nations de Blueberry River (Blueberry River)

Blueberry River a dit que l'évaluation des effets cumulatifs entreprise par NGTL était insuffisante, car elle passait sous silence les effets sur les droits de Blueberry River.

Première Nation de Fort Nelson (Fort Nelson)

Fort Nelson a indiqué que NGTL n'a pas évalué correctement les effets cumulatifs du projet et que ni le provincial ni le fédéral n'a évalué les effets cumulatifs de la mise en valeur du gaz induite dans le territoire de Fort Nelson.

Première Nation de Prophet River (Prophet River)

Prophet River a dit que l'évaluation des effets cumulatifs de NGTL était insuffisante et qu'elle devrait être considérée comme non fiable.

Premières Nations de West Moberly (West Moberly)

West Moberly a indiqué que la méthode employée par NGTL, fondée sur un filtrage sommaire qui omet d'évaluer pleinement l'interaction entre les effets résiduels et d'autres effets, sous-estime l'ampleur et l'importance des effets cumulatifs liés au projet.

Opinion de l'Office

L'Office a un certain nombre de préoccupations relativement au troisième critère du processus de filtrage employé par NGTL pour évaluer les effets cumulatifs. Il s'inquiète du fait que cette méthode n'est pas acceptée et qu'elle ne semble pas recueillir l'adhésion dans la littérature scientifique examinée par des pairs ou des experts indépendants. L'Office craint que cette méthode présuppose les résultats qui sont censés être obtenus lors de l'analyse des effets cumulatifs, et ce de façon uniquement subjective. Il s'inquiète également du fait qu'il n'y ait aucune description, et encore moins une description rigoureuse ou défendable, de la façon de mesurer ou définir la « viabilité » ou la « pérennité » d'une composante valorisée (CV) en particulier. Enfin, l'Office comprend certes que l'apport d'un projet particulier puisse être de faible importance, mais il fait remarquer que l'idée d'une évaluation des effets cumulatifs est précisément d'examiner un tant soit peu l'effet cumulatif de multiples apports de faible importance.

Le projet mise sur le développement considérable des puits gaziers dans la région de North Montney pour assurer son approvisionnement et justifier la conception du projet et sa faisabilité économique; pourtant, NGTL a limité son évaluation des effets cumulatifs aux activités qui sont actuellement soumises au processus réglementaire et qu'elle a assimilées à des projets ayant des chances raisonnables de se réaliser dans l'avenir. Même si l'essentiel du développement prévu est assujéti à la réglementation provinciale, il reste que, sans cette évaluation, l'Office n'aurait pas suffisamment de renseignements pour évaluer le projet.

Le *Guide de dépôt* de l'Office prévoit qu'une évaluation des effets cumulatifs...

- *doit inclure, au moins, d'autres hypothèses liées à l'élaboration de projets ou d'activités à l'appui des hypothèses économiques et financières (rubrique A.3), ou techniques (rubrique A.1), à long terme, et conformes à celles-ci présentées dans la demande, même si aucun plan ni aucune demande n'ont encore officiellement été déposés.*

Il est illogique de la part d'un promoteur de se fonder sur certaines hypothèses pour justifier une demande de projet aux termes de la *Loi* pour ensuite préconiser que ces hypothèses ne devraient pas être prises en compte dans le cas des effets cumulatifs. La *Loi sur l'Office national de l'énergie* a conféré à l'Office le mandat de veiller à l'intérêt public, qui ne se limite pas au mandat conféré par la LCEE ou ses directives. L'Office ne peut pas faire abstraction de ce qu'elle a en dossier; un promoteur ne peut pas invoquer l'existence de la ressource pour justifier la nécessité de son projet de pipeline, sa faisabilité économique et sa conception technique, puis suggérer que la mise en valeur de la ressource est hypothétique lorsqu'il est question des effets environnementaux. Selon l'Office, il est raisonnable de supposer que si le pipeline, tel qu'il est proposé, devait être construit, la ressource qui l'approvisionnerait serait vraisemblablement mise en valeur. La mesure dans laquelle le demandeur doit examiner les effets liés à d'autres installations physiques et activités futures, et la profondeur de l'analyse qui s'y rattache, varie selon l'apport relatif du projet visé par la demande aux effets cumulatifs prévus.

L'Office est conscient des difficultés et des incertitudes liées à ce type d'analyse, mais il s'attend à ce que les demandeurs utilisent la meilleure information disponible ou qu'ils entreprennent des recherches supplémentaires pour évaluer les effets éventuels d'un projet. L'Office ne s'attend pas à recevoir les renseignements précis de la mise en valeur, qui sont à vrai dire inconnus, mais il s'attend par contre à ce que les promoteurs avancent des hypothèses raisonnables. Après avoir examiné les hypothèses supplémentaires sous-jacentes aux modèles et l'analyse présentées par NGTL, l'Office estime qu'elles illustrent un modèle raisonnable des tendances possibles.

L'Office est conscient des préoccupations que soulèvent les effets cumulatifs dans la région et constate qu'un plan régional serait extrêmement bénéfique pour apaiser ces préoccupations. L'Office reconnaît aussi la nécessité d'établir des seuils acceptables en matière de changement, qui pourraient servir ultérieurement pour d'autres évaluations propres au projet dans le même territoire géographique. L'Office admet également que cette approche non seulement nécessiterait une extension des limites spatiales et de nombreuses années pour la mener à bien, mais devrait être mise en œuvre idéalement avant tout autre développement dans la région. Tout au long du processus, NGTL a évoqué l'initiative d'analyse par région de la BCOGC et d'autres initiatives qu'auraient entreprises d'autres agences. NGTL a également fait part de son intérêt à participer à de telles initiatives si on l'y invitait officiellement. L'Office est conscient des responsabilités qui incombent à la BCOGC de réglementer les futures activités dans la région de North Montney. L'Office encourage la BCOGC à continuer de bonifier le programme d'analyse par région et d'accélérer sa mise en œuvre. L'Office reconnaît que NGTL n'a aucun contrôle sur l'élaboration des initiatives provinciales ou fédérales. L'Office s'attend toutefois à ce que NGTL déploie tous les efforts pour participer à de telles initiatives dans la mesure du possible et qu'elle collabore de façon constructive à la recherche de solutions pour contrer les effets cumulatifs dans la région.

9.6.2 Caribou et habitat du caribou

Le projet traverse deux aires de distribution du caribou des bois dans lesquelles le seuil de densité des caractéristiques linéaires de $1,2 \text{ km/km}^2$ est déjà dépassé avec le développement existant pour les troupeaux de caribous de Graham et de Pink Mountain ($1,78$ et $3,07 \text{ km/km}^2$, respectivement).

Opinion de NGTL

Dans son EES, NGTL a calculé que le projet ajoute $0,01$ et $0,003 \text{ km/km}^2$ à la densité des caractéristiques linéaires pour les troupeaux de caribous de Graham et de Pink Mountain respectivement dans la ZER. Le développement prévu (incluant le projet) par rapport au développement existant contribuera pour $0,01 \text{ km/km}^2$ à la densité linéaire dans le cas du troupeau de Pink Mountain, et pour $0,02 \text{ km/km}^2$ dans le cas du troupeau de Graham. La contribution à la densité linéaire du développement prévu dans le cas du troupeau de Pink Mountain est entièrement attribuable au projet. NGTL estime que si les mesures d'atténuation courantes, le contrôle des accès et le plan d'atténuation pour le caribou étaient mis en œuvre, l'apport du projet aux effets sur le risque de mortalité devrait être minimal.

En ce qui a trait aux mesures de compensation, NGTL a fait remarquer que le programme de rétablissement s'attache principalement à éviter les répercussions sur l'habitat essentiel et elle convient qu'il faudrait envisager de telles mesures si une activité devait avoir une incidence sur un habitat essentiel désigné. NGTL soutient toutefois qu'obliger d'appliquer des mesures de compensation même pour les seules espèces inscrites sur la liste des espèces préoccupantes de la *Loi sur les espèces en péril*, comme le troupeau de caribous de Pink Mountain, serait contraire aux dispositions de cette loi et aux politiques provinciales en matière de compensation. NGTL a indiqué qu'elle accepterait une condition

l'obligeant à mettre en œuvre des mesures de compensation pour les effets résiduels du projet jugés préjudiciables à l'habitat essentiel du caribou.

Opinion des participants

Premières Nations de West Moberly (West Moberly)

West Moberly a souligné que le projet contribuera encore davantage aux effets cumulatifs négatifs, qui sont déjà importants, sur le caribou et sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles.

Environnement Canada

Environnement Canada a déclaré que l'identification spatiale de l'habitat essentiel dans le plan de rétablissement de l'unité de population locale de Graham est incomplète et qu'il est tout probable que d'autres habitats essentiels seront recensés, en particulier en basse altitude et dans un laps de temps qui pourrait coïncider partiellement avec l'approbation et la construction du projet.

Comme le plan de rétablissement considère les activités pipelinières comme étant susceptibles de détruire l'habitat essentiel et que le projet serait implanté dans l'unité de population locale de Graham, Environnement Canada conclut que le projet pourrait entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Opinion de l'Office

L'Office se dit inquiet des répercussions des projets sur le caribou et son habitat et il considère l'habitat du caribou comme un indicateur approprié des effets cumulatifs à l'échelle du paysage, comme il l'avait souligné dans GH-2-2011, GH-4-2011 et GH-001-2012.

Dans le cas présent toutefois, l'Office relève quelques différences clés qui influencent ce qui constitue une mesure d'atténuation appropriée. L'Office fait remarquer que pour une espèce préoccupante comme le troupeau de Pink Mountain, la *Loi sur les espèces en péril* ne prescrit pas à Environnement Canada d'élaborer un programme de rétablissement ni d'identifier un habitat essentiel. Elle l'oblige plutôt à élaborer un plan de gestion, ce qui a été fait. L'Office s'attend à ce que NGTL fasse siennes les orientations proposées, le cas échéant, dans le plan de gestion; bien que l'Office demeure préoccupé par le fait que les effets résiduels puissent contribuer aux effets cumulatifs, il comprend en même temps l'importance d'avoir différents degrés de protection. L'Office est d'avis que, pour autant que les mesures d'atténuation et les conditions de la section 9.6.4.4 soient mises en œuvre, et compte tenu de l'existence du plan de gestion, il n'y a pas lieu d'imposer des mesures de compensation pour le troupeau de Pink Mountain.

Quant au troupeau de Graham, qui est une espèce menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, et compte tenu du programme de rétablissement qui s'y applique, l'Office demeure du même avis que celui qui est exprimé dans ses décisions antérieures, à savoir que les effets résiduels sur l'habitat essentiel doivent être entièrement compensés, sans perte nette d'habitat essentiel. En plus des mesures d'atténuation et des conditions de la section 9.6.4.4, l'Office impose la **condition 36 (annexe II)** prévoyant un plan de mesures compensatoires pour les effets résiduels sur l'habitat essentiel du caribou. L'Office constate que le recensement d'habitats essentiels n'a pas été fait dans le cadre du programme de rétablissement et il estime probable que des habitats essentiels supplémentaires seront recensés dans un proche avenir. En conséquence, NGTL doit déposer, avant de demander l'autorisation de mise en service, le plan de mesures compensatoires, qui doit comprendre les améliorations apportées à la cartographie de l'habitat essentiel dans le programme de rétablissement. Dans l'éventualité où les mises à jour de la

cartographie de l'habitat essentiel d'Environnement Canada révéleraient l'existence d'aucun autre habitat essentiel chevauchant l'emprise du projet au moins 90 jours avant l'autorisation de mise ne service, des mesures de compensation ne seraient pas nécessaires. Par ailleurs, l'Office impose la **condition 37 (annexe II)** obligeant NGTL à élaborer un programme pour surveiller et vérifier l'efficacité de ces mesures compensatoires, de même que la **condition 38 (annexe II)** obligeant NGTL à faire rapport de cette surveillance.

9.7 Programme de suivi

La LCEE (2012) prescrit un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et déterminer l'efficacité des mesures visant à atténuer les effets négatifs du projet. Pour décider quels effets sur l'environnement sont les plus litigieux et le plus susceptibles de justifier un suivi scientifique approfondi ou rigoureux (au-delà du suivi courant postérieur à la construction) en vue d'établir ce qui constitue un suivi selon la LCEE, l'Office impose les **conditions 37 et 38 (annexe II)** à mettre en œuvre en guise de programme de suivi. Pour plus de précisions à ce sujet, consulter la section 9.5.4.4.

9.8 Recommandation de l'évaluation environnementale

La majorité des membres de l'Office est d'avis que dans l'ensemble, il est peu probable que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement si les conditions imposées par l'Office et les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement envisagées par NGTL sont mises en application.

**Tableau 9-6: Critères, descripteurs et définitions
pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants**

Critère	Descripteur	Définition
Tous les critères	Incertain	Lorsqu'aucun autre descripteur ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.
Fréquence (à quels intervalles surviendrait l'événement ayant causé l'effet)	Accidentel	Se produit rarement et de manière imprévue au cours du cycle de vie du projet.
	Cas isolé	Survient une seule fois au cours de l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie du projet.
	Groupé	Les occurrences sont multiples à l'intérieur d'une même période ou à un même endroit.
	Multiple	Survient plusieurs fois au cours d'une ou de plusieurs des étapes du cycle de vie du projet.
	Continu	Se produit tout au long d'une étape du cycle de vie du projet.
Durée (de l'effet)	Court terme	La durée de l'effet environnemental négatif est de quelques mois ou limitée à la période de construction proposée.
	Moyen terme	La durée de l'effet environnemental négatif est de quelques années.
	Long terme	Effet environnemental négatif qui serait évident tout au long de l'exploitation prévue des installations ou même après le cycle de vie du projet.

Réversibilité	Réversible	Un retour aux conditions de base est prévu avant la fin de la vie utile du projet.
	Possible	Il pourrait y avoir retour aux conditions de base avant la fin de la vie utile du projet.
	Irréversible	L'effet environnemental négatif serait permanent ou sa durée serait de quelques générations.
Étendue géographique	Zone du projet (ZP)	L'effet serait limité à la zone directement perturbée par l'aménagement du projet, notamment sur la largeur de l'emprise et dans les ATT.
	Zone d'évaluation locale (ZEL)	En général, l'effet serait limité à la zone dans laquelle le projet pourrait interagir directement avec le milieu naturel et l'environnement humain en raison des travaux de construction ou des activités de remise en état des lieux. Cette zone varie selon le récepteur envisagé.
	Zone d'évaluation régionale (ZER)	L'effet serait manifeste hors de la ZEL (ou une contrepartie semblable employée plus haut), dont le paysage pourrait être altéré. Cette zone varie elle aussi selon le récepteur envisagé.
Ampleur	Faible	Effet négligeable, s'il y en a; limité à quelques individus ou espèces ou ne touchant que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certains, mais généralement pas au point de ne pas s'adapter ou s'habituer, et il est largement accepté par la société.
	Modérée	Effet sur le nombre d'individus ou d'espèces, ou notable sur la ressource ou les parties en cause; effet décelable mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie, mais il est généralement accepté par la société.
	Élevée	L'effet aurait une incidence sur un grand nombre d'individus ou affecterait considérablement la ressource ou les parties en cause; il dépasse les normes environnementales, réglementaires ou sociales ou les seuils de tolérance; il aurait des répercussions sur la qualité de vie, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société.
Évaluation de l'importance	Susceptible d'être important Non susceptible d'être important	Effet qui est soit 1) de grande ampleur, soit 2) de l'étendue régionale de la ZER et continue, irréversible ou de longue durée. Tout effet négatif ne répondant pas aux critères ci-dessus qui le rendrait susceptible d'être « important ».

Chapitre 10

Infrastructure, emploi et économie

Le *Guide de dépôt* expose les attentes de l'Office en ce qui a trait aux effets socioéconomiques directs de la réalisation d'un projet. L'Office s'attend que les demandeurs déterminent et prennent en compte l'incidence qu'un projet pourrait avoir sur l'infrastructure, les services, l'emploi et l'économie. De plus, les demandeurs sont censés prévoir des mesures pour atténuer les effets négatifs du projet et considérer les retombées favorables.

Le chapitre 9 – Questions environnementales et aspects socioéconomiques, traite des effets socioéconomiques éventuels d'un changement survenu à l'environnement. Les effets socioéconomiques directs du projet lui-même sont abordés ci-dessous.

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que pendant la construction, le transport des marchandises, des services et des travailleurs pourrait mener à une plus grande utilisation de l'infrastructure de transport et entraîner notamment une circulation plus dense sur la route 29, à environ 40 km de Fort St. John, et sur la route 97, qui s'étend au centre et au nord de la Colombie-Britannique.

NGTL a dit que l'augmentation du débit de circulation causée par le projet serait gérée au moyen des mesures d'atténuation énoncées dans son plan de gestion du contrôle de la circulation (utilisation de véhicules dans l'emprise, respect de la réglementation en matière de circulation, d'utilisation du réseau routier et de sécurité, et utilisation de véhicules à plusieurs passagers pour transporter les travailleurs entre leur logement temporaire et les divers chantiers).

NGTL a précisé qu'elle utiliserait autant que possible des méthodes sans tranchée afin d'endommager le moins possible l'infrastructure de transport existante, comme les routes et les voies ferrées, afin de réduire au minimum les effets éventuels du projet. NGTL a ajouté qu'elle fournirait de l'information sur le projet aux gouvernements locaux, aux communautés et aux fournisseurs de services pour qu'ils puissent se préparer en prévision d'un possible accroissement de la demande en matière de services.

NGTL a indiqué que la Ville de Fort St. John se préoccupait de la gestion de la circulation, craignant notamment que les effets du projet sur la circulation ne puissent pas être gérés au moyen des mesures d'atténuation ordinaires énoncées dans son plan de gestion du contrôle de la circulation. NGTL s'est engagée à poursuivre ses discussions avec son entrepreneur principal pour bonifier et optimiser son plan de gestion du contrôle de la circulation.

NGTL prévoit que la hausse temporaire prévue de la population de la région, attribuable aux emplois directs induits par le projet, se situera entre 2055 et 2470 personnes. Elle a indiqué que pendant la construction, la présence des travailleurs dans les collectivités touchées par le projet risque d'accroître la demande en logements, en services et en infrastructures communautaires (réseaux d'aqueduc et d'égout, collecte des ordures, soins de santé, transport et services d'urgence).

NGTL a fait remarquer que la demande en activités récréatives induite par le projet sera négligeable et qu'il est peu probable qu'elle entraîne une augmentation importante des taux de participation. Cela est dû à la courte durée de séjour des travailleurs près de l'une ou l'autre des collectivités, ainsi qu'à la structure des postes de travail (12 heures/jour, 6 jours/semaine), ce qui limitera l'utilisation de l'infrastructure et des services des collectivités touchées par le projet.

En outre, NGTL a souligné qu'il y a des possibilités d'hébergement temporaire à Dawson Creek : plus de 1000 chambres au total, et plus de 500 emplacements de camping et de véhicule de plaisance. NGTL a expliqué qu'elle atténuera la pression de la demande sur l'infrastructure et les services communautaires en hébergeant ses travailleurs dans des baraquements autonomes.

NGTL a fait valoir que le projet devrait avoir des effets positifs sur les économies locale, régionale, provinciale et nationale grâce aux effets économiques résiduels favorables liés aux marchés d'approvisionnement, à l'emploi et aux recettes publiques.

NGTL prévoit dépenser environ 876 millions de dollars en services et en sous-traitance, en majeure partie en Colombie-Britannique.

NGTL estime que les taxes fédérales attribuables aux effets économiques directs et indirects de la construction devraient s'élever à 161 millions de dollars, et les recettes fiscales des provinces à 135 millions de dollars pour l'ensemble du Canada. La société estime à 62 millions de dollars les recettes fédérales induites par l'activité économique reliée à la construction du projet, et à 58 millions de dollars les recettes fiscales provinciales. Une fois le projet mis en service, elle s'attend à verser environ 8 millions de dollars en taxes foncières au district régional de Peace River. La société a indiqué que les effets du projet sur les ressources financières des administrations locales à l'étape de l'exploitation devraient être positifs, estimant à 7,2 millions de dollars les paiements versés annuellement au titre des taxes municipales.

NGTL estime que, pendant la construction, l'emploi dans l'ensemble du Canada sera de 4077 équivalents temps plein (ETP), la plupart des emplois directs étant localisés en Colombie-Britannique où se déroulera l'essentiel de l'activité de construction, et en Alberta, où devraient être basés principalement les services professionnels et les services de gestion et d'administration de NGTL reliés à la construction. La société estime l'emploi indirect à 3977 ETP, qui correspondent à des emplois associés aux fournisseurs et aux entrepreneurs. NGTL a précisé que la plupart des emplois indirects devraient se trouver dans l'Ouest canadien, mais que des fournisseurs d'autres provinces, particulièrement l'Ontario et le Québec, devraient également participer au projet. La société a ajouté que l'emploi induit, qui est généré par les dépenses des ménages et les dépenses de consommation des travailleurs employés directement ou indirectement dans le cadre du projet, devrait s'élever à 4163 ETP.

NGTL a dit avoir repéré les communautés autochtones présentes à proximité du projet qui ont la capacité de fournir des services contractuels.

NGTL a affirmé qu'elle continuait de discuter des possibilités de contrats et d'emplois avec les communautés autochtones, précisant qu'il existe des variations d'une communauté à l'autre au chapitre des compétences et des capacités d'affaires. La société a indiqué que la capacité de ces communautés a été intégrée dans la planification du projet. NGTL a confirmé que pour les entreprises autochtones et les partenariats autochtones qualifiés, elle a désigné les activités suivantes : baraquements et services de traiteur, déboisement de l'emprise et transport, services médicaux et services de sécurité. NGTL a ajouté être en partenariat avec le centre d'apprentissage innovateur de la North East Native Advancing Society et que ce partenariat soutient l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de formation pour les membres des communautés autochtones du nord-est de la Colombie-Britannique.

NGTL a souligné qu'elle travaillait de concert avec ses entrepreneurs principaux pour faciliter l'emploi des membres des communautés autochtones vivant près du projet, y compris la recherche d'occasions de formation en milieu de travail. NGTL a fait valoir que dans des projets antérieurs de même nature, elle avait réussi à obtenir des taux de participation des Autochtones de 10 % à 15 % de ses effectifs. Elle a évalué à 33 millions de dollars les contrats qui seront attribués à des entreprises autochtones et des partenariats autochtones qualifiés.

NGTL a souligné qu'elle dispose d'un programme d'investissement dans la communauté qui mise sur l'investissement social, l'éducation, l'environnement, la santé et les services à la personne, et qu'elle est déterminée à appuyer les initiatives d'investissement propres aux communautés autochtones, comme le soutien aux rencontres des jeunes et des aînés, les ordinateurs dans les écoles et les collectes de fonds pour des événements communautaires saisonniers.

Opinion des participants

Première Nation de Prophet River (Prophet River)

Prophet River a interrogé NGTL sur les efforts qu'elle a consentis pour l'aider à explorer les possibilités économiques.

Premières Nations Saulteau (Saulteau)

Saulteau a demandé à NGTL d'expliquer en quoi le projet lui permettrait de participer à l'économie à court et à long terme. Saulteau a demandé des précisions sur le financement et sur le développement des capacités de ses membres pour que ceux-ci puissent obtenir de l'emploi aux étapes de construction et d'exploitation du projet, ainsi que sur les méthodes qu'elle entend utiliser pour encourager les entrepreneurs principaux à favoriser le plus possible la participation des Autochtones par la voie de l'emploi et de la sous-traitance. Saulteau a également demandé à NGTL de quelle façon elle établira le niveau d'avantages qui sera dévolu à une Première Nation ou à un groupe autochtone.

Premières Nations de West Moberly (West Moberly)

West Moberly a exprimé des préoccupations à l'égard de ses membres qui pourraient être engagés pour travailler au projet proposé, étant donné que la communauté se trouve loin de l'emplacement du projet. West Moberly a demandé à NGTL une description des emplois à long terme qu'elle a mis à la disposition de ses membres et comment elle a amélioré les possibilités d'emploi à long terme pour les membres de sa communauté. West Moberly s'est également informée du partage des revenus à long terme propres au projet.

Opinion de l'Office

L'Office a la conviction que NGTL a cerné et analysé tous les aspects socioéconomiques pertinents du projet, et qu'elle a proposé des mesures d'atténuation appropriées pour contrer les effets socioéconomiques qu'il pourrait entraîner.

L'Office prend acte des engagements pris par NGTL pour offrir des possibilités de contrats et d'approvisionnement aux entreprises locales et autochtones qualifiées pendant la construction, ainsi que du recours aux travailleurs locaux et autochtones dans toute la mesure du possible. L'Office constate l'importance de procurer des avantages économiques aux communautés locales et autochtones. Il constate également que le programme d'investissement dans la communauté de NGTL s'applique au projet. Pour que s'assure que les engagements pris par NGTL peuvent efficacement être mis en oeuvre, l'Office exige des rapports de suivi sur l'éducation et la formation en construction, et des rapports de suivi sur l'emploi, les contrats et l'approvisionnement (**conditions 8 et 9, annexe II; conditions 7 et 8, annexe III**).

L'Office constate également que NGTL a soumis des plans visant à contrer les effets socioéconomiques du projet, dont un plan de gestion du contrôle de la circulation, qu'elle s'est engagée à réviser. L'Office impose la **condition 6, annexe II**, obligeant

NGTL à déposer son plan révisé de gestion du contrôle de la circulation, qui devra lui être soumis avant le début de la construction.

Compte tenu des mesures énoncées dans la demande de NGTL, des documents déposés par la suite et des conditions mentionnées plus haut, l'Office estime que les conséquences du projet sur l'infrastructure et les services seraient suffisamment maîtrisées. L'Office estime également que le projet proposé profiterait aux économies autochtone, locale, régionale et provinciale, et que les effets socioéconomiques négatifs du projet, s'il y en avait, seraient suffisamment maîtrisés. NGTL a fourni des preuves attestant des recettes fédérales, provinciales et municipales provenant des effets économiques directs et indirects de la construction et de l'exploitation du projet. NGTL a également fourni des preuves attestant des effets économiques directs, indirects et induits résultant directement de l'embauchage et des dépenses associés à la construction et à l'exploitation du projet. Dans la mesure où ces preuves attestent des avantages économiques créés par les projets ou activités en amont ou en aval du projet, l'Office n'accorde pas de poids à ces preuves, car elles ne sont ni liées directement au projet, ni pertinentes. Les effets économiques tirés des projets ou activités non directement reliés au pipeline, comme les activités de forage en amont ou la vente ou l'utilisation du produit en aval, n'ont pas été pris en compte par l'Office dans son évaluation des effets économiques et socioéconomiques du projet. Seuls les effets liés au projet proprement dit ont été pris en considération.

Chapitre 11

Installations visées par l'article 58

11.1 Demande concernant les installations visées par l'article 58

Dans sa demande visant le projet proposé, NGTL a demandé une ordonnance d'exemption rendue en vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi*, la soustrayant à l'application des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 relativement à l'infrastructure temporaire proposée requise avant et pendant la construction du projet.

Opinion de NGTL

NGTL a dit qu'une infrastructure temporaire serait nécessaire avant et pendant la construction du projet, notamment des aires de stockage, des aires de mise en chantier, des sites d'emprunt ou fosses-réservoirs, des aires d'empilage et des baraquements de chantier.

NGTL a indiqué qu'elle utilisera les aires perturbées existantes, dans la mesure du possible, pour y aménager l'infrastructure temporaire, et que les sites nouveaux ou à agrandir seront aménagés près de l'emprise ou le long des chemins existants et des voies ferroviaires d'évitement.

Dans sa demande, NGTL prévoyait au départ des nouveaux baraquements de chantier temporaires pour 400 à 700 personnes. NGTL a par la suite indiqué que, comme elle ne pensait pas avoir assez de temps pour préparer de nouveaux baraquements avant la période de pointe de nidification des oiseaux migrateurs, elle envisageait d'autres options pour loger les travailleurs, notamment l'utilisation de sites de baraquements précédemment nettoyés et de baraquements accordés à des tiers. La nouvelle approche de NGTL consisterait à trouver des emplacements à proximité du pipeline sans amplifier les conséquences sur l'utilisation des routes et des infrastructures municipales. NGTL a dit que la modification de ses plans d'hébergement des travailleurs n'avait pas eu d'effet sur les conclusions de l'EES.

NGTL a affirmé que sa consultation des parties prenantes susceptibles d'être touchées par le projet portait notamment sur toutes les activités proposées relativement à l'article 58. Elle a dit avoir transmis en avril 2014 à toutes les communautés autochtones un document d'information sur son plan de préparation de l'emprise visée par l'article 58 et n'avoir obtenu aucune réaction de leur part.

Opinion de la majorité

En ce qui concerne les décisions de réglementation qu'il rend en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, l'Office a évalué les effets environnementaux et socioéconomiques du projet dont il est fait état au chapitre 9 du présent rapport. Cette évaluation comprenait les installations visées par l'article 58. L'Office, dans sa majorité, a déterminé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pourvu que soient mises en œuvre les recommandations qu'il a faites, en plus des méthodes de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par NGTL.

L'Office constate qu'il ne subsiste aucune préoccupation non résolue parmi les personnes dont les terres pourraient être touchées par les installations visées par l'article 58.

L'Office, dans sa majorité, a décidé qu'il était dans l'intérêt public d'approuver la demande relative aux installations visées par l'article 58. L'Office a rendu l'ordonnance XG-N081-010-2015 (annexe III) par laquelle il approuve les installations visées par l'article 58 et exempte NGTL de l'application des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de la *Loi*, sous certaines conditions, suivant l'article 58 de la *Loi*. Ainsi, NGTL n'est pas tenue de déposer de plans, profils et livres de renvoi pour les installations visées par l'article 58.

L'Office estime que l'ordonnance d'exemption n'est requise que dans le cas où le gouverneur en conseil lui donnerait instruction de délivrer un certificat à l'égard des installations visées par l'article 52. Par conséquent, conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office a décidé que l'ordonnance d'exemption ne prendra effet qu'à la délivrance d'un certificat autorisant la réalisation des installations visées par l'article 52.

Opinion du membre Parrish, dissident en partie

Pour les motifs énoncés au chapitre 7 et dans la mesure où l'infrastructure temporaire serait aménagée dans la section du projet située entre Mackie Creek et Saturn, je suis en désaccord avec la décision de la majorité, relativement à l'article 58, d'accorder une ordonnance d'exemption pour ces installations.

J'estime que l'Office ne devrait pas rendre une décision qui a pour effet d'autoriser la construction et l'exploitation du pipeline ou des travaux ou installations connexes, temporaires ou non, dans la partie située entre Mackie Creek et Saturn du tronçon Aitken Creek du projet.

Annexe I

Liste des questions

L'Office a examiné les questions suivantes à l'audience :

1. La nécessité du projet proposé
2. La faisabilité économique du projet
3. Les incidences commerciales éventuelles du projet
4. La méthode de tarification appropriée
5. Les normes visant à définir le recouvrement des coûts liés à la prestation des services pour le projet proposé
6. Les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet, y compris ceux qui doivent être étudiés en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*
7. Le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet
8. La conception technique et l'intégrité des installations du projet
9. Les répercussions possibles du projet sur les intérêts autochtones
10. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres
11. La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet
12. Les conditions dont devrait être assortie toute approbation ou recommandation.

Annexe II

Conditions applicables au certificat accordé en vertu de l'article 52

Dans les présentes, lorsqu'une condition exige de soumettre un dépôt à l'approbation de l'Office, NGTL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation demandée.

Les termes ci-dessous (en caractères gras) ont la signification indiquée :

Mise en chantier : Travaux de déboisement et de creusement et autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement (les activités liées aux travaux normaux d'arpentage ne constituent pas une mise en chantier).

Installations visées par l'article 52 : Installations que NGTL propose de construire et d'exploiter, à savoir la canalisation principale North Montney, qui est un nouveau pipeline de gaz naturel non corrosif d'un diamètre extérieur nominal de 1 067 mm (NPS 42) et d'une longueur approximative de 301 km, avec les installations qui s'y rattachent, soit 3 stations de compression, 16 stations de comptage et autres aménagements.

Certificat : Certificat d'utilité publique sollicité aux termes de l'article 52 de la *Loi* et autorisant la construction et l'exploitation des installations visées par l'article 52.

Conditions du certificat

Généralités

1. Conformité avec les conditions

Sauf avis contraire de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Aspect technique

NGTL doit faire en sorte que les installations approuvées en application de l'article 52 soient construites et exploitées conformément aux plans et devis, aux normes et autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande ou autrement convenus dans ses réponses aux questions ou dans ses documents afférents.

3. Mise en œuvre du plan de protection de l'environnement

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou autrement convenus dans ses réponses aux questions ou dans les documents connexes.

Avant la mise en chantier

4. Confirmation du projet et engagements contractuels

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 60 jours avant la mise en chantier**, un avis signé par un dirigeant de la société et confirmant que :

- a) Progress Energy Canada Ltd. a pris une décision finale positive d'investissement dans le projet de Pacific NorthWest LNG Ltd.;
- b) TransCanada procède à la construction du gazoduc de Prince Rupert;
- c) l'autorisation de dépenses de projet (ADP) de livraison de Progress et les documents connexes traitant du service de livraison TG-L à l'interconnexion de Mackie Creek demeurent en vigueur pour la quantité de 2 340 térajoules par jour, comme il est précisé à la section 3 de la demande de NGTL.

5. Ressources patrimoniales

NGTL doit déposer ce qui suit auprès de l'Office **au moins 30 jours avant la mise en chantier** :

- a) pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta, copie de l'ensemble des permis et autorisations relatifs aux ressources archéologiques et patrimoniales qui émanent de la BC Archaeology Branch;
- b) une déclaration précisant comment NGTL entend donner suite à toute recommandation dont font état les permis et autorisations mentionnés en a).

6. Plan de gestion et de contrôle de la circulation

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 60 jours avant la mise en chantier**, un plan définitif de gestion et de contrôle de la circulation relativement aux installations visées par l'article 52. Ce plan doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) un résumé de toute question ou préoccupation soulevée par les municipalités et les autorités régionales;
- b) une description de la façon dont ces questions et préoccupations sont réglées dans le plan en question.

7. *Études en cours sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT)*

NGTL doit, **au moins 60 jours avant la mise en chantier**, soumettre à l'approbation de l'Office avec copie aux groupes autochtones inclus dans les activités de consultation un rapport décrivant un plan relatif aux études en cours sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) dans le cas des installations visées par l'article 52. Ce rapport doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT entreprises pour les installations visées par l'article 52, y compris les études propres à des groupes autochtones ou les études supplémentaires prévues;
- b) une description de la façon dont NGTL a pris en considération et traité l'information de toute étude sur l'UTFT n'ayant pas fait l'objet d'un rapport pendant l'instance GH-001-2014;
- c) une description des préoccupations non réglées qui ont été soulevées par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés en ce qui concerne les effets éventuels des installations visées par l'article 52 sur l'UTFT, ce qui comprend une description des moyens qui ont été ou seront pris par NGTL pour régler ces préoccupations;
- d) un résumé de toute étude sur l'UTFT en cours ou activité de suivi qui ne sera pas terminée avant la mise en chantier, ce qui comprend une date estimative d'achèvement, s'il y a lieu, et une description de la manière dont NGTL a déterminé ou déterminera les lieux ou les ressources susceptibles d'être touchés par le projet si les études en cours ne devaient pas se terminer avant la mise en chantier.

8. *Rapports de surveillance des emplois, des contrats et des achats*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 30 jours avant la mise en chantier** et à intervalles de 180 jours par la suite jusqu'à l'achèvement de la construction, des rapports de surveillance des emplois, des contrats et des achats dont ont bénéficié des particuliers, des entreprises et des groupes autochtones pour les travaux de construction des installations visées par l'article 52. Les rapports doivent comprendre ce qui suit :

- a) un résumé de l'ensemble des emplois, des contrats et des achats dont ont bénéficié les particuliers, les entreprises et les groupes autochtones pour la construction des installations visées par l'article 52 pendant la période de déclaration, c'est-à-dire :
 - i) le nombre de particuliers autochtones employés et une description sommaire des types de postes occupés par eux pendant la période de déclaration;
 - ii) une description sommaire des contrats adjugés à des particuliers, des entreprises et des groupes autochtones ou passés avec eux pendant la période de déclaration avec la valeur monétaire totale de ces contrats;
 - iii) une description sommaire des achats auprès de particuliers, d'entreprises et de groupes autochtones pendant la période de déclaration avec la valeur monétaire totale de ces achats;

- iv) une comparaison des totaux et des valeurs décrits en (i), (ii) et (iii) par rapport aux engagements officiels de NGTL en matière d'emplois, de contrats et d'achats au profit de particuliers, entreprises et groupes autochtones pour la construction des installations visées par l'article 52;
- b) un résumé des consultations de NGTL auprès de particuliers, d'entreprises et de groupes autochtones sur le projet en ce qui concerne les emplois, les contrats et les achats pour la période de déclaration, ce qui comprend toute question ou préoccupation soulevée et la façon dont NGTL y a répondu ou l'a réglée.

NGTL doit déposer auprès de l'Office dans les trois mois suivant la fin des travaux de construction avec copie à tous les groupes autochtones touchés un rapport définitif sur les emplois, les contrats et les achats dont ont profité des particuliers, entreprises et groupes autochtones pendant la construction.

Le 31 janvier au plus tard après la première, la troisième et la cinquième année à la suite de la mise en exploitation des installations visées par l'article 52, NGTL doit déposer auprès de l'Office avec copie à tous les groupes autochtones touchés des rapports sur les emplois, les contrats et les achats relatifs aux installations visées par l'article 52 dont ont bénéficié des groupes, entreprises et particuliers autochtones aux fins du projet pendant chaque période de déclaration.

9. *Rapports de surveillance de la formation et de l'éducation en matière de construction*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en chantier et à intervalles de 180 jours par la suite jusqu'à l'achèvement des travaux de construction, des rapports de surveillance de la mise en œuvre et des résultats des initiatives et possibilités de formation et d'éducation destinées à des groupes autochtones et à des particuliers aux fins du projet.

Ces rapports doivent comprendre ce qui suit :

- a) une description de chaque initiative ou possibilité de formation ou d'éducation mise en œuvre pendant la période de déclaration avec la durée, les groupes participants, l'organisme ou l'établissement de prestation et les résultats visés;
- b) une description de toute mesure mentionnée d'application ou de respect des modalités ou des engagements;
- c) un résumé des consultations menées par NGTL auprès des groupes ou des représentants autochtones concernés, des organismes gouvernementaux de parrainage, des associations de l'industrie et des organismes ou établissements de prestation au sujet des initiatives et possibilités de formation et d'éducation pour la période de déclaration, ce qui comprend les questions et préoccupations soulevées et la manière dont NGTL les a réglées ou y a répondu.

NGTL doit déposer auprès de l'Office dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux de construction avec copie à tous les groupes autochtones touchés un rapport définitif sur les initiatives et possibilités de formation et d'éducation destinées à des groupes et à des particuliers autochtones pendant la construction.

Au plus tard le 31 janvier après la première, la troisième et la cinquième année à la suite de la mise en exploitation des installations visées par l'article 52, NGTL doit déposer auprès de l'Office avec copie à tous les groupes autochtones touchés des rapports sur les initiatives et possibilités de formation et d'éducation destinées à des groupes et à des particuliers autochtones aux fins du projet pendant chaque période de déclaration.

10. Rapport sur les consultations avec la Première Nation de Prophet River

NGTL doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en chantier au point de franchissement de la rivière Sikanni Chief, un rapport sur les activités de consultation auprès de la Première Nation de Prophet River (Prophet River) au sujet des mesures d'atténuation, d'élimination ou de compensation des effets éventuels du projet sur les lieux et les activités liés à l'usage des terres et des ressources traditionnelles et sur les camps culturels reconnus près de ce point de franchissement. Le rapport doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) un résumé des activités de consultation entreprises avec les éléments suivants :
 - (i) les méthodes, dates et lieux des activités de consultation;
 - (ii) un résumé des commentaires et préoccupations reçus ou des renseignements fournis par Prophet River;
 - (iii) un résumé de la réponse de NGTL à l'ensemble des commentaires et préoccupations reçus ou des renseignements fournis;
 - (iv) un résumé de toute préoccupation soulevée par Prophet River qui n'est pas encore réglée avec une description des mesures qui seront prises pour les régler ou une explication si on juge que de telles mesures ne sont pas nécessaires;
 - (v) une description des ressources fournies à Prophet River pour sa participation aux activités de consultation;
- b) un résumé pour approbation par l'Office de l'évaluation faite des effets éventuels du projet sur les lieux ou activités liés à l'usage des terres et des ressources traditionnelles et reconnus au point de franchissement de la rivière Sikanni Chief avec les éléments suivants :
 - (i) une description des lieux ou des activités liés à l'usage des terres et des ressources traditionnelles et des camps culturels qui sont susceptibles d'être touchés par le point de franchissement de la rivière et les activités liées de construction, de remise en état ou d'exploitation;
 - (ii) une description des mesures mentionnées d'atténuation, d'élimination ou de compensation des effets éventuels du projet sur les lieux ou les activités reconnus d'usage des terres et des ressources traditionnelles;
 - (iii) une description de la manière dont les préoccupations soulevées ou les indications fournies par Prophet River sont traitées ou intégrées aux mesures mentionnées d'atténuation, d'élimination ou de compensation des effets éventuels du projet sur les lieux ou les activités reconnus d'utilisation des terres et des ressources traditionnelles.

11. Plan de protection de la concession Peace-Moberly

Les travaux de construction ne débuteront pas sur la concession Peace-Moberly (CPM) tant que le plan de protection n'aura pas été approuvé par l'Office.

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant la mise en chantier dans la CPM, un plan de protection comprenant notamment ce qui suit :

- a) l'énoncé des buts et des objectifs mesurables du plan de protection;
- b) une indication et une justification des éléments biophysiques et socioéconomiques à inclure dans le plan de protection;

- c) une description des mesures d'atténuation proposées en vue d'éliminer ou de réduire tout effet éventuel sur les éléments biophysiques et socioéconomiques mentionnés en b) dans la CPM avec, entre autres, les éléments suivants :
 - (i) la hiérarchie et l'ordre de priorité des mesures d'atténuation appliquées dans la CPM avec des précisions sur les considérations permettant de passer d'un niveau au suivant;
 - (ii) l'énoncé des mesures de prévention, d'atténuation et de correction des effets sur les éléments mentionnés en b) avec un examen de ce qui suit :
 - a. l'installation d'une canalisation sans tranchée avec les critères voulus pour déterminer quand elle sera utilisée;
 - b. la réduction de la visibilité directe;
 - c. la réduction de la perturbation des éléments linéaires avec tout ce qui est interaction avec les perturbations existantes;
 - d. la gestion de l'accès;
 - e. les méthodes de remise en état et de revégétalisation avec un examen du traitement de la matière ligneuse, des sites et des sols et des mesures actives de revégétalisation là où la couverture du sol et la canopée ont été touchées;
 - f. les mesures destinées à atténuer ou à éliminer les effets éventuels sur l'usage des terres et des ressources traditionnelles par les groupes autochtones dans la CPM;
- d) une description des plans de surveillance de la construction et de l'exploitation qui serviront à évaluer et à démontrer la mise en œuvre et à déclarer l'efficacité des mesures d'atténuation avec les éléments suivants :
 - (i) une description des critères d'évaluation de cette efficacité;
 - (ii) un plan de participation des groupes autochtones, ce qui comprend notamment la mise en œuvre du programme de formation des Autochtones en construction de NGTL dans la CPM;
- e) une description et une justification de la manière dont NGTL a intégré à ce plan les résultats des consultations auprès des groupes autochtones et des autorités gouvernementales avec les éléments suivants :
 - (i) la façon dont les études sur l'UTFT disponibles et applicables ont été prises en considération dans l'élaboration des mesures d'atténuation dans la CPM;
 - (ii) la façon dont les renseignements nouveaux ou supplémentaires fournis par les consultations ont été pris en considération et traités;
 - (iii) la façon dont les mesures définitives d'atténuation ont traité et réglé toute préoccupation ou demande des groupes autochtones et des autorités gouvernementales;
 - (iv) la description et la justification en cas d'absence d'intégration au plan des préoccupations soulevées ou des mesures demandées;
- f) les méthodes permettant de déterminer l'étendue des effets inévitables en b) dans la CPM;
- g) un examen des mesures possibles d'amélioration ou de compensation à l'égard de tous les effets inévitables sur les éléments socioéconomiques dans la CPM avec la façon de déterminer si toute mesure est efficace ou suffisante;

- h) un résumé de toute question ou préoccupation soulevée par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ou les autorités gouvernementales et qui n'est pas encore réglée avec une description de la manière dont NGTL a traité ou traitera cette question ou cette préoccupation.

12. Plan de protection de la concession Peace-Moberly – Plan de consultation

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 120 jours avant la mise en chantier dans la CPM, un plan de consultation auprès des Premières Nations de West Moberly et Saulteau et des autorités ou ministères fédéraux et provinciaux concernés aux fins de l'élaboration du plan de protection. Ce plan doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) les buts, principes et objectifs de cette consultation aux fins de l'élaboration du plan de protection;
- b) une liste des groupes autochtones et des ministères désignés pour la consultation;
- c) un calendrier et une description des activités de consultation avec les résultats ou les objectifs définis pour celles-ci;
- d) une description de la façon dont les renseignements fournis par les groupes autochtones et les autorités ou ministères provinciaux et fédéraux seront intégrés au plan de protection avec les éléments suivants :
 - i) la façon dont les études disponibles et applicables sur l'usage des terres et des ressources traditionnelles seront prises en considération et intégrées au plan de protection;
 - ii) la façon dont les renseignements nouveaux ou supplémentaires seront pris en considération et traités;
 - iii) la description du processus et des critères qui serviront à évaluer les mesures d'atténuation proposées ou demandées pour le plan de protection avec le processus et les critères relatifs aux préoccupations soulevées ou aux mesures proposées qui ne seront pas intégrées au plan de protection;
- e) une description du processus devant servir à l'examen du plan définitif de participation des groupes autochtones et des ministères avec un examen de toutes les mesures définitives d'atténuation proposées;
- f) une description des ressources qui seront disponibles pour la participation des groupes autochtones à l'élaboration du plan de protection.

13. Plan d'atténuation des effets visuels pour la station de compression Groundbirch

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en chantier de la voie d'accès à la station de compression Groundbirch, un plan d'atténuation des effets visuels de cette voie sur les propriétaires fonciers touchés. Ce plan doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) une description détaillée des mesures mises en œuvre par NGTL pour tenir son engagement d'atténuer les effets visuels, ce qui comprend notamment la conservation de la rangée d'arbres le long de la voie d'accès à la station de compression Groundbirch;
- b) un résumé des consultations menées auprès des propriétaires fonciers touchés au sujet des mesures de réduction des effets visuels, ce qui comprend la conservation et l'entretien de la rangée d'arbres, ainsi qu'un résumé de toute préoccupation soulevée par les propriétaires fonciers touchés, de la manière dont NGTL a réglé de telles préoccupations et de la façon dont

les préoccupations soulevées par les propriétaires touchés et non encore réglées seront traitées avec une explication si de nouvelles mesures ne sont pas prises;

- c) une confirmation de ce qui suit :
 - i) l'occupation ou la propriété du sol là où se trouvent la voie d'accès et la rangée d'arbres;
 - ii) la durée de la mise en œuvre des mesures d'atténuation par NGTL, ainsi que de la conservation de la rangée d'arbres le long de la voie d'accès à la station de compression Groundbirch.

14. Plan de protection de l'environnement (PPE)

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 60 jours avant la mise en chantier**, un plan à jour de protection de l'environnement qui comprend notamment ce qui suit :

- a) une description des méthodes de protection de l'environnement avec les plans locaux spécifiques, les critères de mise en œuvre de ces méthodes, les mesures d'atténuation et les mesures de surveillance applicables à l'ensemble des étapes et activités du projet;
- b) un plan de remise en état avec une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et entretenir l'emprise une fois la construction terminée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables de remise en état;
- c) l'ensemble des mesures d'atténuation relatives au caribou et à son habitat avec les éléments suivants :
 - i) les engagements de NGTL à respecter les pratiques exemplaires, les exigences et les contraintes temporelles précisées par les autorités provinciales et fédérales;
 - ii) une liste de toutes les mesures visant à réduire au minimum les perturbations de l'habitat du caribou, ainsi que des mesures à adopter avant et pendant la construction pour hâter la remise en état de cet habitat;
 - iii) les lieux où ces mesures seront prises;
- d) l'ensemble des mesures d'atténuation relatives au crapaud de l'Ouest et à son habitat avec les éléments suivants :
 - i) la description de la manière dont NGTL sensibilisera mieux le personnel de construction à la présence possible du crapaud de l'Ouest dans l'emprise et assurera la mise en œuvre et le respect du plan d'intervention en cas de découverte d'une espèce faunique préoccupante;
 - ii) la description de la fréquence et du lieu des relevés à mener pour constater la présence du crapaud de l'Ouest dans l'emprise;
 - iii) la description des mesures spécifiques de dissuasion et de déplacement qui seront mises en œuvre en cas de découverte du crapaud de l'Ouest dans l'emprise pendant les travaux de construction;
- e) les cartes-tracés environnementales pour la construction et l'exploitation des installations visées par l'article 52;

- f) des données démontrant ce qui suit :
 - i) un système de gestion est en place et il permet de faire efficacement le point sur les méthodes de protection environnementale et les mesures d'atténuation et de surveillance à l'intention des employés, des entrepreneurs et des organismes de réglementation;
 - ii) des consultations ont été menées auprès des autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu.

Le PPE sera la somme des méthodes de protection environnementale, des mesures d'atténuation et des engagements en matière de surveillance comme ils figurent dans la demande de NGTL à l'égard des installations visées par l'article 52, dans les documents déposés par la suite, dans les éléments de preuve recueillis pendant le processus d'audience ou dans les réponses aux questions ou les documents afférents. Il décrira les critères de mise en œuvre de l'ensemble des méthodes et des mesures.

15. Plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC)

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office en respectant les délais ci-dessous les versions provisoire et définitive d'un PRHC pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52. Au moment du dépôt auprès de l'Office, NGTL remettra copie des documents déposés à Environnement Canada et aux autorités provinciales compétentes.

- a) La version provisoire du PRHC à déposer **au moins 90 jours avant la mise en chantier** doit notamment comprendre ce qui suit :
 - i) l'énoncé des buts et des objectifs mesurables du PRHC;
 - ii) les cadres de décision devant servir à établir l'ordre de priorité des lieux de rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures d'atténuation à appliquer aux différents types de lieux, ce qui comprend l'examen des facteurs locaux caractéristiques qui sont susceptibles de restreindre la mise en œuvre;
 - iii) un bilan documentaire étayant les cadres de décision avec les éléments suivants :
 - a. la définition des méthodes temporelles et spéciales de rétablissement de l'habitat du caribou de montagne;
 - b. l'évaluation de l'efficacité relative des méthodes mentionnées;
 - c. la description détaillée de la méthodologie d'établissement de ce bilan documentaire;
 - iv) les cibles et les mesures de rendement quantifiables devant servir à évaluer l'étendue des effets résiduels prévus, le degré de réalisation des buts et des objectifs et la nécessité de recourir à des mesures de compensation;
 - v) un calendrier précisant quand les mesures commenceront et se termineront;
 - vi) un tableau récapitulant les différences ou les progrès par rapport au dernier plan PRHC déposé par NGTL auprès de l'Office à l'égard d'autres projets;
 - vii) des indications et un résumé sur la façon dont les données de consultation en provenance d'Environnement Canada et des autorités provinciales compétentes sont intégrées au PRHC.

- b) La version définitive du PRHC doit être déposée **au plus tard le 1^{er} novembre après la première saison complète de croissance à la suite de la mise en exploitation des installations visées par l'article 52**. Cette version à jour du PRHC doit notamment comprendre ce qui suit :
- i) la version provisoire du PRHC avec les mises à jour consignées dans un registre et justifiant tout changement de critères de décision;
 - ii) un tableau complet des lieux de rétablissement de l'habitat du caribou, ce qui comprend notamment l'emplacement, l'aire spatiale, une description de la qualité de l'habitat, les activités locales spécifiques de rétablissement des lieux et les défis particuliers;
 - iii) les plans et devis pour la mise en œuvre de chaque méthode de rétablissement;
 - iv) les cartes ou les cartes-tracés environnementales précisant la disposition des lieux;
 - v) des indications sur la façon dont les données de consultation en provenance d'Environnement Canada et des autorités provinciales compétentes sont intégrées au plan;
 - vi) une évaluation quantitative et qualitative de la zone totale des perturbations directes causées à l'habitat du caribou qui sera remise en état, de la durée des perturbations spatiales et de l'étendue de la zone touchée par les effets résiduels qui doit être remise en état, ce qui comprend les perturbations indirectes.

16. Plan de gestion de l'accès (PGA)

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 90 jours avant la mise en chantier**, un plan de gestion de l'accès (PGA) pour les perturbations non parallèles à l'emprise pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52, ce qui comprend notamment ce qui suit :

- a) la méthode utilisée pour élaborer le PGA avec les données de base devant servir à en évaluer l'efficacité;
- b) les buts de la surveillance et de la gestion de l'accès avec les mesures et les critères à appliquer pour atteindre ces buts;
- c) la méthode et la fréquence des inspections destinées à contrôler l'accès le long de l'emprise en période d'exploitation pendant la durée du projet;
- d) les critères à employer pour déterminer que des travaux d'entretien ou de réparation s'imposent ou qu'il faut mettre en place de nouveaux contrôles d'accès avec les éléments suivants :
 - i) une description des mesures d'urgence qui seront mises en œuvre si les contrôles d'accès en place se révèlent incapables de prévenir de nouveaux accès;
 - ii) une indication des délais de mise en œuvre des mesures d'urgence;
- e) un calendrier de production de rapports à l'intention de l'Office pendant la construction et l'exploitation, et notamment après la première, la troisième et la cinquième année à la suite de la mise en chantier avec les éléments suivants :
 - i) le nombre relatif d'accès (augmentation ou diminution et écart quantifiable par rapport à la période de référence ou à la période de déclaration précédente);
 - ii) les mesures adoptées dans la mise en œuvre des critères mentionnés en d);
 - iii) les résultats de l'évaluation de l'efficacité générale du PGA.

17. Rapport sur les grizzlis

Pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52 et au cas où la mise en chantier aurait lieu entre le 15 novembre et le 1^{er} mai, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport sur les grizzlis **au moins 14 jours avant le début de la construction**. Ce rapport résumera les résultats des relevés de tanières de grizzlis dans un rayon de 750 m des installations visées par l'article 52. Il doit aussi comprendre ce qui suit :

- a) si une tanière de grizzli est découverte pendant un relevé, les mesures d'atténuation nouvellement élaborées ou modifiées, le cas échéant, ainsi qu'une preuve des consultations menées auprès des autorités fédérales et provinciales compétentes concernant les mesures d'atténuation proposées;
- b) une confirmation selon laquelle il n'y a pas lieu de modifier le Plan de protection de l'environnement (PPE) à cause des résultats des relevés ou des mesures d'atténuation mentionnées en a) ou, si des modifications sont jugées nécessaires, une présentation des pages révisées du PPE.

Pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta du projet et au cas où il n'y aurait pas de travaux de construction à partir du 15 novembre, NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 14 jours avant la mise en chantier**, une lettre indiquant qu'un relevé des tanières de grizzlis ne sera pas nécessaire.

18. Plan de navigation et de sécurité de la navigation

Pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 60 jours avant la mise en chantier**, un plan de navigation et de sécurité de la navigation relatif aux installations visées par l'article 52 avec notamment ce qui suit :

- a) une liste à jour des eaux navigables qui seront franchies ou touchées par les installations visées par l'article 52;
- b) une liste à jour des effets des installations visées par l'article 52 sur la navigation et la sécurité de la navigation;
- c) des indications et un résumé sur les consultations menées par NGTL auprès des usagers des voies navigables et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet de l'utilisation de voies navigables, ce qui comprend les préoccupations qui ont été soulevées et la façon dont elles ont été réglées;
- d) les mesures proposées d'atténuation des effets des installations visées par l'article 52 sur la navigation et la sécurité dans chaque voie navigable.

19. Programmes et manuels

NGTL doit déposer auprès de l'Office les programmes et manuels suivants dans les délais précisés :

- a) un manuel à jour de sécurité pendant la construction en conformité avec l'article 20 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, ce dépôt devant se faire **au moins 14 jours avant la mise en chantier**;
- b) un programme d'assemblage des tubes, ce dépôt devant se faire **au moins 14 jours avant le début des activités d'assemblage des tubes**;
- c) un programme d'essais sous pression, ce dépôt devant se faire **au moins 14 jours avant le début des essais sous pression**;

- d) un manuel d'exploitation et d'entretien, ce dépôt devant se faire **au moins 14 jours avant la mise en exploitation**;
- e) trois exemplaires d'un manuel à jour des mesures d'urgence ou une confirmation selon laquelle le ou les manuels existants de mesures d'urgence tiennent compte des installations visées par l'article 52 et n'ont pas à être mis à jour, ce dépôt devant se faire **au moins 45 jours avant la mise en exploitation**.

20. Caractéristiques techniques définitives de la tuyauterie

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 14 jours avant la mise en chantier**, un document exposant les caractéristiques techniques définitives de la tuyauterie.

21. Tableau de suivi des engagements (TSE)

NGTL doit :

- a) déposer auprès de l'Office et afficher au site Web du projet, **dans les 90 jours suivant la date du certificat et au moins 30 jours avant la mise en chantier**, un tableau de suivi des engagements énumérant tous les engagements pris par elle dans sa demande ou dont elle est autrement convenue dans ses réponses aux questions posées ou dans les documents connexes, ce qui comprend les renvois à ce qui suit :
 - i) la documentation où figurent les engagements en question (demande, réponses aux demandes de renseignements, transcription de l'audience, exigences relatives aux permis, dépôts liés aux conditions, etc.);
 - ii) les personnes responsables de la mise en œuvre des divers engagements;
 - iii) les délais estimatifs pour la réalisation de chaque engagement;
- b) établir l'état d'avancement des engagements en a) au site Web du projet :
 - i) chaque mois jusqu'à la mise en exploitation;
 - ii) chaque trimestre jusqu'à la fin de la cinquième année à la suite de la mise en exploitation;
- c) tenir ce qui suit à son bureau de chantier :
 - i) le tableau de suivi des engagements énumérant tous les engagements réglementaires et précisant leur état d'avancement, ce qui comprend notamment les engagements énoncés dans la demande de NGTL et les documents déposés par la suite, ainsi que les conditions fixées dans les permis, les autorisations et les approbations;
 - ii) copie de l'ensemble des permis, autorisations et approbations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres à l'égard du projet, ce qui comprend les conditions environnementales ou les mesures locales spécifiques d'atténuation ou de surveillance;
 - iii) toutes les modifications apportées par la suite aux permis, approbations et autorisations en (ii).

22. Calendrier de construction

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 14 jours avant la mise en chantier des installations approuvées**, un ou des calendriers précisant les principales activités de construction et doit informer l'Office de toutes les modifications apportées à ces délais à mesure qu'elles ont lieu.

Pendant la construction

23. Plans définitifs de franchissement de cours d'eau

Pour tous les franchissements de cours d'eau, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de l'Office **au moins 60 jours avant la mise en chantier de tout point de franchissement** :

- a) une liste à jour de tous les cours d'eau à franchir avec les éléments suivants :
 - i) les lieux de franchissement;
 - ii) les modes de franchissement principal et de rechange;
 - iii) la période de construction;
 - iv) la présence de poisson et de son habitat;
 - v) la période de moindre risque pour la pêche pour chaque franchissement;
 - vi) des précisions quant à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures décrétées par Pêches et Océans Canada pour la prévention des dommages causés au poisson et à son habitat;
- b) les dessins techniques détaillés en général pour le franchissement des divers types de cours d'eau sans tranchée, avec tranchée à ciel ouvert en saison sèche ou en saison de gel ou par caisson;
- c) pour chaque franchissement sans tranchée en dehors de la période de moindre risque pour la pêche (méthodes principale et de rechange) ou pour tout franchissement en zone d'écoulement autrement que par caisson :
 - i) les dessins techniques détaillés pour chaque lieu de franchissement;
 - ii) les espèces de poisson et les frayères (probabilités de frai) qui peuvent être présentes aux alentours immédiats;
 - iii) les mesures d'atténuation à appliquer pour réduire au minimum les effets sur le poisson;
 - iv) un examen des effets éventuels de la construction du point de franchissement sur les ressources halieutiques locales aux alentours immédiats.

24. Autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches

- a) Pour les franchissements de cours d'eau exigeant une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit soumettre ce qui suit à l'approbation de l'Office **au moins 120 jours avant la mise en chantier de ces points de franchissement** :
 - i) à titre provisoire, un *formulaire de demande d'autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* s'il s'agit de franchissements devant être autorisés en vertu du paragraphe 35(2);
 - ii) à titre provisoire, un dossier de demande d'autorisation comprenant tous les renseignements précisés dans le *Guide pour soumettre une demande d'autorisation visée à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* avec ce qui suit :
 - a. les coordonnées;
 - b. la description de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté;
 - c. les plans et devis détaillés;
 - d. l'échéancier;

- e. l'emplacement;
 - f. la description du poisson et de son habitat (milieu aquatique);
 - g. la description des effets sur le poisson et son habitat;
 - h. les mesures et normes visant à éviter ou à réduire les dommages sérieux au poisson;
 - i. la description des mesures de surveillance;
 - j. les effets sur le poisson après la mise en œuvre des mesures et des normes;
 - k. un plan compensatoire avec les mesures liées de surveillance;
 - l. une preuve de lettre de crédit;
- iii) un résumé des consultations menées par NGTL auprès des autorités gouvernementales, des parties prenantes et de tout groupe autochtone susceptible d'être touché au sujet des travaux devant être autorisés et de toute mesure compensatoire proposée; ce résumé doit aussi faire état des questions ou des préoccupations soulevées au sujet de ces travaux et de la façon dont NGTL les a réglées ou y a répondu.
- b) NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 10 jours avant la mise en chantier des points de franchissement de cours d'eau mentionnés en a)**, copie de l'autorisation délivrée par Pêches et Océans Canada en vertu du l'alinéa 35(2)b) de *la Loi sur les pêches*.

25. **Franchissements sans tranchée**

Si NGTL devait opter pour des techniques de franchissement autres que la méthode proposée de franchissement sans tranchée :

- a) dans le cas des franchissements n'exigeant pas une autorisation en vertu du l'alinéa 35(2)b) de *la Loi sur les pêches*, elle doit déposer ce qui suit avant d'entreprendre d'appliquer cette méthode de rechange :
- (i) un résumé des modifications et des raisons de ce changement;
 - (ii) copie de toute la correspondance reçue des autorités de réglementation au sujet de ce changement;
 - (iii) une évaluation des effets sur le poisson et son habitat;
- b) dans le cas des franchissements pouvant exiger une autorisation en vertu du l'alinéa 35(2)b) de *la Loi sur les pêches*, elle doit déposer ce qui suit avant d'entreprendre d'appliquer cette méthode de franchissement :
- (i) un résumé des modifications et des raisons de ce changement;
 - (ii) copie de toute la correspondance reçue des autorités de réglementation au sujet de ce changement;
 - (iii) une évaluation des effets sur le poisson et son habitat;
 - (iv) à titre provisoire, un dossier de demande en vertu de la *Loi sur les pêches*.

26. **Plan d'essais hydrostatiques**

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 60 jours avant le début des essais sous pression**, un plan d'essais hydrostatiques des installations visées par l'article 52 avec ce qui suit :

- a) les lieux de prélèvement et de rejet d'eau;
- b) les activités de défrichement ou tout autre travail à prévoir pour le transport de l'eau des essais hydrostatiques vers les installations visées par l'article 52;
- c) les taux de prélèvement d'eau;
- d) les volumes de prélèvement d'eau;
- e) le débit et le volume d'eau aux lieux de prélèvement;
- f) toute mesure locale spécifique d'atténuation à appliquer aux lieux de prélèvement et de rejet d'eau ou à tout autre lieu à prévoir pour le transport de l'eau des essais hydrostatiques.

27. *Rapports d'étape sur la construction*

NGTL doit déposer auprès de l'Office **au milieu et à la fin de chaque mois pendant la construction** des rapports d'étape sur les travaux avec des renseignements sur les activités exercées pendant la période de déclaration, sur les questions d'environnement, de conditions socioéconomiques, de sûreté et sécurité et de non-conformité et sur les mesures adoptées pour régler chaque problème ou chaque cas de non-conformité.

Chaque rapport d'étape sur la construction à déposer après le 15 décembre 2015 pour le tronçon Aitken Creek et après le 15 décembre 2016 pour le tronçon Kahta doit aussi comprendre ce qui suit :

- a) des indications à jour sur la mesure dans laquelle des retards éventuels dans le calendrier de construction déposé à l'Office pourraient créer un chevauchement entre les travaux et les périodes critiques pour le caribou;
- b) une explication quant aux mesures supplémentaires d'atténuation qui sont à adopter et qui seront mises en œuvre pour réduire ce risque de chevauchement.

28. *Méthodes de soudure et d'examen non destructif*

NGTL doit tenir ce qui suit pendant la construction dans chaque chantier :

- a) copie de l'énoncé des méthodes de soudure applicables;
- b) copie de l'énoncé des méthodes applicables d'examen non destructif et d'essai employées dans le projet;
- c) tout document à l'appui concernant les examens non destructifs et les essais.

29. *Forage directionnel à l'horizontale*

NGTL doit déposer auprès de l'Office **un programme d'exécution de travaux de forage directionnel à l'horizontale au moins 30 jours avant le début de tels travaux.**

30. *Protection cathodique*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 14 jours avant la mise en place d'une protection cathodique dans les zones humides**, une description détaillée des mesures spécifiques qu'elle mettra en œuvre pour maintenir une bonne protection cathodique sous les enrobages de béton ou les masses de revêtement dans ces zones.

31. Glissements de terrain le long de pentes ou de berges

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 14 jours avant le début des travaux géotechniques**, une description détaillée de la nature et de la portée des mesures d'atténuation nécessaires à la protection des installations visées par l'article 52 et de l'emprise et à la prévention des glissements de terrain le long de berges ou de pentes.

Après la construction et pendant l'exploitation

32. Évaluation quantitative et atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la construction

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 30 jours avant de demander l'autorisation de mise en service**, une évaluation quantitative à jour des émissions de GES directement liées à la construction et au défrichement de chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52, ce qui comprend notamment les émissions produites par les véhicules et l'équipement, le défrichement et le brûlage des résidus. Outre les résultats de l'évaluation, ce document décrira la méthode de calcul employée, les hypothèses et les données d'entrée et précisera quelles variables sont susceptibles d'influer sur les résultats. Il doit également exposer les mesures d'atténuation mises en œuvre ou planifiées contre les émissions de GES avec toutes les mesures compensatoires appliquées ou prévues.

33. Évaluation quantitative des émissions de GES liées à l'exploitation

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 60 jours avant de demander l'autorisation de mise en service**, une évaluation quantitative à jour des émissions de GES directement liées à l'exploitation de chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52, ce qui comprend notamment les émissions produites par la combustion de combustibles fossiles, les émissions fugitives et les émissions des activités de maintenance. Outre les résultats de l'évaluation, ce document décrira la méthode de calcul employée, les hypothèses et les données d'entrée et précisera quelles variables sont susceptibles d'influer sur les résultats. Il doit également exposer les mesures d'atténuation mises en œuvre ou planifiées contre les émissions de GES avec toutes les mesures compensatoires appliquées ou prévues.

34. Évaluation du bruit

NGTL doit **dans les 120 jours suivant la mise en exploitation de la station de compression Groundbirch** :

- a) faire une vérification de post-construction du niveau de bruit à cette station;
- b) communiquer les résultats de cette vérification à l'Office en démontrant sa conformité avec la *British Columbia Control Best Practices Guideline* de la BC Oil and Gas Commission;
- c) en cas de hausse du niveau général du bruit et/ou des sons de basse fréquence, déposer un plan indiquant comment elle se conformera à ces lignes directrices.

35. Concession Peace-Moberly – Rapport de surveillance

Au plus tard le 31 janvier après la première, la troisième et la cinquième saison complète de croissance à la suite de la mise en exploitation du pipeline, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance sur la CPM qui :

- a) décrit pour approbation par l'Office les méthodes de surveillance utilisées, les critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et les constatations faites;

- b) indique les questions environnementales et socioéconomiques à surveiller, ce qui comprend notamment les questions imprévues qui se sont posées pendant la construction et les lieux;
- c) décrit l'état actuel des questions (régées ou non), tout écart par rapport aux plans et les mesures correctives qui ont été ou seront appliquées;
- d) évalue l'efficacité des mesures (prévues ou correctives) d'atténuation appliquées par rapport aux critères d'évaluation du succès;
- e) décrit les consultations menées auprès des groupes autochtones et des autorités provinciales et fédérales compétentes avec un résumé des préoccupations soulevées et des mesures prises pour les régler, une explication si on juge que d'autres mesures ne sont pas nécessaires et enfin une mention des préoccupations non encore réglées;
- f) résume les activités entreprises pour mettre en œuvre les plans de surveillance par ou avec les représentants des collectivités autochtones avec les éléments suivants :
 - (i) les questions soulevées par les représentants ou les observateurs de ces collectivités;
 - (ii) l'état de ces questions;
 - (iii) une description de toute recommandation présentée par les représentants ou les observateurs de collectivités autochtones avec la mention de leur mise en œuvre ou non et une explication en cas d'absence de suite à des recommandations;
 - (iv) une description des ressources fournies aux collectivités autochtones en vue de leur participation aux activités, et notamment aux activités de surveillance;
- g) décrit pour approbation par l'Office les mesures et leurs délais d'application que propose NGTL dans le cas des questions ou des préoccupations non réglées.

36. *Plan de mesures de compensation des effets résiduels sur l'habitat du caribou*

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de compensation de tous les effets résiduels des installations visées par l'article 52 du tronçon Aitken Creek par perturbation directe ou indirecte de l'habitat essentiel du caribou après avoir pris en compte la mise en œuvre des mesures contenues dans le PPE et le PRHC. NGTL doit remettre copie de ce plan à Environnement Canada et aux autorités provinciales compétentes. Le plan de mesures de compensation doit comprendre ce qui suit pour les installations visées par l'article 52 :

- a) une version provisoire à soumettre à l'approbation de l'Office **au moins 90 jours avant de demander l'autorisation de mise en service des installations visées par l'article 52 du tronçon Aitken Creek**, ce qui comprend notamment l'examen des éléments suivants :
 - i) une évaluation quantitative initiale de la zone de l'habitat du caribou directement et indirectement perturbée;
 - ii) une liste des mesures de compensation disponibles avec l'efficacité attendue de chacune, une analyse d'incertitude et la conformité des mesures avec les critères énoncés dans la documentation scientifique en ce qui concerne les mesures compensatoires de conservation;
 - iii) la valeur quantitative et qualitative relative de chaque mesure de compensation;
 - iv) les ratios de compensation proposés pour chaque mesure éventuelle d'après les résultats des consultations auprès des organismes compétents et un examen de la documentation sur les mesures compensatoires de conservation;

- v) le cadre décisionnel devant permettre de choisir des mesures de compensation particulières avec les ratios de compensation s’y rattachant en l’occurrence;
- b) une version définitive à soumettre à l’approbation de l’Office **au plus tard le 1^{er} février après la deuxième saison complète de croissance à la suite de la mise en exploitation du tronçon Aitken Creek des installations visées par l’article 52**, ce qui comprend :
 - i) la teneur de la version provisoire avec toute mise à jour consignée dans un registre de révision et avec la justification de tout changement de critères de décision;
 - ii) un tableau complet des mesures et des ratios de compensation qui seront appliqués ou le sont déjà avec des précisions sur les lieux et les coordonnées cartographiques et une explication sur le respect des critères de la documentation scientifique en matière de mesures compensatoires de conservation;
 - iii) une description des facteurs à prendre en considération pour déterminer les lieux des mesures de compensation avec un examen de la façon dont les mesures en question pourraient optimiser les avantages pour les variables du paysage;
 - iv) un calendrier indiquant la date de début des mesures de compensation et la date estimative de leur achèvement;
 - v) une évaluation de l’efficacité prévue des mesures avec une analyse de l’incertitude et un bilan quantitatif indiquant comment les mesures de compensation ont contrebalancé les effets résiduels déjà calculés;
- c) les versions tant provisoire que définitive du plan doivent aussi comprendre ce qui suit :
 - i) une description de la façon dont les données de consultation en provenance d’Environnement Canada, des autorités provinciales et de tout groupe autochtone susceptible d’être touché sont intégrées au plan;
 - ii) des indications à jour sur les stratégies de rétablissement et les plans d’habitat et d’action applicables, ainsi que des précisions sur la délimitation et la caractérisation des habitats essentiels jusqu’à la date de délivrance de l’autorisation de mise en service.

37. Programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l’habitat du caribou

NGTL doit soumettre à l’approbation de l’Office, **au plus tard le 1^{er} février après la première saison complète de croissance à la suite de la mise en exploitation de chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l’article 52**, un programme de surveillance et de vérification de l’efficacité des mesures de compensation et de rétablissement de l’habitat du caribou qui ont été mises en œuvre dans le cadre du PRHC et du Plan de mesures de compensation. Ce programme de surveillance durera au moins 10 ans et sa description comprendra notamment ce qui suit :

- a) la méthodologie ou le protocole scientifique de surveillance à court terme et à long terme des mesures de rétablissement et de compensation avec l’efficacité de ces mesures;
- b) la fréquence, le moment, le lieu et la justification de chacune mesure de surveillance;
- c) les protocoles devant servir à adapter les mesures de rétablissement et de compensation, s’il y a lieu, en fonction des résultats de la surveillance dans la mise en œuvre du PRHC et du plan de mesures de compensation de chaque tronçon des installations visées par l’article 52 ou des autres PRHC et plans semblables de NGTL;

- d) un calendrier de dépôt de rapports sur les résultats de la surveillance et les réactions à la gestion d'adaptation à l'intention de l'Office, d'Environnement Canada et des autorités provinciales, ce calendrier devant être contenu dans le Programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou et devant figurer au début de chaque rapport présenté.

38. *Rapports de surveillance du caribou*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, conformément au calendrier contenu dans le programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou, un ou des rapports décrivant les résultats de ce programme de surveillance.

39. *Rapports de surveillance en post-construction*

Au plus tard le 31 janvier après la première, la troisième et la cinquième saison complète de croissance à la suite de la mise en exploitation des installations visées par l'article 52, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale en post-construction qui :

- a) décrit les méthodes de surveillance utilisées, les critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et les constatations faites;
- b) fait état des modifications apportées aux critères établis pour évaluer le succès de la remise en état dans son PPE, après approbation de l'Office, ainsi que des raisons de tout changement apporté;
- c) indique les problèmes à surveiller, et notamment les questions imprévues qui se sont posées pendant la construction et les lieux (dans une carte, un diagramme ou un tableau, par exemple);
- d) décrit l'état actuel des questions (régées ou non), les écarts par rapport aux plans et les mesures correctives prises;
- e) évalue l'efficacité des mesures (prévues ou correctives) d'atténuation appliquées par rapport aux critères d'évaluation du succès;
- f) décrit en détail les consultations menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- g) décrit les mesures et le calendrier que NGTL propose de mettre en œuvre pour traiter les questions ou les préoccupations non régées.

Ce rapport doit notamment parler des sols, de la mauvaise herbe, des franchissements de cours d'eau, des zones humides, des plantes rares, de la faune et de son habitat, du poisson et de son habitat, des espèces en péril et de toutes les activités liées aux plans d'essais hydrostatiques.

40. *Rapport géotechnique sur la stabilité des pentes*

NGTL doit déposer auprès de l'Office **dans les 90 jours suivant la fin des travaux de construction** un rapport géotechnique comprenant ce qui suit :

- a) les observations géotechniques;
- b) les recommandations de travaux de terrain;
- c) la façon dont NGTL a mis en œuvre les recommandations de travaux de terrain pendant la construction des installations visées par l'article 52;
- d) l'emplacement des bouchons de tranchée, des dérivations de drainage et des dispositifs anti érosion;

- e) l'ensemble des techniques appliquées de stabilisation des pentes;
- f) ses recommandations de surveillance en suivi, notamment dans les lieux où on a relevé des zones inactives de glissement;
- g) un plan visant à donner suite aux recommandations en f);
- h) une justification des circonstances où les recommandations de travaux de terrain ou autres n'ont pas été mises en œuvre.

41. Rapport géotechnique sur le muskeg

NGTL doit déposer auprès de l'Office **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux de construction** un rapport géotechnique comprenant notamment ce qui suit :

- a) les observations sur le muskeg;
- b) les recommandations de travaux de terrain;
- c) la façon dont NGTL a appliqué les recommandations de travaux de terrain pendant la construction des installations visées par l'article 52;
- d) ses recommandations de surveillance en suivi;
- e) un plan visant à donner suite aux recommandations présentées;
- f) la justification de tout cas où les recommandations n'ont pas été appliquées.

42. Rapport géotechnique sur le pergélisol

NGTL doit déposer auprès de l'Office **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux de construction** un rapport géotechnique comprenant notamment ce qui suit :

- a) les observations sur le pergélisol;
- b) les recommandations de travaux de terrain;
- c) la façon dont NGTL a mis en œuvre les recommandations de travaux de terrain pendant la construction des installations visées par l'article 52;
- d) ses recommandations de surveillance en suivi;
- e) un plan visant à donner suite aux recommandations présentées;
- f) une justification de tout cas où les recommandations n'ont pas été appliquées.

43. Données SIG (Système d'information géographique) sur le pipeline

NGTL doit déposer auprès de l'Office **dans l'année suivant la mise en exploitation** des données SIG sous la forme d'un fichier Esri@shape indiquant l'axe longitudinal pour chaque tronçon de pipeline avec ses caractéristiques de diamètre extérieur, d'épaisseur de paroi, de PME, de revêtement extérieur, d'enrobage appliqué sur le terrain pour soudure circulaire et de devis de fabrication de tube. Si les caractéristiques mentionnées changent en tout point sur la longueur du pipeline, cet endroit devrait marquer le début d'un nouveau tronçon. NGTL devra aussi présenter les coordonnées SIG et les noms des stations de pompage, des terminaux, des stations de comptage pour le transfert de propriété et des vannes de sectionnement, s'il y a lieu.

Le plan de référence doit être NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude).

44. *Avis de conformité avec les conditions portant la signature d'un dirigeant de la société*

Dans **les 30 jours suivant la date de la mise en service des installations approuvées de l'article 52**, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis émanant d'un dirigeant de la société qui confirme que les installations en question ont été mises en place et construites conformément à toutes les conditions applicables de son certificat.

Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut être confirmée, le dirigeant de la société doit indiquer en détail à l'Office pourquoi cette confirmation ne peut être donnée. Tout dépôt exigé doit comporter une déclaration confirmant que le signataire du document déposé est un dirigeant de la société.

45. *Expiration*

Sauf avis contraire de l'Office avant [date postérieure d'un an à la date de délivrance du certificat], le présent certificat expirera à [même date que ci-dessus] à moins que les installations visées par l'article 52 n'aient déjà été mises en chantier à cette date.

Annexe III

Ordonnance délivrée en vertu de l'article 58

ORDONNANCE XG-N081-010-2015

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 8 novembre 2013 présentée par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi*, en vue de construire et d'exploiter une infrastructure temporaire comprenant, entre autres, des lieux d'empilage, des aires de mise en chantier, des sites d'emprunt ou fosses-réservoirs, des aires de stockage et des baraquements de chantier (installations visées par l'article 58) (dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-10 02).

DEVANT l'Office le 10 mars 2015.

ATTENDU QUE NGTL a déposé une demande en date du 8 novembre 2013 en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique pour construire et exploiter la canalisation principale North Montney – un prolongement du réseau de NGTL jusqu'à la région de North Montney, dans le nord-est de la Colombie-Britannique – ainsi que d'autres autorisations prévues dans la *Loi* (le projet);

ATTENDU QUE NGTL, dans sa demande, a sollicité une ordonnance en vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi* soustrayant de l'application des dispositions des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de la *Loi* certaines des installations visées par l'article 58 qui sont envisagées;

ATTENDU QUE l'Office a tenu une audience publique sur le projet conformément à l'ordonnance d'audience GH-001-2014 à Calgary, en Alberta, du 14 au 17, du 20 au 24 et le 27 octobre 2014; et à Fort St. John, en Colombie-Britannique, du 18 au 22 et les 24 et 25 novembre 2014;

ATTENDU QUE l'Office a examiné tous les aspects pertinents se rapportant directement au projet, dont les questions environnementales, conformément à la partie III de la *Loi*, et a réalisé une évaluation environnementale du projet;

ATTENDU QUE les recommandations et les décisions de l'Office concernant la demande et ses motifs pour celles-ci sont exposés dans le rapport de l'Office national de l'énergie GH-001-2014;

ATTENDU QUE la majorité des membres de l'Office ont conclu que, si les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation proposées par NGTL étaient mises en œuvre et si ses propres recommandations étaient respectées, le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office soumettra au ministre son rapport recommandant la délivrance d'un certificat pour le projet aux termes du paragraphe 52(1) de la *Loi*, et que l'ordonnance du gouverneur en conseil en vertu de l'article 53 ou 54 de la *Loi* est par conséquent en instance;

IL EST ORDONNÉ, conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi*, que la présente ordonnance ne prenne effet qu'à la délivrance d'un certificat autorisant la réalisation des installations visées par l'article 52;

IL EST AUSSI ORDONNÉ QUE, en vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi*, les installations visées par l'article 58 faisant partie du projet soient autorisées et que NGTL soit soustraite à l'application des dispositions des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de la *Loi* pour ce qui est des installations visées par l'article 58, sous réserve des conditions suivantes :

Généralités

1. *Conformité aux conditions*

Sauf directives contraires de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. *Questions techniques*

NGTL doit veiller à ce que les installations visées par l'article 58 soient construites et exploitées conformément aux spécifications, normes et autres renseignements contenus dans la demande, ou dont elle a convenu autrement dans ses réponses aux questions posées pendant l'instance et dans ses documents afférents.

3. *Protection de l'environnement*

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a convenu autrement dans ses réponses aux questions et dans ses documents afférents.

Avant la construction (y compris le déboisement ou l'excavation)

4. *Confirmation du projet et engagements contractuels*

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis d'un dirigeant de la société confirmant ce qui suit :

- a) que Progress Energy Canada Ltd. a pris une décision d'investissement finale favorable à l'égard du projet envisagé par Pacific Northwest LNG;
- b) que TransCanada a entrepris la construction du pipeline Prince Rupert Gas Transmission;
- c) que l'autorisation de projets et de dépenses de Progress relative à la livraison et les documents s'y rattachant se rapportant au SG-L à l'interconnexion Mackie Creek permettent toujours une capacité de 2 340 térajoules par jour, telle que mentionnée à l'article 3 de la demande soumise par NGTL.

5. *Tableau de suivi des engagements*

NGTL doit effectuer ce qui suit :

- a) **au moins 30 jours avant le début de la construction**, déposer auprès de l'Office et afficher sur le site Web du projet, un tableau de suivi des engagements énumérant tous les engagements pris par NGTL dans sa demande ou dans ses réponses aux questions qui lui ont été posées durant l'instance ou dans ses documents afférents, y compris des renvois à ce qui suit :
 - i) les documents renfermant les engagements (par exemple, la demande, les réponses aux demandes de renseignements, la transcription de l'audience, les exigences relatives aux permis ou les dépôts liés aux conditions);
 - ii) la personne responsable de la mise en œuvre de chaque engagement;
 - iii) les délais estimatifs pour la réalisation de chaque engagement;
- b) faire rapport sur l'état d'avancement des engagements mentionnés au point a) sur le site Web du projet :
 - i) tous les mois jusqu'au début de l'exploitation;
 - ii) tous les trimestres jusqu'à la fin de la cinquième année suivant le début de l'exploitation;
- c) conserver à ses bureaux de chantier les documents suivants :
 - i) le tableau de suivi des engagements répertoriant tous les engagements pris au titre de la réglementation et les progrès réalisés, notamment les engagements contenus dans la demande de NGTL et ses dépôts ultérieurs ainsi que dans les conditions fixées dans les permis, approbations et autorisations accordés;
 - ii) des doubles de tous les permis, approbations ou autorisations accordés à l'égard des installations visées par l'article 58 par les autorités fédérales ou provinciales ou par d'autres organismes habilités à octroyer des permis et qui font état de conditions relatives à l'environnement ou de mesures d'atténuation ou de surveillance propres à chaque site;
 - iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations mentionnés au point c) ii), le cas échéant.

6. *Ressources patrimoniales*

Au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 58, pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

- a) des copies de toutes les lettres d'autorisation et de tous les permis relatifs aux ressources archéologiques et patrimoniales délivrés par la direction de l'archéologie de la Colombie-Britannique;
- b) une déclaration indiquant comment NGTL entend mettre en œuvre les recommandations contenues au point a), le cas échéant.

7. *Rapports de surveillance sur les emplois, les contrats et les approvisionnements*

Au moins 30 jours avant le début de la construction et tous les 180 jours par la suite jusqu'à la fin des travaux, NGTL doit déposer auprès de l'Office, avec exemplaires aux intervenants, des rapports de surveillance sur les emplois, les contrats et les approvisionnements dont ont bénéficié les particuliers, les

entreprises et les groupes autochtones durant la construction des installations visées par l'article 58. Ces rapports doivent notamment renfermer les éléments suivants :

- a) une synthèse de tous les emplois, contrats et approvisionnements dont ont bénéficié les particuliers, les entreprises et les groupes autochtones durant la construction des installations visées par l'article 58 au cours de la période visée par le rapport, dont ce qui suit :
 - i) le nombre de particuliers autochtones embauchés et une brève description des emplois accordés durant la période visée par un rapport;
 - ii) une brève description des contrats accordés à des particuliers, des entreprises et des groupes autochtones ou exécutés par eux durant la période visée par un rapport, ainsi que la valeur pécuniaire totale de ces contrats;
 - iii) une brève description des approvisionnements auprès de particuliers, d'entreprises et groupes autochtones durant la période visée par un rapport, ainsi que la valeur pécuniaire totale de ces approvisionnements;
 - iv) une comparaison du nombre total et de la valeur totale des emplois, des contrats et des approvisionnements indiqués aux points i) à iii) ci-dessus en regard des engagements pris par NGTL auprès des particuliers, d'entreprises et des groupes autochtones pour la construction des installations visées par l'article 58;
- b) un résumé des consultations menées par NGTL auprès des groupes, des entreprises ou des représentants autochtones au sujet des emplois, des contrats et des approvisionnements pour la période visée par le rapport, y compris les questions ou préoccupations soulevées et la façon dont la société y a donné suite.

Dans les trois mois suivant la fin des travaux de construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office, avec exemplaires à tous les groupes autochtones touchés, un rapport final sur les emplois, les contrats et les approvisionnements dont ont bénéficié les particuliers, les entreprises et les groupes autochtones durant la construction.

Au plus tard le 31 janvier suivant la première, la troisième et la cinquième année de la mise en exploitation des installations visées par l'article 58, NGTL doit déposer auprès de l'Office, avec exemplaires à tous les groupes autochtones touchés, des rapports sur les emplois, les contrats et les approvisionnements liés aux installations visées par l'article 58 dont ont bénéficié les groupes, les entreprises et les particuliers autochtones dans le cadre du projet, pour chaque période visée par le rapport.

8. *Rapports de surveillance sur la formation et l'éducation liées à la construction*

Au moins 30 jours avant le début de la construction et tous les 180 jours par la suite jusqu'à la fin des travaux, NGTL doit déposer auprès de l'Office, avec exemplaires aux intervenants, des rapports de surveillance sur la mise en œuvre et les résultats des initiatives liées à la formation et à l'éducation ainsi qu'aux possibilités dont ont bénéficié les groupes et les particuliers autochtones dans le cadre du projet.

Ces rapports doivent notamment renfermer les éléments suivants :

- a) une description de chaque initiative ou possibilité de formation ou d'éducation mise en œuvre pendant la période visée par le rapport, notamment la durée, les groupes participants, l'organisme ou l'établissement prestataire et les résultats souhaités;
- b) une description de toutes les mesures prises pour remplir les conditions énoncées ou donner suite à des engagements;

- c) un résumé des consultations menées par NGTL auprès des groupes ou représentants autochtones, des promoteurs gouvernementaux, des associations de l'industrie et des organismes ou établissements prestataires concernant les initiatives et les possibilités de formation et d'éducation durant la période visée par un rapport, y compris les questions ou préoccupations soulevées et la façon dont la société y a donné suite.

Dans les trois mois suivant la fin des travaux de construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office, avec exemplaires à tous les groupes autochtones touchés, un rapport final sur les initiatives et les possibilités de formation et d'éducation dont ont bénéficié les groupes et les particuliers autochtones durant la construction.

Au plus tard le 31 janvier suivant la première, la troisième et la cinquième année de la mise en exploitation des installations visées par l'article 58, NGTL doit déposer auprès de l'Office, avec exemplaires à tous les groupes autochtones touchés, des rapports sur les initiatives et les possibilités de formation et d'éducation dont ont bénéficié les groupes et les particuliers autochtones dans le cadre du projet, pour chaque période visée par le rapport.

9. *Plan de protection de l'environnement (PPE)*

Au moins 45 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un PPE à jour (y compris des cartes-tracés environnementales) propre aux installations visées par l'article 58. Le PPE doit décrire, de façon exhaustive, toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande et dans les documents soumis ultérieurement, dans les éléments de preuve recueillis durant le processus d'audience ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses documents afférents. Le PPE doit décrire les critères devant servir à la mise en œuvre de toutes les méthodes et mesures.

10. *Rapport sur le grizzli*

Au moins 14 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport sur le grizzli, si la construction se déroule entre le 5 novembre et le 1^{er} mai. Ce rapport doit renfermer une synthèse des résultats des relevés sommaires des tanières du grizzli menés pour relever la présence éventuelle de tanières du grizzli à moins de 750 m des installations visées par l'article 58. Le rapport doit aussi préciser ce qui suit :

- a) si une tanière du grizzli a été découverte lors des relevés sommaires, les mesures d'atténuation nouvellement élaborées ou modifiées, le cas échéant, ainsi qu'une preuve confirmant que des consultations ont été menées auprès des autorités fédérales et provinciales compétentes concernant les mesures proposées;
- b) une confirmation que les résultats des relevés sommaires ou les mesures d'atténuation mentionnées au point a) ne nécessitent aucun changement au PPE ou, si des changements sont requis, les pages du PPE modifiées.

Pour chaque tronçon du projet, s'il n'y a aucune construction qui se déroule à partir du 15 novembre, NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 14 jours avant le début de la construction**, une lettre indiquant qu'un relevé des tanières du grizzli ne sera pas nécessaire.

Pendant la construction

11. Rapports d'étape sur la construction

Au milieu et à la fin de chaque mois durant les travaux de construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur la construction. Ces rapports doivent détailler les activités exécutées durant la période visée par le rapport, les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sûreté et à la sécurité, aux cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chacun.

12. Quantification et atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues de la construction

Au moins 30 jours avant de présenter une demande d'autorisation de mise en service, NGTL doit déposer auprès de l'Office une évaluation quantitative des émissions de GES qui découlent directement du déboisement du site et de la construction des installations visées par l'article 58, dont les émissions produites par les véhicules et engins de chantier pendant les opérations de défrichage et de brûlage des déchets de coupe. Outre les résultats de l'évaluation, les documents déposés doivent expliquer la méthode de calcul employée, révéler les hypothèses et les données utilisées et préciser les variables qui influent sur les résultats. Enfin, ils doivent faire état des mesures mises en place pour réduire les émissions de GES et celles prises ou prévues pour contrer ces émissions.

Après la construction et pendant l'exploitation

13. Confirmation de conformité par un dirigeant de la société

Dans les **30 jours suivant la mise en service des installations visées par l'article 58 approuvées**, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis d'un dirigeant de la société confirmant que les installations en question ont été construites conformément à toutes les conditions applicables de la présente ordonnance.

Si la conformité à l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant de la société doit en expliquer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est un dirigeant de la société.

14. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l'Office, données avant le 10 juin 2016, la présente ordonnance expire le 10 juin 2016, à moins que la construction des installations visées par l'article 58 n'ait commencé à cette date.

Dans la présente ordonnance, l'expression **début de la construction** comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles.

En ce qui concerne les conditions exigeant que NGTL soumette des documents **à l'approbation** de l'Office national de l'énergie, la société ne peut entreprendre la construction des installations visées par l'article 58 avant d'avoir obtenu l'autorisation.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

Annexe IV

Ordonnance sur les droits aux termes de la partie IV

ORDONNANCE TG-002-2015

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) en date du 8 novembre 2013 et comprenant une demande d'ordonnance de l'Office aux termes de la partie IV de la *Loi* (dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-10 02);

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience GH-001-2014;

DEVANT l'Office, le 10 mars 2015.

ATTENDU QUE NGTL a déposé une demande en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique pour construire et exploiter la canalisation principale North Montney – un prolongement du réseau NGTL, tel qu'il est défini dans la demande, jusque dans la région de North Montney, dans le nord-est de la Colombie-Britannique – ainsi que d'autres approbations prévues dans la *Loi* (le projet);

ATTENDU QUE la demande comprenait une demande d'ordonnance de l'Office aux termes de la partie IV de la *Loi* établissant ce qui suit :

- a) des frais prudemment engagés nécessaires pour la prestation du service sur les installations sollicitées seront inclus dans la détermination des besoins en produits du réseau NGTL;
- b) les droits relatifs aux services offerts sur les installations sollicitées seront calculés à l'aide de la même méthode employée pour calculer les droits relatifs aux services offerts sur toutes les autres installations du réseau NGTL, tels qu'ils sont établis de temps à autre par la voie d'une ordonnance de l'Office;

ATTENDU QUE l'Office a tenu une audience publique sur le projet conformément à l'ordonnance d'audience à Calgary, en Alberta, du 14 au 17, du 20 au 24 et le 27 octobre 2014; et à Fort St. John, en Colombie-Britannique, du 18 au 22 et les 24 et 25 novembre 2014;

ATTENDU QUE les recommandations et les décisions de l'Office concernant la demande, et les motifs s'y rapportant, sont énoncés dans le rapport de l'Office national de l'énergie GH-001-2014 (le rapport);

ATTENDU QUE l'Office a jugé qu'il était équitable et approprié d'accorder toute autre autorisation qui s'ajoute ou remplace l'autorisation demandée;

ATTENDU QUE l'Office soumettra au ministre son rapport recommandant qu'un certificat soit délivré pour le projet aux termes du paragraphe 52(1) de la *Loi*, et que l'ordonnance du gouverneur en conseil aux termes de l'article 53 ou 54 de la *Loi* est par conséquent en instance;

IL EST ORDONNÉ, conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi*, que la présente ordonnance ne prenne effet qu'à la délivrance d'un certificat autorisant la réalisation des installations visées par l'article 52;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ ce qui suit, conformément au paragraphe 20(1) et à la partie IV de la *Loi* :

1. Groupe de frais North Montney

Avant de commencer la construction, qui est définie dans les conditions du certificat, NGTL doit constituer un groupe de frais pour le projet, distinct de celui qui est établi pour le réseau NGTL existant (le groupe de frais North Montney).

- a) NGTL doit tenir des registres comptables de façon à fournir des renseignements séparés et vérifiables à l'appui des montants consignés pour le groupe de frais North Montney.
- b) Les registres comptables du groupe de frais North Montney doivent être maintenus pour la durée de vie du projet, à moins d'indication contraire de la part de l'Office, d'une manière compatible avec le système et les politiques comptables de NGTL.
- c) NGTL doit consigner dans les registres comptables du groupe de frais North Montney suffisamment de renseignements dans les comptes des installations et autres comptes de bilan, et dans les comptes de produits, pour être en mesure de fournir à l'Office les renseignements annuels suivants :
 - i) un sommaire des besoins en produits, y compris les éléments des dépenses d'exploitation et la dépréciation;
 - ii) un sommaire des résultats;
 - iii) un sommaire de la base tarifaire;
 - iv) le rendement de la base tarifaire, y compris le coût de la dette et le coût du capital-actions;
 - v) les comptes de cessation d'exploitation;
 - vi) un sommaire des produits par catégorie de services;
 - vii) les transactions entre les entités du groupe de frais;
 - viii) les soldes détenus dans les comptes de report.

2. Méthode de conception des droits pour la période de transition

La période de transition est la période qui débute lorsque le gaz commence à circuler dans les installations du projet et qui prend fin à la première livraison de production de gaz North Montney au point d'interconnexion Mackie Creek, qui est le point du projet que NGTL propose de désigner comme étant un point de livraison du groupe 1 et par lequel le gaz circulera jusqu'au pipeline de PRGT.

Pour chaque année et fraction d'année pendant la période de transition:

- a) NGTL doit calculer ses droits en utilisant la somme des besoins en produits du projet et des besoins en produits du réseau NGTL existant.
- b) NGTL doit consigner l'écart entre les produits du projet et les besoins en produits du projet (coût de service) dans un compte de report et reporter le montant à la fin de la période de transition.
- c) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant la fin de la période de transition, NGTL doit demander à l'Office l'autorisation d'aliéner le solde du compte de report.

3. Exigences de dépôt

En se fondant sur les renseignements contenus dans les registres comptables sur le groupe de frais North Montney, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

- a) **dans les 60 jours suivant la délivrance d'un certificat pour le projet**, les besoins en produits *pro forma*, la base tarifaire *pro forma*, le rendement estimatif de la base tarifaire et un sommaire des produits estimatifs des expéditeurs par catégorie de services;
- b) **dans les 60 jours suivant la délivrance d'un certificat pour le projet**, les critères d'admissibilité proposés par NGTL pour inclure les revenus supplémentaires générés par les livraisons de gaz aux points de livraison sur le réseau NGTL existant pendant la période de transition, critères qu'elle doit faire approuver par l'Office;
- c) **dans les 30 jours suivant l'autorisation de mise en service du projet accordée par l'Office**, des données estimatives à jour pour les besoins en produits, la base tarifaire, le taux de rendement et les produits des expéditeurs par catégorie de services;
- d) **en même temps qu'elle dépose son rapport trimestriel de surveillance**, NGTL doit déposer l'information similaire pour le projet.

4. Méthode de conception des droits par défaut après la période de transition

Dans les six mois suivant la fin de la période de transition, NGTL doit calculer les droits relatifs aux services sur le projet à l'aide d'une méthode de conception séparée, à moins que NGTL dépose auprès de l'Office une demande aux termes de l'alinéa 60(1)b) de la *Loi* afin de pouvoir utiliser une méthode de conception des coûts autre que la méthode de conception des coûts par défaut, et que l'Office approuve cette autre méthode.

5. Disposition de temporisation

À moins d'avis contraire de la part de l'Office, la période de transition prend fin au plus tard 48 mois après la date à laquelle le gaz a commencé à circuler dans les installations du projet.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young